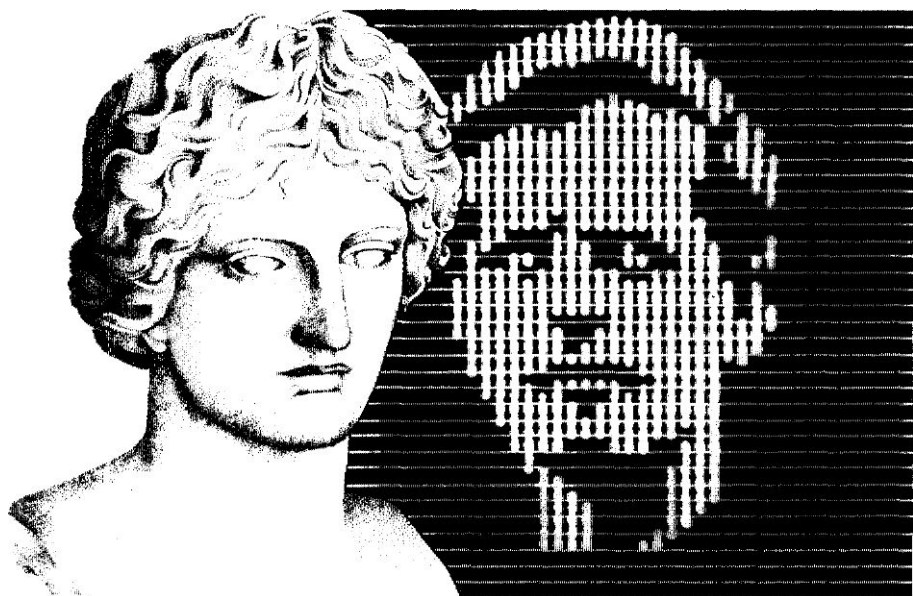


Commission nationale de l'informatique et des libertés

4^{ème} rapport d'activité
15 octobre 1982 - 15 octobre 1983



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

Rapport
au président de la République et
au Parlement
1982-1983

*prévu par l'art. 23
de la loi du 6 janvier 1978*

© La Documentation Française - Paris 1984
ISBN 2-11-001213-7

Table des matières

	Pages
Résumé général du rapport	
(français - anglais)	9
<i>INTRODUCTION</i>	27
Première partie :	
LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS : ORGANISATION - BILAN	29
<i>CHAPITRE I : LA COMMISSION</i>	31
Section I : Organisation	31
1. Composition de la Commission	31
2. Organisation du travail	32
A - Relations avec le Commissaire du Gouvernement	32
B - Organisation des services	33
C - Secrétariat international	34
Section II : Les moyens de la Commission	35
1. Les crédits : le budget	35
2. Les moyens en personnel	35
A - La direction de la réglementation	35
B - Le service de l'informatique, du droit d'accès et des contrôles	35
Section III : Inventaire d'activité	38
<i>CHAPITRE II : LES FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS</i>	39
Section I : La diversité des procédures	39
1. Les procédures de droit commun (art. 15, 16 de la loi)	39
A - Les traitements du secteur public	39
B - Les traitements du secteur privé	40
2. Les procédures allégées	42
A - Les normes simplifiées	42
B - Les modèles nationaux	43
Section II : Données statistiques relatives à l'activité de la Commission	44
1. Bilan quantitatif de la liste des traitements	44
A- Évolution chronologique des déclarations, par nature	44
B - Répartition entre les secteurs public et privé et par nature de déclarations	45

	Pages
2. Analyse sectorielle par secteurs d'activité économique	46
A - Méthodologie - limite de la codification	46
B - Les demandes d'avis du secteur public : cas particulier du secteur de la recherche	47
C - Le secteur privé	48
3. Les déclarations de modification	50
4. Les normes simplifiées et les modèles types	50
Section III : Analyse des principaux avis adoptés par la CNIL	52
• Dans le domaine social.....	52
1. Avis sur les traitements automatisés des certificats de santé à la naissance	52
2. Avis sur le système de gestion de l'enfance « Sage » mis en œuvre par l'ODS de Meurthe-et-Moselle.....	55
3. Avis relatif aux systèmes nationaux des Caisses (assurance mala die, allocations familiales, assurance vieillesse).....	56
4. Avis sur les traitements relatifs à une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocations des CAF.....	
5. Avis relatif au traitement Fichadresse.....	61
6. Avis relatif au recensement mis en œuvre en vue des élections à la Sécurité sociale	63
• Dans le domaine de l'Éducation et de la Recherche	66
7. Avis relatif aux élections au CSPU	66
8. Avis relatif au traitement Resmeyl.....	68
9. Avis relatif au traitement des besoins en équipements des handica pés de l'Ile-de-France	70
10. Avis relatif à la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité foeto- infantile en Lorraine	71
• Dans le domaine des collectivités territoriales.....	73
11. Avis relatif au recensement dans les TOM	73
12. Modifications apportées aux délibérations relatives au fichier électo ral des communes (modification d'une recommandation, d'une part, et d'une norme simplifiée d'autre part)	76
• Dans le domaine intéressant les entreprises.....	78
13. Avis concernant la mise en œuvre dans les centrales nucléaires d'électricité de France, d'un traitement de gestion des accès aux fins de protection de site.....	78
14. Avis sur l'automatisation des Centres de formalités des entreprises	82
15. Avis sur la généralisation de TDS	84
16. Avis sur le fichier central des automobiles.....	85
• Dans le domaine des postes et télécommunications	87
17. Avis sur Télétel	87
18. Avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone	89
• Dans les domaines de l'Économie et des Finances.....	91
19. Avis sur Sagittaire	91
20. Avis sur la gestion automatisée des carnets de change	93
• Dans le domaine de la consommation	94
21. Avis sur les relevés de prix dans le cadre des CLIP.....	94

	Pages
• Dans le domaine de la Police et de la Défense	95
22. Avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des Renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	95
23. Avis concernant le traitement automatisé d'informations nominatives SERNAT.....	99
<i>CHAPITRE III : PROCÉDURES SPÉCIALES D'AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE DE CERTAINS TRAITEMENTS AUTOMATISÉS</i>	<i>101</i>
Section I : Interprétation de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.....	101
1. Le premier projet de décret de dérogation à l'article 31 intéressant les traitements relevant de la sûreté de l'État, de la défense ou de la sécurité publique	101
A - Principes se dégageant des dispositions de l'article 31.....	102
B - La dérogation à l'article 31	102
2. Les projets de décrets sectoriels intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique	103
A - L'examen de ces projets par la CNIL.....	103
B - L'avis conforme de la CNIL	103
3. Le projet de décret de dérogation relatif au recensement dans les territoires d'outre-mer.....	104
4. La demande de dérogation présentée par la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (Syntec)	105
Section II : Application de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.....	106
1. Position du problème -l'enregistrement des condamnations pénales	106
A - Les textes applicables.....	106
B - La démarche de la Commission	107
2. La doctrine de la CNIL.....	107
A - Les services dépendant de la Justice.....	107
B - Le fondement légal de l'enregistrement des données par d'autres services.....	109
Section III : Interprétation de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.....	110
<i>CHAPITRE IV : LE DROIT D'ACCÈS</i>	<i>113</i>
Section I : Bilan des demandes de renseignements, plaintes, réclamations relatives au droit d'accès	113
1. La saisine de la Commission. Bilan chiffré	114
2. Action de la Commission.....	115
A - Droit d'accès direct	115
B - Droit d'accès indirect	116
Section II : Les problèmes posés	118
1. La combinaison des lois régissant l'accès aux dossiers et fichiers — Arrêt Bertin.....	119
2. Accès au dossier fiscal	120
3. Accès au dossier médical	121
4. Accès au fichier électoral	122

	Pages
<i>CHAPITRE V : RÉCLAMATIONS, PLAINTES ET CONTRÔLES</i>	123
Section I : La présentation des demandes	123
1. Leur variété.....	123
2. Les préoccupations majeures des réclamants	124
Section II : Les solutions apportées par la Commission	127
1. Les solutions amiables	127
A - Le fichier des loueurs de voitures.....	127
B - Les questionnaires diffusés auprès des élèves des établissements scolaires	128
C - Plainte concernant le service « litige-recouvrements » d'une banque	129
D - Réclamations.....	130
2. Avertissement et relations avec le Parquet	131
A - Plainte en matière électorale.....	131
B - Les moyens que se donne la Commission pour remplir ses missions.....	131
Section III : Les missions d'information	133
1. Suivi de l'avis relatif aux élections à la Sécurité sociale	133
2. Les fichiers des renseignements commerciaux. Les problèmes posés au regard de la loi	134
A - Au stade de la collecte des informations.....	135
B - Du point de vue de la nature de la gestion et de la transmission des informations collectées	135
C - En ce qui concerne les droits des « fichés »	136
3. Le fichier des personnes recherchées	136
A - La plainte déposée devant la Commission	136
B - La contrainte par corps	137
C - Les investigations de la CNIL	137
D - Les suggestions de la CNIL.....	138
<i>CHAPITRE VI : LES SOUS-COMMISSIONS</i>	139
Section I : Bilan de la sous-commission « Informatique et Liberté d'expression »	139
1. Terminaux et télécommunications	139
2. La presse	141
A - L'expérience de Picardie.....	141
B - « Ouest-France ».....	143
3. Conclusions et tendances	144
Section II : Bilan de la sous-commission « Informatique et Libertés du travail »	145
1. Les libertés dans l'entreprise : bilan des dossiers examinés par la sous-commission.....	146
A - Informatique et gestion du personnel	146
B - Le contrôle de l'activité individuelle des salariés	148
2. Le Service public de l'emploi : réflexion prospective sur la gestion du marché de l'emploi	149
A - Les partenaires en présence	150

	Pages
B - Les expériences en cours	151
G - Les perspectives à plus long terme	152
Section III : Bilan de la sous-commission « Recherche »	153
1. Les problèmes généraux posés par l'application de la loi du 6 janvier 1978 au secteur de la recherche	153
2. Bilan des saisines intéressant la recherche	156
<i>CHAPITRE VII : CONCERTATION, INFORMATION, AUDITION ET QUESTIONS PARLEMENTAIRES.....</i>	<i>159</i>
Section I : Concertation.....	159
1. Rapports avec la CADA.....	159
2. Rapports avec le CESIA	160
Section II : Action générale d'information	161
1. Rapport annuel.....	161
2. Conférences de presse	161
3. Manifestations à l'extérieur	161
4. Le centre de documentation	162
5. Le service de renseignements et les demandes formulées par téléphone	163
Section III : Auditions de personnalités	165
Section IV : Le Parlement, l'informatique et la CNIL.....	166
1. Cadre général	166
2. Le Parlement, la loi du 6 janvier 1978 et la CNIL.....	167
<i>CHAPITRE VIII : DEUX DOSSIERS DE PRINCIPE.....</i>	<i>169</i>
Section I : Le secteur des collectivités locales	169
1. La démarche suivie par la Commission - premier bilan.....	169
A - Le fichier électoral des communes	170
B - L'exploitation par les communes des données du recensement général de la population	171
C - Les traitements automatisés mis en œuvre en vue de l'organisation des élections aux conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale.....	172
D - Les registres d'état civil	172
2. Les perspectives d'avenir - le besoin croissant d'informations des collectivités locales	173
A - Du point de vue des formalités préalables.....	173
B - Du point de vue des règles de fond	173
Section II : Bilan du secteur social	176
1. Procédure des modèles nationaux	177
2. L'utilisation du numéro de sécurité sociale.....	179
3. La conception des systèmes	180
4. Les garanties de sécurité et de secret des traitements et informations	180

	Pages
Deuxième partie :	
ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES	185
<i>CHAPITRE I : INFORMATIQUE, ÉVOLUTION TECHNIQUE ET LIBERTÉS</i>	187
Section I : Aspects principaux des développements techniques.....	188
1. La carte à mémoire	188
2. Les mémoires	189
3. Les moyens de communication avec les ordinateurs	190
Section II : La sécurité informatique	193
Section III : Développement d'applications et moyens de développement	195
1. L'informatique individuelle	195
2. Les réseaux et les banques de données	196
3. Langages et systèmes d'exploitation	198
4. Systèmes experts et intelligence artificielle.....	199
<i>CHAPITRE II : LA COOPÉRATION INTERNATIONALE</i>	202
Section I : Bilan d'activité des organisations internationales	202
1. Relations avec l'OCDE	202
2. Relations avec le Conseil de l'Europe	202
Section II : Les conférences des commissions et leurs prolongements.....	204
1. Examen des problèmes relatifs à Amnesty International	204
2. Interpol	212
3. La conférence annuelle de Stockholm	214
Section III : Contacts divers.....	216
1. Colloque de l'Union internationale des avocats	216
2. L'Académie internationale de droit comparé	217
<i>CHAPITRE III : RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR LES FORMALITÉS PRÉALABLES</i>	218
4 thèmes :	
Section 1 : Le principe de finalité	218
Section 2 : Le droit à l'oubli	222
Section 3 : L'accès aux traitements informatisés	227
Section 4 : La sécurité des traitements.....	233
<i>CONCLUSION (français - anglais)</i>	237

Résumé

Le quatrième rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés couvre la période du 15 octobre 1982 au 15 octobre 1983.

Outre l'inventaire de son action durant cette période, la CNIL présente, dans ces pages, un premier bilan de ses délibérations au cours de ses cinq ans d'existence. Certains de ses travaux ont été regroupés par secteurs ou par thèmes.

Les précédents rapports, dans leurs conclusions, évoquaient l'image d'une mosaïque symbolisant la diversité de la tâche à accomplir. Aujourd'hui, la Commission perçoit mieux la cohérence de la société informatisée dans laquelle s'inscrit la vie de nos concitoyens.

Aussi, décidée à faire appliquer la loi dans toute son étendue, elle intervient non seulement par ses délibérations, mais aussi en multipliant les contrôles et les missions d'investigations.

Par ailleurs, soucieuse de lutter contre le « scepticisme et l'ignorance », la Commission poursuit son action d'information auprès du public, hélas encore souvent ignorant des droits que la loi lui reconnaît.

Au cours de 23 réunions plénières, la Commission a adopté 89 délibérations. 313 autres ont suivi la procédure des avis tacites, pour ce qui est des traitements publics les plus courants.

En ce qui concerne les déclarations de traitements du secteur privé et les déclarations de référence à une "norme simplifiée, leur nombre s'est élevé à 17 446.

Ces chiffres montrent qu'après un rythme de dépôts de déclarations très important, lié aux dates limites fixées par la Commission (fin 1981), le processus de déclaration a désormais atteint un régime de croisière. La Commission envisage cependant d'effectuer des sondages dans certains secteurs d'activité, pour vérifier si les détenteurs de fichiers remplissent tous effectivement leurs obligations de déclaration.

En effet, durant ses premières années d'existence, la Commission avait dû se consacrer essentiellement au suivi ponctuel des créations de traitements. Désormais, elle doit être en mesure de définir une poli-

tique d'ensemble par secteurs et d'assurer un contrôle plus global des déclarations. Elle s'efforce également d'offrir un meilleur service au public, notamment en lui facilitant la mise à disposition de la liste des traitements, qui est un instrument essentiel de connaissance du phénomène d'informatisation.

1. Au cours des douze mois écoulés, la Commission a émis des avis portant sur des traitements intéressant les grands secteurs d'intervention de l'Administration

LE SECTEUR SOCIAL

Le ministère de la Santé, ayant renoncé — après l'avis défavorable de la Commission — au système Gamin, s'est résolu à mettre en place un système plus modeste, ne comportant plus de présélection automatique des enfants dits « à risques ».

La Commission a évoqué les *grands systèmes nationaux informatiques de la Sécurité sociale*, concernant la gestion des trois types de prestations : familiales, maladie, vieillesse. Dans tous les cas, elle a vérifié la justification des informations traitées. Elle a surtout demandé que soient renforcées les mesures de sécurité destinées à garantir leur confidentialité.

Au sujet du traitement mis en œuvre pour établir le recensement des assurés sociaux devant participer aux *élections à la Sécurité sociale* (30 millions d'assurés sociaux concernés), la Commission s'est également préoccupée des garanties de sécurité. Compte tenu de la hâte dans laquelle les opérations ont été engagées, la Commission a désigné parmi ses membres un observateur pour contrôler le fonctionnement du traitement. De plus, pour éviter tout détournement de finalité, elle a demandé que le fichier soit détruit, au plus tard le 10 janvier 1984. Elle a formulé la même demande vis-à-vis des municipalités pour leurs listes électorales tenues sur support magnétique.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La Commission, de manière générale, est très sensible aux préoccupations des collectivités locales. Elle sait que la décentralisation, qui se traduit par un accroissement de leurs compétences, va de pair avec un accroissement de leurs besoins d'information. Pour pouvoir programmer leur politique en matière d'équipements et de services publics, les communes, les départements et les régions doivent avoir une connaissance claire et précise de leur population et de ses activités économiques. L'outil informatique est, dans cette optique, une aide précieuse.

C'est aussi un outil de gestion commode. C'est pourquoi, après s'être montrée défavorable à la délivrance des *listes électorales* des communes sur support magnétique, la CNIL l'a admise et a modifié en conséquence deux de ses délibérations.

LA VIE DES ENTREPRISES

La Commission a étudié les systèmes de *badges électroniques*, à l'occasion de l'examen de la demande présentée par EDF pour surveiller les accès dans ses centrales nucléaires. Elle a donné son aval en tenant compte des impératifs spécifiques de la sécurité nucléaire. De plus, elle a fixé deux conditions principales à la mise en œuvre du traitement : que le numéro de la carte à piste magnétique ne constitue pas un identifiant stable et que la liberté de circulation des représentants du personnel soit strictement sauvegardée.

La Commission a, par ailleurs, eu à connaître de deux systèmes conçus en *réseaux* pour faciliter les *formalités administratives imposées aux entreprises*. Le premier, intitulé « Centres de formalités des entreprises », a trait aux formalités commerciales ; le second, dit « Transfert de données sociales », assure la transmission, par procédé informatique, des déclarations annuelles de salaires.

Dans un autre ordre d'idées, la Commission s'est montrée soucieuse des intérêts du développement économique dans le secteur de l'automobile. Elle a en effet officialisé le « *Fichier central des automobiles* », constitué sur la base des informations relevées sur les certificats d'immatriculation. Ce fichier public est géré, depuis plusieurs années, par une association privée représentant les constructeurs automobiles. Cette association l'exploite non seulement au profit des administrations, mais également pour faciliter le prospect commercial des entreprises automobiles. La CNIL ne l'a pas remis en cause, tout en exigeant une remise en ordre des responsabilités ; elle a surtout tenu à ce que l'État (ministères chargés de l'Industrie et des Transports) garde la maîtrise de l'utilisation du fichier.

LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

La Commission est très intéressée par les développements des *expériences télématiques* — en particulier, Teletel 3V — dont elle n'ignore pas les enjeux culturels. Toutefois, elle veille à ce que les systèmes mis en place pour évaluer le trafic des communications télématiques — dans un but d'observation statistique — respectent strictement l'anonymat des familles.

A l'inverse, prenant acte du caractère public des *listes d'abonnés au téléphone*, elle a autorisé l'administration des PTT à les commercialiser sur support magnétique. Il lui est toutefois apparu qu'en contre-

partie, l'administration ne devrait plus faire acquitter de taxe aux personnes désireuses de ne pas figurer dans l'annuaire. Elle a donc proposé que le code des PTT soit modifié en ce sens.

L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES

Examinant le système Sagittaire, qui assure la télétransmission des transactions bancaires entre la France et l'étranger, la Commission s'est inquiétée de l'absence d'un dispositif de secours au plan national. En effet, jusqu'en 1985, celui-ci est constitué par le réseau international Swift. De façon générale, la Commission est consciente du fait que l'internationalisation des relations économiques et sociales conduit à la multiplication des flux transfrontières. Ils posent problème en raison des conditions inégales de protection des données dans les différents pays.

POLICE ET DÉFENSE

La Commission a examiné le *fichier automatisé* des personnes, détenu par les services des Renseignements généraux, en ses trois applications concernant les courses et jeux, les personnalités publiques des départements et la lutte antiterroriste (Fichier VAT « violence-attentats-terrorisme »). Elle s'est principalement attachée à ce que le fichier VAT ne représente pas un volume excessif, en demandant que n'y figurent que les terroristes et ceux qui entretiennent des relations directes et non fortuites avec eux.

2. Outre les avis rendus sur les créations de traitements dans le secteur public, la CNIL donne son avis sur l'enregistrement des catégories les plus sensibles de données (articles 18, 30 et 31 de la loi)

Elle s'est prononcée, au titre de l'article 31, sur l'enregistrement de données sur les *opinions, les appartenances syndicales et les origines raciales*, dans divers fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. A chaque fois, la Commission a vérifié :

- si la conservation des informations en cause était en rapport direct, pour chacun des fichiers, avec les attributions des services concernés ;
- si toutes précautions étaient prises pour éviter l'édition de listes de personnes, sur la base de ces seules informations ;
- si toutes garanties étaient prévues contre les risques de divulgation — volontaire ou non — des informations.

Le Syntec, qui regroupe les instituts de sondage, a exprimé le souhait de bénéficier de possibilités analogues pour enregistrer les intentions de vote, et diverses autres manifestations d'opinions, sans être contraint de requérir l'accord écrit des personnes interrogées. Avant de se prononcer, la CNIL a désiré s'informer des pratiques et des réglementations en vigueur à l'étranger.

L'article 30 de la loi de 1978, combiné avec l'article 6 de la loi de 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire, interdit aux services ne dépendant pas du ministère de la Justice, et n'ayant pas d'autorisation législative, de conserver dans leurs fichiers mention de *condamnations pénales*. La Commission a précisé la portée de ces dispositions à propos des fichiers manuels d'avis de condamnations pénales, détenus dans chaque brigade de gendarmerie. Comme le Conseil d'État, la Commission a reconnu la légalité de ces fichiers, liés à l'exercice de missions en relation avec la justice. Mais elle a souhaité que les intéressés aient libre accès à leur fiche.

La Commission a donné une interprétation large de l'article 18, qui soumet à une autorisation, par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, la consultation du Répertoire de l'INSEE. Cette interprétation est conforme à l'intention du législateur de limiter l'emploi du *numéro INSEE (ou numéro de Sécurité sociale)*. Un membre de la Commission a poursuivi l'étude sur les identifiants, citée dans le précédent rapport. Cette étude, dont les conclusions ont été approuvées par la Commission, débouchera sur l'adoption d'une recommandation générale.

3. L'accroissement des saisines de la Commission en matière d'accès (+60 % des consultations par téléphone, +26 % par courrier) témoigne d'une meilleure prise de conscience des citoyens face à ce nouveau droit

Toutefois, le nombre de saisines demeure largement tributaire de l'information diffusée par les médias sur le thème « Informatique et libertés ».

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'accès direct, les demandes ont globalement augmenté de 40 % par rapport à l'année précédente.

Les demandes en matière d'accès indirect (fichiers intéressant la sécurité publique, informations médicales) connaissent, depuis l'arrêt du Conseil d'État « Bertin » du 19 mai 1983, une augmentation sensible. En effet, la haute juridiction a estimé que l'accès aux fichiers intéressant la sécurité publique était régi par la seule loi du 6 janvier 1978, à l'exclusion de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents admi-

nistratifs. Il en résulte que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) transmet désormais systématiquement à la CNIL les demandes relatives à ce type de fichiers.

4. De même que pour l'exercice du droit d'accès, ceux qui s'adressent à la CNIL pour formuler des plaintes le font sous des formes très variables

La Commission peut aussi se saisir d'office de toute question intéressant les rapports entre l'informatique et les libertés. Ceci lui a donné l'occasion d'exercer des contrôles notamment dans plusieurs établissements scolaires, dans des agences de renseignements commerciaux, ainsi que dans des aéroports où sont installés des terminaux reliés au fichier des personnes recherchées par la police.

Les ministères de l'Intérieur et des Finances ont tenu compte des suggestions formulées par la Commission à la suite de sa visite des services de la police de l'air et des frontières, à l'aéroport de Roissy/Charles de Gaulle. Ils ont soumis à la CNIL un projet prévoyant d'alléger les contraintes imposées aux voyageurs recherchés pour dettes envers le Trésor public (amendes de stationnement impayées, notamment).

Quant aux plaintes, elles sont en grande partie formulées à l'encontre des méthodes de collecte d'informations par questionnaires. Il est rare, en effet, que soit respecté l'article 27 de la loi de 1978 qui impose d'informer les intéressés sur la finalité des questionnaires et l'existence d'un droit d'accès.

De nombreuses réclamations concernent, par ailleurs, les fichiers de prospection commerciale qui importunent certaines personnes. Celles qui veulent se faire radier des fichiers s'adressent à la CNIL. La Commission a obtenu, après concertation avec les professionnels de la vente par correspondance, l'élaboration d'une « charte stop publicité », assurant la possibilité de se faire radier simultanément des fichiers de toutes les entreprises concernées.

Dans la majorité des cas, la Commission parvient à obtenir, à l'amiable, la levée des difficultés soulevées par les plaignants. Mais elle peut aussi adresser des avertissements aux organismes incriminés ; elle a ainsi rappelé solennellement que les détenteurs de fichiers de gestion ne devaient, en aucun cas, s'en servir à des fins de propagande électorale.

5. La Commission poursuit, au sein des sous-commissions créées au cours des précédentes années (cf. 2^e et 3^e rapports annuels), une réflexion dans les domaines particuliers de la liberté d'expression, de la recherche et des libertés du travail

LA SOUS-COMMISSION « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION »

Cette sous-commission est restée attentive aux travaux de la « Commission du suivi des expériences télématiques ».

Elle a aussi consacré son activité à l'étude de cas particuliers. Elle a entretenu des contacts permanents avec la direction générale des Télécommunications (DGT) et des représentants d'organes de presse.

Au terme de trois années de fonctionnement de la sous-commission, une constatation s'impose : les utilisateurs ne paraissent pas encore suffisamment organisés pour mesurer l'impact réel des expériences télématiques. Ils sont encore peu sensibilisés aux problèmes liés à la protection de leur vie privée.

LA SOUS-COMMISSION « RECHERCHE »

Invités à participer à l'animation d'un colloque organisé sous l'égide du Conseil national de la statistique, des représentants de la CNIL, en liaison avec cette sous-commission, ont présenté un rapport sur les problèmes de la statistique, envisagés du point de vue du respect des libertés.

La sous-commission elle-même, fidèle à sa démarche pragmatique, a examiné, en bonne coopération avec les chercheurs, plusieurs dossiers posant des questions de principe.

Pour l'avenir, elle envisage de dépasser cette approche ponctuelle. Elle veut définir une doctrine d'ensemble pour concilier les besoins de la recherche et les impératifs de la protection des droits individuels. La recherche épidémiologique est un secteur où cette conciliation, particulièrement nécessaire, est aussi particulièrement difficile. C'est pourquoi, elle fait l'objet d'une attention spéciale.

LA SOUS-COMMISSION « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU TRAVAIL »

L'annulation par le Conseil d'État (arrêt « CGT et autres » du 12 mars 1982) de la norme simplifiée n° 7 relative à la paie et à la *gestion du personnel*, a été l'occasion pour la sous-commission de réexaminer les modalités de gestion des salariés dans les entreprises.

La sous-commission s'est également efforcée de faire respecter le *droit d'accès*. Pour qu'il soit mieux connu, elle a émis le souhait que les salariés soient informés de son existence et de la nature des fichiers, par voie d'affichage sur les lieux du travail.

Au-delà de l'examen des dossiers relatifs à des traitements créés au sein même de l'entreprise, une réflexion a été engagée au sujet d'un système global de liaisons entre divers organismes publics et privés. Ce système dit « Service public de l'emploi », est destiné à améliorer la gestion du marché du travail et la prise en charge des demandeurs d'emploi.

La création, dans le cadre de la planification de la recherche, d'un groupe d'études sur l'incidence des technologies nouvelles en matière de libertés du travail, témoigne de l'attention portée par les pouvoirs publics à ces questions. La CNIL a d'ailleurs été invitée à participer à ce groupe, institué à l'initiative du ministère de l'Industrie et de la Recherche.

L'une des priorités de la Commission est d'informer le public. Des conférences de presse ont été régulièrement tenues. Des contributions ont été apportées lors de colloques, séminaires et journées d'information. Les contacts se sont approfondis entre la Commission et des organismes tels que la CADA et le CESIA (Centre d'études des systèmes d'informatisation des administrations).

La Commission a, par ailleurs, procédé à une quinzaine d'auditions de personnalités, en séance plénière.

Enfin, le Centre de documentation et le service de renseignements de la Commission sont accessibles à tous visiteurs.

Le rapport de cette année consacre des chapitres particuliers à l'étude de deux dossiers : celui des collectivités locales, d'une part, celui de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale, d'autre part. Dans le premier cas, c'est toute la décentralisation qui est en jeu ; dans le second, c'est l'avenir de notre régime de protection sociale.

Le rapport présente également une synthèse sur l'évolution de l'informatique et des techniques nouvelles dans leurs relations avec la loi du 6 janvier 1978, en y incluant la dimension internationale. Les aspects principaux des développements techniques sont évoqués : la sécurité informatique, applications de l'informatique individuelle, réseaux et systèmes d'exploitation, systèmes experts et intelligence artificielle.

Enfin, sur le plan international, il est fait état de la ratification par le gouvernement français de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Au cours de la 5^e conférence annuelle des commissaires à la protection des données, qui s'est tenue à Stockholm du 17 au 19 octobre 1983, la Commission a présenté deux comptes rendus : l'un portant sur l'application à Amnesty International des lois en matière de protection des données, et l'autre, relatif au contrôle des fichiers de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

A propos d'Amnesty International, la Commission a proposé la recherche, dans le cadre d'un sous-comité permanent, d'une solution de droit international public aux problèmes rencontrés par les organisations internationales à but humanitaire.

Le contrôle international des fichiers d'Interpol a fait l'objet d'un nouvel accord de siège, entre cette organisation et la France, signé le 3 novembre 1982. Le projet de loi autorisant la ratification de cet accord devrait être discuté par le Parlement, à l'automne 1983.

La Commission n'ignore pas les conséquences sociales, et aussi juridiques, par rapport à la loi informatique et libertés, de l'« explosion informatique ». Face à ce phénomène, elle se veut la gardienne des principes essentiels de la loi.

Summary

The fourth report of the National Data Processing and Liberties Commission (CNIL) covers the period from October 15, 1982 through October 15, 1983.

In this report, along with the assessment of its action during the past year, the CNIL also presents the first five years summary of its decisions and interpretations. Certain aspects of its work are grouped by sectors or themes.

The conclusions of the preceding reports evoked the image of a mosaic, symbolizing the diversity of the task to be achieved. Today the Commission has a better perception of the coherence of the computerized society in which our citizens must live.

Determined to apply the law to its fullest extent, the CNIL has acted not only through its deliberations, but also by multiplying its controls and investigative missions.

Prompted by a desire to combat « skepticism and ignorance », the Commission has pursued its task of informing a public which, unfortunately, remains largely ignorant of its rights.

During the course of its 23 plenary meetings, the Commission has adopted 89 deliberations. 316 others have followed the « tacit authorization » procedure relative to most data processing concerning the public sector.

The number of data processing declarations in the private sector and other declarations regarding the « simplified rule » procedure has risen to 17,446.

These figures show that after the initial concentration of declaration filings, linked to deadline dates set by the Commission (late 1981), the declaration process has reached its cruising speed. However the CNIL is thinking of carrying out an investigative poll to verify whether or not holders of files are indeed fulfilling effectively their obligations regarding their declarations.

Until recently the Commission was obliged to devote itself essentially to spot checks of the formalities preceding the creation of data processing. It is henceforth in a position to define an overall policy by sector in order to insure better control of declarations and to facilitate public access to the data processing lists. These lists are an essential tool in understanding the computerization phenomenon.

1. During the course of the last 12 months, the Commission issued a set of decisions relating to the principal sectors of government

THE SOCIAL SECTOR

After the unfavorable decision of the Commission regarding the Gamin system, the Health Ministry has agreed to implement a more modest system which would *not* include the automatic pre-selection of children with a high risk factor.

The Commission has discussed the National Data Processing systems of Social Insurance concerning the management of the three major types of benefits : Family, Illness and Old Age Pension. In all three categories the Commission has verified the justifications for the processed information. It has required, above all, that security measures be reinforced in order to guaranty confidentiality.

On the subject of the data processing established in order to have a census of all Social Insurance beneficiaries eligible to participate in the Social Security elections (30 millions involved), the CNIL expressed concern with security measures. Taking into account the haste in which these operations began, the Commission has designated among its members an observer to control the functioning of the data processing. Furthermore, to avoid any misuse in regards to the finality of the processing, the CNIL asked that the file be destroyed no later than January 10, 1984. This was also required vis-à-vis the municipal electoral list stored on magnetic recording medium.

TERRITORIAL COMMUNITIES

The Commission is well aware of the concerns of local communities. Along with decentralization their responsibilities, as well as their need for additional information, have increased. In order to formulate policies pertinent to public equipment and services to communities, the states and regions need a clear and precise knowledge of their populations and economic activities. In view of this, computerization is an essential and priceless tool.

For this reason the Commission, having been originally unfavorable to the release of the communities' electoral lists on magnetic medium, consequently approved it — thereby modifying two previous deliberations.

BUSINESS AND INDUSTRY

Because of the EDF's request for authorization of certain protective measures designed to control access to Nuclear Power Plants, the

CNIL has reviewed their electronic badge system. Due to the need for tight security the Commission approved the system involved on the condition that the magnetic track number does *not* constitute a stable identification code, nor that the Unions representatives' freedom of circulation be hampered.

The Commission has also been informed of two data processing networks designed to facilitate administrative formalities required by business. The first, entitled « Business Formality Centers », involves commercial formalities. The second, entitled « Transfer of Social Data », insures the electronic transmission of the annual salary declaration.

The Commission, being also concerned with the growth of the automobile industry, has established a file based on data from vehicle registration records called « The Central Automobile File ». This public file has been managed for several years by a private association representing automobile manufacturers. This association manages the file not only for the public administrations, but also to provide data for marketing research to the automobile industry. The CNIL asked only that the State (Ministries of Industry and Transportation) retain control of the file's usage.

TELECOMMUNICATIONS

Because of its strong cultural impact, the Commission is very interested in the ongoing telematic experiments, particularly Teletel 3 V. However the CNIL sees to it that systems designed to evaluate the Telematic Communications traffic (for statistical use) strictly respect the anonymity of the families involved.

Taking into account the public aspect of the telephone subscriber list, the Commission authorized the PTT to commercialize it on magnetic medium. It occurred to the CNIL that in exchange the administration should not bill those wishing to be unlisted in the telephone book. The Commission therefore proposed that the PTT modify its code accordingly.

ECONOMY AND FINANCE

Having examined the Sagittaire system designed to insure the teletransmission of bank transactions between France and other nations, the Commission worried about the lack of a national alternative in case of a data communication network breakdown. The Swift network insures all international banking data communications until 1985. The CNIL is aware that the internationalization of many economic and social relations has led to a multiplication of «transborder flows ». This, in turn, has created more problems in regards to the disparity between countries with data protection and those without.

POLICE AND DEFENSE

The Commission examined the personal data processing file held by the « Renseignements Généraux ». The three areas of application are : racing and gambling, information about leading personalities at the local level, and the fight against terrorism. The CNIL's major concern was to keep the VAT file (Violence, Attacks, Terrorism) to a minimum. It requested that only terrorists, and those directly involved in a non-fortuitous way with terrorists, justify registration.

2. In addition to suggestions regarding data processing in the public sector, the CNIL gave its position on the processing of highly sensitive data (Articles 18, 30 and 31)

The CNIL applied Article 31 to National Defense and Public Safety files. This article pertains to the recording of personal opinions, union affiliation and racial origin data. In each instance the Commission stated :

- that only vital data be recorded ;
- that precautions be taken to avoid establishing personal files based solely on sensitive data ;
- that guaranties be given assuring that sensitive information not be divulged.

Syntec, an organization which represents opinion poll institutions, asked the CNIL's permission to conduct election forecasts and other polls without the required written agreement of the subject. Before giving its viewpoint, the CNIL would like to investigate the methods used in other countries.

Article 30 of the 1978 law, combined with Article 6 of the 1980 law on computerization of judicial records, forbids any services not related to the Ministry of Justice, or having no legislative authorization, to maintain penal convictions in their files.

The Commission extended the application of these dispositions to the manual files held by all local headquarters of the National Police. In agreement with the « Conseil d'État », the Commission recognized the legality of these as necessary for proper working relations within the Justice System. However, the CNIL did require that the individuals listed in these files have access to them.

The Commission gave a broad interpretation of Article 18 in which the authorization by the CNIL, and subsequently by decree from the « Conseil d'État », is needed to consult the INSEE data bank. This interpretation follows the desire of the legislator to limit the use of the INSEE number (Social Security number).

A member of the CNIL had done research regarding the PIN (Personal Identification Number). The results thereof were published in our last report. These conclusions were approved by the Commission and will lead to a general recommendation on the subject.

**3. The demand for « right of access » has increased
60 % by telephone and 26 % by mail
This increase shows a heightened awareness on the part of our citizens
of their rights in terms of the 1978 law**

This growth is largely due to the media exposure given to data processing and liberties.

Demands for direct access have increased 40 % from the previous year. Concerning indirect access (files pertaining to National Security and to the medical professions), the demands have risen since the May 1983 « Bertin » decision by the « Conseil d'État ».

Indeed the high court decided that the « right of access » to files pertaining to National Security were governed solely by the January 6, 1978 law (excluding the July 17, 1978 law) on access to administrative documents.

The result of this is that CADA (Commission of Access to Administrative Documents) systematically transmits to the CNIL any « indirect access request ».

4. In the case of requests concerning the « right of access », individuals who contact the CNIL to file complaints do so in a wide variety of ways

The Commission can act on any matter concerning data processing and liberties. This gives it an opportunity to perform a number of controls, notably in the case of public schools and commercial information agencies, as well as in airports where terminals are linked to a wanted persons file.

The Ministry of Interior and the Ministry of Finance responded to the Commission's observations after its visit to the air and border police (PAF) operations at Roissy/Charles de Gaulle Airport. As a result the Ministries submitted a project designed to alleviate physical restraint orders for those travelers owing small sums to the French Treasury. This even includes unpaid parking fines.

As to the complaints, they mostly stem from the collection of information via questionnaires. In fact, Article 27 of the 1978 law is rarely respected. This article states the obligation to inform the principals of their « right of access » and of what the final use of the questionnaire will be.

Many complaints have also been made because of marketing surveys which annoy certain people. These individuals can simply contact the CNIL in order to have their names erased from those files.

After a series of meetings with direct-marketing professionals, the Commission worked out a « stop publicity charter » designed to erase simultaneously any name from the lists of all companies concerned.

In the majority of cases, the Commission managed to resolve amicably the problems raised by the plaintiffs.

The CNIL, on the other hand, can give strong warnings to those at fault, such as the time it flatly prohibited the holders of administrative files to use them for electoral propaganda.

**5. The Commission, through its Sub-Commissions
(Ref. 2nd and 3rd annual Reports),
has pursued research in the areas of « Freedom of Expression »,
« Research and Development » and « Worker's Freedom »**

*THE DATA PROCESSING AND FREEDOM OF EXPRESSION
SUB-COMMISSION*

Besides the responsibilities of monitoring the work of the « Follow-up Commission on Telematic Experiments », this Sub-Commission also keeps in touch with the Telecommunications Executive Management (DGT) and representatives of the press.

After three years of operation, one finding definitely emerges : the consumers are not yet sufficiently attuned to enable measurement, of the impact of the experiments. They remain basically unaware of the problems concerning the invasion of their privacy.

THE RESEARCH AND DEVELOPMENT SUB-COMMISSION

Having been invited to participate in the preparation of a conference sponsored by the National Statistical Council, members of the CNIL contributed to the topics of statistical problems, particularly in the area of individual freedoms.

In line with its pragmatic approach, this Sub-Commission in cooperation with the researchers involved, examined individual dossiers where questions of principles were raised.

In the future, the Sub-Commission wants to go beyond the case by case study and define an overall approach reconciling the needs of research with the necessity of protecting individual rights. Epidemiological research is one area where this is particularly difficult and demands special attention.

SUB-COMMISSION ON DATA PROCESSING AND WORKER'S FREEDOM

The repealing by the « Conseil d'État » of the « Simplified Norm N°7 » (ruling CGT and others March 12, 1982) covering personnel files, gave the Sub-Commission an opportunity to re-examine the Personnel Management methods in business.

In order to better inform employees of their « right of access », the Sub-Commission required that notices be posted on work premises. Besides the examination of business data processing files, work was started on a system designed to improve links between business and certain public organizations. This system, called « Public Employment Service », is to be used toward improving information to the unemployed about positions available on the job market.

As regards research policy, a study group has been created to examine the effect of new technologies on worker's liberties ; this is evidence of the attention given these matters by public authorities. Moreover, the CNIL has been invited to participate in this study group, which was initiated by the Ministry of Industry and Research.

One of the Commission's priorities is its public information effort. To this end the Commission holds press conferences regularly informing the public of its decisions and opinions, in addition to participating in symposiums, seminars and study sessions.

What's more, constant contacts are maintained between the Commission and such organizations as the CADA and the CESIA (Center for the Study of Computerization of Government).

The Commission undertook some 15 auditions of qualified people during plenary sessions.

At the CNIL headquarters, the documentation center and the information department are available to all visitors.

It should be emphasized that this year the CNIL has devoted particular attention to two matters namely : local communities and Social Security (including Social Welfare). In the first case, decentralization is at stake. In the second, the future of our social protection system.

Besides giving a summary of the general growth pattern of data processing, the report covers the international aspects of these matters : data processing security, applications of personal computers, networks and operating systems, expert systems and artificial intelligence.

On the international level, let us note the French government's ratification of the Convention of the Council of Europe concerning the protection of the individual vis-à-vis automated processing of personal data.

During the fifth annual conference of the Data Protection Commissioners, held in Stockholm from the 17 to 19 October, 1983, the Commission presented a two-fold report on its work in relation, to the application of the provisions of the January 6, 1978 law to the International Organization of Criminal Police (Interpol).

As concerns Amnesty International, the Commission has proposed the appointment of a standing committee. This committee would seek a solution under international public law for the problems encountered by international humanitarian organizations.

The international control of Interpol's files has been the focus of a new « accord de siège », signed November 3, 1982, between the organization and France. The draft bill, authorizing the ratification of the accord, should be discussed before Parliament in the fall of 1983.

The Commission is well aware of the implications both social and legal, of the « computer explosion », and its impact on the Data Processing and Liberties Law. The Commission remains the guardian of the principals embodied in this law.

Introduction

Le quatrième rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés couvre la période du 15 octobre 1982 au 15 octobre 1983.

Comme dans les précédents rapports, on trouvera une présentation d'une part du bilan d'activité de la Commission, d'autre part des perspectives qui s'ouvrent à elle ; des annexes substantielles reproduisent les textes des principales délibérations.

On remarquera quelques innovations : les principaux avis émis en matière de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements sont analysés par secteur d'activité (1^{re} partie, chapitre II) ; la spécialisation et les préoccupations propres à tel ou tel secteur sont de plus en plus nettes ; d'ailleurs, dans deux domaines particulièrement significatifs (le domaine social et celui des collectivités territoriales), des bilans d'action ont été dressés (1^{re} partie, chapitre VIII). Au terme de cette première période de cinq ans, des éléments de jurisprudence apparaissent ; on s'est efforcé de les synthétiser autour de quatre grands axes : le principe de finalité des traitements, le droit à l'oubli, l'accès aux traitements, la sécurité des traitements.

L'affaire du fichier « Violence - attentats - terrorisme » doit par ailleurs être soulignée ; elle a montré, en effet, le rôle que la Commission jouait pour définir strictement les dérogations dont peuvent bénéficier certains traitements qui, pour des motifs d'intérêt public, gèrent des données sensibles. La loi du 6 janvier 1978 ne place pas ces traitements hors réglementation, elle les astreint à une réglementation spéciale qui permet de poser clairement le problème des fichiers de police.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés organise le droit d'accès des individus aux informations les concernant. La Commission souhaite que ce contrôle des fichiers par les intéressés eux-mêmes soit de plus en plus utilisé. La loi du 6 janvier 1978 doit être combinée avec d'autres lois régissant l'accès aux dossiers et fichiers. A cet égard, on observera les efforts tentés par l'assemblée contentieuse du Conseil d'État, dans un récent arrêt (1^{re} partie, chapitre IV) pour simplifier cette question dans l'intérêt des citoyens.

Au cours de cette première période de cinq ans, la Commission s'est efforcée de donner toute sa vigueur à cette législation nouvelle.

La loi du 6 janvier 1978, qu'on pouvait considérer comme ayant un certain caractère expérimental du fait qu'elle a pour objet d'apporter un encadrement juridique à une technologie nouvelle en évolution, demeure très largement adaptée à la situation et recèle encore de nombreuses virtualités qu'il conviendra d'approfondir dans une seconde phase.

PREMIERE PARTIE

**LA COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERÉS
ORGANISATION - BILAN**

Chapitre I

La Commission

Section I

ORGANISATION

1 - Composition de la Commission

La composition de la Commission n'a pas subi de modifications cette année.

Elle est la suivante au 15 octobre 1983 :

- Deux députés élus par l'Assemblée Nationale :
 - M. Raymond Forni, député de Belfort (PS), vice-président ;
 - M. Philippe Marchand, député de Charente-Maritime (PS).
- Deux sénateurs élus par le Sénat :
 - M. Jacques Thyraud, sénateur du Loir-et-Cher (PR), président ;
 - M. Pierre Vallon, sénateur du Rhône (UCDP).
- Deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :
 - M. Pierre Bracque ;
 - M. Claude Pitous.
- Deux conseillers d'État élus par l'assemblée générale :
 - M. Roland Cadet ;
 - Mme Louise Cadoux.
- Deux conseillers à la Cour de Cassation élus par l'assemblée générale :
 - M. Alain Simon, vice-président délégué ;
 - M. Michel Monegier du Sorbier.
- Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes élus par l'assemblée générale :
 - M. Henri Maleprade ;
 - M. Pierre Senechal.
- Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président du Sénat :
 - M. Henri Caillavet.

- Une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du président de l'Assemblée nationale :
 - M. Jean Claude Sarazin, industriel
- Trois personnalités, désignées par décret en Conseil des ministres en raison de leur autorité et de leur compétence :
 - M. Paul Alba, industriel ;
 - Mme Claire Gaudfernau, conseiller scientifique à l'ONERA ;
 - M. Robert Hirsch, préfet honoraire.

Par délibération en date du 11 octobre 1983, M. Jacques Thyraud, Sénateur dont le mandat avait expiré le 25 septembre 1983, a été réélu président à la suite de sa nouvelle désignation par le Sénat le 6 octobre 1983.

2 - Organisation du travail

Les modifications intervenues dans l'organisation du travail de la Commission, depuis le dernier rapport annuel, concernent essentiellement les modalités de ses relations avec le commissaire du Gouvernement et les administrations centrales, les objectifs poursuivis par la cellule prospective, le secrétariat international.

A - RELATIONS AVEC LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET LES ADMINISTRATIONS CENTRALES

Après un an d'application, la circulaire du Premier ministre, du 30 juillet 1982, relative au commissaire du Gouvernement et aux correspondants de la CNIL dans les ministères, a porté ses fruits. Deux correspondants ont en général été désignés dans chaque ministère :

- l'un au sein du cabinet du ministre,
- l'autre dans les services, à un niveau élevé de hiérarchie et de compétence.

Déjà, auparavant, un dialogue avait pu s'instaurer entre la Commission et certains hauts fonctionnaires ou membres de cabinets ministériels. Mais, l'institutionnalisation des correspondants, dont la liste a été établie dès le début de 1983, a créé des relais obligés entre les administrations centrales et la Commission.

Celle-ci a trouvé en eux des interlocuteurs attentifs, prêts à se faire l'écho de ses préoccupations auprès de leur administration.

La loi du 6 janvier 1978, qui fixe des principes nouveaux et impose des obligations nouvelles, n'est pas toujours immédiatement comprise de ceux qu'elle concerne.

Le commissaire du Gouvernement, le commissaire du Gouvernement adjoint et les correspondants désignés ont un rôle pédagogique essentiel à jouer pour que soient mieux prises en compte, lors de la conception des systèmes, les valeurs humanistes et protectrices des libertés définies par le législateur de 1978.

La pratique s'est instaurée, à la direction de la réglementation, de tenir des réunions périodiques avec des correspondants des différents secteurs. Au cours de ces rencontres, sont évoqués l'ensemble des problèmes qui se posent ou risquent de se poser par rapport à la loi : la régularisation de situations anciennes est effectuée (délivrance de récépissés...) : les questions épineuses sont abordées en vue de rechercher une solution (question de l'enregistrement du NIR...) : des précisions sont apportées sur les conditions de mise en œuvre des traitements ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission des projets de création de traitements, envisagés ou en cours d'étude, sont parfois annoncés de sorte que les futurs rapporteurs des dossiers devant la Commission puissent être associés aux réflexions préalables à leur dépôt à la Commission.

En dehors de ses correspondants officiels dans des ministères, la CNIL a un réseau de correspondants, bien au fait de la loi, dans d'autres administrations ou dans des organismes privés (organisations socio-professionnelles, associations d'usagers, établissements publics...). Ces relations sont favorisées par le fait que chacun des membres de la Commission a la responsabilité d'un secteur déterminé de l'informatique;

B - ORGANISATION DES SERVICES

La Commission comprend deux services :

- celui de la réglementation ;
- celui de l'informatique, du droit d'accès et des contrôles.

Il a été créé parallèlement à ces services une cellule prospective permettant d'avoir une vision à long terme des missions confiées à la CNIL.

Ses objectifs sont les suivants :

- procéder à l'indexation progressive par mots-clés des documents relatifs à la réglementation, aux avis et délibérations. Cette étude technique facilitera une vision «transversale» de l'action de la CNIL et concourra à l'évolution de sa jurisprudence ;
- produire un certain nombre de résultats statistiques relatifs à l'activité de la Commission ;
- assurer le suivi des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique, conformément à l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- préparer toutes études et rapports sur des aspects particuliers du développement de l'informatique dans leurs incidences sur les libertés en France et à l'étranger ;
- effectuer une analyse typologique des traitements déclarés à la Commission.
- Cette analyse devrait permettre :
 - un allègement des tâches de contrôle des bordereaux, grâce à une pré-classification (secteur économique, organisme déclarant, finalité, destinataires, informations...);
 - l'optimisation des actions de contrôle et d'investigation, par une politique de ciblage ;
 - l'adaptation de la législation par l'identification des besoins en matière de normes simplifiées, modèles-types, etc. ;
 - une étude de fond à caractère typologique, pouvant faire l'objet d'une diffusion publique.

Le chef du service du droit d'accès et des contrôles ayant été appelé à exercer des responsabilités dans une autre administration, son remplaçant a été nommé à compter du 1^{er} août 1983. Ce dernier dirige également la cellule prospective.

C - *Secrétariat International*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés entretient de très nombreux contacts avec l'étranger, conformément à l'article 1 de la loi qui prévoit que l'informatique doit se développer dans la coopération internationale :

- la CNIL procède à des échanges réguliers d'information avec les commissions étrangères remplissant un rôle analogue au sien ;
- elle participe, en tant qu'observateur, aux travaux des organisations internationales (Conseil de l'Europe, OCDE...) lorsqu'ils rejoignent les préoccupations de la loi « Informatique et libertés » ;
- elle délègue certains de ses membres pour effectuer des missions d'information et, à l'inverse, reçoit des délégations en provenance de l'étranger.

Créé en application des décisions de la conférence annuelle des commissaires à la Protection des données, qui s'est tenue à Paris du 7 au 9 octobre 1981, le Secrétariat international, rattaché à la direction de la réglementation, a pour fonction de centraliser le courrier avec les correspondants internationaux de la Commission, de préparer les déplacements au delà des frontières, ainsi que l'accueil des hôtes étrangers qui viennent s'informer sur le droit français de la protection des données.

Enfin, il réunit la documentation juridique réservée aux études de législations comparées qui peuvent être utiles soit dans le cadre de l'instruction d'un dossier, soit en vue de la participation de la Commission à des colloques ou conférences internationaux.

Section II

LES MOYENS DE LA COMMISSION

1 - Les crédits : Le budget

Le tableau ci-dessous montre la progression globale de l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

	1979 (résultats)	1980 (résultats)	1981 (résultats)	1982 (résultats)	1983 (prévisions)
Personnel	6 198 16 F	3 634 694 F	4 009 361 F	6 059 271 F	7 231 796 F
Fonctionnement	2 428 512 F	3 724 841 F	4 369 435 F	4 953 233 F	4 800 000 F
Solde	53 092 F	99 F		74 F	151 175 F
TOTAUX	3 101 420 F	7 359 634 F	8 378 796 F	11 012 678 F	12 182 971 F

L'augmentation du budget pour 1984 est justifiée, en dehors des augmentations normales, par la création de six emplois et un supplément de crédit fondé sur des besoins nouveaux certains, tels la location et l'aménagement de nouveaux locaux. Les effectifs de la CNIL et sa charge de travail ont notablement augmenté depuis sa création. Elle a été dans l'obligation de louer, à partir du 1^{er} mai 1983, des locaux supplémentaires, absolument indispensables à son fonctionnement. Ils sont situés à proximité immédiate de son siège — 198, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Ils sont destinés notamment au service de la documentation et au secrétariat international.

2 - Les moyens en personnel

A - LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

La direction de la réglementation est chargée de suivre tous les aspects juridiques des questions entrant dans le champ de compétence de la Commission (*cf.* 3^e rapport annuel, p. 11, les problèmes qui relèvent plus particulièrement de ses attributions).

La direction de la réglementation a, en 1983, poursuivi sa politique de recrutement sur la base du concours. C'est ainsi qu'un poste d'attaché a été créé et pourvu, à la suite du même concours qui avait permis, l'année précédente, de recruter également une attachée.

Ces recrutements ont été l'occasion de modifier l'organisation du service, afin que chaque chargé de mission et chaque attaché aient un secteur d'attribution nettement délimité, selon les grands domaines d'activité du pays.

Il est vrai que des problèmes juridiques de nature « transversale » se posent aussi de façon aiguë. Ils concernent notamment l'application de la loi face aux technologies nouvelles (micro informatique, télématique, bureautique...) ainsi que face aux systèmes d'identification. C'est pourquoi une chargée de mission s'est vu confier, en particulier, le soin de suivre ces questions, dans une optique de réflexion juridique.

Le service comporte :

- 4 postes de chargés de mission ;
- 2 postes d'attachés ;
- 3 personnes chargées du secrétariat.

B - LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE, DU DROIT D'ACCÈS ET DES CONTRÔLES

Ce service est réparti en quatre sections opérationnelles :

- une section informatique ;
- une section droit d'accès et information du public ;
- une section contrôle ;
- une section de documentation.

1) Les moyens de la section informatique de la Commission

Au mois de mars 1983, afin d'améliorer les temps de réponse lors des interrogations du fichier, la taille mémoire de l'ordinateur a été portée de 64 K à 128 K et la version 2000 du système d'exploitation a été mise en œuvre. Dans le même but, le service informatique a procédé à une réorganisation du « fichier des fichiers », liste des traitements de l'art. 22.

Un terminal a été installé dans les locaux du service du « droit d'accès » afin de permettre au personnel de ce service d'interroger lui-même le fichier.

Cette section comprend :

- 1 chargé de mission ;
- 1 analyste programmeur ;
- 2 dactylocodeurs ;
- 1 vacataire à mi-temps.

2) Les moyens de la section droit d'accès et information du public

Afin de mieux informer le public des droits que la loi lui confère et en particulier l'accès aux traitements informatisés, cette section a réalisé cette année l'application de l'article 22 de la loi.

Au terme de cet article, la CNIL est tenue de mettre à la disposition du public la liste des traitements, ainsi que les principales caractéristiques de ceux-ci.

Actuellement, la liste peut être consultée au siège de la Commission. En vue d'en élargir la consultation, la Commission a confié au

CESIA une étude préalable à la mise en œuvre d'un service accessible par vidéotex, susceptible de permettre au public d'obtenir la liste des traitements, ainsi que, pour chacun d'eux :

- la loi ou l'acte réglementaire éventuel décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Jusqu'à une période récente, la CNIL a dû faire face à l'afflux des déclarations et se consacrer essentiellement au suivi des formalités préalables à la création des traitements.

Les délais de déclaration des traitements existants à la date d'entrée en vigueur de la loi étant maintenant expirés, la CNIL est en mesure de tenter de définir une politique d'ensemble à partir des cas traités, en assurant un meilleur contrôle des déclarations par la simplification des procédures, et en offrant un meilleur service au public.

Par ailleurs, cette section, chargée des contacts avec l'extérieur, informe quotidiennement le public, à travers les demandes par téléphone et le courrier, des dispositions de la loi.

Elle emploie quatre agents.

3) *La section contrôles*

Chargée d'assurer le suivi des délibérations et décisions de la Commission, cette section a vu son rôle s'amplifier cette année.

Selon la nature, les missions d'investigations et de contrôles sont confiées au cas par cas à un ou plusieurs agents d'un service.

Outre ces personnes désignées ponctuellement, le travail de cette section est assuré par :

- 1 chargé de mission ;
- 1 attaché ;
- 2 secrétaires.

4) *La section documentation*

Au siège de la Commission, le public peut consulter un certain nombre de documents, notamment les dossiers complets de demandes d'avis, qui comprennent :

- délibération ;
- rapport du commissaire ;
- acte réglementaire.

1 agent assure la permanence de ce centre.

Conformément à l'article 10 de la loi, les services de la Commission sont dirigés par le président et le vice-président délégué. La présidence est assistée d'un directeur de cabinet et de plusieurs conseillers techniques chargés respectivement de questions juridiques, administra-

tives, scientifiques, les relations avec la presse et les relations avec les Assemblées parlementaires sont également suivies au niveau du cabinet.

Au total, la Commission regroupe 38 agents.

Section III

INVENTAIRE D'ACTIVITÉ

Au cours des 23 réunions tenues du 19 octobre 1982 au 11 octobre 1983, la Commission a adopté 402 délibérations qui se répartissent de la manière suivante :

- 89 avis adoptés en séances plénières ;
- 313 autres délibérations : avis adoptés en forme allégée.

Chapitre II

Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés

Section I

LA DIVERSITÉ DES PROCÉDURES

Pour permettre à la CNIL d'assurer sa mission de contrôle et faciliter par ailleurs l'exercice du droit d'accès, la loi du 6 janvier 1978 a prévu qu'elle devait tenir la liste exhaustive des traitements automatisés d'informations nominatives fonctionnant sur le territoire français. Tout détenteur de fichier est à cet effet mis dans l'obligation d'effectuer une déclaration selon l'une des procédures qui ont été décrites dans les trois précédents rapports (demande d'avis, déclaration ordinaire, déclaration simplifiée).

Le temps est venu de faire le point de l'efficacité des formalités préalables telles qu'elles ont été accomplies et telles qu'elles ont été accueillies par la CNIL jusqu'à ce jour. A cet égard, il convient de souligner les efforts que celle-ci a déployés pour alléger autant que faire se peut les contraintes imposées aux déclarants, sans pour autant amoindrir son pouvoir de contrôle.

1 - Les procédures de droit commun (articles 15 et 16 de la loi)

A - *LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PUBLIC*

Si le législateur a soumis les traitements du secteur public à un régime d'autorisation au lieu d'une simple déclaration, sans doute est-ce parce que l'Administration dispose, vis-à-vis des citoyens, de prérogatives particulières.

Toutefois, tous les fichiers informatisés mis en œuvre par la puissance publique ne soulèvent pas des questions de principe au regard de la loi du 6 janvier 1978. Dans la majorité des cas, la Commission, après un examen approfondi du dossier de demande d'avis, signifie au déclarant qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 15, il pourra mettre en œuvre le traitement dans les deux mois (renouvelables une fois) de l'enregistrement de sa demande.

En faisant ainsi jouer la procédure d'avis « tacite », la Commission ne se prive cependant pas d'influer sur les choix d'informatisation qui lui sont soumis. Au stade de l'instruction du dossier, il lui arrive en effet de faire modifier ou compléter le projet d'acte réglementaire, obtenant des déclarants qu'ils renoncent à certaines prétentions superflues ou comportant des risques pour les libertés.

D'autres projets de traitements, ne justifiant pas d'amples discussions, retiennent néanmoins l'attention de la Commission en raison de leur caractère exemplaire : du point de vue soit des méthodes de collecte employées (enquêtes médico-sociales, enquêtes sur les prix à la consommation) soit des finalités poursuivies (lutte contre l'« usage de faux titres d'identité»). Ces projets donnent lieu à la confection d'un rapport assorti d'une délibération remis aux membres de la Commission, en même temps que la lettre les convoquant en réunion plénière. Si, lors de cette réunion ou la suivante, aucune observation n'est formulée, la délibération est réputée adoptée dans sa rédaction initiale. De brèves observations, présentées sans débat, entraînent une modification de cette rédaction.

Cette procédure, officialisée au début de 1983, est précieuse. Elle concilie la nécessité pour les membres de la Commission d'être précisément informés des projets de l'administration ayant un caractère novateur ou de principe, avec les impératifs de gestion des demandes d'avis dont le nombre interdit qu'elles puissent être toutes débattues en séance plénière.

Les critères retenus pour l'inscription des dossiers à l'ordre du jour de la Commission sont principalement au nombre de deux :

- l'importance et la nature de la population concernée (fichiers nationaux répondant à l'exercice d'attributions de souveraineté ou de tâches de protection sociale) ;
- les problèmes de principe soulevés (fichiers à finalités multiples, fichiers contenant des informations « sensibles », traitements expérimentaux conçus en systèmes de réseaux ; etc.).

Quelle que soit la procédure choisie (avis tacite, avis « en forme allégée », avis rendu après un débat en séance plénière), la Commission s'efforce, au cours de l'instruction des dossiers, d'obtenir des déclarants qu'ils fournissent toutes précisions de nature à lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. Elle se fait souvent communiquer d'autres pièces que celles exigées au titre des annexes à joindre au bordereau de déclaration. Par exemple ; les chartes de sécurité des systèmes, les contrats éventuellement passés avec des sociétés de services chargées de la mise en oeuvre des traitements, les textes législatifs et réglementaires légitimant les finalités déclarées, les modèles de questionnaires ou de formulaires utilisés le cas échéant pour la collecte des informations, ainsi que des notes de synthèse sur les missions et le mode de fonctionnement des organismes déclarants.

Cette démarche est d'autant plus nécessaire que selon les déclarants les dossiers transmis à la Commission sont plus ou moins explicites et fournis.

Les habitudes diffèrent, en effet, d'une administration à l'autre. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne les actes réglementant les traitements des administrations centrales :

- certaines se contentent d'un arrêté ministériel, d'autres — alors que la loi ne l'exige pas — recourent au décret ;
- quant au contenu de l'acte, il est plus ou moins précis. Dans le but d'assurer l'information la plus complète des usagers, la CNIL demande fréquemment que les textes précisant les attributions dans le cadre duquel est mis en œuvre le traitement, soient mentionnés dans les visas ;
- enfin, la Commission souhaite que les modes de publication des actes réglementaires intéressant les traitements de l'État soient harmonisés. A l'heure actuelle, certains ministères seulement publient ces actes au Journal Officiel, la majorité se bornant à les insérer dans leur bulletin officiel ou tout autre document interne.

B - LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PRIVÉ

Le régime déclaratif, applicable, en vertu de l'article 16, au secteur privé, n'appelle aucune remarque particulière, étant entendu — comme le rappelle la Commission dans les récépissés qu'elle délivre — que les déclarants ne sont, de par l'accomplissement des formalités exigées par la loi, exonérés d'aucune de leurs responsabilités.

Le seul problème qui se pose à la Commission est d'identifier parmi les traitements déclarés par des personnes privées, ceux qui relèvent de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, en tant qu'ils rentrent dans le cadre de la gestion d'un service public.

La jurisprudence administrative, qui se réfère à un faisceau d'indices pour qualifier un service public, témoigne de la difficulté d'appréhender la notion de « personne morale de droit privé gérant un service public ». Cependant, chaque fois que cela est possible, la Commission cherche à déceler le véritable responsable du traitement, celui pour le compte de qui il est mis en œuvre. Si c'est une collectivité ou un établissement public, elle applique la procédure de la demande d'avis et se fait communiquer un projet d'acte réglementaire.

Il en est notamment ainsi lorsqu'elle est saisie de dossiers intéressant des enquêtes médicales ou, en sciences sociales, réalisées par des organismes ayant le statut d'associations entièrement financées et contrôlées par une personne publique (une université, une collectivité locale...).

D'autres organismes participant à l'exécution d'une réglementation nationale, dans le cadre d'une gestion entièrement privée, sont plus malaisés à qualifier. La Commission s'interroge en particulier sur le régime applicable à l'UNEDIC et aux ASSEDIC — associations gérées paritairement par les salariés et les employeurs — dont la mission est d'attribuer les allocations chômage.

2 - Les procédures allégées

(article 17, modèles nationaux)

A - LES NORMES SIMPLIFIÉES

La Commission a le souci constant de ne pas imposer de contraintes inutiles aux gestionnaires de fichiers. C'est à cet égard l'intérêt de la procédure des normes simplifiées, prévue à l'article 17 de la loi, que d'alléger au maximum les formalités à accomplir, tout en préservant l'information exhaustive de la Commission sur les créations de traitements. Depuis la publication du dernier rapport, aucune nouvelle norme n'a été élaborée. La Commission a voulu se donner le temps de la réflexion. Avant de poursuivre dans la voie des normes simplifiées, il lui semble indispensable de procéder à un examen d'ensemble des normes existantes, pour éventuellement remédier à certaines de leurs insuffisances (1). Elle compte engager cette réflexion dès le début de 1984. Toutefois, en l'attente, elle a mis à l'étude une norme relative à la statistique publique, concernant l'hypothèse — aujourd'hui généralisée — de l'utilisation à des fins d'exploitation statistique de données administratives figurant dans des fichiers de gestion (*cf.* plus loin le compte rendu d'activité de la sous-commission « Recherche », chap. VII).

Le présent rapport est l'occasion d'une mise au point sur la procédure des normes simplifiées qui est parfois mal comprise. Le respect strict des normes est la condition exigée pour être dispensé d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire. Mais un déclarant peut toujours, s'il veut, s'écarter d'une norme, déposer un dossier complet à la Commission qui l'examinera selon la procédure de droit commun. Il importe de le réaffirmer car des critiques ont parfois été émises (à mauvais escient) à l'encontre du caractère trop rigide des normes simplifiées qui conduiraient au « conformisme » informatique et empêcheraient d'envisager des choix novateurs (fichiers à finalités complémentaires, notamment).

(1) Cf. plus loin chap. IV, section II et chap. VII, section I sur la modification de la norme n° 24 sur la gestion automatisée du fichier électoral des communes.

B - LES MODÈLES NATIONAUX

L'existence de logiciels-types donnant lieu à des applications locales répétitives a conduit la Commission à mettre en place une procédure simplificatrice dite des « modèles nationaux » (cf. 3^e rapport, page 56).

Cette procédure connaît un succès d'autant plus grand qu'elle correspond à une gestion administrative de plus en plus déconcentrée ou décentralisée. La Commission éprouve maintenant le besoin d'en préciser les modalités, afin d'éclairer les déclarants sur leurs obligations lorsqu'ils mettent en œuvre un traitement conforme à un modèle national précédemment approuvé par elle :

a - La mise en œuvre d'applications locales, conformes à un modèle, n'est pas dispensée de formalités d'enregistrement. Il faut bien, en effet, que chaque traitement soit mentionné sur la liste mise à disposition du public, en application de l'article 22 de la loi ; b - Le bordereau transmis à la Commission, sans les annexes, doit être cependant assorti d'un projet d'acte réglementaire exigé par l'article 20 et éventuellement d'une note précisant dans quelle mesure des modifications de pur détail sont apportées par rapport au modèle de référence.

Les procédures relatives aux formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement sont généralement bien connues des détenteurs de fichiers d'informations nominatives.

Par contre, ceux-ci ignorent souvent que leurs obligations ne se limitent pas à faire connaître les conditions du traitement à sa naissance. Il est rare qu'il n'évolue pas. L'article 19 de la loi impose de déclarer les modifications dont il est l'objet.

Une telle déclaration s'impose lorsque la population concernée est notablement modifiée, s'il existe un changement dans les destinataires, si des interconnexions ont lieu ; dans le cas également d'adjonction de finalités, ou de la mise en place de nouvelles mesures de sécurité. Ces exemples ne sont pas limitatifs.

Il est nécessaire également que la Commission soit avisée lorsqu'un traitement est abandonné.

Enfin, il est de la responsabilité des détenteurs de fichiers de faire une déclaration complète lorsque les conditions de la norme simplifiée, à laquelle il a été fait référence, ne sont plus respectées.

Le problème de la micro informatique a été posé dans les précédents rapports. Son développement n'a pas encore atteint un point tel qu'il soit nécessaire de modifier les règles établies. Fidèle à sa démarche pragmatique, la Commission attendra pour faire connaître ses propositions à ce sujet, d'avoir pu mesurer exactement ses incidences. Elle suit de près les expériences étrangères dans ce domaine.

Section II

DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

C'est la première fois cette année que les services de la CNIL ont pu se livrer à une analyse quantitative détaillée des déclarations, sans avoir, tant s'en faut, épuisé le sujet.

1 - Bilan quantitatif de la liste des traitements

A - ÉVOLUTION CHRONOLOGIQUE DES DÉCLARATIONS, PAR NATURE

On trouvera en annexe des graphiques retraçant l'évolution mois par mois du nombre des déclarations parvenues depuis le début de leur réception, soit janvier 1981. La date de référence est la date d'arrivée à la Commission, et non la date de déclaration ou de saisie. La série porte sur 32 mois, les derniers chiffres disponibles étant ceux du mois d'août 1983.

On peut faire les constatations suivantes :

— Les déclarations simplifiées se présentent, cumulées, sous forme d'une courbe dont l'allure rappelle fortement celle de la « courbe d'apprentissage » classique (encore appelée courbe logistique), caractérisée par un démarrage lent qui s'accélère ensuite jusqu'à un fort maximum pour parvenir à un palier à croissance très lente représentant le régime permanent, en l'absence de changement d'environnement. La négativité de la pente, certains mois, est purement artificielle et s'explique par des rectifications de comptage pour des motifs purement techniques.

On notera un très fort bond en décembre 1981 et janvier 1982, s'expliquant par la date limite de déclaration qui avait été fixée au 31 décembre 1981 ; un autre bond plus faible, en décembre 1982, trouve son origine dans la pointe de retours enregistrés lors de la relance relative aux compléments de déclaration faisant suite à l'annulation de la norme simplifiée n° 7 par le Conseil d'État (*cf.* chap. VI).

— Atteignant un total de 93 040 les déclarations simplifiées arrivent maintenant à la CNIL à un rythme mensuel moyen de 400 à 450, soit 20 par jour environ, contre un rythme mensuel moyen de 5 000 par mois jusqu'en mars 1982, rythme qui était donc à l'époque 11 à 12 fois plus élevé.

— Les déclarations ordinaires au nombre de 6 485, ont suivi une évolution analogue, sans manifester toutefois un bond en décembre 1982,

la décision du Conseil d'État évoquée ci-dessus, n'ayant évidemment touché que des déclarations simplifiées. 90 par mois (soit 3 à 4 par jour) environ sont parvenues en moyenne à la Commission depuis mars 1982.

— Les demandes d'avis, en nombre bien moindre (1 789), affichent une courbe de même allure que les déclarations ordinaires, la pente semblant toutefois remarquablement régulière depuis février 1983 : 40 par mois, soit 2 par jour environ. Le saut enregistré en janvier 1982 s'explique principalement par les saisines émanant des caisses d'allocations familiales.

— Les 222 déclarations de modification reçues en date du 1^{er} septembre 1983 suivent une évolution régulière ; l'accident très important que l'on peut constater sur le graphique en février 1983, et, dans une moindre mesure, en avril 1983, résulte simplement d'un changement de catégorie de déclaration au cours d'opérations internes d'apuration et de contrôle des fichiers de la CNIL effectuées alors par le service informatique de la Commission.

— Les accidents de la courbe des déclarations de suppression (on en compte 1 037) s'expliquent de la même manière, l'évolution s'avérant être remarquablement parallèle (au léger saut d'avril 1981 près) à celle des modifications.

— La courbe de la totalité des déclarations est bien entendu la résultante par sommation des courbes précédentes ; son allure générale est imposée par celle des déclarations simplifiées, puisque celles-ci représentent environ 90 % de l'ensemble des déclarations.

B - RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ ET PAR NATURE DE DÉCLARATIONS

Si le secteur public ne représente que 16 % du total des déclarations, il est virtuellement à l'origine de toutes les demandes d'avis, les 9 comptabilisées comme relevant du secteur privé étant sujettes à caution quant à leur classification par les organismes déclarants.

Le secteur public représente par ailleurs 40 % des déclarations ordinaires, contre 13 % des déclarations se référant aux normes simplifiées ou à des modèles-type admis par la Commission qui profitent bien davantage au secteur privé qu'au secteur public.

En revanche, le secteur public effectue moins que proportionnellement (10 %) des déclarations de modifications, et très peu de déclarations de suppressions (4 %) alors que les déclarations initiales (demandes d'avis, déclarations ordinaires et simplifiées) émanent à raison de 16 % du secteur public : les déclarations rectificatives (suppressions, modifications), ne font que 8 % du total, soit deux fois moins.

Si l'on observe les déclarations par nature, on peut constater que les déclarations initiales se répartissent en 92 % de déclarations simplifiées, 6 % d'ordinaires et 2 % de demandes d'avis, tandis que les rectifications ne s'élèvent qu'à 2 % du total général pour les modifications et 1 % pour les suppressions. En fait, cette ventilation diffère sensiblement d'un secteur à l'autre, ainsi que le résumant les chiffres suivants :

Nature de déclarations	Secteur public	Secteur privé
• Déclarations simplifiées ...	73 %	95 %
• Déclarations ordinaires	16 %	5 %
• Demandes d'avis.....	11 %	
Ensemble.....	100 %	100 %
• Modifications	1,4 %	2,3 %
• Suppressions.....	0,3 %	1,2 %
Ensemble.....	1,7 %	3,5 %

On remarquera que la répartition du total des déclarations entre le secteur public et le secteur privé est passée en un an de (respectivement) 13-87 % à 16-84 %, ce qui indique qu'au cours des 12 derniers mois, le secteur public a proportionnellement déclaré plus que le secteur privé, par rapport aux deux années précédentes.

La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle d'éléments permettant d'expliquer cette légère inflexion, qui pourrait aussi bien trouver son origine dans un effort de déclaration du secteur public, que dans une progression de son informatisation, (en ce qui concerne évidemment des traitements à caractère nominatif), ou encore dans un certain tassement de celle du secteur privé, etc.

2 - Analyse sectorielle par secteurs d'activité économique

A - MÉTHODOLOGIE - LIMITE DE LA CODIFICATION

Le bordereau de déclaration comporte une question relative à l'activité principale exercée par le déclarant, sous la forme du code dit « APE », attribué par l'INSEE lors de l'immatriculation au répertoire des entreprises ou des établissements (numéro SIREN ou SIRET) ; grâce à cela, la section informatique de la CNIL est en mesure de ventiler les déclarations qu'elle enregistre par code APE, et de donner ainsi une idée du volume des déclarations par grands secteurs d'activité économique.

Les données numériques qui suivent ne peuvent prétendre à une précision extrême, dans la mesure où d'après l'examen minutieux qui

en a été fait en vue de l'étude, certaines déclarations qui ne comportaient pas de code APE n'ont pu s'en voir attribuer un avec certitude, et où on ne peut affirmer que les codes en mémoire soient exempts d'erreurs. L'importance relative des secteurs n'en est sans doute pas moins correctement reflétée, et a été appréciée dans les résultats par rapport au nombre total de déclarations, duquel on a soustrait celui des déclarations sans code.

B - LES DEMANDES D'AVIS DU SECTEUR PUBLIC CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE LA RECHERCHE

Les demandes d'avis représentent 11 % des déclarations initiales émanant du secteur public, mais moins de 2 % du total des déclarations accomplies au titre des formalités préalables.

Elles revêtent toutefois une importance toute particulière puisqu'elles sont à l'origine de l'essentiel des délibérations de la Commission lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un avis tacite, et portent le plus souvent sur des opérations ou des projets de très grande ampleur.

1) Importance relative ramenée au total des demandes d'avis

Sur 31 secteurs économiques ayant adressé des demandes d'avis, 20 en ont déposé moins de 10 ; 6 en ont déposé de 6 à 25 demandes ; tandis que 5 secteurs se répartissent plus de 90 % du total, avec des ordres de grandeur toutefois très disparates, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

- 97 - services divers fournis à la collectivité (non marchands) : 47 demandes d'avis, soit environ 3 % du total
- 92 - enseignement (services non marchands) : 70 demandes d'avis, soit environ 4 % du total
- 84 - santé (services marchands) : 102 demandes d'avis, soit environ 6 % du total
- 90 - administration générale : 436 demandes d'avis, soit environ 25 % du total
- 91 - prévoyance et sécurité sociale : 909 demandes d'avis, soit environ 53 % du total.

Le secteur 91, Prévoyance et Sécurité sociale, est à lui seul à l'origine de plus de la moitié des demandes, ce qui s'explique par le nombre d'organismes sociaux, par leur taux d'informatisation compte tenu du nombre d'administrés, et, évidemment, par le caractère nominatif de la quasi-totalité de leurs applications de gestion. Rappelons néanmoins qu'il ne s'agit ici que des demandes ne pouvant pas entrer dans le cadre d'une norme simplifiée.

2) *Importance relative ramenée au total des déclarations par secteur*

Il s'agit ici non plus du volume par secteur, mais de la répartition des divers types de déclarations pour un secteur donné.

Sept secteurs au total ont une proportion de demandes d'avis que l'on peut considérer comme élevée, (supérieure à 4 % du total de leurs déclarations), avec malgré tout une dispersion importante.

Il s'agit des secteurs suivants :

91 - prévoyance et Sécurité sociale, pour 25 % environ de déclarations

94 - recherche, pour 16 % environ de déclarations

92 - enseignement, pour 10 % environ de déclarations

90 - administration générale, pour 55 % environ des déclarations

75 - télécommunications et Postes (PTT), pour 5 % environ des déclarations

7 - distribution de gaz (EDF-GDF), pour 5 % environ des déclarations

82 - enseignement (services marchands), pour 5 % environ des déclarations.

Ces secteurs d'activités publiques comportent en effet des traitements automatisés faisant appel à des données nominatives concernant la quasi-totalité de la population française. Il est intéressant de remarquer que pour les 3 secteurs, 90, 91, 92, la proportion de déclarations ordinaires est de 17 % environ, tandis qu'elle est de 41 % pour la recherche (94), de 7 % pour les PTT (75), 2 % pour l'EDF-GDF (7), et 0,5 % pour l'enseignement (services marchands - 82).

Il se confirme ainsi que la recherche bénéficie deux fois moins que le reste de l'administration de possibilités d'usage de normes simplifiées, tandis que les PTT, l'EDF, et une partie de l'enseignement en usent largement.

Cette observation quantitative est révélatrice, en ce qui concerne la recherche, des difficultés que l'on peut rencontrer actuellement pour concilier le développement de la recherche scientifique à partir de données de population (nominatives bien que le caractère nominatif ne lui soit d'aucune utilité intrinsèque), avec la protection des libertés individuelles, comme le veut la loi du 6 janvier 1978. La Commission, consciente de ce problème, a engagé une réflexion sur ce sujet (*cf.* chap. VI).

C - *LE SECTEUR PRIVÉ*

Ce secteur n'ayant pas à émettre de demande d'avis, les délibérations initiales ne peuvent être qu'ordinaires ou simplifiées. Au vu

de la répartition entre ces deux natures de déclarations, on peut ventiler les secteurs concernés en 6 groupes homogènes, pour lesquels les formalités préalables présentent des niveaux de complexité nettement différenciés, si l'on considère que plus la proportion de déclarations ordinaires d'un secteur est élevée, plus l'accomplissement des formalités préalables est complexe.

Ces groupes sont les suivants :

Groupe 1 : 35 à 38 % de déclarations ordinaires

42 - transformation du tabac ;
26 - industrie de l'armement.

Groupe 2 : 16 à 19 % de déclarations ordinaires

27 - fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information ;

32 - construction navale ;
19 - industrie pharmaceutique.

Groupe 3 : 8 à 10 % de déclarations ordinaires

03 - production de pétrole et de gaz naturel ;
64 - commerce de détail non alimentaire spécialisé (dont pharmacie) ;
72 - transports aériens ;

33 - construction aéronautique ;
96 - services marchands récréatifs, culturels et sportifs.

Groupe 4 : 5 à 7 % de déclarations ordinaires

61 - imprimerie, presse, édition ;
01 - agriculture ;
18 - parachimie ;
80 - location et crédit-bail mobiliers ;
78 - auxiliaires financiers et d'assurances ;
22 - fabrication de machines agricoles ;
83 - recherche (services marchands) ;
52 - industrie de caoutchouc.

Groupe 5 : 3 à 4 % de déclarations ordinaires

16 - industrie du verre ;
31 - construction de véhicules automobiles et autres moyens de transport terrestre ;
70 - navigation intérieure ;
99 - représentation diplomatique en France ; organismes internationaux.

Groupe 6 : moins de 2,5 % de déclarations ordinaires. Tous les autres secteurs sans demande d'avis.

Cette ventilation ne peut toutefois être considérée comme suffisante en elle-même, en l'état, puisqu'elle ne tient aucun compte du volume des déclarations des secteurs cités ; la proportion des déclarations ordinaires du secteur 42 — transformation du tabac, est par

exemple très élevée, mais ne porte que sur un volume total très faible (16 alors que la moyenne par secteur est de 1 000 environ).

Les secteurs ayant un volume important de déclarations, mais presque exclusivement simplifiées, ou encore surtout ceux déclarant peu en volume mais essentiellement sous forme ordinaire, sont des secteurs techniques, comprenant, notamment, celui des fabricants de matériel informatique et bureautique (27).

Ces premières indications permettent de dégager quelques éléments qui aideront à définir une politique d'allègement des déclarations du secteur privé par l'élaboration de normes adaptées aux secteurs les plus actifs en matière de formalités préalables, à savoir ;

- en premier, le 64 — commerce de détail spécialisé (pharmacies etc.) ;
- l'agriculture, les laboratoires parachimiques, l'automobile, les métallurgies de transformation, les crédits et les assurances ;
- les autres secteurs, selon les cas d'espèce.

3 - Les déclarations de modification

Les déclarations de modification (3 % du total des déclarations reçues) recouvrent sous, cette appellation, les déclarations de modification de traitement (2 %), et celles de suppression (1 %).

Dix secteurs représentent ensemble environ les deux tiers du total des rectifications ; ce sont :

- 90 - l'administration générale ;
- 55 - le bâtiment génie civil agricole ;
- 64 - le commerce de détail non alimentaire spécialisé (dont les pharmacies) ;
- 77 - les activités d'études, de conseil et d'assistance ;
- 67 - les cafés, hôtels, restaurants ;
- 62 - le commerce de détail alimentaire de proximité ou spécialisé ;
- 89 - organismes financiers ;
- 79 - les promoteurs et sociétés immobilières ;
- 91 - prévoyance et Sécurité sociale ;
- 84 - les services marchands, hôpitaux, cliniques, dentistes.

4 - Les nonnes simplifiées et les modèles types

Un certain nombre de remarques ont été formulées ci-dessus à propos de l'utilisation des normes simplifiées.

Le bilan de l'action de la Commission en matière d'édiction de normes simplifiées semble extrêmement positif puisque les 25 normes

édictees recouvrent 92 % du total des déclarations initiales (73 % si l'on ne considère que le secteur public). Ce chiffre a été établi préalablement à l'annulation de la norme simplifiée n° 7 par le Conseil d'État.

Si le service informatique de la CNIL n'a pu encore à ce jour, pour des raisons matérielles, rapprocher les normes utilisées des secteurs économiques concernés, on peut néanmoins déjà formuler quelques constatations.

Les déclarations de paye du personnel, dans le cas général (secteur privé), qui se réfèrent à la norme n° 7, (après l'annulation de celle-ci, elles ont fait l'objet d'un complément de déclaration) représentent 46 % du total des déclarations simplifiées; la norme 11, relative aux fichiers de clientèle (cas général) se rapporte à 21 %, et la norme 14 (fournisseurs), à 16 %.

Ces chiffres sont à peu près identiques à ceux de l'an dernier : respectivement, 47- 20 et 16 %.

La norme la plus utilisée après celle-ci est la norme n° 24 — fichiers électoraux des communes — qui ne représente plus que 3,3 % des déclarations. Les normes n° 7, 11 et 21 totalisent donc 83 % de l'ensemble, contre 17 % pour les 21 autres.

Cette disproportion s'explique tout naturellement par l'importance prise par l'informatique à ce jour dans le domaine de la gestion des fichiers pour les opérations de paye, facturation aux clients et règlement des fournisseurs, répandues dans la quasi-totalité des secteurs d'activité. On observera en revanche que les autres normes sont plus spécialisées dans la mesure où elles concernent des secteurs d'activité bien précis, ce qui explique leur moindre utilisation.

On précisera, en ce qui concerne les normes, qu'une même déclaration peut se référer à plusieurs normes ; lorsque le nombre de normes excédait 3, pour une même déclaration, celle-ci a été dédoublée ; chaque enregistrement fait donc état de trois normes de référence maximum. Compte tenu de cette convention, 115 818 références à des normes ont pu être comptabilisées pour les 93 040 déclarations simplifiées actuellement reçues à la CNIL, soit une moyenne de 1,24 normes par déclaration simplifiée.

On se rappellera enfin que les déclarants ont également la faculté de se référer non pas à des normes, mais à des modèles-type, c'est-à-dire des traitements dûment identifiés et répertoriés, aux fonctionnalités inchangées d'un utilisateur à l'autre. Une telle référence n'apparaît toutefois que 1 278 fois, soit pour 1,4 % des déclarations simplifiées ; la plupart de ces modèles concernent des systèmes standards de gestion de prestations sociales.

Un modèle-type fait l'objet de près d'un quart des références à lui seul ; il s'agit de celui mis en œuvre dans certains établissements hospitaliers et ayant trait aux traitements de facturation des malades hospitalisés.

La Commission entend s'appuyer sur ces premiers éléments, parmi d'autres, pour poursuivre ses efforts en matière d'édiction de normes simplifiées et de modèle-type, d'adaptation des textes existant et d'orientation des contrôles et des investigations.

Section III

ANALYSE DES PRINCIPAUX AVIS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

DANS LE DOMAINE SOCIAL :

1 - Avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant

A - SAISINE

La Commission avait rendu, le 16 juin 1981, un avis défavorable au système Gamin en sa finalité principale, au motif que « la pré-sélection par ordinateur d'enfants susceptibles de surveillance médicale ou sociale... appelle dans l'esprit de l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 une réserve de principe ».

Un délai de un an avait été alors imparti au ministre de la Santé pour mettre au point un nouveau système. Le délai ayant été prorogé de six mois, à la demande du ministère de la Santé, celui-ci a saisi la Commission d'une nouvelle demande d'avis, le 17 décembre 1982.

B - INSTRUCTION

Le ministère a présenté trois demandes d'avis distinctes :

- la première demande concernait le système dit général de traitement des certificats de santé qui remplacera Gamin ;
- la deuxième demande avait pour objet un projet intitulé « fonction expérimentale - clé codée » reliant les trois certificats de santé établis à la naissance, au 9^e et 24^e mois de l'enfant ;
- la troisième demande s'appliquait au système transitoire Gamin modifié, nécessité par le délai de mise en place du nouveau système général.

Ces trois demandes d'avis ont été examinées conjointement par la Commission.

— **PROBLÈMES POSÉS**

2 - Sur le système général de traitement des certificats de santé

Rappelons que la Commission avait, dans un premier temps, donné un avis défavorable au premier système Gamin, en tant qu'il conduisait à la présélection automatique d'enfants à risques. Elle avait donné au contraire son agrément à la production de statistiques épidémiologiques.

Les finalités du nouveau système, comme celles du précédent, répondent aux orientations de la loi du 15 juillet 1970 qui a institué les certificats de santé du jeune enfant :

- au niveau individuel : détection et suivi médical et social de l'enfant à risque ;
- au niveau collectif : connaissance statistique des déficiences et anomalies susceptibles de provoquer une invalidité ou un handicap.

Mais ses modalités d'application diffèrent profondément en ce qu'on constate :

- la disparition de la fiche automatisée d'enfant à risque ;
- l'anonymat apporté aux données médicales et médico-sociales : seules les données administratives demeurent nominatives ;
- que le système s'articule en deux modules distincts :
 - un fichier de gestion « administrative » répondant à la finalité individuelle, dans lequel figurent les renseignements d'état-civil ;
 - un fichier « médical » répondant à une finalité statistique et ne traitant que des données anonymes, d'ordre médical et médico-sociales, et certaines données administratives, à l'exception des mentions d'état-civil.

Il n'existe entre ces deux fichiers aucune interconnexion, ni aucun rapprochement.

A ces garanties nouvelles, s'ajoute le fait que les fiches nominatives qui sont instituées par le premier fichier doivent être détruites dès que l'enfant a atteint l'âge de 6 ans ; la Commission a exigé la destruction, dans tous les départements où le système Gamin avait été mis en œuvre, des fiches d'enfants prioritaires dont il avait permis l'enregistrement.

Le projet d'arrêté concernant le nouveau système général apportait une innovation, dans la mesure où il prévoyait une commission de surveillance émanant du Conseil Général et ayant pour mission : « d'exprimer l'avis des usagers, des professions de santé et des travailleurs sociaux sur les principales décisions concernant les certificats

de santé. Le contrôle de conformité du fonctionnement du traitement à l'arrêté, à l'avis de la Commission et à la loi du 6 janvier 1978 ».

Sur ce point, la CNIL a considéré qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une telle commission, puisque l'article 11 de la loi lui permet d'exercer des contrôles d'application de la loi et de ses délibérations sur le plan local.

3 - Sur le projet « fonction-clé codée »

Cette demande d'avis portait sur une expérience limitée dans le temps à 3 ans, et dans l'espace à 10 départements.

Cette clé codée permet, à partir de l'identité de l'enfant, d'accéder à son dossier médical mais non, en partant d'un dossier médical *anonyme*, de retrouver l'identité de l'enfant ; le système sert à sens unique. Ce système permet de combler une insuffisance du système dit « général », en fournissant des statistiques longitudinales qui permettent de suivre l'évolution de la santé de l'enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans (soit du 1^{er} au 3^e certificat).

Le point qui a attiré particulièrement l'attention de la CNIL, dans le projet d'expérimentation, est qu'en référence à la finalité du traitement, il convenait de préciser les destinataires des informations médicales utilisées. La Commission a admis comme tels : les DDASS et les UER de l'INSERM, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Cette expérience, estimait la CNIL, ne doit pouvoir répondre qu'aux besoins de statistiques longitudinales ressentis par les chercheurs et les services de PMI.

La Commission sera, si le ministre de la Santé considère dans 3 ans le bilan de cette expérience comme positif, amenée à examiner une demande d'avis qui visera à en étendre le champ en lui donnant un caractère général et permanent.

4 - Sur le système « transitoire »

En saisissant la Commission de son nouveau projet de système général de traitement automatisé des certificats de santé du jeune enfant, le ministre de la Santé précisait que la réalisation de ce nouveau système exigerait des délais de mise en place de 3 à 4 ans, pour des raisons techniques, comme la séparation des fichiers, mais aussi pour des raisons de portée plus générale, comme dans chaque département, la décision d'informatiser.

Le projet prévoyait que le système transitoire existerait dans les 34 départements où le système GAMIN avait été institué.

La Commission a noté que le système transitoire comportait par rapport au système précédent une amélioration notable, en ce qu'il ne

permet plus l'édition des fiches d'enfants prioritaires (déjà réalisée depuis le 9 juin 1982 par la destruction des fichiers existants).

C - DÉLIBÉRATION

Le 15 mars 1983, la Commission a donné un avis favorable aux demandes d'avis présentées par le ministère de la Santé : en prenant acte de ce que le système transitoire doit être progressivement remplacé par le système général prévu, auquel elle donne son assentiment, en acceptant la mise en place de l'expérimentation « clé codée » et en précisant qu'une nouvelle demande d'avis devra être formulée dès l'instant que le ministère de la Santé souhaitera donner à cette expérience prévue pour 3 ans un caractère permanent.

Il a semblé à la Commission que l'émotion suscitée par le premier système GAMIN s'était apaisée, et que le nouveau projet présentait les garanties qu'imposent le respect des libertés et l'application de la loi.

5 - Avis sur le système automatisé de gestion de l'enfance « SAGE » mis en œuvre par l'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle

A - SAISINE

L'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle a adressé à la CNIL, le 30 juillet 1981, une déclaration concernant le système SAGE, version locale du système GAMIN.

En application de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a évoqué le dossier pour émettre un avis sur les conditions d'utilisation du traitement informatique.

B - INSTRUCTION

L'étude du système tel qu'il était mis en place a permis les observations suivantes :

— La finalité de SAGE est « la gestion des certificats de santé — suivi médico social de l'enfant jusqu'à 6 ans », ainsi que l'édition de statistiques banalisées.

Ce traitement par l'Office d'hygiène sociale (OHS) des certificats de santé est automatisé depuis 1974 ; il se présente comme une application locale de GAMIN, plus complexe et remaniée.

Il est ressorti de la comparaison avec le système GAMIN que SAGE présente des divergences justifiant un avis différent.

Dans le cadre de SAGE, le traitement est matériellement effectué par un centre de médecine préventive qui sert de façonnier à l'OHS.

Ce centre édite une fiche pour chaque enfant, qui est confrontée avec une grille élaborée par le médecin PMI, et permet de révéler les anomalies ou déficiences.

Mais le médecin PMI reste maître des suites à donner, ce n'est pas l'ordinateur qui le fait automatiquement.

Comme le système GAMIN, adopté par la CNIL le 15 mars 1983, et à la différence de la première version qui avait été rejetée en 1981, le SAGE comprend deux fichiers : l'un administratif, où se trouvent les « identifiants et localisants » de chaque enfant ; l'autre médical et médico-social, rassemblant des indications ou « items ».

SAGE est assujéti à toutes les mesures de sécurité et confidentialité imposées à GAMIN, notamment la destruction de données nominatives lorsque l'enfant a atteint l'âge de 6 ans.

Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ODS, l'information médicale transitant par un médecin (art. 40 de la loi).

C - DÉLIBÉRATION

Le 5 juillet 1983, la Commission a rendu un avis favorable à ce traitement, considérant qu'il respectait les principes qu'elle avait exigés du système GAMIN remodelé et approuvé en mars 1983.

6 - Avis sur les systèmes nationaux informatiques du régime général de la Sécurité sociale

A - SAISINE

Le régime général de la sécurité sociale gère trois catégories de risques :

- maladie - accidents du travail - maternité ;
- allocations familiales ;
- allocations vieillesse.

Compte tenu de la masse des bénéficiaires intéressés par les versements de prestations, de la quantité des documents à traiter, des délais de gestion, il est évident que la sécurité sociale présente un terrain privilégié pour les traitements informatisés.

Ces traitements ont fait l'objet de déclarations à la Commission, mais l'importance des effectifs concernés et la sensibilité des données traitées ont conduit la Commission à faire application des dispositions de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978.

B - INSTRUCTION ET DÉLIBÉRATIONS

L'instruction des dossiers a été effectuée, au cours de l'année 1982, et s'est poursuivie en 1983.

De nombreuses réunions ont eu lieu entre la Commission et les représentants des caisses et ceux du ministère de tutelle.

La Commission a procédé à l'audition du directeur de la Sécurité sociale, du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie, du directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales. Ces divers contacts ont permis de résoudre une partie des problèmes posés par ces traitements avant que la Commission ait à en délibérer. Ses décisions ont porté sur les difficultés qui subsistaient.

7 - Le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie

Trois catégories de problèmes se posaient au regard de la loi du 6 janvier 1978, dans le système tel qu'il fonctionnait au moment où la Commission a décidé de l'évoquer par une délibération du 2 février 1982.

- *L'existence d'un « code régime affiliation »*

La concertation avec les représentants des caisses les a conduit à accepter de faire disparaître sur les cartes le « code régime ». Les caisses ont proposé de remplacer toutes les indications de ce code par la seule présence d'un code de « gestion comptable » représentant les fonds auxquels la dépense doit être rattachée. Proposition qui présentait l'avantage de faire disparaître tout ce qui a trait à la situation personnelle de l'assuré (ex : « détenu »... « éducation surveillée »...), et de réduire le nombre des codes enregistrés sur la carte de 102 à 14.

- *La mention du « code régime d'affiliation » sur les cartes* délivrées aux assurés sociaux, qui apparaît dans 5 des 12 fichiers concernés, et comporte des codes chiffrés correspondant aux conditions d'ouverture des différents droits aux prestations. Pour justifier l'existence de ce code, la caisse alléguait deux catégories de raisons — d'ordre pratique et comptable —. La Commission s'était déjà penchée sur un problème semblable lors de l'examen du système AUDASS-enfance, et lorsqu'elle avait été saisie pour « conseil » d'une modification éventuelle du système informatique des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés (mars 1981).

Par deux fois, la Commission avait demandé que soient supprimées des traitements les informations du « code régime » qui étaient « les rapports avec la justice » ou « la situation militaire » et d'une façon générale tout ce qui risquait de porter atteinte à la vie privée, sans être pour autant nécessaire à la finalité poursuivie.

- *La conception de la carte d'assuré social*

L'édition de cette carte prévoyait la mention du chiffre codé concernant précisément le titulaire. La Commission s'est opposée à la parution sur la carte des informations qui touchent encore à la vie privée.

Les motifs d'ouverture de droit, la profession, la qualité de rapatrié, expatrié, etc. doivent disparaître.

- *L'utilisation du numéro de sécurité sociale*

La Commission admettait, en l'espèce, que ce numéro apparaisse sur les fichiers du système national d'automatisation des CPAM ayant trait aux relations entre les caisses et les assurés sociaux. Mais elle ne l'admettait pas pour trois autres fichiers :

- le fichier des professions médicales et paramédicales ;
- le fichier des déclarations fiscales des indemnités journalières ;
- le fichier de préparation des déclarations des honoraires et relevés d'activité des praticiens libéraux.

La Commission avait déjà pris position, le 7 avril 1981, lors du conseil donné à la caisse de ne faire usage, pour le fichier des praticiens, du numéro de sécurité sociale que dans le cas où sa connaissance était indispensable.

Elle était appelée, dès lors, à confirmer sa décision et à refuser cette utilisation dans ces trois fichiers spéciaux, tant qu'un décret en Conseil d'État exigé par l'article 18 n'était pas pris.

Par délibération en date du 7 décembre 1982, la Commission a émis un avis favorable au système national d'automatisation des CPAM, prenant acte de ce que :

- dans le fichier des assurés, ont été supprimées dans le code dit « code régime » certains intitulés, considérés comme pouvant porter atteinte à la vie privée ;
- ne figurerait plus sur les cartes d'assuré social, aucun des 102 codes chiffrés du « code régime », mais que subsisterait seulement 1 des 14 codes chiffrés garantissant le respect de la vie privée et des libertés ;
- le numéro de sécurité sociale doit être supprimé des fichiers qui ne concernent pas exclusivement les relations entre la Caisse et les assurés, tant qu'un décret en Conseil d'État n'est pas paru. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de sécurité sociale des assurés, le projet de décret requis a été approuvé par la CNIL en septembre 1983.

8 - Le système informatique national des caisses d'allocations familiales : le modèle national «MNT-V3» d'automatisation des prestations familiales des CAF

Ce système gère 24 millions d'individus. Il a fait l'objet de la part de la Commission d'une décision spéciale faisant application des dispositions de l'article 15 de la loi. Compte tenu de son importance, la CNAF a saisi en conséquence la Commission d'un projet d'acte réglementaire.

En effet, toute la gestion que ne concerne pas spécifiquement la maladie ou la vieillesse est confiée aux caisses d'allocations familiales.

Les caisses doivent enregistrer toute une série d'informations pour faciliter et améliorer les paiements de prestations, voire la prévention de versements ultérieurs essentiels.

- *Les problèmes posés par ces traitements sont de deux ordres*
 - La Commission s'est essentiellement penchée sur la quantité importante d'informations enregistrées par la Caisse. Dans sa délibération rendue le 18 janvier 1983, la Commission avait formulé le souhait que les informations collectées soient limitées à celles nécessaires, soit à l'ouverture des droits, soit à la recherche des bénéficiaires potentiels.

Elle avait demandé à la Caisse nationale d'allocations familiales d'être saisie dans un délai de six mois, d'un nouveau projet d'acte réglementaire respectant ses observations sur ce point.

- *Les mesures de sécurité*

A côté des problèmes soulevés par l'enregistrement des ressources du ménage dans le modèle MNT-V3, la Commission avait soulevé celui du caractère confidentiel des données recueillies. Elle avait considéré que sur un plan technique « la charte des sécurités » établie par la CAF ne présentait, en réalité, qu'un ensemble de recommandations sans aucune valeur contraignante pour les caisses.

Dans sa délibération du 18 janvier 1983, elle avait exigé de la CNAF l'imposition de mesures sévères et contraignantes de sécurité aux caisses locales. L'avis qu'elle avait ainsi émis était très restrictif. Il conférait un délai de six mois à la CNAF pour adapter son système informatique aux exigences qu'elle exprimait.

Pour répondre aux deux observations de la délibération du 18 janvier 1983, la Caisse nationale a fourni à la Commission un certain nombre de documents portant tant sur les informations collectées que sur les mesures de sécurité à intervenir. La CNIL a engagé des instructions

complémentaires qui devraient l'amener à se prononcer favorablement et dans un court délai sur ce nouveau projet.

9 - Les systèmes nationaux informatiques de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

Ce régime comprend lui-même trois sortes de traitements; ils concernent :

- l'identification des assurés sociaux ;
- les comptes individuels ;
- la gestion de l'assurance veuvage.

Les deux premiers traitements ont fait l'objet d'une évocation de la Commission, en application de l'article 48, alinéa 2, le troisième d'une demande d'avis déposée par la Caisse.

Les problèmes soulevés

- *Identification des assurés sociaux :*

La caisse gérait le système, en utilisant le numéro de sécurité sociale que l'INSEE lui fournit. Cette utilisation est nécessaire à la gestion du système.

La Commission ne s'y est pas opposée. Par contre, la caisse prévoyait une durée de conservation des informations, de 100 ans ; à la demande de la Commission, elle a accepté de modifier son premier projet d'acte réglementaire, en associant la durée de cet enregistrement à l'extinction des droits des assurés sociaux et de leurs ayants-droits.

- *Comptes individuels :*

Ces comptes doivent aboutir à l'allocation d'une pension vieillesse à l'âge de la retraite. Ils sont alimentés de tous les éléments nécessaires à la liquidation de cette pension. A la demande de la Commission, la caisse a pratiqué la suppression des données nominatives relatives à la situation familiale des intéressés, dont l'enregistrement n'était pas nécessaire à la finalité du traitement.

La Commission a également obtenu que les destinataires des informations ne soient plus que les organismes externes à l'institution, qui en ont besoin pour le calcul des pensions complémentaires. Enfin, elle a noté que la durée de conservation des informations est celle adoptée pour le système d'identification, et non plus 100 ans.

- *Assurance veuvage*

La Commission a admis, parmi les informations collectées, le montant des ressources des intéressés, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 1980.

Ce décret prévoit également que les décisions d'attribution, de révision ou de rejet de l'allocation soient communiquées à certains organismes extérieurs à la sécurité sociale, comme les CAF par exemple.

Sous les réserves ci-dessus, une décision favorable a été émise par la Commission le 12 avril 1983.

10 - Avis concernant le traitement FICHADRESSE

A - SAISINE

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a saisi la Commission, le 4 février 1983, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé dit FICHADRESSE. La finalité principale de FICHADRESSE, telle que présentée dans le dossier, était de fournir des listes d'adresses à des organismes chargés par les pouvoirs publics de mettre en œuvre des campagnes nationales d'information en direction des professions de santé. Ce traitement devait être créé sur la base d'une extraction de certaines informations (identité et adresse professionnelle des membres des professions de santé) contenues dans le fichier national des professions de santé exerçant à titre libéral, dénommé GESPRE, déclaré par la CNAMTS en juin 1980, dans le cadre du traitement automatisé « Système national inter-régime » (SNIR).

B - INSTRUCTION

Au vu de l'examen du dossier, il est apparu que l'organisme destinataire des informations traitées par FICHADRESSE devait être, en particulier, le Comité français d'éducation pour la santé chargé par le ministère de la Santé d'organiser une campagne nationale sur les accidents domestiques d'enfants et l'envoi trimestriel aux médecins de fiches d'information sur les médicaments, dites « fiches de transparence ».

Il était donc opportun de consulter l'ensemble des partenaires intéressés (représentants de la CNAMTS et du Conseil de l'Ordre des Médecins, responsable du CFES, correspondant de la Commission au ministère de la Santé).

Cette demande d'avis soulevait le problème du détournement de finalité qui pouvait résulter de l'utilisation par des tiers d'informations nominatives couvertes par le secret, contenues dans les fichiers d'administrations publiques ou, plus précisément, d'organismes de sécurité sociale.

A cet égard, la Commission a convenu, au cas présent, d'examiner de manière approfondie les justifications de l'opération envisagée et ses conditions de réalisation :

- *Justifications de l'opération envisagée*

Il a été fait observer que cette opération répondait à un but d'intérêt général : prévention et protection de la santé publique ; et que le Comité CFES, (Association de la loi de 1901 financée et contrôlée par l'État), était expressément chargé d'une mission de service public dans le domaine de la Santé.

- *Exécution de cette mission*

Pour l'exécution de cette mission, le CFES utilisait, jusqu'à présent, le fichier national du Conseil de l'Ordre des Médecins, voire des fichiers de loueurs d'adresses privées. Ces fichiers ne sont pas régulièrement tenus à jour, ce qui occasionnait d'importants taux de retours. L'impact de ces campagnes était donc réduit.

En conséquence, il est apparu au ministère de la Santé que les listes d'adresses détenues par la CNAMTS et régulièrement actualisées pouvaient être utilisées dans la perspective d'un coût moindre et d'une meilleure efficacité des campagnes.

- *Conditions de réalisation de l'opération*

La CNAMTS, dans un projet initial, se réservait la possibilité de communiquer les informations traitées par FICHADRESSE, soit sur support magnétique, soit sous forme d'étiquettes autocollantes. A cet égard, le choix de tels supports de communication conduisait, pour la Commission, à évoquer les problèmes de fond et de forme concernant les tiers autorisés à avoir communication des informations de « FICHADRESSE ».

Il apparaissait souhaitable que la Commission puisse obtenir des garanties quant à l'utilisation de ces listes d'adresses et quant aux organismes habilités à recevoir ces informations.

La Commission estimait également nécessaire que les membres des professions de santé concernés soient informés de la provenance des listes d'adresses ayant permis de les contacter.

C - DÉCISION

Lors de sa première délibération, en date du 15 mars 1983, la Commission a estimé qu'il convenait d'examiner de façon restrictive cette demande d'avis et de limiter, à titre *expérimental*, son avis favorable au cas précis du CFES, en vue de l'organisation de la campagne relative aux accidents domestiques d'enfants.

Cet avis favorable était cependant subordonné à la conclusion d'une convention entre la CNAMTS et le CFES, aux termes de laquelle celui-ci devrait s'engager à ne pas communiquer à d'autres destinataires les listes d'adresses qui lui seraient remises. La Commission a également estimé qu'il convenait d'exclure la possibilité d'une transmission des informations sur support magnétique. Enfin, elle a souligné que l'opération envisagée et notamment l'expédition des documents destinés aux professions de santé devait se faire sous la responsabilité de la CNAMTS.

La Commission avait décidé de statuer ultérieurement, après complètement d'informations, sur la possibilité d'adresser des « fiches de transparence » sur les médicaments au moyen du même procédé.

Dans sa délibération, en date du 3 mai 1983, la Commission a émis un avis favorable à l'utilisation de « FICHADRESSE » pour l'envoi périodique des « fiches de transparence » sous les réserves précédemment énumérées. Elle a pris acte des précisions apportées par le ministère de la Santé qui indiquait que l'envoi de ces fiches, dont la création avait été prévue par un décret, répondait à une mission de prévention spécialement confiée au CFES.

La Commission a toutefois tenu à réaffirmer qu'elle limitait son avis favorable aux deux campagnes sus-visées (accidents domestiques — fiches de transparence).

11 - Avis relatif au traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux caisses de sécurité sociale

A - SAISINE

- *Historique du dossier*

Conformément à l'article 20 du décret du 17 juillet 1978, portant application de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés qui dispose que « tout projet de loi portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives est transmis au Parlement, accompagné de l'avis de la CNIL », le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale avait déjà soumis pour avis à la Commission, au printemps 1982, l'avant projet de loi qui comportait une disposition sur les traitements automatisés envisagés pour le recensement des assurés sociaux susceptibles d'être électeurs.

Le 1^{er} juin 1982, la Commission avait émis un avis défavorable aux dispositions du projet de loi qui lui avaient été soumises. Elle avait souligné l'ampleur du traitement et les risques d'atteinte à la vie privée qui pouvaient découler de la mise à la disposition des mairies de données concernant les assurés sociaux. En outre, il lui était apparu

préférable que les caisses de sécurité sociale procèdent elles-mêmes, par leurs propres moyens, à l'établissement des listes de recensement des assurés.

A la suite de cet avis, un projet de loi fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne comportant plus de dispositions relatives à la création de traitements automatisés. Il fut déclaré, au cours des débats parlementaires, que les modalités de constitution des listes seraient précisées par décret pris après avis de la Commission. La loi fut adoptée le 17 décembre 1982. Le Conseil Constitutionnel par décision en date du 14 décembre 1982 rejeta un recours, en partie fondé sur les atteintes à la vie privée que constituerait l'emploi des fichiers de la sécurité sociale.

Le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a saisi la Commission, au mois de mai 1983, d'un projet d'arrêté autorisant les traitements automatisés d'informations nominatives, destinés au recensement des assurés sociaux susceptibles d'avoir la qualité d'électeurs en vue de la désignation des membres des Conseil d'administration des caisses de sécurité sociale.

B - INSTRUCTION

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ont fait l'objet de la demande d'avis dont la Commission a été saisie en 1983 étaient mis en œuvre sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). Celle-ci, comme il était prévu à l'article 20 de la loi du 17 décembre 1982, a fait appel à des sociétés de service pour assurer les opérations de recensement et de tri des électeurs.

L'instruction du dossier a permis d'examiner les mesures prises pour assurer la pleine conformité des traitements envisagés aux principes de la loi du 6 janvier 1978, compte tenu des caractéristiques particulières que ceux-ci présentaient.

12 - Les caractéristiques des traitements mis en œuvre

Deux phases étaient prévues pour l'établissement des listes électorales :

— Une première phase de recensement des électeurs, opération qui consistait à identifier les assurés sociaux remplissant les conditions pour être électeurs, à partir de l'exploitation des fichiers détenus par les organismes de sécurité sociale et par les administrations locales ou d'État. L'ensemble des informations ainsi recueillies devait faire l'objet d'un regroupement opéré par un façonnier désigné par la CNAVTS. En effet, compte tenu du nombre très élevé d'assurés sociaux concernés (28 millions), cette opération de grande ampleur nécessitait le recours à l'informatique et la CNAVTS a choisi la société IBM et la

société CAP SOGETI - GEMINI comme intermédiaires sous-traitants. Ces opérations étaient décrites dans 2 marchés passés entre les façonniers désignés et la CNAVTS qui a pris soin d'élaborer des cahiers de charge techniques des traitements : les cahiers des charges précisent notamment les mesures de sécurité.

— La seconde phase qui devait se dérouler au niveau des communes consistait, à partir de la liste de recensement ainsi constituée, à dresser la liste électorale.

13 - L'adaptation des traitements prévus aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978

La CNAVTS a prévu dans ce projet de traitement des garanties accrues par rapport au premier projet. Ces garanties étaient les suivantes :

— quant aux informations enregistrées : il était précisé dans le projet d'arrêté ministériel que les listes de recensement communiquées aux communes ne comporteraient pour chaque assuré que les informations nécessaires à l'établissement des listes électorales : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du collège électoral.

Le NIR (numéro d'inscription au répertoire) et le n° SIRET seraient exclus de ces listes, après avoir été fournis aux façonniers privés par la sécurité sociale au cours de la première opération de classement (ce qui est nécessaire). Les façonniers demeuraient en possession de ce numéro de manière temporaire, pour le règlement d'éventuels contentieux électoraux ; mais, ils seraient soumis au secret professionnel, au regard du public notamment, particulièrement pour ce qui concerne ce type de données sensibles.

— l'utilisation du NIR est en principe subordonnée à une autorisation par décret pris en Conseil d'État en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Dans le cas présent, la Commission a considéré qu'une autorisation particulière n'était pas nécessaire dans la mesure où, le projet de décret sur l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale, dont la Commission a déjà été saisie, l'incluait (la prévoyait).

— les contrats passés avec les sociétés de service prévoient des clauses rigoureuses relatives à la sécurité du traitement.

— le droit d'accès s'exercerait, selon les cas, auprès de la CNAVTS ou des caisses générales de sécurité sociale et des sociétés de services.

— un problème particulier découlait, au regard de la Commission, du nombre très élevé des organismes recensés à la base. La Commission a demandé qu'une liste exhaustive de ceux-ci soit introduite dans le projet d'arrêté réglementant le traitement".

C - DÉLIBÉRATION

Compte tenu de ces observations, la Commission a, le 24 mai 1983, rendu un avis favorable au projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale. La délibération adoptée par la Commission était assortie de plusieurs conditions qui lui paraissent essentielles :

- a) Destruction des fichiers constitués pour l'établissement des listes avant le 10 janvier 1984, soit après les délais d'éventuels recours contentieux ;
- b) Désignation parmi les membres de la Commission d'un observateur pour s'assurer sur place du respect des mesures définies dans les contrats passés entre la CNAVTS et les sociétés de service, concernant la sécurité des traitements et la confidentialité des données qui ne sont pas destinées à être rendues publiques.
- c) Introduction d'un article additionnel au projet d'arrêté, fournissant la liste exhaustive des organismes recenseurs soumis à l'obligation de communication de leurs fichiers d'assurés ou de personnels pour la mise en œuvre du traitement.
- d) Circulaire sur les modalités du droit d'accès devant être diffusée dans les mairies.

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA RECHERCHE

14 - Avis relatif à la création d'un traitement concernant le tirage au sort de certains membres du Conseil supérieur provisoire des universités

A - SAISINE

Le ministre de l'Éducation nationale a saisi, le 7 octobre 1982, la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement concernant la constitution d'un fichier des membres des commissions de spécialité, en vue de la désignation de certains membres du Conseil supérieur provisoire des universités par voie de tirage au sort.

B - INSTRUCTION

Lorsque la Commission s'est penchée sur cette demande d'avis la situation était la suivante :

- le 24 août 1982, un décret avait remplacé le Conseil supérieur des universités par un Conseil supérieur provisoire. Ce conseil était créé pour un an avec pour mission la seule gestion des carrières universitaires. Il s'agissait d'un organisme paritaire, composé de professeurs et de maîtres assistants. Trois quarts des membres devaient être tirés au

sort et un quart désigné par le ministre. Le recours à l'informatique était le seul moyen, pour le ministère, de réaliser ce tirage au sort dans les meilleurs délais.

– des opérations de collectes d'informations étaient lancées et un arrêté du ministère, concernant certaines modalités d'organisation du tirage au sort, était publié alors même que la Commission n'avait pas encore examiné le projet ni rendu son avis. t

Pour remédier à cet écart de procédure, la Commission a demandé que soit reportée la date des élections, afin qu'il soit tenu compte de l'avis de la Commission ; l'arrêté précité a été également partiellement abrogé.

La Commission a ensuite porté son attention sur les modalités de réalisation du traitement.

Le projet d'arrêté soumis à la Commission énonçait les informations nécessaires à la désignation par tirage au sort des membres : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, département du pays de naissance, établissement d'affectation, grade, discipline d'enseignement, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques primitivement prévu. La Commission a pris acte de ce que le ministère avait abandonné en cours de projet l'usage du NIR.

La Commission a noté avec intérêt le contenu de l'article 4 du projet d'arrêté. Ce dernier avait trait aux raisonnements qui seraient utilisés dans le traitement de tirage au sort. Afin que chacun puisse vérifier la régularité des opérations de contrôle, et en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a demandé que soient mieux précisés dans l'arrêté de création du traitement les raisonnements utilisés afin de supprimer toute ambiguïté.

Enfin, la Commission a pris acte de ce que la Commission de Contrôle des opérations disposait des moyens de sa mission, à savoir : consultation du fichier constitué au départ, listes des enseignants tirées au sort.

C - DÉCISION

Dans ces conditions, la Commission a rendu, le 2 novembre 1983, un avis favorable à la création du traitement considéré.

Conjointement à sa décision, elle a fait part au ministère de la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté destiné à régler ce traitement ; rédaction qu'elle souhaiterait définitive car tenant compte des réserves émises par les membres de la Commission.

15 - Avis relatif au traitement « Resmeyl » mis en œuvre par l'université des sciences sociales de Grenoble, portant sur l'analyse du régime démographique des associations

A - SAISINE

L'université des sciences sociales de Grenoble a saisi la CNIL, le 20 janvier 1983, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé dont la finalité principale est « l'analyse du régime démographique des associations et l'établissement d'une base d'échantillonnage pour enquêtes individualisées ».

B - INSTRUCTION

Le traitement automatisé mis en œuvre depuis 1980, est utilisé comme base de données à des fins de recherche sociologique par l'équipe de sociologie urbaine de l'université de Grenoble.

Il est apparu opportun à la Commission de se pencher sur cette étude qui, bien que présentant une ampleur limitée (1 000 personnes), constitue un cas typique par les modalités de collecte envisagées, par le caractère universitaire de la recherche, ainsi que par son éventuelle réutilisation en vue d'autres recherches sociologiques.

- *Les difficultés soulevées au cours de l'instruction*

L'instruction menée par la Commission a entraîné une importante collaboration du chercheur responsable du traitement. C'est par ce biais qu'ont été examinées les modalités de la recherche envisagée et l'application de ces modalités à la loi du 6 janvier 1978.

La Commission s'est penchée surtout sur la deuxième utilisation du traitement intitulé « RESMEYL » (la première, menée depuis 1980, visait à étudier le rôle des associations dans la vie sociale locale, la deuxième conduisant à étudier la prise de responsabilité de tel ou tel individu dans les associations).

Elle a étudié dans un premier temps :

1. *Les modalités de la recherche*

La recherche, soutenue par le ministère de l'Urbanisme et du Logement, devait être conduite sous la responsabilité de l'université de Grenoble, par le Centre d'études des solidarités sociales, association de la loi de 1901. Le problème essentiel qui se posait dès lors était celui de la responsabilité des organismes commanditaires de l'enquête ou de la recherche.

Dans un deuxième temps :

2. *La conformité du traitement à la loi du 6 janvier 1978, et les problèmes généraux soulevés*

Utilisant un schéma classique, la Commission a examiné les modalités du traitement les unes après les autres : collecte, nature, destinataires, durée de conservation des informations ont été inventoriées.

- *Le recueil des informations*

Essentiellement les sources du traitement sont la presse locale et les présidents des conseils d'administration invités à fournir la liste des membres actuels ou anciens du Conseil d'administration de leur association. La source « presse écrite » fournit des informations rendues publiques et, dès lors, leur utilisation ne requiert pas le consentement des personnes concernées. Par contre, la deuxième source posait le problème des applications des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a considéré que la communication des listes des membres des associations ne devait pouvoir s'effectuer qu'après information des intéressés, de manière à ce que ces derniers puissent éventuellement s'opposer à la communication.

- *La nature des informations collectées*

Apparaissent souvent dans le traitement des informations relatives aux appartenances syndicales, religieuses, politiques (non respect de l'article 31 de la loi), en sus de l'identité, la profession, l'adresse...

La Commission a exigé du chercheur qu'il procède à l'effacement de ces données inscrites sur la bande magnétique du premier traitement dit « RESMEYL 1 », s'il décidait de faire usage de cette base de données pour sa deuxième étude.

- *Durée de conservation des informations*

Elle n'était pas précisée dans le cadre du traitement RESMEYL. La Commission a considéré qu'il convenait de la limiter à deux ans.

— La Commission a, enfin, considéré comme essentiel de responsabiliser le chercheur qui menait l'étude.

Elle a estimé d'une part que le traitement devait être mis en œuvre sous la seule responsabilité juridique de l'université des Sciences sociales de Grenoble et non sous celle d'une association Loi 1901, dont le statut n'offre pas toutes les garanties suffisantes au regard de notre Loi. Et que d'autre part il concernait que le chercheur responsable.

C - DÉLIBÉRATION

Le 3 mai 1983, la Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, en insistant sur la nécessité du recueil du consentement express préalable des intéressés pour figurer dans le fichier, en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

16 - Avis relatif au traitement des besoins en équipement des handicapés de la région Ile de France

A - SAISINE

Le président du conseil régional d'Ile de France a saisi la CNIL, le 6 mai 1983, d'une demande d'avis relative au traitement automatisé de l'évaluation des besoins en équipements des handicapés adultes de la région Ile de France.

B - INSTRUCTION ET PROBLÈMES POSÉS

L'objet de cette étude était d'une part d'évaluer le nombre des handicapés en fonction de leur zone de résidence, de mesurer le degré de leur handicap et leurs besoins, et d'autre part, d'étudier la qualité de l'équipement existant pour quantifier les besoins en équipement nouveau. Le traitement ainsi envisagé concerne une population de 5 000 personnes environ.

Il s'agissait d'une étude pilote, mais portant sur une catégorie de personnes « sensibles ».

Cette étude prévoyait de faire intervenir des organismes à vocation de recherche : l'observatoire régional de santé d'Ile de France (ORS) qui pratique le traitement des données recueillies par les COTO-REP (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). C'est pourquoi la CNIL a souhaité que, dans le cadre de cette enquête, soient bien précisées les diverses fonctions afférentes à chaque organisme de manière à ce que le traitement soit effectué avec toutes les garanties de confidentialité nécessaires.

Initialement, la méthode d'enquête prévue consistait à déléguer des médecins enquêteurs vacataires auprès des COTOREP pour relever les informations nécessaires à la réalisation de l'enquête. Après concertation, la CNIL, s'appuyant sur l'article L.323-13 du Code du travail, relatif au secret professionnel, a rejeté cette façon de procéder et a estimé que seuls les personnels des COTOREP étaient habilités à relever les informations contenues dans les dossiers en leur posses-

sion. En effet, cet article leur impose l'obligation de secret dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal, pour des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a également exigé que les informations recueillies par le personnel des COTOREP soient rendues anonymes avant leur transmission à l'ORS, chargé de l'exploitation informatique et que pour garantir pleinement l'anonymat des données, seule l'indication du type d'hébergement et l'adresse du lieu d'hébergement soient enregistrés. Le projet d'acte réglementaire présenté à la CNIL prévoyait en outre que les données anonymes ainsi fournies à l'ORS soient détruites un an après la fin de l'étude, sauf dans l'hypothèse d'une extension de l'étude aux autres départements de la région.

C - DÉLIBÉRATION

La Commission considérant que cette étude pilote présentait dès lors toutes les garanties nécessaires au regard de la loi du 6 janvier 1978, a donné le 5 juillet 1983 un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous les réserves précitées.

Il convient, néanmoins d'ajouter que la Commission a estimé qu'en l'espèce les articles 27 et 34 de la loi n'avaient lieu de s'appliquer compte tenu de l'anonymat des données traitées par l'ORS.

17 - Avis relatif à la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité fœto-infantile en Lorraine

A - SAISINE

La CNIL a été saisie le 3 mai 1983 par l'Association obstétrico-pédiatrique « bien naître en Lorraine », d'une demande d'avis portant sur un traitement automatisé dont la finalité principale est de connaître le taux de mortalité fœto-infantile et les principales causes de la mortalité en Lorraine.

B - INSTRUCTION

S'agissant d'un traitement automatisé relatif à une enquête, la méthode d'instruction, suivie par le rapporteur, a consisté à obtenir des précisions sur :

– les véritables responsables de l'enquête et de la mise en œuvre du traitement ;

- la méthode d'enquête suivie :
 - remplissage des questionnaires,
 - catégories d'informations traitées.

La CNIL a abouti aux observations suivantes concernant :

- Les responsables de l'enquête

La Commission a constaté qu'en vue de la réalisation de l'étude, une convention a été conclue le 7 octobre 1982 entre le ministère de la Santé et l'Association obstétrico-pédiatrique.

Cette convention précise que les véritables responsables de l'enquête sont le médecin inspecteur régional de la DDASS et le président de l'association. Cette co-responsabilité est, à la demande de la CNIL, expressément mentionnée dans le projet d'acte réglementaire du traitement.

- *Caractéristiques de la méthode d'enquête*

La Commission a constaté que l'enquête est initialement prévue pour une durée d'un an ; elle concerne environ 700 familles et les informations sont recueillies auprès des 55 établissements ou services d'accouchement publics ou privés de Lorraine.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978, les principaux problèmes concernaient :

- *Problème de l'information préalable des intéressées, prévue à l'article 27 de la loi*

Mais la Commission a constaté que les questionnaires utilisés pour la collecte des informations (qui correspond à la seule phase nominative du traitement) sont ensuite rendus anonymes avant traitement par attribution d'un numéro de code composé du numéro de l'établissement d'origine et d'un code aléatoire ; de ce fait, et au vu du caractère sensible de la population concernée ; la CNIL a suggéré que l'information concernée se fasse de manière générale et non au cas par cas dans le cadre de la campagne régionale de prévention « Bien naître en Lorraine ».

- *La catégorie d'informations traitées*

Les formulaires présentés dans le projet initial de demande d'avis comprenaient une quarantaine de questions dont certaines étaient susceptibles de poser un problème au regard de la loi « informatique et libertés » (ethnie des parents, situation conjugale, conditions socio-économiques de la famille).

Suite aux observations formulées par la Commission, certaines de ces questions ont été supprimées ou modifiées.

C - DÉLIBÉRATION

Prenant acte de la suppression dans les formulaires d'enquête, de questions trop intimes au regard de la vie privée, considérant qu'il convenait que toutes mesures soient prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations et du traitement, la Commission a rendu, le 11 octobre 1983, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

DANS LE DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

18 - Avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer (TOM)

A - SAISINE

Le ministre de l'Économie et des Finances a, en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, saisi la Commission d'une demande d'avis au sujet du recensement général de la population (RGP) qui a été effectué en 1983 dans les territoires d'outre-mer (TOM) :

- entre le 15 février et le 15 mars 1983 à Wallis et Futuna ;
- entre le 15 avril et le 15 juin 1983 en Nouvelle Calédonie ;
- entre le 15 octobre et le 15 décembre 1983 en Polynésie française.

Le recensement, réalisé par l'INSEE, avait pour but de déterminer la population légale de chaque circonscription administrative des TOM et d'obtenir des données statistiques sur les structures démographiques et professionnelles de la population, ainsi que sur les principales caractéristiques du parc des logements.

Il faut rappeler que la Commission avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur le déroulement des opérations du RGP en métropole et dans les départements d'outre mer, dans une délibération du 10 mars 1981.

B - INSTRUCTION

1. Problèmes posés

1) *Le partage des compétences entre l'État et les. autorités territoriales*

Le recensement de 1983 était le premier effectué dans les territoires d'outre-mer depuis l'entrée en vigueur de leurs nouveaux statuts.

Pour le dernier recensement, qui avait eu lieu en 1976, aucune objection n'avait été formulée à l'encontre de la compétence de l'État en ce qui concernait le déroulement des opérations. Or, les lois (du 28 décembre 1976 pour la Nouvelle Calédonie, du 12 juillet 1977 pour la Polynésie et du 18 octobre 1978 pour Wallis et Futuna) qui ont défini les compétences respectives de l'État et des autorités territoriales, donnaient à ces dernières la responsabilité du domaine statistique. Le RGP comportant une finalité statistique, le problème était de savoir si son organisation relevait ou non de la compétence des autorités territoriales, ou si le projet de décret, prescrivant le RGP dans les TOM, devait être pris après avis desdites autorités.

2) *La nature des informations recueillies, en particulier celles concernant l'origine ethnique des personnes recensées*

Parmi les informations collectées, figurait l'origine ethnique des personnes recensées. Or, selon l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, il n'est pas permis de conserver en mémoire une telle donnée sans l'accord exprès des intéressés. Il ne peut être dérogé à l'obligation de requérir cet accord que moyennant un décret en Conseil d'État pris sur proposition ou avis conforme de la Commission.

Dès lors deux questions étaient posées :

- La mise en mémoire de ce type d'informations, compte-tenu du caractère obligatoire des réponses aux questionnaires du recensement, devait-elle être subordonnée à une autorisation par-décret, en application de l'article 31 de la loi précitée ?
- La question sur l'ethnie était-elle pertinente au regard des finalités du recensement ?

2. *Examen du dossier par la Commission*

La Commission a examiné la demande d'avis présentée par le ministre de l'Économie et des Finances, le 11 janvier 1983.

Dans un premier temps, la Commission a conclu, au vu notamment des textes régissant les TOM concernés, à la compétence du Gouvernement français en ce qui concernait l'organisation du RGP.

Elle a ensuite admis l'utilité de la question relative à l'origine ethnique des personnes recensées. En effet, elle a considéré que, compte-tenu des caractéristiques socio-démographiques propres aux TOM, le recueil de cette information était pertinent pour définir notamment les politiques sociales et économiques à mener dans ces territoires.

De plus, un certain nombre de textes (1) consacrent aujourd'hui officiellement les ethnies comme des catégories administratives spécifiques, déterminant la mise en place de structures particulières.

(1) Ordonnances du 15 octobre 1982 parues au J.O. du 17 octobre 1982, notamment.

La position de la Commission était également motivée par le fait que le traitement de l'information ainsi collectée étant statistique, les données en question seraient rendues anonymes.

Cependant, la Commission a préféré reporter l'examen final du projet de délibération, plusieurs questions complémentaires, concernant la pertinence des informations collectées au regard de la finalité du traitement étant apparues.

C - DÉLIBÉRATION

Le 18 janvier 1983, le rapporteur a apporté tous les éclaircissements qui lui avaient été demandés.

Ils concernaient :

1. *La signification de la mention « européenne ou assimilée » concernant l'origine ethnique*

D'après les renseignements fournis par l'INSEE, entrent dans cette catégorie à la fois les européens et les métis qui se sentent proches du mode de vie européen. Cette nomenclature, ainsi définie, permet de mieux caractériser la population recensée.

2. *La pertinence des informations sur les migrations et l'emploi*

La collecte de ces informations est de même liée aux caractéristiques propres de la population.

– Le recueil de ces données se justifiait par deux autres arguments : dans la mesure où elles avaient été collectées lors du précédent recensement dans les TOM, les collecter à nouveau était nécessaire pour effectuer les comparaisons permettant de mesurer l'évolution socio-démographique des TOM concernés ;

– la Commission avait admis la pertinence de telles questions, dans sa délibération du 10 mars 1981, pour ce qui concerne le recensement dans les DOM.

3. *Le respect des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978*

Les questionnaires diffusés lors du RGP dans les TOM étant revêtus de la même mention que les questionnaires utilisés pour le RGP de 1982 en métropole et dans les DOM, la Commission a estimé que plus rien ne s'opposait à la mise en œuvre dudit recensement.

A l'issue de la discussion, la Commission, le 18 janvier 1983, a émis un avis favorable à la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'un avis conforme à la mise en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique.

19 - Modifications apportées aux délibérations relatives au fichier électoral des communes (cf. Chap. IV section II, Chap. VIII section I)

A - HISTORIQUE

Lors des élections municipales de mars 1983, la Commission a été saisie de nombreuses plaintes relatives notamment à l'utilisation de fichiers divers à des fins de propagande électorale.

A cette occasion, elle a envisagé un réexamen des délibérations qu'elle avait antérieurement adoptées concernant le fichier électoral (délibération du 19 mai 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral, et délibération du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes (norme simplifiée n° 24).

B - PROBLÈMES POSÉS - LEUR INSTRUCTION

• Les difficultés

Trois catégories de dispositions prévues par la Commission dans ces dispositions soulevaient des difficultés :

- la finalité du fichier électoral automatisé ;
- l'utilisation des listes communiquées, sur leur demande, aux électeurs ;
- les modalités de transmission des listes électorales.

1) La finalité du fichier électoral automatisé

La NS n° 24 en son article 2, limitait à une seule finalité la fonction de ce fichier : la tenue à jour de la liste des électeurs et l'édition des documents nécessaires à l'exécution des opérations électorales. Or, le code de Procédure pénale, par exemple, prévoit que le fichier électoral peut être à la base d'autres opérations comme le tirage au sort des jurés d'assises...

2) L'utilisation des listes communiquées aux électeurs

La NS en son article 5 et la recommandation en son paragraphe 3 interdisaient tout usage de ces listes à des fins autres que celles liées aux opérations électorales sous peine de sanctions.

Or, le code électoral en son article R16 se borne à prohiber l'usage commercial de ces listes.

3) Les modalités de transmission des listes électorales

La Commission, dans l'article 6 de la NS et au paragraphe 3 de la recommandation précitée, n'avait prévu qu'une communication sur support papier de la liste électorale, excluant toute hypothèse de communication sur support magnétique.

Or, l'état de la jurisprudence et la pratique des communes montraient déjà une tendance affirmée à l'adoption de la communication sur support magnétique (Conseil d'État. 3 janvier 1975 Pietri.)

- *Les solutions envisageables*

Le problème de principe soulevé essentiellement se ramenait à déterminer les conditions de la combinaison de la loi du 6 janvier 1978, avec les dispositions spéciales du code électoral.

Si celui-ci, en tant que réglementation spéciale, devait primer la loi informatique et libertés, il en résultait :

- que l'utilisation des listes communiquées aux demandeurs ne devrait être limitée que par l'interdiction d'en faire un usage commercial ;
- que la transmission des listes électorales pourrait se faire sur support magnétique.

La finalité du fichier, quant à elle, devrait faire l'objet d'une réglementation stricte en application de la loi.

C - *LES SOLUTIONS ADOPTÉES*

Le 21 juin 1983, la Commission a, par deux délibérations nouvelles, modifié celles qu'elle avait adoptées précédemment en 1981, en décidant :

Concernant :

- la NS n° 24 - l'article 2 précise que désormais les fonctions du traitement doivent être exclusivement :
 - l'établissement et la tenue à jour du répertoire des électeurs dans les conditions prévues par le code électoral ;
 - l'édition de tous documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par ledit code ou par les lois spéciales.

L'article 5 de la norme remplace les termes de « la loi » par « le code électoral ». L'article 6 prévoit désormais la communication des listes sur support magnétique.

Concernant :

- la recommandation relative au droit d'accès au fichier électoral : les § 1 et 3 sont modifiés en ce qu'ils prévoient désormais une communication de la liste sur support magnétique et l'application des dispositions du code électoral.

Ces assouplissements traduisent de la part de la Commission, à la fois un souci d'adaptation à la réalité, le respect des autres lois et la volonté de maintenir la gestion des fichiers automatisés électoraux dans un cadre précis. La Commission de surcroît estime devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité d'une mise à jour du code électoral afin de tenir compte des nouvelles possibilités techniques offertes aux intéressés, cette actualisation devant prendre en considération l'exigence du principe d'égalité.

DANS LE DOMAINE INTÉRESSANT LES ENTREPRISES

20 - Avis concernant la mise en œuvre dans les centrales nucléaires d'électricité de France d'un traitement automatisé de gestion des accès aux fins de protection du site

A - SAISINE

Par lettre en date du 17 septembre 1982, le directeur général d'EDF a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la gestion des accès en centrale nucléaire, en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Aux termes du projet d'acte réglementaire accompagnant le dossier, il était précisé que le traitement avait pour finalité de « contrôler automatiquement, à des fins de sécurité, les accès en zones protégées ou surveillées des sites ».

La demande d'avis portait sur un modèle national devant donner lieu à des applications locales, dans les différentes centrales nucléaires. Chaque application nouvelle, au lieu d'être soumise à la procédure de la demande d'avis, ferait ainsi l'objet — si elle était conforme au modèle national — d'une simple déclaration de référence à ce modèle. L'échéancier transmis à la Commission par la direction générale d'EDF indiquait que les traitements seraient progressivement mis en œuvre, de 1983 à 1985, dans l'ensemble de ses centrales nucléaires.

B - INSTRUCTION

1. Conception générale du projet

Le projet envisagé se concrétisait essentiellement par la mise en place d'un système de surveillance des accès au moyen de badges électroniques. En seraient attributaires toutes les personnes travaillant sur le site, qu'il s'agisse des agents d'EDF ou des salariés des entreprises extérieures effectuant certains travaux spécifiques, notamment en période de révision de tranche.

Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le site dans le cadre d'opérations de relations publiques demeuraient régis par l'ancien système : une simple carte manuelle leur serait délivrée. De plus, ils seraient accompagnés dans leurs déplacements par des agents habilités d'EDF, à raison d'au moins un agent pour huit visiteurs.

Plusieurs raisons militent en faveur du recours à l'informatique pour contrôler les mouvements du personnel : compte tenu du nombre considérable d'entrées et de sorties quotidiennes, les agents des pos-

tes de garde n'étaient plus en mesure de contrôler efficacement les cartes manuelles d'accès qui devaient leur être présentées. C'est pourquoi, l'utilisation de cartes à pistes magnétiques automatiquement validées lors de l'entrée sur le site était apparue utile. Toutefois, le projet devait éviter que cette protection n'entraîne une gêne excessive dans les conditions de travail, et veiller à ce qu'elle n'ait aucune conséquence ni sur la liberté des travailleurs, ni sur l'exercice de leurs droits.

Dans cet esprit, une commission spéciale de contrôle formée de représentants élus du personnel, chargée de s'assurer du bon fonctionnement du système a été prévue.

2. Consultations effectuées par la direction générale d'EDF

La préparation du dossier établi par EDF a exigé plus d'un an. Compte tenu du caractère novateur du système et de ses incidences sur les droits des salariés concernés, la direction du service de la production thermique de l'entreprise publique a en effet estimé devoir procéder à de larges consultations syndicales : les représentants des diverses fédérations des industries électriques et gazières — CGT, CFDT, FO, UNCM (1), CFTC — ont été invités à faire connaître leurs positions. Des réunions de travail ont également eu lieu pour déterminer les conditions exactes de l'association des personnels intéressés au contrôle du système.

Le dossier communiqué à la Commission annonçait, par ailleurs, l'organisation ultérieure, dans chaque centrale, d'actions de formation destinées soit aux représentants du personnel dans les organismes statutaires soit même directement aux agents.

3. L'instruction du dossier par le rapporteur de la Commission

Conscient de l'ampleur du traitement envisagé et des réserves de principe que peuvent inspirer les systèmes de badges électroniques, le rapporteur a tenu à consulter l'ensemble des partenaires intéressés.

Tout d'abord, il a provoqué des réunions de travail au ministère de la Recherche et de l'Industrie, avec le haut fonctionnaire « Défense » chargé de suivre les questions de sécurité nucléaire, ainsi qu'avec des représentants de la Direction du service de la production thermique d'EDF. Puis, il a entendu les responsables des fédérations syndicales du gaz et de l'électricité, rattachées aux grandes centrales nationales. Enfin, il a effectué une visite à la centrale de Dampierre, près d'Orléans. Il a ainsi pu apprécier les caractéristiques de la structure d'un site nucléaire, et constater l'insuffisance de ses conditions actuelles de protection. Cette visite a été également l'occasion pour lui de débattre avec les représentants syndicaux du personnel de la centrale.

(1) Rattachée à la CGC.

Il a résulté de ces consultations que si certains syndicats sont hostiles par principe aux systèmes de contrôle par badges électroniques, tous sont en revanche conscients des impératifs de protection de la sécurité nucléaire et des risques encourus par les personnels travaillant en centrale nucléaire.

C - DÉLIBÉRATION DU 7 DÉCEMBRE 1982

1. *La conception technique* du système

Après avoir précisé la double finalité du traitement :

- contrôle des accès au site,
- identification des personnes susceptibles de se trouver en danger, en cas d'incident technique,

la Commission a estimé que la structure de la carte à piste magnétique écartait les risques d'interconnexion avec d'autres traitements. En effet, le numéro de la carte aurait un caractère chronologique propre au système et ne constituerait pas un identifiant stable. La Commission, ayant constaté que cette garantie était conforme à celle préconisée par elle dans une précédente délibération relative à l'automatisation des titres de séjour des étrangers (1), l'a approuvée.

Pour ce qui est de la nature des informations, elle a admis la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'enregistrer dans le traitement la nationalité — d'ailleurs très diverse — des personnels des entreprises extérieures appelées à travailler dans les centrales nucléaires d'EDF. Dans le même souci de protection de la sûreté nucléaire, elle n'a pas cru bon de fixer un délai de conservation des informations. Elle s'est limitée à prendre acte de leur effacement une fois passé le temps nécessaire aux contrôles traditionnellement effectués à la suite d'un arrêt de tranche pour rechargement en combustible, révision ou réparation.

2. L'association *du personnel* au contrôle de la mise en œuvre du *traitement*

En ce qui concerne les garanties des libertés du travail, la Commission a apporté des précisions aux mesures prévues dans le dossier initial :

- en premier lieu, elle a réaffirmé le principe de la liberté de circulation des représentants élus du personnel. A cet effet, elle a souhaité que chacun d'entre eux dispose d'une carte d'accès à l'ensemble des lieux de travail ;
- en second lieu, elle s'est prononcée sur les modalités de fonctionnement de la commission spéciale de contrôle, dite du « Système 3 K » devant permettre d'associer le personnel à la surveillance du traitement.

(1) Délibération n° 81-07 du 3 février 1981.

En particulier, elle a jugé opportun de préciser la portée de cette commission.

Le dossier prévoyait que celle-ci devait veiller au respect du droit d'accès et être tenue informée des mouvements de déplacements du personnel à l'occasion des sorties de listes du traitement.

Pour éviter les détournements de finalité, notamment dans l'éventualité d'un conflit du travail à l'intérieur de la centrale, la CNIL a considéré que la commission de contrôle devait également être avisée de l'octroi et du retrait des autorisations d'accès aux zones protégées ou surveillées, ainsi que de la transmission d'informations, lors d'incidents par exemple, au Commissaire de la République ou à son représentant.

Par ailleurs, dans la ligne de sa doctrine habituelle, concernant notamment l'exercice du droit d'accès (1), la Commission a souhaité que préalablement à la mise en oeuvre du traitement dans chaque centrale il lui soit donnée une large publicité. Elle a préconisé que les dispositions ayant trait à son fonctionnement soient introduites dans le règlement intérieur et affichées sur les lieux du travail.

Des débats qui ont eu lieu en séance plénière de la Commission sur ce dossier, ainsi que de l'analyse de la délibération adoptée, ressortent tout particulièrement deux points :

a) La Commission n'a pas voulu prendre une position de principe sur les systèmes de contrôle des déplacements du personnel dans l'entreprise, au moyen de badges électroniques. Elle a au contraire lié son avis favorable à la prise en compte des impératifs spécifiques de la sécurité nucléaire ;

b) Dans le même esprit, elle n'a pas manifesté son intention de voir se généraliser l'institution d'organes de contrôle propres, internes aux entreprises, car le contrôle du respect des principes de la loi « informatique et libertés » incombe au premier chef, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Celle-ci a tenu à le rappeler expressément en spécifiant que la Commission du « système 3 K » remplirait ses missions, « sans préjudice des compétences de la CNIL ».

En conclusion, cette délibération marque le souci de la Commission de replacer les projets qui lui sont soumis dans leur contexte social et économique. C'est d'ailleurs l'une des préoccupations majeures de la sous-commission « informatique et libertés du travail ». Celle-ci, dans le cadre des consultations périodiques auxquelles elle procède, ne manquera pas d'interroger les responsables syndicaux sur le bilan qu'ils dressent de l'expérience menée dans les centrales nucléaires d'EDF. De même, cette entreprise sera-t-elle ultérieurement sollicitée de présenter un rapport sur l'application du système.

(1) Cf. délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 portant recommandation relative à la mise en oeuvre individuel d'accès aux fichiers informatisés.

**21 - Avis sur les conditions d'informatisation
des centres de formalités des entreprises abrités
respectivement par
la chambre de métiers de Loire-Atlantique,
le greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,
la chambre de commerce et d'industrie de Nantes,
la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire**

A - SAISINE

1. *Une double saisine*

La Commission a fait l'objet, en septembre 1982, d'une double saisine : en premier lieu une demande d'avis a été déposée par le secrétariat général du Gouvernement concernant un modèle national ; en second lieu quatre demandes d'avis ont été présentées, émanant :

- du Greffe du tribunal de Commerce de St-Nazaire ;
- de la chambre des métiers de Loire-Atlantique ;
- de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes ;
- de la chambre de commerce et d'industrie de St-Nazaire.

2. *Le contenu du dossier*

Ces dossiers étaient relatifs au projet d'informatisation des Centres de formalités des entreprises (CFE). Ceux-ci créés par un décret du 18 mars 1981 ont pour objectif de simplifier les démarches administratives incombant aux entreprises. Ce sont des lieux où s'effectuent sur un seul et même document plusieurs formalités de déclaration qui sont ensuite transmises aux organismes destinataires. Ces centres n'ont pas la personnalité morale. Chacun d'entre eux est compétent pour une catégorie particulière d'entreprise, située dans son ressort géographique.

a) *Le fonctionnement du système*

Le Centre de formalités des entreprises a essentiellement pour fonction de recevoir un ensemble d'informations à l'occasion d'un certain nombre d'événements de la vie des entreprises et de les répercuter après sélection sur un nombre limité de correspondants.

Il n'a pas à se doter d'un fichier spécifique. Sa seule mémoire concerne les dossiers en attente de complément.

Outre le fait que l'ensemble des déclarations s'effectue dans un lieu unique, ce système permet d'une part de transmettre de façon simultanée aux destinataires les informations reçues ; d'autre part, d'abrégé les délais de transmission des dossiers.

b) *La compétence de la Commission* en la matière se justifie du fait de la nature des informations. En effet, celles-ci, bien que portant sur

des personnes morales, n'en comportent pas moins des informations nominatives souvent sensibles sur les dirigeants et associés de l'entreprise.

Ces informations reçues par le CFE correspondent aux attributions légales de chaque destinataire.

B - INSTRUCTION

1. L'examen des demandes d'avis relatives aux applications locales

Compte tenu de la double saisine de la Commission, deux démarches étaient envisageables :

- se prononcer sur le modèle national, ce qui aurait permis aux prochains dossiers de s'y référer lors de leur demande d'avis ;
- cependant, compte tenu de la modification prochaine du décret institutif, visant à l'extension des destinataires et à la suppression du caractère non obligatoire du système, une seconde démarche a semblé plus opportune à la Commission ; elle consiste à statuer sur les applications locales qui lui sont soumises afin de permettre la mise en œuvre de ces expérimentations.

2. Les consultations effectuées par le rapporteur

Afin de mener au mieux l'étude du dossier, le rapporteur a entendu les diverses personnes ou organismes concernés (représentants des ministères et du Secrétaire général du Gouvernement, le responsable du programme...).

3. Des problèmes sont survenus et il est apparu nécessaire d'apporter des garanties au système de transmission sélective ; garanties relatives :

- aux documents ou liasses sur lesquels s'effectuent les déclarations ; pour chaque information demandée, le destinataire sera indiqué ;
- aux mesures de sécurité ; elles sont nécessaires dans tous les systèmes de réseaux de données nominatives ;
- à des actions de formation pour les agents appelés à être responsables de CFE.

C - DÉLIBÉRATION

1. Analyse de la décision

Le 7 décembre 1982, la Commission a statué sur les quatre projets identiques concernant les organismes d'un même département.

La délibération a été adoptée sous réserve :

- que la transmission sélective des informations vers les différents destinataires soit assurée,
- que des garanties de confidentialité des informations soient mises en œuvre,
- que le droit d'accès s'exerce auprès des organismes destinataires des informations,
- que les articles 37 et 38, relatifs au droit de rectification et à la mise à jour, s'appliquent.

2. *Sa portée et son suivi*

La Commission a demandé que toute extension vers de nouveaux destinataires fasse l'objet d'une demande d'avis auprès d'elle et que soit adressé avant la fin 1983, par les différents organismes déclarants, un rapport d'activité.

Il s'agit d'un système ambitieux dont la mise en place sera progressive. Pour cette raison, la Commission a décidé de nommer une mission de contrôle, afin de se rendre compte sur place du fonctionnement du système et du respect des garanties demandées.

Le caractère original de cette délibération est à noter : elle ne porte pas, en effet, sur un fichier mais un système de réseaux préfigurant l'avenir.

22 - Avis sur le traitement dénommé « transfert de données sociales » (TDS)

A - SAISINE

En 1981, la Commission avait été saisie par le secrétariat général du Gouvernement de deux demandes de conseil relatives à deux expérimentations portant sur la simplification et l'automatisation des transferts de données sociales entre les entreprises et les administrations, ainsi que sur le traitement des données relatives aux travailleurs non salariés.

Ce projet a pour but de faciliter les modalités de transfert des déclarations annuelles de salaires. Il prévoit que les entreprises ne sont plus tenues qu'à une seule déclaration transmise à un centre serveur chargé de ventiler ensuite les informations entre les différents destinataires.

Le 22 novembre 1982, la Commission a autorisé les expérimentations à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année.

Le 18 janvier 1983, elle a prorogé son autorisation jusqu'au 30 juin 1983, et demandé que lui soient présentées avant cette date les

demandes d'avis et déclarations nécessaires, ainsi que les projets de décrets relatifs à ceux des traitements faisant usage du RNIPP.

Le 29 avril 1983, se conformant à cette décision, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a saisi la Commission d'une demande d'avis tendant à la généralisation du traitement de TDS.

B - INSTRUCTION

La Commission a constaté que demeuraient en suspens des problèmes de fond relatifs notamment à :

- la coordination, entre les différents partenaires de l'opération, sous la responsabilité du secrétariat général du Gouvernement ;
- la procédure de transmission des informations (en particulier du NIR) ;
- la sécurité des traitements : la Commission a constaté que si la charte de sécurité informatique présentée par le dernier système constitue un progrès très net par rapport aux précédents, elle pourrait néanmoins être complétée étant donné le cadre national nouveau de l'opération TDS ; y compris en ce qui concerne le rôle des centres serveurs.

La Commission a également relevé quelques imprécisions dans les textes que la CNAVTS lui avait soumis. Considérant qu'ils ne paraissaient pas définitifs, elle a estimé qu'en l'état, il ne lui était pas possible de se prononcer sur le projet de décret et le projet d'arrêté, présentés par la CNAVTS, qui, en outre, ne pouvaient couvrir la totalité de l'opération.

C - DÉLIBÉRATION

Pour ces raisons, sans se prononcer encore sur le fond, la Commission a décidé, par délibération en date du 5 juillet 1983, de proroger l'expérience TDS jusqu'au 1^{er} janvier 1984, date à laquelle elle se prononcerait définitivement sur la généralisation de l'expérience, à condition que l'ensemble des textes définitifs lui soit communiqué au plus tard le 31 octobre 1983.

23 - Demande d'avis concernant le fichier central des automobiles

A - SAISINE

Le 19 janvier 1982, la Commission a chargé un de ses membres, en vertu de l'article 21-2 de la loi du 6 janvier 78, d'une mission d'investigation relative au fichier central des automobiles. A la suite de son enquête, la Commission a considéré que :

le fichier des immatriculations, tout en étant un fichier de véhicules, était sans ambiguïté un fichier à caractère nominatif soumis à la loi du 6 janvier 1978. En effet, la connaissance d'un numéro d'immatriculation permet d'identifier le propriétaire d'un véhicule. Elle a par ailleurs constaté le manque de fondement juridique de l'existence et à plus forte raison de l'utilisation privée d'un tel fichier qui est en fait un fichier public.

En vertu de l'article 48, la Commission a donc décidé d'évoquer le fichier précité dont les finalités sont :

- le suivi des immatriculations du parc de véhicules en circulation ;
- la fourniture d'informations statistiques et nominatives à diverses administrations — dans le cadre de leurs attributions — ainsi qu'aux constructeurs français et à certains importateurs en France.

B - INSTRUCTION

1. Le caractère *d'intérêt général* de l'utilisation du fichier

Le fichier central des automobiles est un fichier ancien, créé en 1941, dans le cadre du recensement du parc automobile. Les informations de base du traitement proviennent des demandes de certificat d'immatriculation que chaque acquéreur de véhicule se doit de remplir. Par la suite, l'État a confié à l'Association auxiliaire de l'automobile (AAA), association privée régie par la loi de 1901, tenant lieu de chambre syndicale des constructeurs automobiles, la gestion des immatriculations. Au départ, il s'agissait donc d'un fichier d'intérêt public créé pour des motifs de défense et de police. Peu à peu, est apparue une finalité commerciale supplémentaire, l'utilisation du fichier facilitant grandement la recherche et le démarchage de la clientèle par les concessionnaires et représentant un atout particulier pour les constructeurs français face aux importateurs étrangers. Cette finalité économique a eu pour effet de modifier la notion d'intérêt public en celle d'intérêt général, le traitement n'en demeurant pas moins un fichier administratif.

2. La *responsabilité* du fichier

Au cours de son étude, la Commission a constaté dans le dossier l'absence d'une autorité vraiment responsable ou, ce qui revient au même, l'existence de divers partenaires partiellement responsabilisés, à savoir :

- le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour la collecte et la transmission des informations ;
- le ministère des Transports pour la gestion du fichier ;
- le ministère de l'Industrie et de la Recherche pour la politique d'utilisation ;
- l'AAA.

Il est donc apparu nécessaire à la Commission que l'État conserve la maîtrise de l'utilisation des données et qu'à cet effet, le ministère de l'Industrie et de la Recherche délivre des agréments aux utilisateurs privés pour les habilitier à accéder aux données du fichier.

En effet, l'AAA, à partir du fichier central des automobiles, outre les statistiques fournies aux ministères, communique un certain nombre d'informations aux constructeurs automobiles français sous réserve qu'ils aient reçu l'habilitation de la direction des industries métallurgiques mécaniques et électriques (DIMME) du ministère de l'Industrie et de la Recherche. La Commission a admis cette pratique, mais elle a exigé, pour plus de garantie, qu'une convention, définissant les conditions d'exploitation du fichier, soit passée entre le ministère responsable et l'AAA. Ainsi, l'administration, par le biais de la procédure d'agrément, garde l'entière maîtrise de l'utilisation du fichier.

En ce qui concerne les importateurs étrangers, la Commission a opté pour une solution restrictive : toute transmission d'informations hors du territoire national étant interdite, sauf à présenter au préalable une demande d'avis auprès de la Commission.

C - DÉCISION

Dans ces conditions, la Commission, le 7 juin 1983, a émis un avis favorable à la poursuite de la gestion du fichier central des automobiles.

DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS : **24 - TELETEL**

Avis sur l'observation et l'évaluation du trafic des communications et études TELETEL

A - SAISINE

La direction des Télécommunications d'Ile de France a déposé, le 23 mars 1983, une demande d'avis relative à l'exploitation de TELETEL en Ile de France au delà de sa phase expérimentale (*cf.* rapport n° 3, p. 134).

Le traitement créé par le ministère des PTT a pour finalité de permettre l'observation du trafic des communications des abonnés à TELETEL et la réalisation d'études statistiques s'y rapportant.

Étant donnée l'importance actuelle et future de l'opération TELE-TEL, et les excellentes relations de coopération établies entre la DGT et la Commission, il était indispensable que la poursuite de l'opération soit assurée dans les conditions les meilleures. C'est pourquoi tous les aspects de cette demande d'avis ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de la sous-commission « Informatique et liberté d'expression ».

B - INSTRUCTION

Les problèmes posés lors de l'examen du système proposé concernaient :

1. *Le questionnaire*

Il a été prévu que le traitement serait constitué en grande partie, à partir des informations recueillies au moyen d'un questionnaire remis aux abonnés volontaires.

Après concertation, ce questionnaire a été limité aux seules questions nécessaires aux statistiques.

Ainsi, les données nominatives enregistrées, en conformité avec la norme simplifiée n° 19, seront relatives à la composition du foyer (nombre de personnes, âge), l'habitat, l'équipement du foyer (micro-ordinateur, lignes téléphoniques) et, pour le chef de famille et son conjoint, au niveau d'études (supérieures ou non) et à la situation socio-professionnelle.

Par ailleurs, l'établissement de compléments au questionnaire, informant les participants de leurs droits consécutifs à la loi du 6 janvier 1978 et notamment des conditions d'exercice du droit d'accès, a été demandé par la Commission et accepté par la DGT ; ainsi le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès de la direction des Télécommunications d'Ile de France (DACT-TELETEL), pendant toute la durée de conservation des réponses au questionnaire. Cette dernière n'apparaissant pas dans le projet initial, a été fixée, après concertation, à 24 mois, délai maximum.

Cette durée a paru très raisonnable, puisqu'elle n'est même pas liée à la clôture de la participation à l'opération, la DGT estimant que les informations initiales deviennent rapidement caduques.

2. *La sécurité du système*

Les différents partenaires de TELETEL ne disposent que de statistiques anonymes, qui ne semblent donc poser aucun problème particulier dans la mesure où le nombre de critères retenus dans le questionnaire est limité.

Après étude, il est apparu à la Commission que, puisque la direction générale des Télécommunications disposait, et elle seule, de la table de correspondance entre le numéro de téléphone et le numéro banalisé d'abonné, il s'agissait de fichiers indirectement nominatifs.

La Commission a donc demandé que l'anonymat soit bien respecté et que les traitements comportent des dispositions propres à assurer leur sécurité et celle des informations, ainsi que la garantie du secret de la correspondance.

C - DÉLIBÉRATION

Compte tenu des modifications obtenues, la Commission a, le 6 septembre 1983, donné un avis favorable au projet d'arrêté.

25 - Avis relatif à la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT

A - SAISINE

Le ministre des PTT a transmis à la Commission, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, une déclaration de modification du traitement dénommé « photo-composition de l'annuaire ».

Ce traitement avait pour finalité « la constitution du fichier des inscriptions à l'annuaire et le contrôle des informations publicitaires fournies par l'office d'annonce ». Mis en œuvre en 1972, il n'avait fait l'objet auprès de la CNIL, selon les dispositions de l'article 48 de la loi, que d'une déclaration ordinaire.

La modification envisagée par les PTT ne concernait pas la conception du fichier qui demeurerait inchangée. Elle visait seulement à faire consacrer la possibilité de procéder à la cession commerciale des listes d'abonnés tenues sur support magnétique à destination des milieux professionnels.

Le caractère inédit de cette pratique en France (les listes d'abonnés au téléphone étant déjà commercialisées dans de nombreux pays étrangers, Allemagne fédérale, USA, Suisse...) justifiait l'évocation du dossier, en application de l'article 48 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978.

B - INSTRUCTION

Le traitement initial contenait déjà les bases de la gestion du nouveau système. En effet, bien avant l'introduction de l'informatique, le

code des postes et télécommunications (art. D. 359) consacrait le caractère public des informations de l'annuaire téléphonique ; quant à l'usage commercial de ces informations, l'article R.10 le soumettait à un régime d'autorisation par l'administration des PTT.

Le *traitement automatisé* de l'annuaire prévoyait une double finalité :

— La gestion des listes d'abonnés permettant à la fois l'édition des annuaires officiels sur support papier et sur microfiches, et la production de micro fiches pour alimenter les centres de renseignements téléphoniques.

— L'insertion de la publicité souscrite par les annonceurs auprès de l'office d'annonce et le contrôle de celle-ci.

La modification envisagée se justifiait par le souci de répondre aux besoins exprimés par les milieux professionnels et pour améliorer le fonctionnement du service public.

Les problèmes posés au regard de la loi du 6 janvier 1978 :

Le projet présenté par les PTT soulevait la *question générale de la commercialisation* des listes d'adresses.

La cession commerciale ou la location de listes d'adresses est une pratique courante, qui est le fait des sociétés de routage. La loi informatique et libertés ne s'oppose pas à ces pratiques pour peu que les informations aient été obtenues par des moyens licites et que certaines garanties aient été prises.

1. Les conditions de la cession des listes

Quelle que soit la qualité des cessionnaires qui solliciteraient l'obtention des listes considérées (éditeurs, routeurs de publicité directe, entreprise de sondage) il était indispensable de faire préciser dans les contrats passés avec l'administration des PTT un certain nombre de garanties destinées à éviter toute déviation ; en particulier, il était utile de spécifier :

- que les listes cédées ne pourraient comporter des tris qu'en fonction des seuls critères retenus pour les classifications de l'annuaire, à savoir :
- les noms (classement alphabétique)
- les adresses (classement géographique)
- les professions (classement professionnel)
- que l'acheteur demeurerait responsable de l'usage des informations cédées et serait tenu de faire respecter les dispositions légales en vigueur, notamment la loi informatique et libertés.

2. La protection des droits de l'abonné

L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 pose le principe de l'information *préalable* des personnes sur le compte de qui des données sont

collectées. Ce principe exige en l'espèce de modifier les formulaires de contrats d'abonnement pour qu'y soit clairement indiquée la possibilité de cession commerciale des informations de l'annuaire.

Quant au *droit d'accès*, il s'effectuera auprès de l'agence commerciale des Télécommunications en ce qui concerne le traitement initial. Pour les listes cédées, c'est auprès de leurs utilisateurs qu'il s'exercera. En cas de difficultés pour localiser un utilisateur, il pourrait être proposé que les noms des cessionnaires des listes puissent être consultés auprès de l'administration des PTT.

C - DÉLIBÉRATION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Commission émettait un avis favorable le 5 juillet 1983 à la modification envisagée.

Dans sa délibération, la Commission attirait « en outre l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de réexaminer la réglementation en vigueur concernant l'inscription sur la liste rouge, afin que le droit des personnes de ne pas figurer dans l'annuaire puisse s'exercer indépendamment du paiement de toute redevance supplémentaire d'abonnement ».

DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

26 - Avis sur la mise en œuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements «étranger», dit SAGITTAIRE

A - SAISINE

Le 9 août 1982, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 a été saisie, par le gouverneur de la Banque de France, d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Sagittaire » (système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation de règlements « étranger »).

La finalité du système est d'assurer, en temps réel, l'exécution entre banques ou établissements financiers installés sur le territoire français, des transactions en francs liées à des opérations internationales.

B - INSTRUCTION

1. Description du système

Le système Sagittaire fonctionne comme une application nationale du réseau international dit « Swift » (Society for world wide inter-bank financial telecommunication) qui assure, de façon automatique, les opérations de transferts de fonds d'un pays à un autre.

Il est destiné à permettre aux banques françaises d'assurer, de façon rapide et sûre, le traitement des virements liés à ces opérations. « Sagittaire » ne fonctionne donc, à la différence de « Swift », qu'à la réception des messages en provenance de l'étranger.

Les règlements entre banques étant effectués par l'intermédiaire de la Banque de France, c'est elle qui joue le rôle de gestionnaire du système. L'exécution technique des transmissions est confiée à un centre de commutation des messages bancaires (CCMB) placé sous l'autorité de l'administration des Postes et Télécommunications.

2. Instruction

L'instruction du dossier « Sagittaire » a été relativement longue et difficile. En effet, il ne s'agissait pas seulement d'étudier un traitement automatisé d'informations nominatives, au demeurant relativement simple, mais de connaître surtout les conditions d'établissement de liaisons avec l'étranger ainsi que les dispositifs de sécurité, de stockage des données, et les systèmes de secours.

En premier lieu, une visite a été effectuée au centre de commutation des messages bancaires (CCMB) qui dépend de la direction générale des Télécommunications et qui est chargé d'assurer les transmissions d'ordres de crédit liés à des opérations internationales dans les établissements français.

Une autre visite a été effectuée au centre technique de Swift, qui est installé dans les locaux d'un central téléphonique des PTT et qui est le réseau de secours de Sagittaire.

Dans les deux cas, il a bien été précisé que les télécommunications n'avaient qu'un rôle de transporteur d'informations.

C - DÉLIBÉRATION

Après examen du dossier, il est apparu que le point délicat concernait l'absence de système national de secours en cas de défaillance de Sagittaire. Dans cette hypothèse, en effet, la seule possibilité est l'utilisation du réseau Swift entièrement dirigé et programmé par une société de droit belge dont le siège est à Bruxelles.

Dans sa délibération n° 82-210 du 14 décembre 1982, la Commission, avant d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du projet Sagittaire, a donc pris acte de l'engagement de la Banque de France de mettre en œuvre, en 1985, un dispositif de secours national, permettant de remédier à toute déficience dans le fonctionnement du système.

27 - Avis relatif à la mise en place d'un traitement portant « gestion des émissions et clôture des carnets de change »

A - SAISINE

Le ministre de l'Économie des Finances et du Budget a saisi la Commission, le 13 mai 1983, d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « contrôle des carnets de change ».

Ce traitement, mis en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects, visait à répondre aux exigences des nouvelles dispositions réglementaires, entrées en vigueur début mai 1983, en matière de contrôle des changes.

B - INSTRUCTION

1. L'application des nouveaux textes

La nouvelle réglementation des changes, pour les voyageurs se rendant à l'étranger, résultait d'un arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre de l'Économie des Finances et du Budget, en date du 28 mars 1983. Ce texte s'appliquait à tous les voyageurs résidant en France se rendant à l'extérieur du territoire, hors de la zone Franc. Il prévoyait que les intéressés devaient se procurer, auprès d'une banque ou d'un autre organisme compétent, un carnet de change sur lequel étaient inscrits les moyens de paiement libellés en devises, qu'ils étaient "autorisés à dépenser à l'étranger. Le traitement, soumis à l'avis de la Commission, visait à enregistrer pour chaque titulaire l'ouverture et la clôture de son carnet de change.

2. Le traitement mis en œuvre par la direction générale des Douanes et Droits indirects — sa spécificité

Il fonctionne de la même façon que l'application Ficoba (fichier des comptes bancaires) qui enregistre l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires, et qui avait déjà été soumis à l'avis de la Commission en décembre 1979 et novembre 1981. Si le traitement est prévu il n'utilise pas encore le logiciel de base de Ficoba, y compris son identi-

fiant spécifique pour l'application « contrôle de carnets de change ». Toutefois, il n'est prévu aucune interconnexion entre les deux traitements qui fonctionneront de manière autonome.

C - DÉLIBÉRATION

Le 21 juin 1983, la Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement « portant gestion des émissions et clôtures des carnets de change ».

Prenant acte, dans sa délibération, de ce que :

- le traitement a pour objet la gestion des carnets de change et non la gestion des mouvements financiers de l'utilisation des sommes mentionnées sur ces carnets ;
- les informations collectées sont exclusivement celles mentionnées sur le bordereau présenté à tout demandeur d'un carnet de change ;
- les informations seront exclusivement destinées aux agents habilités à exercer ce droit de communication, prévu à l'article 65 du code des douanes, agents tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion ;
- l'exercice du droit d'accès par les personnes concernées par le traitement est assuré dans les conditions prévues par les articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- la durée de conservation des informations est liée à la durée de validité du carnet.

DANS LE DOMAINE DE LA CONSOMMATION

28 - Avis sur un système de relevés de prix opéré dans le cadre des centres locaux d'informations sur les prix (CLIP) auprès des commerces de détail

A - SAISINE

Le ministère de la Consommation a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la création de centres d'information sur les prix dont l'objectif est l'information des consommateurs et distributeurs sur les prix de détail. L'opération consiste à relever auprès de plusieurs commerçants volontaires, les prix de certains produits, pour établir un prix moyen dit « prix économique » et le transmettre aux associations de consommateurs.

B - LES PROBLEMES SOULEVES PAR LE DOSSIER

Ils concernent essentiellement la collecte, l'enregistrement des informations et les modalités techniques de l'opération.

La Commission a constaté que la collecte des informations ne se fait qu'auprès de commerçants ayant exprimé leur volonté de participer à l'expérience et qui gardent la faculté de se retirer de l'échantillon de sélection quand ils le désirent.

– l'enregistrement des informations comprend la prise en compte du nom, de l'adresse du commerçant, le type de son commerce et les prix relevés par produit. Ces résultats sont publiés sous forme de tableaux de prix strictement statistiques et anonymes, aucune publication de résultat nominatif ne pouvant avoir lieu sans l'accord formel des intéressés.

– le ministère de la Consommation a recours à une société de sous-traitance pour opérer ce traitement. Les enquêteurs, tenus au secret professionnel strict, opèrent à l'aide de terminaux de saisie portables, ce qui constitue une originalité dans l'aspect technique de l'opération.

Étant seule à avoir connaissance des informations nominatives, c'est auprès de la mission d'étude et de coordination dépendant du ministère de la Consommation que s'exerce le droit d'accès des commerçants intéressés.

C - DÉLIBÉRATION

Le 5 juillet 1983, la Commission a donné en forme allégée un avis favorable à cette expérience considérant que celle-ci ne comportait aucun risque d'atteinte aux libertés individuelles.

DANS LE DOMAINE DE LA POLICE ET DE LA DÉFENSE 29 - Avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation

A - SAISINE

A la suite d'une série d'attentats qui ont suscité dans l'opinion une vive émotion (attentat de la rue Marbeuf : 22 avril 1982 ; attentat de la rue des Rosiers : 24 mai 1982), le 17 août 1982, le Président de la

République annonçait à la télévision la mise en place d'un fichier anti-terroriste.

Le 7 septembre 1982, le Président de la CNIL, au cours d'une conférence de presse, s'étonnait de ce que le Président de la République ait annoncé la création d'un tel fichier, sans faire référence à la loi du 6 janvier 1978, la Commission n'ayant pas été saisie.

A la suite de cette prise de position, le 11 septembre 1982, le ministre de l'Intérieur a adressé, au titre de l'article 19 de la loi, une déclaration modificative du fichier « individus » des renseignements généraux concernant l'application « violence » de ce fichier.

Compte tenu des modifications substantielles (notamment le nombre de personnes figurant dans le fichier passant de 2 000 à + de 60 000) la Commission a décidé d'évoquer l'ensemble des fichiers des renseignements généraux en leurs trois applications — courses et jeux, dossier départemental, violence — ; cette évocation a eu lieu, en vertu de l'article 48, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978.

B - *INSTRUCTION*

L'examen du dossier a été effectué, avec le souci de concilier les impératifs de la protection des citoyens, avec la nécessité de respecter leur vie privée et leurs libertés.

S'agissant de fichiers de références, renvoyant à des dossiers manuels, la Commission s'est prononcée sur l'ensemble que forment les fichiers et les dossiers.

1. *L'application « courses et yeux »*

Composé de 90 000 références, ce fichier ancien, géré par la DCRG, relevait des missions classiques de la Police administrative, s'agissant d'activités réglementées, voire pour certaines prohibées, de longue date.

Le contenu du traitement ne paraissait pas soulever de difficultés. Toutefois, en ce qui concerne la durée de conservation des informations, la Commission a estimé qu'il était indispensable que le fichier et les dossiers manuels archivés fassent l'objet d'une mise à jour périodique.

2. *L'application « dossier départemental »*

L'application « dossier départemental » ne donnait lieu qu'à un nombre limité de fiches par rapport aux dossiers manuels (100 000 références) effectivement archivés au niveau départemental.

La finalité du fichier « dossier départemental » était de donner aux représentants du gouvernement les moyens d'apprécier les situations politiques, économiques et sociales et de prévoir leur évolution afin, notamment, d'éviter les troubles de l'ordre public par une action appropriée ou des mesures de sécurité publique.

A propos du terme « notamment » jugé trop flou par la Commission celle-ci a exigé que les finalités du traitement soient plus clairement définies.

a) *La collecte des informations*

Les dossiers manuels ont particulièrement requis l'attention de la Commission. Cette dernière a souligné que toutes les enquêtes et études menées, dans le cadre des missions imparties aux RG, ne pouvaient être réalisées que pour l'information du Gouvernement et en aucun cas à des fins privées.

La Commission a également rappelé le principe de la liberté d'opinion qui exclut que des personnes n'exerçant pas d'activités publiques soient fichées selon leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou leurs appartenances syndicales.

Conformément à la mission de la Commission, qui est entre autres de protéger la vie privée, celle-ci a jugé qu'aucune information ayant trait à la vie privée ne devait figurer dans les dossiers départementaux, en dehors des informations publiques relatives à l'état civil.

b) *La mise à jour*

Elle était inexistante au moment de l'étude du dossier par la Commission. Une mise à jour systématique lui a paru indispensable.

c) *Le droit d'accès*

La Commission a également demandé que les intéressés aient un droit d'accès direct aux informations les concernant dans ce dossier départemental.

3. *Le fichier « violence-attentats-terrorisme » VAT*

Ce fichier résulte d'une extension de l'application « violence » des renseignements généraux qui a une finalité de sécurité publique, correspondant à la mission de police administrative impartie à la DCRSG. Il constitue ainsi la base d'un nouveau fichier « anti-terroriste » qui passe donc de 2 000 à 60 000 références.

L'examen du dossier a amené la Commission à faire préciser les garanties de la confidentialité des données. En outre elle a tenu à limiter le nombre de personnes susceptibles de figurer dans le fichier.

C - DÉCISION

Le 30 novembre 1982, la Commission a donné un avis favorable à la réglementation du fichier informatisé des personnes en ses trois applications, sous réserve du respect de ses observations.

Les recommandations de la Commission ont porté essentiellement sur le fichier violence ; les deux autres fichiers n'ayant pas soulevé de difficultés particulières.

En revanche, la Commission, en ce qui concerne le nouveau fichier VAT, a précisé un certain nombre d'exigences :

- ne pourront figurer dans le fichier VAT que « les personnes connues pour leur activité terroriste ou qui apportent leur soutien à ces activités, ou celles qui sont en relation directe et non fortuite avec ces personnes »
- « seuls les fonctionnaires dûment habilités pourront consulter le fichier, étant entendu que leur habilitation a un caractère strictement personnel, temporaire et révocable ».
- l'autorisation d'accès aux terminaux concernera 250 personnes au maximum (quatre à cinq par terminaux).
- la consultation des terminaux sera limitée à l'instruction de certaines demandes de visa, au contrôle des entrées à nos frontières et dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou de police.
- afin d'éviter tout détournement, tout pillage d'informations, la Commission a demandé que soit assurée la sécurité du site ordinateur, des liaisons et des logiciels. Sur ce point, elle a l'intention de procéder à des vérifications, aidées de personnes compétentes.
- toutes les interrogations du fichier seront enregistrées afin de lui permettre un contrôle a posteriori.
- le droit d'accès est indirect, en application de l'article 39 de la loi de 1978.

Enfin, la Commission a émis le souhait que le décret réglementant le fichier en cause soit publié au Journal Officiel.

30 - Avis concernant le traitement automatisé d'informations nominatives «SERNAT»

A - SAISINE

Le 3 janvier 1980, la Commission a été saisie d'une déclaration du ministre de la Défense, relative au traitement informatique appelé « SERNAT » (Service national). Le 28 avril 1981, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a décidé de faire application des dispositions de l'article 15 de la loi et

invité le ministre de la Défense à la saisir d'un projet d'arrêté réglementant le traitement.

B - INSTRUCTION

Le traitement a pour seule finalité l'emploi, la gestion et l'administration des personnes assujetties au Service national.

A cette fin, sont enregistrées un certain nombre d'informations dont : identité, situation familiale, situation professionnelle, santé, etc., ces dernières ne présentant pas de difficultés au regard de la finalité énoncée. En revanche, trois autres catégories d'informations posaient problème, le numéro d'inscription au répertoire (NIR), les condamnations et les informations nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les opinions ou les croyances des intéressés.

1. *L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques*

L'utilisation du NIR était souhaitée par le ministère afin d'éviter des erreurs d'identification et des doubles inscriptions sur les listes de recensement, qui auraient pu conduire à des poursuites, injustifiées, pour insoumission.

Par ailleurs, après le recensement un numéro d'identification était attribué à chaque appelé ; la conservation du NIR ne se justifiait donc pas au-delà du recensement. Au surplus, l'utilisation du NIR n'avait pas été autorisée, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

2. *L'enregistrement des condamnations pénales*

Cet enregistrement est interdit « sauf dispositions législatives contraires » par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 et « hors les cas et dans les conditions prévues par la loi » par l'article 777-3 du code de procédure pénale.

La question se posait de savoir si certains textes (articles 772 et 776) du code de procédure pénale prévoyant la communication aux autorités militaires des décisions de condamnation constituaient des dérogations aux interdictions prévues par les lois précitées.

3. *L'enregistrement d'informations nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les croyances des intéressés*

L'article 26 de la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, interdit l'enregistrement d'informations faisant apparaître les opinions ou les croyances des intéressés. Or, de telles informations, sous la rubrique « informations confidentielles », figuraient dans le dossier du ministère.

Après étude, il est apparu que ces informations étaient transmises sous forme codée, qu'en aucun cas elles n'étaient enregistrées directement dans le traitement « SERNAT » et que seuls les chefs de corps pouvaient demander ces renseignements à la DPSD direction de la protection et de la sécurité de la défense).

Par ailleurs, la Commission s'est penchée sur le problème du droit d'accès. Après concertation avec les représentants du service national, elle a obtenu que les intéressés aient un accès direct au fichier « SERNAT », à l'exception des informations codées.

C - DÉCISION

Le 17 mai 1983, la Commission a émis un avis favorable à la poursuite du traitement automatisé, sous réserve des dispositions suivantes :

- abandon du NIR, dès l'attribution par le Service national d'un numéro d'identification à chaque appelé ;
- enregistrement des condamnations pénales subordonné à la communication à la CNIL des textes légaux l'autorisant (cf. art. 773 du CPP);
- mise en œuvre de procédures particulières pour assurer l'effacement des condamnations en application des lois d'amnistie ;
- exercice du droit d'accès direct pour les informations autres que les informations dotées d'un code confidentiel ;
- durée de conservation limitée à la période de mobilisation (51 ans).

Chapitre III

Procédures spéciales d'autorisation de mise en œuvre de certains traitements automatisés

Section II

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Article 31 : « Il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

« Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

« Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ».

Dans son premier rapport (1), la Commission avait observé que plusieurs fichiers du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur contenaient des informations prohibées par l'article 31 sus-visé.

Dans son deuxième rapport (2), la Commission a été amenée à préciser le sens à donner aux deux derniers alinéas de l'article 31 sus-visé.

1 - Le premier projet de décret de dérogation à l'article 31 intéressant les traitements relevant de la sûreté de l'État, de la Défense ou de la sécurité publique

En 1980, le gouvernement a présenté un projet de décret visant à déroger aux dispositions de l'article 31 pour une trentaine de fichiers —

(1) 1^{er} rapport d'activité — 1978-1980 —, page 86.

(2) 2^e rapport d'activité — 1^{er} octobre 1980 — 15 octobre 1981 p. 93 à 98.

bien évidemment les plus sensibles — des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Le 26 mai 1981, la Commission par une délibération de principe :
– a rejeté ce texte en tant qu'il présentait le caractère de « décret-balai »,
– et demandé au Gouvernement de lui soumettre des décrets particuliers par fichiers ou catégories homogènes de fichiers.

A cette occasion, la Commission a précisé la doctrine qu'elle entendait fixer en la matière :

A - PRINCIPES SE DÉGAGEANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31

Ce sont, en réalité, les notions fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme et du préambule de l'actuelle constitution qui sont à la base de l'article 31. Le principe de la liberté d'opinion et le principe d'égalité en constituent l'inspiration essentielle.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme... ».

«... Tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés... ».

B - LA DÉROGATION A L'ARTICLE 31

Dans quel cas et dans quelles conditions des exceptions peuvent-elles être admises à la règle générale d'interdiction édictée à l'alinéa 1^{er} de l'article 31 ?

Selon l'alinéa 3 de cet article, seuls des motifs d'intérêt public peuvent justifier une telle dérogation. En rejetant le premier projet de décret à portée générale, qui lui avait été soumis en 1980, la Commission a estimé que ces motifs d'intérêt public ne pouvaient être appréciés qu'au cas par cas, selon la nature et l'importance de la population concernée, la finalité de chaque catégorie de fichiers, et les risques qu'ils comportent pour les libertés.

Dans ces conditions, dès 1982, la Commission a été saisie de projets de décrets particuliers pour tenir compte des objections qu'elle avait émises.

2 - Les projets de décrets sectoriels intéressant la sûreté de l'État, la Défense ou la Sécurité publique

A - L'EXAMEN DE CES PROJETS PAR LA COMMISSION

La Commission a été saisie de quatre projets de décret. Pour chaque projet, elle a apprécié les motifs d'intérêt public en fonction de la nature et de l'importance de la population concernée et des risques particuliers présentés pour l'ordre public. Elle a également pris en considération les missions particulières incombant aux services concernés pouvant les conduire à collecter des informations « sensibles » sur certaines personnes, à leur insu.

Elle a estimé que ne pourraient être recueillies et conservées en mémoire au titre de l'article 31 que les informations visant des personnes :

- qui commettent des actes circonstanciés de violence de toute nature pour manifester des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou leurs appartenances syndicales ;
- qui appartiennent ou apportent leur soutien actif à des groupements ou mouvements qui pratiquent des activités constituant une menace pour la sûreté de l'Etat, la Défense ou la Sécurité publique ;
- pour lesquelles est demandée une autorisation d'accès, ou ayant accès à des informations protégées, permettant ainsi d'apprécier leur éventuelle vulnérabilité à des pressions émanant de puissances étrangères et susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la Défense nationale ou de la sûreté de l'État.

Pour chacun des projets, la Commission a émis un avis favorable après avoir vérifié :

- si la collecte, la conservation et le traitement des informations devant faire l'objet de la dérogation, étaient en rapport direct, pour chacun des groupes de fichiers concernés, avec les missions des services concernés. Des décrets sont fort opportunément intervenus pour les préciser en ce qui concerne la DGSE et la DST,
- si toutes précautions étaient prises pour éviter que la dérogation ne puisse donner lieu à l'édition de listes de personnes, sur la base des seules informations énumérées à l'article 31, alinéa 1^{er} ;
- si toutes garanties étaient prévues contre les risques d'une divulgation des informations recueillies à des tiers non autorisés ;
- si la durée de conservation des informations était, dans chaque cas, dûment limitée en fonction des finalités poursuivies.

B - L'AVIS CONFORME DE LA COMMISSION

La procédure de l'avis conforme est particulièrement stricte, puisqu'elle oblige à reprendre l'avis de la CNIL dans la rédaction du

projet de décret avant que celui-ci soit transmis au Conseil d'État. C'est ainsi que les délibérations de la CNIL portant avis conforme au titre de l'article 31 sont communiquées au ministre intéressé accompagnées du projet de décret modifié par la Commission en fonction de sa décision.

L'avis conforme donne en effet à la CNIL un véritable pouvoir de codécision de sorte qu'a dû s'instaurer entre elle et le Conseil d'État une manière de « navette » afin d'assurer que le texte final soit bien conforme à ce qu'a décidé la Commission. A titre d'illustration, on évoquera la procédure suivie pour l'examen du projet de décret concernant les fichiers de la Direction centrale des renseignements généraux :

- le 7 décembre 1982, la Commission a rendu une délibération portant avis conforme, moyennant certaines réserves et précisions ;
- le 17 mai 1983, la Commission a repris l'examen du projet de décret modifié à la suite de sa précédente délibération, et a approuvé le nouveau texte, en y apportant toutefois des modifications mineures. Le président de la Commission, dans une lettre au ministre de l'Intérieur en date du 18 mai 1983, indiquait que « sous réserve de ces quelques modifications, la Commission estimait que le texte était conforme à son avis rendu le 7 décembre 1982 ».

Après transmission du dossier au Conseil d'État, le rapporteur de cette assemblée a organisé plusieurs réunions préparatoires d'instruction au cours desquelles est apparue une légère discordance entre l'avis de la CNIL et le projet de décret.

La CNIL, invitée à réexaminer le projet, le 5 juillet 1983, y a apporté une modification rédactionnelle.

3 - Le projet de décret de dérogation relatif au recensement dans les territoires d'outre-mer (TOM)

A l'occasion du recensement général de la population dans les territoires d'outre mer, M. le ministre de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis, assortie d'un projet de décret, demandant notamment la possibilité d'enregistrer des données sur l'ethnie des personnes recensées.

Par délibération en date du 18 janvier 1983, la Commission a rendu un avis favorable à l'enregistrement de ces données considérant :

- que la question sur l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres des TOM, est utile à la finalité du recensement dans ces territoires ;
- que sa mise en mémoire répond à un motif d'intérêt public dans la mesure où les pouvoirs publics ont besoin, pour l'évaluation des politi-

ques sociales et économiques, de disposer d'informations sur l'emploi et la migration des différentes catégories de population.

De plus, depuis les ordonnances du 15 octobre 1982 (1), les ethnies sont officiellement reconnues comme des catégories spécifiques déterminant la mise en place de structures particulières.

4 - La demande de dérogation présentée par la Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil (SYNTEC)

La Commission a été saisie d'une demande de dérogation à l'article 31 par le SYNTEC, pour la réalisation de sondages d'opinion.

La délibération de la Commission du 9 juin 1981, portant recommandation sur les sondages a pour but principal d'assouplir les formalités préalables à remplir par les instituts concernés : en effet, les instituts de sondages ne sont plus soumis, selon la CNIL, qu'à une déclaration annuelle par série d'enquêtes (c'est-à-dire sur un ensemble d'enquêtes portant sur les mêmes catégories d'informations).

Mis à part cette simplification touchant aux formalités de déclaration des traitements, la Commission a estimé que les instituts de sondages ne pouvaient être dispensés de recueillir l'accord exprès écrit des personnes interrogées lors d'enquêtes faisant apparaître leur origine raciale ou leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou leur appartenance syndicale.

Pour le SYNTEC, cette décision met en cause la possibilité même de réaliser des enquêtes dans des conditions satisfaisantes. L'obligation d'un accord écrit de la part des interviewés risque, selon lui, de biaiser dangereusement les enseignements tirés des résultats des sondages. Or, la valeur de ceux-ci repose sur la qualité des échantillons et sur la validité des informations collectées auprès des échantillons.

La Commission a pris contact avec des professionnels afin d'apprécier dans quelle mesure l'obligation que leur impose l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 est de nature à entraver leur activité. La question est d'autant plus délicate que la dérogation demandée intéresse des organismes qui poursuivent des buts privés et ne remplissent pas a priori, une mission de service public.

C'est la raison pour laquelle le SYNTEC, se fondant sur l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi sus-visée, a demandé à la Commission d'user de son pouvoir de proposition pour que les instituts de sondage puissent déroger à l'article 31 pour des motifs d'intérêt public.

(1) Journal officiel du 17 octobre 1982, ordonnance sur l'Office culturel, scientifique et technique Kanaque.

La Commission poursuit actuellement l'étude de cette demande, analysant entre autre les législations et pratiques d'autres États.

Il ressort des différents avis de la Commission que la notion de motifs d'intérêt public ne peut être interprétée que cas par cas selon les missions de l'organisme en cause, la nature, la finalité de chaque fichier ou catégorie de fichiers et les risques qu'ils comportent pour les libertés. Les dérogations à l'article 31 ont un caractère très exceptionnel qui impose à la Commission une obligation constante de surveillance des fichiers concernés. Elle en a l'occasion lors de l'exercice du droit d'accès indirect sur ces fichiers.

Section II

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

1 - Position du problème L'enregistrement des condamnations pénales

A - LES TEXTES APPLICABLES

Les condamnations pénales sont parmi les données dont l'enregistrement doit avoir un fondement juridique particulier. Ce fondement est, pour le cas qui nous intéresse, non pas réglementaire mais *législatif*.

Deux textes sont applicables :

— L'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 « sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, ainsi que sur avis conforme de la Commission, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions ou mesures de sûreté ».

— L'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'automatisation du casier judiciaire qui institue un nouvel article 777-3 du code de procédure pénale dont l'alinéa 2 dispose qu'« aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ».

L'objet de ces deux dispositions est d'éviter la multiplication de « casiers judiciaires bis », pour des finalités sans rapport avec celle du casier judiciaire national, et dont les conditions de fonctionnement ne répondraient pas à ses exigences.

1) LA DÉMARCHE DE LA COMMISSION

La Commission a recherché une cohérence entre les textes des deux lois (cf. 2^e rapport annuel, p. 90).

Elle a considéré qu'il est possible de déroger à l'article 777-3 du C. proc. pén. si la dérogation résulte d'une loi postérieure ou antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1980.

Elle a estimé que l'article 30 constitue une exception à la règle générale de l'interdiction et que son application doit être entendue de manière restrictive. Son examen porte sur la finalité et elle vérifie que les attributions du service public justifient le recueil des condamnations.

L'article 30 lui paraît concerner tant les fichiers manuels que les traitements informatisés.

2 - La doctrine de la Commission

Les services autorisés à relever les condamnations pénales : en ce qui concerne ceux qui dépendent directement du ministère de la Justice (critère retenu par l'article 777-3 du C. proc. pén.) la situation est claire. Pour les autres, des solutions sont trouvées au cas par cas.

La CNIL a adopté, en la matière, plusieurs délibérations.

A - LES SERVICES DÉPENDANT DE LA JUSTICE

1) Le ministère de la Justice

- Le casier judiciaire

La loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire fonde la détention par le casier judiciaire du fichier du relevé intégral des condamnations, décisions, jugements ou arrêts.

- Les *amendes pénales fixes (APF)*

La CNIL est actuellement saisie, par le ministère de la Justice, du projet d'informatisation du système de gestion des APF.

Cette gestion automatisée doit comprendre notamment, la saisie des informations relevées à l'occasion de la constatation des contraventions au stationnement des véhicules (nature, date et lieu de l'infraction).

2) Les autres ministères

Un dossier significatif : les *fichiers des avis de condamnations* pénales détenus par les brigades de gendarmerie (brigade du lieu de naissance et brigade du lieu de domicile de la personne condamnée).

Saisie d'une plainte relative à la tenue de ces fichiers, la CNIL a décidé de mener différentes investigations.

- Dans une première délibération n° 81-119 du 15 décembre 1981, la Commission a estimé :
 - d'une part, qu'en « l'état actuel de la législation, l'absence de finalité licite semble interdire le relevé des condamnations » ;
 - d'autre part, que la mise à jour de ces fichiers est nécessaire.
- Dans la seconde délibération n° 81-120 du 15 décembre 1981, relative aux investigations, la Commission mettait en cause la licéité des fichiers des brigades. La CNIL s'était cependant déclarée prête à examiner « avec les représentants de la gendarmerie et des ministères concernés, les conditions dans lesquelles le fichier de chaque brigade devait être mis en harmonie avec la loi « informatique et libertés ».

A la suite de ces délibérations, le ministre de la Défense a saisi le Conseil d'État pour savoir si, compte tenu de l'article 777-3 du G. proc. pén., la gendarmerie pouvait continuer à recueillir auprès des greffes des juridictions répressives le relevé des arrêts ou jugements de condamnations.

- Dans l'avis de sa section de l'intérieur du 29 décembre 1981, le Conseil d'État a estimé que la gendarmerie, dans *{exercice de sa mission de police judiciaire}*, devait être regardée comme « dépendant du *ministère de la Justice* », au sens de l'article 777-3 du C. proc. pén. Et par conséquent, *était habilitée sans loi pénale*, à tenir des fichiers de condamnations pénales.

Le ministre de la Défense a alors saisi la CNIL d'une demande de conseil concernant une circulaire relative au fichier des avis de condamnations pénales.

La CNIL, dans sa délibération n° 83-23 du 1^{er} mars 1983, a accepté la thèse retenue par la circulaire.

Elle a considéré « que la gendarmerie, en tant qu'elle est chargée d'une mission de police judiciaire, doit être regardée comme dépendant du ministère de la Justice, au sens de l'article 777-3 du C. proc. pén. et, à ce titre, comme légalement fondée à recueillir et à détenir dans ses brigades des avis de condamnations pénales ».

Le critère retenu par le Conseil d'État puis la CNIL est un critère *d'attribution* (fonction de police judiciaire).

La Commission n'a pas repris ce critère, lié à la fonction de police judiciaire, en ce qui concerne les demandes d'avis présentées par d'autres services ou organismes.

B - LE FONDEMENT LÉGAL DE L'ENREGISTREMENT DES
DONNÉES PAR D'AUTRES SERVICES

1) a *Les fichiers de personnels ou d'agents*

Le fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale

En 1982, la CNIL a été saisie par le ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis relative au fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale. Le problème de fond posé à la Commission était de savoir s'il était juridiquement possible que soient enregistrées les condamnations pénales prononcées à l'encontre de certains agents.

La Commission a estimé, dans sa délibération du 21 septembre 1982 que « en tout état de cause l'enregistrement des condamnations pénales n'est pas nécessaire aux applications du traitement telles que précisées dans le dossier de demande d'avis ». Dans la mesure où l'enregistrement aurait été nécessaire, il aurait fallu rechercher s'il avait une base légale.

- *Le traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT »* (cf. Chap. II, section III) ;

En 1983, le ministre de la Défense a déposé à la Commission une demande d'avis assortie d'un projet d'arrêté ministériel, qui a pour but de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT », ayant pour finalité l'emploi, la gestion et l'administration des personnes assujetties au service national.

L'enregistrement des condamnations pénales dans ce fichier posant un problème, la Commission, dans sa délibération n° 83-33 du 17 mai 1983, a décidé « que seules pouvaient être retenues comme exceptions visées par les articles 30 de la loi du 6 janvier 1978 et 777-3 du C. proc. pén. les condamnations pénales dont les autorités militaires ont communication en vertu de textes de caractère législatif dont la liste sera soumise à la Commission ».

- *Déclarations de fichiers relatifs aux personnels du ministère de la Défense*

Tous ces fichiers contiennent notamment l'indication de toutes les condamnations pénales dont les militaires ont pu faire l'objet.

La Commission, fidèle à la position qu'elle a adoptée, a décidé que « peuvent seules être retenues les condamnations pénales, dont les autorités militaires ont communication en vertu de textes de caractère législatif ».

2) *Les autres types de fichiers*

La CNIL a, par ailleurs, eu l'occasion de se prononcer sur le « Fichier central des chèques » tenu par la Banque de France (cf. rapport 3, p. 30).

La finalité de ce traitement consistait à centraliser les incidents de paiement des chèques pour défaut de provision, les interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques, et les interdictions prononcées par les juridictions pénales.

A cet effet, la Banque de France se proposait de relever les informations en rapport avec la justice. L'avis de la CNIL a donc été sollicité conformément à l'article 30 de la loi de 1978.

Par une délibération en date du 4 mai 1982, la CNIL a considéré « que la Banque de France a reçu mission de centraliser les décisions d'interdiction d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux, et les déclarations d'infraction aux interdictions tant bancaires que judiciaires... »

« ... que cette obligation résulte des dispositions de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975... »

« ... que le traitement de ces interdictions judiciaires respecte les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire dans la mesure où il est effectué dans les cas et suivant les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1975... ».

La base légale existant, la Commission a autorisé la gestion automatisée de ces décisions, ainsi que le traitement des avis d'infraction aux interdictions, prévu par la loi pour assurer l'information des parquets.

Section III

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

La nécessité d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) — tenu par l'INSEE — tend à limiter la diffusion de l'identifiant national qu'est le numéro INSEE.

Le souci du législateur, exprimé à l'article 18 de la loi, a en effet été d'empêcher la généralisation de l'usage de ce numéro, en tant qu'il constitue un identifiant commode pour réaliser des interconnexions.

C'est pourquoi la Commission manifeste une grande vigilance.

Tout d'abord, elle a d'emblée donné une portée extensive à l'article 18 :

— Constatant la relation étroite qui existe entre le numéro d'inscription au répertoire et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (obtenu en adjoignant deux chiffres aux treize chiffres du numéro INSEE, auxquels s'ajoutent encore trois chiffres caractérisant le centre de sécurité sociale de l'assuré), elle a posé en principe que faire usage du numéro de sécurité sociale équivalait à l'utilisation du RNIPP ;

— Elle estime, par ailleurs, que le fait de recueillir le numéro de sécurité sociale auprès de chaque intéressé plutôt qu'auprès du RNIPP ne fait pas échapper le traitement à l'application de l'article 18 (cf. premier rapport, p. 30).

Cette conception la conduit, dès qu'est relevé le numéro de sécurité sociale parmi les informations mentionnées dans un dossier concernant un traitement automatisé, à demander au déclarant des explications sur les motifs de cet enregistrement. Lorsqu'aucune raison précise n'est apportée, le déclarant est amené à retirer le numéro en question de la liste des informations traitées.

Cependant, la Commission tient compte des nécessités de l'utilisation du numéro de sécurité sociale pour correspondre avec les organismes de sécurité sociale (cf. à cet égard, les normes simplifiées relatives à la paie du personnel des collectivités publiques, n° 2, 3 et 5, premier rapport, p. 34).

Le projet de décret consacrant la possibilité pour ces organismes d'utiliser le NIR comme identifiant a d'ailleurs été transmis à la Commission et est en cours d'instruction. Outre l'immatriculation des assurés et la gestion de leurs droits, ce texte prévoit d'autoriser l'utilisation dudit numéro pour les études et statistiques internes.

Celles-ci apparaissent en effet de plus en plus indispensables pour évaluer le coût et l'efficacité de notre système de protection sociale.

En dehors du cas tout à fait particulier de la sécurité sociale, la Commission demeure réticente face à l'usage du NIR comme identifiant dans d'autres secteurs (le secteur fiscal ou de l'éducation, notamment).

Pour elle, le RNIPP doit avant tout être considéré comme un « mètre étalon » dont la finalité première est la vérification de l'état-civil. L'institutionnalisation d'un numéro national d'identité est proscrire (délibération n° 81-88 du 9 juin 1981 portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques — pages 25 et 223 du 2^e rapport).

C'est dans cette logique que la Commission a rendu des avis favorables dans plusieurs cas de recours au répertoire, à des fins de valida-

tion de l'identité des personnes. Elle a ainsi approuvé la consultation du RNIPP pour contrôler l'identité des individus, dans le cadre de la gestion automatisée du casier judiciaire central (délibération du 15 septembre 1981, 2^e rapport, p. 39). Parfois l'utilisation du répertoire ne donne pas lieu à mémorisation du NIR, comme dans la procédure de consultation mensuelle du RNIPP pour la gestion du fichier central des chèques de la Banque de France (délibération n° 82-69 du 4 mai 1982, 3^e rapport, pages 30 et 236). Parfois, au contraire, il est mémorisé, comme dans le traitement mis en œuvre par l'INSEE en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales (délibération n° 82-161 du 21 septembre 1981, 3^e rapport, pages 45 et 252).

Mais, le point commun de tous les projets de décrets sur lesquels s'est jusqu'à ce jour prononcée la CNIL, est qu'ils n'envisageaient l'utilisation du répertoire que comme moyen de valider des identités, pour écarter les risques d'erreurs ou d'homonymie, et en aucune manière comme faisant partie intégrante d'un système d'identification nationale.

Mais, la Commission est consciente de la tentation qui subsiste dans les administrations en particulier, d'enregistrer le numéro INSEE — sous la forme d'un numéro de sécurité sociale — comme identifiant commun à tous leurs fichiers.

C'est pourquoi elle a chargé l'un de ses membres d'effectuer une enquête sur les identifiants retenus dans les différents fichiers des secteurs public et privé (*cf.* page 191, 3^e rapport). Dans le prolongement de cette enquête, un rapport a été présenté devant la Commission qui précise l'état de la question et explicite la doctrine de la Commission en matière d'usage du NIR.

Ce document, reproduit en annexe, doit guider les administrations dans leur recherche d'un identifiant adapté à leurs besoins.

Chapitre IV

Le droit d'accès

Section I

BILAN DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, PLAINTES, RÉCLAMATIONS RELATIVES AU DROIT D'ACCES

L'année 1982/1983 présente une augmentation croissante des saisines de la Commission en matière de droit d'accès (augmentation de 60 % des consultations par téléphone, de 26 % pour les courriers), qui traduit une meilleure prise de conscience, par les citoyens, des droits nouveaux que leur ouvre la loi du 6 janvier 1978.

Mais il apparaît que le nombre de saisines est largement tributaire de l'information diffusée par les médias sur le thème « informatique et libertés », et progresse ainsi par à coups.

Pour intensifier son information auprès des « fichés », la Commission avait dès 1982 mis au point une plaquette d'information dont la distribution s'est poursuivie tout au long de l'année 1983 par le canal des mairies et des préfectures.

Parallèlement, la Commission s'est associée au secrétariat d'État à la Fonction publique et aux réformes administratives pour le lancement d'une expérience locale « administration à votre service » dès le début de l'année 1983. Cette expérience, actuellement en cours dans les départements de la Drôme, de l'Essonne, du Pas de Calais et de la Sarthe, vise à :

- faciliter l'accès des administrés à la « bonne » information, au moment où ils en ont besoin ;
- transposer dans les normes de l'administration les problèmes ressentis par les usagers.

Il s'agit en fait d'une sorte « d'information sur l'information ».

Mais ces actions ponctuelles, bien que positives, ne touchent pas suffisamment le grand public.

Outre l'impact des médias qui sporadiquement ont un effet choc, l'action de la Commission s'oriente vers une démarche très pragmatique dans le but de toucher le public dans sa vie quotidienne (exemple : chez les constructeurs de matériel informatique, apposition d'un papillon informant les utilisateurs de leurs droits et obligations).

1 - La saisine de la Commission : bilan chiffré

— Qui saisit la Commission ?

Dans 90 % des cas (92 % en 1982) ce sont des citoyens qui, soit demandent à la Commission comment exercer leur droit d'accès, soit adressent une réclamation ou une plainte. Ces individus peuvent être français ou étrangers. Mais, il y a aussi des syndicats — comités d'entreprises (4 % en 1982, 3 % en 1983), des associations — fédérations — organismes interprofessionnels (sensible augmentation de 1982 à 1983 passant de 2 % à 5 %) et, en dernier lieu, des entreprises et administrations (3 % en 1982 et en 1983).

— Pourquoi saisit-on la Commission ?

La quantité de demandes formulées sans motif précis diminue (elle représente encore environ 1/3 des demandes). Les demandes motivées ont trait essentiellement au droit d'accès pour radiation de fichiers de vente par correspondance (1/5 des demandes) et au détournement de finalité de certains fichiers (1 demande sur 5 environ).

	1982-1983
Ministère	
Intérieur	13
Défense nationale	4
Justice	2
Éducation Nationale	4
- P.T.T.....	2
Autres	3
Fichier national	12
Publicité - vente par correspondance	18
- presse	
Santé - organismes sociaux.....	8
Banque crédit	3
Sondage - recensement - questionnaire.....	4
Partis politiques - fichier électoral	8
Assurances - mutuelles	1
Employeurs ANPE - assedic.....	4
Sociétés commerciales secteur privé	6
Liste des traitements	2
Autres	6
TOTAL.....	100 %

Remarque : ce tableau indique entre autre que l'accès à la liste des traitements (prévu dans l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978) est encore peu sollicité actuellement.

— Secteurs et organismes concernés :

A l'heure actuelle, les saisines visent dans des proportions quasi-identiques le secteur public et le secteur privé. Suivant l'actualité, tel secteur l'emporte sur l'autre.

Il est donc prématuré de dégager une tendance spécifique.

2 - Action de la Commission

A - DROIT D'ACCÈS DIRECT

Dans ce cas, le requérant, après avoir reçu les informations sur la loi par les services de la Commission, exerce lui-même son droit d'accès. Du 1^{er} septembre 1982 au 31 août 1983, la Commission a enregistré 284 demandes de ce type, ce qui représente une augmentation de 40 % par rapport à l'année précédente.

Ventilation des demandes :

- 26 % émanent de personnes qui désirent que leur nom soit effacé de tous les fichiers de vente par correspondance. Le service du droit d'accès incite les demandeurs à s'adresser aux expéditeurs et, d'une manière plus générale, au syndicat des entreprises de vente par correspondance. Il leur est également indiqué que, si les envois abusifs persistaient, ils peuvent à nouveau saisir la Commission. A chaque demande d'effacement de mention sur un fichier, la Commission vérifie que le traitement lui a bien été déclaré.
- 24 % des demandes font référence à un hypothétique fichier national. Le service répond que « la Commission ne détient pas de fichier national... » et renvoie aux organismes ou sociétés susceptibles de détenir les informations nominatives visées.

Il est toujours précisé qu'en cas de difficultés, la Commission peut être saisie à nouveau.. Toutefois, la diminution des demandes de ce type, amorcée en 1983, tend à prouver que les citoyens sont plus au courant des travaux de la Commission.

— 34 % des demandes de droit d'accès direct concernent un organisme précis (pour un dossier bancaire, une fiche du personnel, une fiche scolaire, un dossier de sécurité sociale, un dossier foncier, des dossiers d'impôt sur les grandes fortunes).

Avant d'intervenir, il est vérifié que la déclaration a été faite. Si tel est le cas, il est indiqué à l'intéressé l'adresse à laquelle il peut exercer son droit d'accès et la procédure à suivre pour ce faire (envoi de la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980) : recommandation relative à la mise en oeuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés. Si tel

n'est pas le cas, il est rappelé à l'organisme concerné qu'il doit effectuer une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives, conformément à l'article 15 (ou 16) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et qu'il doit, en application de la loi, satisfaire à la demande de droit d'accès. Le demandeur du droit d'accès est invité, s'il rencontre des difficultés, à saisir de nouveau la Commission.

B - DROIT D'ACCÈS INDIRECT

Dans ce cas, les saisines sont le plus souvent instruites par les services de la Commission.

Seuls les cas posant des problèmes de principe sont évoqués en réunion plénière de la Commission, lorsque les commissaires chargés du dossier le jugent utile.

Les 44 dossiers étudiés au cours de la période couverte par le présent rapport se répartissent de la manière suivante :

-	interpol	2
-	D.S.T	4
-	gendarmerie.....	21
-	renseignements généraux	11
-	direction de la Protection de la Sécurité et de la Défense (DPSD)	6

44.

1) Modalités d'exercice du droit d'accès régi par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

Pour tout ce qui concerne les *fichiers de police urbaine ou judiciaire*, ou les *renseignements généraux* au ministère de l'Intérieur, la Commission, saisie d'une demande de droit d'accès, accuse réception et renvoie, suivant le cas, le requérant soit à la direction générale de la Police nationale, soit à la direction concernée.

Quatre cas de figure se présentent :

- la personne n'a pas de fiche ; les services indiquent à l'intéressé qu'il n'est pas fiché ;
- la personne a un dossier entièrement communicable le service lui en donne connaissance ;
- une partie seulement du dossier est communicable, l'autre est couverte par le secret : le service donne connaissance à l'intéressé de la partie communicable, en lui précisant que ce n'est pas la totalité du dossier.

Si la personne souhaite que des investigations soient faites sur la partie confidentielle, il lui est indiqué de s'adresser à la Commission ; à la CNIL, dès réception du courrier, il lui est accusé réception.

Par lettre au ministère de l'Intérieur, la Commission demande de centraliser les différents dossiers. Les commissaires chargés du droit d'accès indirect se rendent au ministère pour mener toutes investigations. A la suite de cette visite, une lettre de la CNIL, signée du président, est envoyée au directeur du service concerné pour porter, le cas échéant, à sa connaissance les radiations ou modifications qu'il convient d'effectuer. Dès confirmation par le responsable du fichier concerné de ce que les rectifications ont été faites, il est envoyé au requérant une lettre indiquant qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. Conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, aucune indication sur le contenu de la fiche n'est donnée au demandeur, ni sur les éventuelles rectifications apportées.

— Tout le dossier est couvert par le secret ; la procédure est la même que pour la partie non communicable d'un dossier mixte (cf. Supra).

En ce qui concerne les fichiers détenus par l'interpol, la gendarmerie, la DST ou la DPSD, et le fichier anti-terroriste (VAT), la procédure est la même que celle décrite ci-dessus.

L'accès aux informations détenues par le bureau du service national revêt, depuis la délibération du 23 juin 1981, la forme d'un droit d'accès direct, excepté lorsqu'il s'agit de données intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. Sur les 6 demandes examinées de septembre 1982 à septembre 1983, un seul dossier relevait de l'accès indirect.

2) *Généralisation de la procédure du droit d'accès indirect*

Depuis le mois de juillet 1983, on observe une augmentation des demandes de droit d'accès indirect pour les raisons suivantes :

- Par décision du 19 mai 1983, le Conseil d'État a jugé que le droit d'accès des individus aux fichiers de l'administration comportant des mentions nominatives était régi par la seule loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Commission d'accès aux documents administratifs transmet donc systématiquement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés les demandes des personnes qui souhaitent avoir accès à un fichier intéressant la sûreté de l'État, la Défense et la Sécurité publique.

- D'autre part, la direction générale de la Police nationale se retranche de plus en plus souvent derrière l'article 39 et retransmet elle aussi à la Commission les demandes de droit d'accès.

Les nombreux recours à cette procédure de droit d'accès indirect vont amener à soulever à nouveau les problèmes posés par l'article 39 :

- *Problèmes liés aux restrictions dictées par l'article 39.* Les intéressés n'ayant pas connaissance du détail des informations confidentielles les concernant ne peuvent donc pas les contester. Plusieurs personnes ont averti la Commission que la lettre qu'ils avaient reçue ne les satisfaisait pas, car, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, elle leur notifie qu'il a été « procédé aux vérifications » sans autre indication, même si le commissaire chargé du dossier a fait procéder à une suppression totale ou partielle de leur fiche.

- *Le délai de deux mois.* Dans la délibération du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès, plus précisément au paragraphe 8, dernier alinéa du 1^o, il est précisé que le commissaire notifie au titulaire du droit d'accès, dans un délai de deux mois, qu'il a été procédé aux vérifications demandées... ».

Ce délai indicatif de deux mois paraît trop court. En effet, les deux seuls commissaires chargés du droit d'accès indirect ne peuvent, en raison de leurs autres obligations, se déplacer pour une seule demande et attendent qu'il y en ait plusieurs concernant le même traitement ; en outre, il faut un certain temps pour faire transférer les dossiers de province à Paris, cette procédure ayant dû être adoptée faute pour les commissaires d'être autorisés par la loi à déléguer leur pouvoir concernant l'exercice du droit d'accès indirect, et dans le souci d'éviter des frais de déplacement et des pertes de temps. Ce délai, très vite dépassé, ne peut être qu'allongé.

3) *Le droit d'accès indirect relevant de l'article 40*

Ce sont les demandes de droit d'accès à des informations à caractère médical, pour les problèmes posés par ce type de droit d'accès (cf. Section III).

Section II

LES PROBLÈMES POSÉS

1 - La combinaison des lois régissant l'accès aux dossiers et fichiers. Les lois des 6 janvier 1978 et 17 juillet 1978, et l'accès aux fichiers manuels du secteur public.

Arrêt Berlin :

On avait déjà signalé les problèmes posés par l'interprétation de la loi du 6 janvier 1978 et de celle du 17 juillet 1978, en ce qui concerne l'accès aux fichiers manuels de l'administration (cf. 3^e rapport, p. 66). Il avait semblé aux deux commissions qu'elles détenaient en ce domaine une compétence concurrente. Cette concurrence était jugée peu satisfaisante, notamment parce que guère intelligible par l'administré ; des liaisons régulières entre les services des deux commissions avaient permis de limiter les inconvénients de cette situation.

Le Conseil d'État vient d'y mettre fin, en partie, par une décision, rendue en Assemblée du contentieux le 19 mai 1983. Pour la Haute Assemblée « il ressort des dispositions combinées des articles 3 et 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 11 juillet 1979 que le droit à la communication des documents administratifs institué par cette loi ne peut s'exercer que dans la mesure où les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne sont pas elles-mêmes applicables ». Ainsi, le droit d'accès des individus aux *fichiers* administratifs, nominatifs gérés sur support manuel est désormais régi par la *seule* loi du 6 janvier ; le droit à la communication de *documents* administratifs établi par la loi du 17 juillet 1978, peut dès lors s'exercer sur ce fondement si ce document n'appartient pas à un fichier.

La CADA désormais s'oblige à distinguer entre les fichiers et les autres documents. Elle s'est ainsi estimée incompétente pour examiner des demandes d'accès à des fiches de renseignements généraux (avis du 26 mai 1983 Forme) ou à un fichier des voyageurs — représentants — placiers d'un département (avis du 26 mai 1983 commissaire de la République d'Indre-et-Loire).

Dans l'arrêt sus-indiqué, le Conseil d'État a confirmé que le ministre de la Défense nationale était tenu de rejeter, comme il l'avait fait, les demandes du requérant tendant à recevoir communication des fiches qui auraient selon lui, été établies à son nom dans des fichiers de brigade de gendarmerie ; en effet, l'auteur du recours avait exclusivement fondé sa demande sur l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978. Au surplus, ces fichiers intéressent la sécurité publique ; or, l'on sait, et le Conseil d'État le rappelle, l'accès à de tels fichiers, qu'ils soient gérés sur support manuel ou informatique, relève de la procédure de l'article 39 de la loi du 6 janvier.

L'arrêt du Conseil d'État a l'incontestable mérite de supprimer un chevauchement de compétences. Toutefois, des difficultés subsistent, notamment du fait des incertitudes qui règnent autour du terme de « fichier ». Ces incertitudes peuvent entraîner des hésitations à la fois

des administrés dans leurs démarches et des administrations dans les réponses à formuler ; rien n'assure, enfin, que les deux commissions portent toujours les mêmes appréciations. Aussi, ne peut-on exclure qu'à l'occasion d'une autre affaire, le Conseil d'État soit amené à préciser les contours de la notion de fichier. Le Président de la Commission a cru devoir appeler l'attention du Premier ministre sur ces difficultés.

2 - Accès aux dossiers fiscaux

A l'occasion de diverses réclamations concernant l'accès aux dossiers fiscaux, s'est posé à la Commission le problème de la conciliation entre les dispositions générales de la loi du 6 janvier 1978 et les procédures spéciales instituées par des textes particuliers, en l'occurrence le code général des impôts.

Les articles 34 et suivants de la loi informatique et libertés, reconnaissent en effet un droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant, ainsi qu'un droit de rectification sous certaines conditions.

Dans sa délibération du 23 mars 1982, portant avis sur la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes, la Commission a précisé que le droit d'accès du contribuable s'appliquait tant à sa fiche informatisée qu'aux éléments d'information de son dossier fiscal concernant l'IGF.

Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 n'a pas eu pour effet de supprimer les procédures préexistantes répondant à des logiques différentes.

Le Conseil d'État, dans un arrêt « Pelletier » du 27 janvier 1982, a ainsi admis que l'intervention d'une loi générale telle que celle du 17 juillet 1978, laissait subsister les procédures de communications organisées par des législations particulières (rendu en matière disciplinaire, l'arrêt reconnaît que si le texte précité étend de façon générale le droit du fonctionnaire à recevoir communication de son dossier, les règles propres à la procédure disciplinaire demeurent en cas d'engagement d'une telle action).

Le même raisonnement semble devoir être tenu pour la loi du 6 janvier 1978. Ce texte, s'il permet de reconnaître au contribuable un accès à sa fiche informatisée, laisse en effet subsister les procédures particulières instituées par le livre des procédures fiscales en matière de contestation ou de rectification d'évaluation.

3 - L'accès au dossier médical

(application de l'article 40)

A la suite de diverses réclamations écrites et téléphoniques, la Commission a estimé nécessaire de faire le point sur la portée du droit d'accès indirect aux informations à caractère médical, tel que fixé par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Cet article dispose que « lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».

Cette disposition est, par ailleurs, reprise par l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, qui précise notamment que le secret médical ne peut être opposé à l'intéressé pour lui refuser l'accès aux informations le concernant.

La Commission a considéré qu'en introduisant cet article 40 dans la loi du 6 janvier 1978, le législateur avait seulement voulu délier le praticien de son obligation de secret, tout en préservant son pouvoir d'appréciation quant à l'étendue de la communication. Cette position est conforme à l'évolution de la jurisprudence dans le sens d'un assouplissement de la règle du secret professionnel, ceci dans l'intérêt du malade.

Selon la Commission, le praticien doit donc garder la possibilité de refuser, dans l'intérêt du malade, de lui communiquer certaines informations sur son état de santé.

La Commission a, par ailleurs, rappelé que le droit d'accès indirect ne devait s'appliquer qu'aux informations à caractère médical, les informations à caractère administratif, voire social pouvant faire l'objet d'un accès direct, ainsi que l'a précisé la délibération de la CNIL du 1^{er} avril 1980 sur l'accès aux fichiers informatisés.

La Commission a également évoqué certains problèmes pratiques portés à la connaissance de la CNIL, lors de l'application de l'article 40.

Dans la mesure où les médecins ne sont pas légalement tenus de satisfaire à une demande d'accès indirect présentée par des particuliers, une solution consisterait en ce que ces derniers, en cas de refus successifs, saisissent le conseil de l'ordre des médecins.

Quant à la rémunération du service rendu par le médecin lors de l'exercice du droit d'accès indirect, le praticien est en droit de solliciter des honoraires dont le montant pourrait être fixé en concertation avec les organisations représentatives de la profession médicale.

Enfin, pour remédier aux risques de détournement de la procédure d'accès indirect, il semble préférable qu'un document signé du malade atteste la désignation du médecin chargé d'exercer l'accès indirect.

Selon la Commission, les différents problèmes soulevés par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1878 devront donner lieu à une consultation du conseil de l'ordre des médecins et des organisations représentatives de la profession médicale, afin d'assurer une meilleure information des médecins sur l'ensemble de ces questions.

4 - Accès au fichier électoral

Les problèmes posés par ce type d'exercice du droit d'accès, et la position de la Commission sur ce point sont étudiés :

- au chapitre II, section III
- au chapitre VIII, section I de ce rapport.

Chapitre V

Réclamations, plaintes, contrôles

INTRODUCTION

On rappellera que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et l'un de ses textes d'application, le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981, ont institué un nouveau système de sanctions destiné principalement à écarter les risques d'une utilisation des fichiers automatisés attentatoires aux libertés.

La loi prévoit des sanctions *correctionnelles* relativement lourdes pour le non-respect des obligations ou des procédures définies par elle (art. 41 à 44 : cf. rapport 3, p. 58).

Le décret institue des peines *contraventionnelles*, ne portant que sur les fichiers automatisés. Bien entendu, ces différentes sanctions s'appliquent sans préjudice des peines prévues par d'autres textes de droit pénal, notamment l'article 378 du code pénal qui réprime la violation du secret professionnel.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, ces dispositions ne peuvent être étendues aux fichiers manuels, dans la mesure où l'article 45 de la loi ne fait pas expressément référence aux articles 41 et 44. Dans ces conditions, le problème se pose de savoir si elles peuvent être retenues par la Commission, lorsqu'il s'agit d'un traitement automatisé et des dossiers de référence auxquels il renvoie (cf. à cet égard, la délibération du 30 novembre 1982 sur le fichier automatisé de la direction centrale des renseignements généraux). Jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas eu l'occasion de prendre position sur ce point.

Section I

LA PRÉSENTATION DES DEMANDES

1 - Leur variété

De même que pour l'exercice du droit d'accès (cf. supra chap. IV, section I), ceux qui s'adressent à la Commission le font selon des formes très variables (cf. rapport 3, p. 72).

Par ailleurs, et c'est l'une de ses particularités, la Commission peut se saisir d'office de toute question intéressant les rapports entre l'informatique et les libertés.

Dans les faits, la Commission intervient fréquemment à la suite d'articles parus dans la presse (ce fut le cas pour les cartes de sécurité sociale délivrées aux détenus, pour le « fichier de loueurs de voitures »), d'émissions de radio (lancement d'une enquête ayant pour but le recensement des locaux pouvant servir d'abris à la population en cas de guerre) ou de télévision (fichiers constitués par les Mormons aux USA, sur la base d'archives de l'état civil).

Pour la commodité de l'instruction, les demandes écrites qui parviennent à la Commission sont classées en trois catégories (cf. rapport 1, p. 58) :

- les réclamations qui parfois consistent en de simples demandes de renseignements ;
- les pétitions qui émanent d'un groupe de personnes ;
- les plaintes qui portent dénonciation d'infractions.

Bien entendu, cette typologie n'est qu'approximative et souvent le classement peut être revu en cours d'instruction du dossier.

2 - Les préoccupations majeures des réclamants

Les réclamants, simples particuliers, associations (par ex. : Ligue des droits de l'homme), syndicats, autres organismes socio-professionnels, comités d'établissements ou d'entreprises etc. expriment diverses préoccupations déjà évoquées dans les précédents rapports de la CNIL

Les plus fréquentes révèlent les problèmes auxquels le public est aujourd'hui le plus sensible.

C'est ainsi qu'une assez grande sensibilisation paraît se faire jour face au développement des méthodes de collecte d'informations par voie de questionnaires. Des particuliers, en nombre croissant, s'adressent à la Commission pour s'inquiéter de certains questionnaires leur paraissant aller trop avant dans l'intimité de leur vie privée. A titre d'exemple : les questionnaires diffusés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour des enquêtes sociales. La presse s'est récemment fait l'écho des protestations émises par les habitants de certaines communes à qui étaient soumis des questionnaires très détaillés, du type « recensement de la population », et qui portaient des questions intimes sur leur état de santé, leur situation familiale ou personnelle.

Dans des cas de ce genre, la Commission vérifie si un traitement automatisé est envisagé. Dans l'affirmative, elle s'assure que les objectifs poursuivis sont en conformité avec les principes de la loi de 1978.

La pratique des enquêtes est aujourd'hui très répandue, en dehors même de l'activité des organismes de sondage ou de recherche proprement dits.

La Commission ne conteste pas leur intérêt, mais elle se montre toutefois vigilante. Est significative à cet égard, son attitude face à l'enquête menée dans le cadre de l'École nationale de la magistrature (ENM) par des auditeurs de justice, sur le thème du « syndicalisme dans la magistrature » :

Saisie d'une demande de conseil par le directeur de cet établissement, la Commission a examiné le questionnaire diffusé aux magistrats. Elle a constaté qu'il comportait des questions précises sur la situation personnelle et professionnelle des intéressés, ainsi que sur leur appartenance syndicale. Estimant qu'il revêtait un caractère indirectement nominatif, elle a fait supprimer diverses questions de nature à permettre l'identification des personnes interrogées, afin que toutes les garanties d'anonymat soient sauvegardées.

Mais les réclamations formulées le plus souvent auprès de la Commission demeurent celles qui ont trait au non respect de l'article 27 de la loi de 1978, qui dispose que « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ».

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

Les réclamations touchent aussi bien le secteur public que le secteur privé.

En ce qui concerne les formulaires administratifs, la Commission a pris contact avec le CERFA, afin qu'un effort soit fait pour que l'article 27 soit mentionné. De plus, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, concernant un traitement alimenté par des informations collectées sur des questionnaires, la Commission prend soin de demander aux déclarants de joindre au dossier un exemplaire du formulaire ou du projet de formulaire considéré. Si ce dernier ne mentionne pas les prescriptions de l'article 27, elle le fait dûment compléter.

De nombreuses réclamations concernent par ailleurs les *fichiers de prospection commerciale*.

En effet, un certain nombre de personnes refusent de recevoir des messages promotionnels à caractère publicitaire. Pour garantir leur droit à se faire radier des fichiers, la Commission a mis au point une procédure, en concertation avec les professionnels de la vente par correspondance.

Cette procédure est calquée sur celle prévue dans la charte « Stop publicité » dont s'est dotée l'Union de la publicité directe (UPD). L'UPD recueille les demandes des consommateurs qui souhaitent être radiés des fichiers sur la base d'un formulaire type, et les communique à ses sociétés adhérentes. Ainsi est constitué un « fichier stop publicité » qui a d'ailleurs fait l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL. Chaque entreprise membre de l'UPD s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents, l'ensemble des prescriptions visées par la loi informatique et libertés.

Dans le même esprit, lors de sa délibération n° 83-47 du 5 juillet 1983, portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT, la Commission a exprimé le souhait que lui soit soumis le projet de contrat type devant être conclu entre l'administration des PTT et les acquéreurs ou loueurs de listes, et que ces derniers s'engagent à respecter les règles de déontologie appliquées par l'UPD.

La Commission a également été saisie par des particuliers, de demandes d'informations concernant des lettres qu'ils avaient reçues visant à collecter des fonds pour l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer (ARC).

Ces personnes s'interrogeaient sur la façon dont leur adresse avait pu être communiquée à l'ARC.

Un grand nombre d'enfants avaient été directement sollicités par l'ARC. Malheureusement, dans un certain nombre de cas, les enfants contactés étaient eux-mêmes atteints d'une maladie cancéreuse, ce qui a entraîné une réaction très violente des parents. Ils craignaient, en effet, que la sollicitation ne soit directement liée à la maladie de leur enfant, c'est-à-dire que des fichiers d'hôpitaux aient été détournés.

Il s'est avéré, à la suite de la mission d'investigation menée par les agents de la Commission, le 21 septembre 1983, qu'il s'agissait de la cession du fichier « abonnés » du groupe Bayard Presse.

Il a été décidé que Bayard Presse supprimerait dans son fichier « jeunes », le prénom de l'enfant au profit de monsieur ou madame, ce qui évitera, à l'avenir, les sollicitations malencontreuses.

Section II

LES SOLUTIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

Avant de transmettre une plainte au parquet, comme le prévoit l'article 21-4°, la Commission s'assure que l'infraction portée à sa connaissance est réellement constituée.

De manière générale, elle préfère prendre contact avec les personnes mises en cause et les amener à se mettre en conformité avec la loi. Cette démarche correspond à la vocation de la Commission qui se veut davantage une autorité morale qu'un organisme de répression. En outre, elle s'avère être la plus efficace dans la mesure où les détenteurs de fichiers ne sont pas toujours parfaitement au fait de l'étendue des obligations nouvelles résultant de la loi. Cependant, dans certains cas, la Commission n'a pas hésité à prendre position avec fermeté pour inciter au respect de la loi.

1 - Les solutions amiables

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, les services de la Commission sont parfois amenés à rencontrer les plaignants ainsi que les personnes ou organismes mis en cause.

Pour obtenir de plus amples éclaircissements, la CNIL décide parfois des investigations menées sur place, soit par un commissaire, soit par des agents de la Commission.

A - LE FICHIER DES LOUEURS DE VOITURES

Il en a été ainsi pour les fichiers des « loueurs de voitures ». La Commission, informée notamment par des articles de presse, de la tenue, dans des conditions non conformes à la loi, de fichiers de clients par la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile, a procédé à des vérifications sur place. Elle a ainsi pu constater que l'enregistrement et la conservation des informations dépassaient les prescriptions de la loi de 1978.

D'une part, les formulaires de location de voitures ne portaient pas mention de l'article 27 de la loi, d'autre part les informations étaient conservées de façon illimitée, surtout celles relatives aux incidents avec la clientèle.

La mission d'investigation a ainsi permis d'obtenir certains engagements de la Chambre syndicale : respecter l'article 27, limiter la durée de conservation des données à 10 ans (article 11 du code du

Commerce) et enfin, en cas de faits reprochés à la clientèle, lorsqu'ils constituent des infractions pénales, établir leurs preuves et limiter la durée de leur conservation à 3 ans pour les délits et 10 ans pour les autres faits.

B - LES QUESTIONNAIRES DIFFUSÉS AUPRÈS DES ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes concernant l'Éducation nationale :

Il s'agit :

- de l'école primaire Albert Einstein à Ivry
- du centre d'information et d'orientation, rue des écluses à Paris (10^e) ;
- de deux centres d'information et d'orientation à Marseille ;
- du collège Jean Moulin à Arnouville ;
- du lycée des sept mares à Maurepas.

Ces plaintes portent sur des questionnaires ou des demandes de renseignements nominatifs ou indirectement nominatifs à remplir par les élèves.

Les motifs invoqués pour la remise en cause de ces questionnaires étaient :

- le non respect de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- la distribution des questionnaires aux enfants sans l'accord préalable des parents (centre d'information 10^e Paris - lycée Maurepas - centres d'information de Marseille) ;
- le caractère parfois indirectement nominatif des questions prétendues anonymes (CES Arnouville) ;
- la collecte d'informations soit confidentielles — ex : la situation conjugale des parents, par le biais des différentes adresses demandées (lycée Maurepas) —, soit abusives — ex : n° d'allocation familiale (lycée Maurepas) —.

A la suite de ces réclamations, la Commission a procédé à *différentes missions d'investigation* dans les établissements concernés. Elle a constaté le bien fondé des faits incriminés et s'est prononcée par ailleurs sur :

- les problèmes de sécurité : la manière dont sont classées les réponses, qui a accès aux données...
- la durée de conservation des informations : parfois illimitée, elle correspond le plus souvent au temps de la scolarité plus 2 ou 3 scolarités supplémentaires.

Il est apparu, en concertation avec les chefs d'établissements, que certaines questions (surtout lorsqu'il s'agit de textes pré-imprimés distribués par le ministère) avaient une utilité discutable pour un grand

nombre d'élèves. En effet, certaines informations ne s'avéraient pertinentes que dans les cas très spécifiques.

En ce qui concerne les établissements cités, *la Commission a proposé l'alternative suivante* :

- ou bien déposer auprès de la Commission une demande d'avis relative au traitement ;
- ou bien détruire l'ensemble des questionnaires incriminés et envoyer à la Commission un procès-verbal de destruction de ces documents.

D'une manière générale, ces missions d'investigation ont permis à la CNIL d'aboutir aux *conclusions suivantes* :

- d'autres missions devraient être menées dans d'autres lycées et établissements privés, afin d'avoir une vue d'ensemble sur les informations collectées au cours de la scolarité des élèves ;
- d'autres missions devraient être également prévues auprès des centres d'orientation, notamment en province, afin de déboucher sur un texte de recommandation générale ;
- une concertation approfondie avec l'Éducation nationale permettrait l'élaboration de questionnaires types répondant parfaitement aux exigences de la loi du 6 janvier 1978.

Parallèlement, la Commission demeure consciente des difficultés que rencontrent les conseillers d'orientation dans l'application de la loi, et du défaut d'un code déontologique régissant la profession.

C - *PLAINTÉ CONCERNANT LE SERVICE*

« LITIGES-RECouvreMENTS » D'UNE BANQUE ;

A la suite d'une plainte dénonçant l'utilisation par une banque de certains procédés pour la recherche de ses débiteurs, la Commission a désigné un de ses membres pour mener toutes investigations nécessaires.

D'après le plaignant, la banque aurait eu recours à des enquêteurs privés, lesquels auraient eu accès aux fichiers de la sécurité sociale ainsi qu'à des renseignements émanant de services de police. Lors de la visite faite dans le service « litiges-recouvrements » de la banque, il a été indiqué au commissaire que les recherches des débiteurs étaient effectuées soit par des cabinets extérieurs, soit par les propres enquêteurs de la banque. La visite des deux cabinets d'enquêtes a permis de constater que les recherches étaient menées essentiellement à partir de registres publics (registre du Commerce, registre d'état civil).

Aucune trace n'a pu être trouvée de renseignements pouvant émaner des fichiers des caisses de sécurité sociale. De plus, aucun élément d'information de nature à porter atteinte à la vie privée ou aux libertés des personnes concernées n'est apparu avoir été collecté. La

Commission a donc conclu à l'inopportunité de poursuivre l'établissement bancaire mis en cause.

Ces trois plaintes parmi d'autres révèlent la manière dont les dossiers ont été traités par la Commission. Celle-ci a pour objectif d'imposer le respect de la loi par la concertation plus que par la transmission automatique des dossiers aux parquets.

D - RÉCLAMATIONS

Nombre de réclamations parvenues à la Commission sont intéressantes, bien que ne concernant pas des comportements délictueux, parcequ'elles mettent à jour les difficultés d'application de la loi. Ces réclamations révèlent parfois certaines déviations dont les organismes mis en cause n'ont pas toujours pleinement conscience.

a) La CNIL a été saisie de demandes de particuliers désirant exercer leur droit d'accès à leur dossier fiscal. Ces demandes posent le problème de la combinaison entre les dispositions générales de la loi « informatique et libertés » et les dispositions spéciales du code général des Impôts, cf. chap. IV droit d'accès, section II.

b) Dossier « Caisse d'allocations familiales »

Une réclamation adressée à la CNIL par un syndicat, lui a fait prendre conscience du danger présenté par un nouveau système envisagé par une Caisse d'allocations familiales.

Il est ressorti de l'examen du dossier que la CAF (Caisse d'allocations familiales) avait, à partir du fichier des allocataires, mis en place un système de signalement des cas de détresse familiale, susceptible de justifier une intervention des services sociaux.

Cette formule, expérimentée sur une période de 6 à 8 mois, consiste, sur la base des données que les familles font elles-mêmes connaître aux caisses pour l'ouverture de leurs droits à prestations, à déceler, par croisement de divers critères, celles apparaissant en graves difficultés afin de permettre aux assistantes sociales d'engager en leur faveur, à titre préventif, une action de soutien.

Quelques soient les intentions louables des responsables de la CAF considérée, la CNIL se doit de veiller à ce que l'utilisation des fichiers publics ne conduise pas à un contrôle social excessif. C'est pourquoi le Président de la Commission a saisi le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que le ministre de la Solidarité nationale et des affaires sociales, afin de connaître leur position officielle sur les politiques de prévention du type de celle expérimentée par la CAF précitée.

2 - Avertissement et relations avec le parquet

A - *PLAINTES EN MATIÈRE ÉLECTORALE*

La Commission a été saisie de trente plaintes à l'occasion des dernières élections municipales. Plusieurs d'entre elles ont été déposées durant la campagne électorale elle-même, d'autres postérieurement.

Pressée par plusieurs candidats d'intervenir avant la clôture du scrutin, la Commission a fait savoir dans un communiqué de presse qu'elle n'était pas une juridiction, et que les juridictions spécialisées en matière de fraude électorale conservaient toutes leurs compétences.

Toutes les plaintes étaient relatives à des envois de propagande électorale. L'une d'elles concernait une sélection de la population selon l'origine nationale, et éventuellement religieuse (français-musulmans). Les autres étaient fondées sur l'usage de listes d'adresses provenant de fichiers de gestion. Dans certains cas, le plaignant était lui-même le responsable du fichier.

La Commission a demandé des explications à chacun des organismes en cause. Le 21 juin 1983, constatant que dans plusieurs dossiers les juridictions compétentes étaient déjà saisies, elle a pris la décision de ne pas poursuivre plus avant ses enquêtes et de donner un avertissement général aux organismes mis en cause, après avoir informé les plaignants des résultats de ses investigations — chacun d'eux était également prévenu qu'il conservait la possibilité de poursuites directes s'il le jugeait utile.

A l'occasion de l'examen de ces dossiers, il est apparu à la Commission que le fichier électoral a également pour finalité licite, de servir à la propagande électorale, et qu'un meilleur usage de celui-ci éviterait d'avoir recours à d'autres fichiers. C'est ainsi qu'elle a été conduite à modifier sa recommandation sur la communication du fichier électoral (cf. chap. II, section III).

Les débats qui ont eu lieu en son sein ont également permis de souligner les discordances qui existent entre les pratiques du marketing politique et la réglementation de la propagande électorale. Celle-ci a vieilli et devrait être adaptée aux facilités techniques d'aujourd'hui et de demain.

B - *LES MOYENS QUE SE DONNE LA COMMISSION POUR REMPLIR SES MISSIONS*

En cas d'infractions manifestes ou répétées, la Commission se réserve la possibilité de transmettre les plaintes dont elle aura été saisie au parquet, afin que toutes suites opportunes leur soient données.

Mais, il peut arriver que des plaignants s'adressent directement à la Justice, et se constituent, le cas échéant, parties civiles. La CNIL n'en est, en général, pas avisée, sauf lorsque la presse en fait état. Pour mieux collaborer à l'application de la loi et à la répression des infractions aux règles qu'elle fixe, la CNIL a souhaité être informée des plaintes portées devant les tribunaux. Le président de la Commission a fait part de ce souhait au garde des sceaux, qui en a immédiatement tenu compte en adressant aux procureurs généraux une instruction les priant de communiquer systématiquement à la CNIL tous renseignements relatifs aux plaintes et aux décisions judiciaires, éventuellement prises, sur le fondement de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés. La Commission a reçu le texte de cette instruction daté du 19 juillet 1983 (ci-joint en annexe au présent rapport).

Mais les détenteurs de fichiers et de manière générale les personnes qui collectent de l'information — que ce soit à des fins de recherche et de statistiques, ou dans un but de gestion — ne sont pas le plus souvent animés de l'intention frauduleuse exigée pour que les dispositions pénales de la loi leur soient appliquées lorsqu'ils les enfreignent.

Il semble notamment que nombreux sont ceux qui ignorent encore les prescriptions de l'article 27 de la loi qui oblige certaines mentions sur tous les questionnaires ou formulaires de caractère nominatif, même si les informations collectées par ce moyen ne donnent pas lieu à un traitement informatique.

De même, les formalités préalables à la création des traitements automatisés sont-elles souvent mal connues du grand public. Il en est surtout ainsi dans certains milieux professionnels utilisateurs de micro ordinateurs. Or, si la Commission a pour mission de veiller à l'application de la loi, elle a aussi pour devoir de la faire mieux connaître et mieux comprendre. A cet effet, elle envisage de lancer une campagne d'information auprès des constructeurs et des sociétés de services en informatique pour les inciter à diffuser à leurs clients une notice leur précisant les obligations nouvelles résultant de la loi du 6 juillet 1978. D'ores et déjà, certaines grandes sociétés, au titre de leur devoir de conseil, avisent les acquéreurs de logiciels et de matériels de la nécessité de déclarer leurs fichiers auprès de la CNIL. Mais, il serait incontestablement plus efficace que de telles recommandations soient reprises dans une brève notice explicative remise au moment du contrat d'achat ou de location. Cette notice sera réalisée dans le cours de l'année 1984.

Section III

LES MISSIONS D'INFORMATION

1 - Suivi de l'avis relatif aux élections aux caisses de sécurité sociale

La Commission, lors de sa délibération du 24 mai 1983 relative aux élections à la sécurité sociale, avait décidé qu'une mission d'observation devait être menée pour vérifier les conditions techniques de déroulement des opérations de recensement des électeurs.

LE DÉROULEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION

Les commissaires désignés pour cette mission ont jugé utile de rencontrer des *représentants de collectivités locales*. Ces derniers ont eu, en effet, à faire face à un important travail pour la constitution des listes électorales à partir des états de recensement fournis par les préfetures, sur la base du traitement mis en œuvre par la société IBM.

Les états de recensement des mairies visitées comportaient diverses anomalies :

- un nombre important de doubles : ce qui expliquait que certaines personnes aient reçu plusieurs cartes ;
- des adresses incohérentes : c'est ainsi que de nombreuses cartes d'électeurs n'étaient pas parvenues à leurs destinataires ;
- par ailleurs, certains assurés sociaux n'ont pas été recensés : ils n'avaient donc pas reçu de carte d'électeur.

Ce fort taux d'anomalies provenait pour l'essentiel du rassemblement de différents fichiers présentant pour la plupart des dessins d'enregistrement différents.

Les mairies visitées ont insisté auprès des commissaires sur la nécessité d'informer clairement l'opinion publique sur les difficultés qu'elles ont rencontrées (ex. : incapacité d'exploiter les listes de recensement) craignant d'être accusées d'avoir mal rempli leurs obligations.

La mission d'investigation s'est ensuite rendue chez IBM pour connaître les modalités de constitution des états de recensement.

Le travail effectué par IBM s'est déroulé en plusieurs phases :

- la réception des bandes ; elle a débuté le 1^{er} avril 1983. Les différentes bandes provenaient de chez Cap Sogeti, de la CNAVTS et de la Dorique, au total 36 millions d'enregistrements.
- la fabrication des fichiers d'entrée ;
- le traitement proprement dit :

Il a d'abord été procédé à des opérations d'enrichissement des adresses par contrôle et parfois ajout du code INSEE de la commune de résidence.

Ces enregistrements ont ensuite fait l'objet d'une ventilation par département de naissance.

Puis, des opérations de tri sur le numéro de sécurité sociale ont permis l'élimination d'un certain nombre de doubles. Ces enregistrements ont alors été ventilés par département et par commune.

– l'envoi des listes :

IBM a procédé à l'envoi des listes aux préfetures du 20 au 28 mai. Ces dernières ont ensuite acheminé les différentes listes vers les communes.

Ce travail a donc été réalisé dans des délais très brefs et dans des conditions de sécurité irrécusables.

La Société IBM a toujours eu possession des bandes d'origine et attend une décision de la CNAVTS en ce qui concerne leur destruction.

Pour les « bandes sorties » la destruction devrait intervenir le 10 janvier 1984, conformément à la délibération de la CNIL.

CONCLUSION

Il est apparu aux commissaires chargés de l'instruction du dossier que toutes les anomalies constatées dans les mairies résultaient du choix de la méthode de travail adoptée par la CNAVTS, et de la précipitation avec laquelle les opérations s'étaient déroulées.

La CNIL, estimant qu'elle ne pouvait s'introduire dans un débat électoral quel qu'il soit a, en la personne de son Président, adressé une lettre au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale pour lui faire part des investigations effectuées.

2 - Les fichiers des renseignements commerciaux

4 missions d'investigation, effectuées en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, à Lyon, Paris, Vouvray ont été décidées par la Commission en septembre 1981, concernant des fichiers de renseignements commerciaux.

Mandat a été donné à quatre magistrats désignés par les premiers présidents de Cour d'appel de Paris, Lyon et Orléans pour procéder à une étude approfondie des fichiers des agences concernées, vérifier si ces fichiers contenaient des informations nominatives ayant trait aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales, ou encore comportaient des informations sur des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, des informations à caractère médical, ou plus généralement des informations relatives à la vie privée des personnes.

Les agences de renseignements commerciaux sont, en effet, grandes utilisatrices de fichiers, lesquels contiennent des informations portant, non seulement sur des personnes morales, mais également sur les dirigeants et administrateurs de sociétés.

Résultats de l'enquête

Outre le renseignement commercial proprement dit, les agences exercent, sur la base des informations qu'elles enregistrent et analysent, d'autres activités telles que le recouvrement des créances et l'aide à la vente directe.

Mais, l'information délivrée aux clients d'une agence est toujours assortie de l'opinion de cette dernière sur l'entreprise et le crédit qu'il est conseillé ou non de lui accorder.

Les sources d'informations sont variées ; elles proviennent :

- des documents publics (ex : fichier INSEE des entreprises, parutions légales) ;
- des informations communiquées par des tiers (banques, clients...) ;
- des enquêtes ponctuelles effectuées par le personnel de l'agence.

Les problèmes posés au regard de la loi se situent à trois niveaux :

A - AU STADE DE LA COLLECTE DES INFORMATIONS

La fiabilité des informations provenant de certaines sources n'est pas toujours assurée.

En outre et surtout, les méthodes de collecte ne sont pas strictement conformes à la loi, compte tenu de l'ignorance dans laquelle sont souvent tenues les entreprises sur lesquelles sont diligentées des enquêtes.

Ainsi :

- l'article 25 de la loi peut-il être mis en cause ;
- quant à l'article 27, il est rarement respecté, même lorsque les rapports d'enquête sont établis à partir de questionnaires adressés directement à l'entreprise concernée.

B - DU POINT DE VUE DE LA NATURE DE LA GESTION ET DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Le caractère subjectif de certaines informations peut appeler des réserves.

Quant à la durée de conservation des informations, elle est essentiellement variable et est parfois illimitée. Se pose également la question de la mise à jour et de l'apurement des fichiers.

Enfin, il convient de signaler que les informations font l'objet de flux transfrontières à destination des firmes étrangères, clientes de l'agence.

C - EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DES « FICHÉS »

Les droits d'accès et de rectification sont la plupart du temps ignorés.

Il est vrai que les fichiers en question concernent à titre principal des personnes morales. On doit alors s'interroger, dans ce cas, sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun d'ouvrir le droit d'accès aux entreprises elles-mêmes, dont la prospérité et la réputation peuvent être mises en cause du fait de la délivrance de renseignements erronés ou approximatifs ?

En conclusion, il apparaît que la Commission ne peut se détourner des conditions de fonctionnement d'un secteur dont l'activité intéresse nombre de dispositions de la loi de 1978. L'activité des agences de renseignements commerciaux ou des agences de crédit est si importante aux États-Unis — et s'est révélée quelquefois si dommageable pour les entreprises et les particuliers — qu'une loi fédérale a été votée voici quelques années pour la réglementer (cf. 1^{er} rapport annuel - Annexes).

La Commission étudie actuellement les modalités d'une *recommandation* fixant les règles à respecter dans ce type d'activité, quel que soit d'ailleurs l'organisme qui l'exerce (banques, agences spécialisées, chambres de commerce et d'industrie...).

3 - Le fichier des personnes recherchées

A la suite de différents incidents survenus aux aéroports, dont la presse s'est fait l'écho, la Commission, saisie d'une plainte, a mené auprès de la police de l'air et des frontières une investigation à l'aéroport de Roissy, le 24 mars 1983, afin de contrôler le fonctionnement du fichier des personnes recherchées.

A - LA PLAINTÉ DÉPOSÉE DEVANT LA COMMISSION

L'intéressé, un dirigeant de société, rapportait que, s'étant présenté en compagnie de 50 personnes appartenant au personnel dirigeant de son groupe de sociétés, il avait été retenu à l'entrée de l'embarquement des passagers pour un vol à destination de Pointe à Pitre, à l'occasion du contrôle de Police sur les cartes d'identité, au motif

qu'il devait au Trésor public la somme de 1 163,90 F, en application d'un arrêt rendu par la cour d'appel d'Amiens du 8 mai 1980, pour infraction au code du Travail.

C'est donc en tant que passible d'une contrainte par corps que le nom du plaignant était apparu dans le fichier des personnes recherchées.

L'intéressé acquitta sa dette, mais ne put sortir du poste de police qu'en fin de journée, de sorte qu'il ne prit son avion que le lendemain.

Outre les problèmes de fond soulevés, le plaignant faisait valoir également le préjudice personnel de cette interpellation.

B - En ce qui concerne la contrainte par corps, on rappellera qu'il s'agit d'une voie d'exécution par laquelle le créancier, ici le comptable du Trésor, poursuit sur la personne même de son débiteur, le recouvrement de ce qui lui est dû, à savoir le montant de l'amende pénale fixe.

Cette procédure survient après un premier avis puis un avertissement, et en cas de nouvelle résistance, éventuellement, après les poursuites effectuées sur les biens du débiteur.

Une fois accomplies les formalités préalables, le débiteur qui, sans motif, refuse d'acquitter sa dette, est arrêté puis incarcéré. Toutefois, au moment de l'arrestation, le débiteur peut faire casser la mesure prise contre lui en réglant l'intégralité de sa dette, ou en consignand une somme suffisante pour éteindre la quasi-totalité de celle-ci.

C - LES INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission a tenu à s'informer des conditions d'utilisation du fichier des personnes recherchées par la police de l'air et des frontières.

• Le mode de consultation du FPR

Lors du contrôle de police, le passeport est passé devant une caméra vidéo reliée à un moniteur situé dans un local voisin ou plusieurs terminaux sont installés. Chaque policier-opérateur est chargé d'interroger par terminal le FPR, à partir des indications portées sur le passeport ou tout autre document de voyage présenté par les voyageurs. Ce fichier a pour particularité de comporter des codes renvoyant aux conduites à tenir par les services de police, vis-à-vis des personnes dont le nom y figure.

• Les conditions d'inscription au FPR

Sont inscrits au FPR, en particulier :

- les personnes recherchées par la justice pour l'exécution d'un mandat ou d'un jugement (dont les débiteurs du Trésor public) ;
- les personnes recherchées dans l'intérêt des familles ;

- les personnes signalées par les autorités administratives (expulsés,
- interdits de séjour) ;
- les malades mentaux évadés d'établissements hospitaliers.

En ce qui concerne les débiteurs du Trésor public, sont mentionnés au FPR ceux qui font l'objet d'une contrainte par corps. En fait, cette inscription a lieu seulement dans le cas où leur domicile est inconnu.

Il est apparu qu'aucune critique ne pouvait être adressée aux services de la Police de l'air et des frontières.

En effet, ils n'ont pas l'initiative des inscriptions au FPR, ne faisant qu'appliquer les consignes du Parquet.

La Commission a toutefois fait valoir les inconvénients que pouvait présenter, à la frontière, l'appréhension systématique des voyageurs qui sont mentionnés au FPR pour non paiement d'une amende pénale, surtout lorsqu'il s'agit d'une amende de stationnement d'un montant peu élevé, l'informatique apparaissant ainsi au service d'une législation, la contrainte par corps, devenue inadaptée ; celle-ci devrait tenir compte de la nature et de l'importance des infractions.

D - LES SUGGESTIONS DE LA CNIL

Dans une *lettre en date du 3 juin 1983, adressée au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*, le président de la Commission a fait part des suggestions émises à ce sujet par la Commission :

- s'il apparaît nécessaire de concilier la liberté de circulation, qui doit demeurer la règle, ainsi que l'a réaffirmé le Conseil d'État dans un récent arrêt « Georges Faure » en date du 18 mars 1983, et les exigences des recherches policières et judiciaires, conformément aux principes reconnus en matière de liberté, il conviendrait de respecter une certaine proportionnalité entre les mesures de coercition voulues par la loi et les effets du contrôle ;
- la Commission a suggéré également que soient réexaminées les conduites à tenir face aux petits contrevenants :
 - l'existence d'un billet de retour devrait être considérée comme une garantie suffisante à la possibilité d'un recouvrement ultérieur;
 - l'exigence du paiement en espèces paraît paradoxal, au moment où il existe une limitation des possibilités de transfert en argent liquide.

Les incidents portés à la connaissance de la Commission soulèvent le problème d'une réforme de la contrainte par corps. L'utilisation des moyens informatiques de recherche accroît, en effet, sensiblement les inconvénients résultant de son inadaptation aux temps actuels, puisque les chiffres n'ont pas été modifiés depuis 1958...

C'est pourquoi la Commission propose de contribuer à une réflexion qui pourrait avoir lieu à ce sujet.,

Chapitre VI

Les sous-commissions

Section I

BILAN DE LA SOUS-COMMISSION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les travaux de la sous-commission, depuis le précédent rapport, ont conservé la même orientation générale et dans leur ensemble les mêmes objectifs : observer l'évolution des moyens d'expression, l'influence sur les média des nouveaux outils de la technique informatique et des transmissions, les réactions des partenaires ainsi que les conséquences des développements techniques sur les particuliers au sens de la loi du 6 janvier 1978.

Comme par le passé, la sous-commission est restée très attentive aux travaux de la Commission du suivi des expériences télématiques destinées au public, qui présentent évidemment beaucoup de sujets d'intérêts communs.

Une évolution importante, déjà amorcée précédemment, se dessine et l'année 1983 peut être considérée comme constituant un tournant incontestable à divers points de vue. En effet, de nombreux projets télématiques sont devenus opérationnels ou sont en cours de l'être, et quittent la phase expérimentale (par exemple, Teletel 3V). En outre, les différents partenaires sont très sensibilisés aux effets potentiels de la mutation technique et sociologique à laquelle ils participent et sont soucieux du maintien des libertés individuelles, professionnelles ou culturelles.

La sous-commission a partagé son activité entre l'étude de cas particuliers, les contacts avec la direction générale des Télécommunications (DGT), et les échanges de vue avec différents représentants des organes de presse. Comme dans le passé, les auditions ou présentations se sont déroulées dans un excellent climat de concertation :

1 - Terminaux et télécommunications

La production en grande série du Minitel, initialement prévu seulement comme terminal de l'annuaire électronique, a permis le développement d'opérations portant sur un grand nombre de terminaux, donc des-

tinés au grand public ou à des applications professionnelles de grande diffusion.

Progressivement, il est évident que ce terminal télématique de base tend à évoluer vers un terminal multifonctions capable d'accéder à plusieurs centres serveurs et capable aussi d'une activité autonome.

En particulier, il pourra être doté de moyens de traitement (calcul), de mémoires, et de moyens d'entrée-sortie tels qu'une imprimante et/ou un lecteur de carte magnétique.

De ce fait, un rôle précédemment passif deviendra actif, et même interactif. Ces possibilités nouvelles sont étroitement liées au développement des moyens de transmission dont le nombre et le débit se sont considérablement accrus, et la mise en service des satellites de télécommunications offrira les débits considérables nécessaires.

Cependant, des problèmes divers, indépendamment des problèmes techniques, se posent encore. Si les applications développées actuellement semblent présenter peu de conséquences au regard des libertés des particuliers, cette situation peut changer assez rapidement.

Le problème de la rétribution des services utilisés n'est pas encore entièrement résolu, notamment la justification et la fiabilité des facturations, ainsi que le droit de recours. La nécessaire sauvegarde de la vie privée, la protection contre les fraudes et les abus devront être conciliées avec l'enregistrement des transactions au fins de preuve.

Peut-être faudra-t-il mettre en place des systèmes de codage capables d'offrir une certaine protection.

A titre d'exemple, la seule plainte qu'ait reçue la sous-commission concerne une commande passée abusivement au nom d'un particulier dans le cadre de l'expérience Teletel 3V. L'étude de ce cas n'est pas achevée, mais il semble qu'en l'état actuel des logiciels utilisés, l'enregistrement automatique de l'origine des transactions n'existe pas mais qu'il soit prévu.

En fait, c'est la complexité de ces réseaux qui donne peut-être une certaine acuité au problème, car les mêmes abus peuvent actuellement se produire dans des conditions traditionnelles de vente, à moins que des précautions telles que carte magnétique et code n'aient été prises.

Par contre, l'application de messagerie, qui a eu notamment dans l'expérience Teletel 3V un grand succès, paraît poser un problème plus fondamental. Le secret de la correspondance est traditionnellement et légalement assuré et respecté par les PTT. Mais, il s'agit de la forme classique du courrier « transporté » ou même « transmis », mais par les soins des PTT. Dans le cas de la messagerie électronique, le système de « boîte aux lettres » accumulant des messages dans un fond commun, même assorti de certaines protections, présente quelques risques en cas d'usage abusif ou d'intrusion.

En effet, l'évolution très rapide des fonctionnalités offertes doit être mise en regard d'une population très diversifiée dont les participants se répartissent entre deux extrêmes allant de l'indifférence à la grande technicité.

Quelques exemples récents ont montré que le vol d'informations, les perturbations dans certains réseaux d'informations sont parfois possibles lorsque les fraudeurs sont avertis, et que les protections sont insuffisantes.

En l'état actuel, l'aspect souvent expérimental des opérations de ce type incite justement à ne pas accorder trop d'importance aux risques potentiels. Il convient cependant d'éveiller l'intérêt des usagers, afin que leurs associations éventuelles s'assurent des précautions prises quant à la protection de leur vie privée, au-delà de l'aspect ludique que présentent certaines des premières participations.

Cet éveil fait partie des objectifs futurs de la sous-commission.

2 - La presse

La sous-commission entretient avec la presse des contacts permanents.

Bien que le problème de la presse et de la liberté de la presse déborde les compétences de la CNIL et de la sous-commission, certains aspects (1) entrent dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978, d'autant plus que l'introduction de la télématique transmute les fonctions et les devoirs de la presse. Il est donc instructif de connaître les conditions dans lesquelles la presse réalise ou perçoit les possibilités et les dangers éventuels des moyens techniques nouveaux, ainsi que leurs répercussions sur l'ensemble des libertés : de la presse, des personnes, de la conservation d'une culture spécifique au sein d'échanges nationaux et internationaux.

A - *L'EXPÉRIENCE DE PICARDIE*

La sous-commission s'est particulièrement intéressée à l'opération appelée « expérience de Picardie » dont la dénomination présente notamment l'avantage de mettre en évidence son aspect régional.

A ce titre, la sous-commission s'est rendue en janvier 1983 en Picardie afin d'y rencontrer les principaux responsables. Elle y a été reçue par M. Dosièrre (président du conseil régional de Picardie), M. Roux (directeur du Courrier picard) accompagnés des directeurs ou

(1) Notamment article 21 - 7°.

responsables régionaux de l'ONISEP, de l'ANPE, de l'AFPA, de la chambre des métiers, de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture de la Somme, du travail et de l'emploi, des télécommunications à Amiens, etc.

En septembre 1981, le conseil régional de Picardie, considérant le retard pris par la région en matière de développement avait pris une délibération décidant une expérience télématique dans le cadre général du développement de la télématique et du vidéotex. Des contacts ont alors été pris avec le Courrier picard.

Le 11 janvier 1982, le premier ministre a répondu favorablement pour que la région soit choisie en priorité pour la mise en place de l'annuaire téléphonique informatisé.

Le conseil régional, dans le cadre logistique de l'annuaire, a passé une convention avec le Courrier picard, des entreprises, les administrations, les organismes consulaires, pour la mise en route d'une politique de développement basée sur une technologie originale développée par le Courrier picard.

Aux termes de cette convention, le centre serveur géré par le Courrier picard est à la disposition de tous les utilisateurs : toutefois l'organisme de presse se réserve une plage horaire prioritaire pour la photo-composition du journal et la diffusion d'informations par télématique.

- Les actions propres à la région portent plus spécialement sur :
- la constitution d'un annuaire administratif des élus,
 - la diffusion des informations d'un organisme local AGIR,
 - un guide des droits et demandes du citoyen,
 - le développement d'une politique de l'emploi (ONISEP, AFPA,
 - ANPE, direction du Travail),
 - la création d'un outil commun à l'artisanat, au commerce, et à
 - l'agriculture.

Le serveur est financé pour 25 % par l'ADI, 25 % par la région Picardie et 50 % par le Courrier picard. La direction générale des Télécommunications procédera à l'installation gratuite de terminaux dans les lieux publics.

La région Picardie, couverte par cette opération, comprend trois départements : Somme, Oise et Aisne. Elle compte 2 000 communes et 1 700 000 habitants. Elle se caractérise par la diversité des forces centrifuges : Creil et Chantilly au Sud subissent l'attrait de la région Ile de France, à l'Est : Château Thierry, celui de la région Champagne Ardenes et au Nord : Saint-Quentin, celui de la région Nord Pas de Calais.

La télématique doit y favoriser l'émergence d'une conscience régionale et par là même permettre de renforcer l'unité de la région en tissant un réseau sur l'ensemble du territoire administratif.

Du point de vue du Courrier picard — société coopérative ouvrière de production — la presse quotidienne dont le coût a été multiplié par 3 en 10 ans, venant dans ce domaine juste après l'énergie, ne peut vivre sur un monoproduit. Elle doit évoluer vers les pluri ou multi média, de l'entreprise de presse vers l'entreprise de communication et, tenant compte des réalités économiques, avoir pour objectifs d'être l'écho du milieu dans lequel elle diffuse, et d'être un outil volontariste de développement social, économique et culturel.

Mais, des efforts particuliers sont nécessaires afin que la présentation sur l'écran soit lisible, aisément accessible, et esthétique.

Au plan technique, 20 000 terminaux seront installés, accédant au centre serveur par le réseau téléphonique commuté et par le réseau Teletel.

Quant aux services, ils concernent les offres et demandes d'emploi, les possibilités de formation permanente des adultes, des informations sur les professions et stages, des renseignements d'ordre fiscal, juridique, économique, professionnel, de gestion, etc.

Ils ont été inaugurés officiellement le 17 octobre 1983, conformément aux prévisions communiquées en janvier 1983.

Du point de vue de la loi du 6 janvier 1978, les représentants de la CNIL ont trouvé des interlocuteurs particulièrement sensibilisés à leurs devoirs, soucieux de préserver les libertés individuelles et professionnelles, et ayant d'ores et déjà pris des mesures afin d'assurer la confidentialité des données sensibles.

Il est d'ailleurs prévu que la sous-commission se rende à nouveau à Amiens pour assister à une démonstration du fonctionnement du matériel.

B - « OUEST FRANCE »

Parallèlement à l'analyse précédente d'une opération régionale, la sous-commission a souhaité connaître le point de vue d'un grand quotidien régional et a entendu à ce titre M. Hutin, directeur général du journal Ouest France : quelles sont les réflexions qu'inspire le développement de la télématique dans le cadre de la presse, et ses répercussions éventuelles sur l'exercice des libertés ?

Ce quotidien, qui diffuse 720 000 exemplaires dans 12 départements de l'Ouest de la France, emploie 2 000 personnes. Pour son directeur, l'arrivée de la télématique peut être perçue en première analyse comme un procédé différent de production de l'information, le support du journal pouvant aussi être autre que le papier.

Cependant, les nouveaux média méritent un examen plus approfondi en raison de leurs effets potentiels sur la profession de journa-

liste, sur l'équilibre financier des journaux, sur la qualité des informations... En fait, il est impossible de dissocier les problèmes de la presse et de l'information d'autres éléments tels que le rôle de la télévision, les tarifs postaux et des télécommunications, ainsi que les supports publicitaires.

En ce qui concerne l'utilisation de la télématique et de l'informatique au sein d'un groupe de presse, les observations rejoignent celles de presque toutes les applications même extérieures à la presse : lorsque le système est bien adapté, il fait baisser les coûts. La décentralisation des équipes rédactionnelles peut en être facilitée, d'où un foisonnement enrichissant mais un risque de difficultés de cohésion. Cette question rejoint celle — plus générale — de la reconversion professionnelle et de l'adaptation aux nouveaux moyens, à la fois de la part des personnels et des entreprises.

Il semble donc que l'automatisation de la composition des journaux, malgré quelques réticences d'origine dues simultanément à des insuffisances techniques et à une résistance provisoire au changement, soit désormais absorbée. Mais, les nouvelles perturbations qu'apporte l'introduction en masse de nouveaux moyens de transmission et d'information entraînent la recherche d'un nouvel état d'équilibre, même provisoire.

3 - Conclusions et tendances

Le présent bilan de l'activité de la sous-commission ne détaille pas les travaux particuliers dans le cadre de l'échantillon permanent de Teletel (cf. chap. II, sect. III), ni dans le cadre du projet dit « Transfert de données sociales » (*TDS*) dont l'étude se poursuit (cf. chap. II).

Les éléments nouveaux portent sur le développement ou l'entrée en phase opérationnelle de projets télématiques associant diverses formes de média, en utilisant les moyens de transmission et les nouveaux terminaux. Parmi les nombreux projets ou réalisations, il est possible que leur diversité permette de dégager des orientations générales. L'analyse du comportement des personnes (volontaires) appartenant aux échantillons représentatifs — permanents ou non — donnera des renseignements intéressants sur le degré d'intérêt, sur les services les plus utilisés, sur la qualité des logiciels et des matériels, et aussi sur les caractéristiques des populations les plus réceptives, donc susceptibles de constituer une clientèle pour les nouveaux média.

Au terme de près de trois années de fonctionnement de la sous-commission, plusieurs constatations peuvent être effectuées sur le comportement des différents partenaires.

D'une part, les appréhensions manifestées à l'origine quant à l'atténuation des libertés, ou quant à l'émergence d'entraves nouvelles au niveau des professionnels semblent être fortement atténuées pour tendre vers un recensement lucide des problèmes.

D'autre part, les promoteurs et les participants aux opérations engagés sont très conscients de leurs responsabilités, notamment dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978.

Par contre, l'aspect novateur des expériences ou des réalisations en fait que les utilisateurs ne paraissent pas encore suffisamment organisés pour mesurer l'impact des expériences auxquelles ils participent et sont peut-être encore peu sensibilisés aux problèmes liés à la protection de leur vie privée.

De ces constatations peuvent être dégagées, outre l'étude de dossiers particuliers, certaines orientations des travaux de la sous-commission qui pourraient porter ultérieurement sur le suivi d'opérations en cours, sur le maintien des contacts avec la DGT et sur des échanges de vue avec les utilisateurs.

Section II

BILAN DE LA SOUS-COMMISSION

« INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU TRAVAIL »

La diffusion des techniques informatiques sur les lieux et dans les rapports de travail est riche de potentialités, mais aussi de risques pour les libertés individuelles. Les questions qu'elle suscite, bien qu'encore mal perçues, nécessitent une prise en compte particulière.

La sous-Commission « informatique et libertés du travail », constituée de cinq commissaires, a pour fonction d'étudier les incidences de ces nouvelles technologies sur les libertés dans l'entreprise. A ce titre, la sous-Commission procède à l'instruction des demandes d'avis (1) et des plaintes intéressant ce secteur. Elle évoque, à cette occasion, des questions de principe et procède à des réflexions d'ensemble sur les finalités générales de l'informatique dans le domaine du travail. Pour mener à bien son action, elle entend toute personne qu'elle estime utile d'auditionner et effectue des visites sur place.

(1) La plupart des traitements créés dans les entreprises relèvent de la simple déclaration, en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. Cependant, la Commission peut toujours se saisir des problèmes posés par tel ou tel type d'information, et élaborer des recommandations définissant des orientations souhaitées. Seuls les traitements mis en place dans des entreprises (SNCF, EDF...) ayant un statut de droit public doivent faire l'objet d'une demande d'avis.

1 - Les libertés dans l'entreprise : bilan des dossiers examinés par la sous-commission

Dans le cadre des récentes lois « Auroux », on aurait pu concevoir qu'une attention spéciale soit accordée aux questions « informatique et libertés du travail ». Bien que présents dans les débats parlementaires et ayant fait l'objet de plusieurs amendements, on constate que les problèmes posés par l'introduction de l'informatique dans l'entreprise n'ont été pris en compte qu'en fonction de leurs incidences sur l'emploi et l'organisation du travail. C'est ainsi que l'article L 432-2 (nouveau) du Code du travail, prévoit l'information et la consultation du comité d'entreprise « préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel ».

L'article L 434-6, quant à lui, donne la possibilité au Comité d'entreprise, dans toute entreprise d'au moins 300 salariés, de recourir à un expert à l'occasion d'un projet du type de ceux visés à l'article L. 432-2. D'après les travaux préparatoires, il apparaît que le législateur a essentiellement songé à un expert en informatique (1).

Mais ces deux dispositions n'envisagent pas les systèmes informatiques en tant que traitements d'informations de nature individuelle. Il reste que la mise en œuvre de ceux-ci, même si elle ne modifie apparemment pas les conditions de travail, peut soulever des problèmes de libertés :

- une première catégorie de problèmes intéresse l'automatisation de la gestion du personnel ;
- une seconde est relative aux procédés de contrôle automatisé de l'activité individuelle du salarié.

A - INFORMATIQUE ET GESTION DU PERSONNEL

L'annulation par le Conseil d'État, dans un arrêt du 12 mars 1982, de la norme simplifiée n° 7 relative à *la paie et à la gestion du personnel* (2), a été l'occasion pour la sous-commission d'examiner, de façon générale, les modalités de gestion des salariés dans les entreprises. Les quelque 30 000 compléments de déclaration parvenus à la Commission et détaillant les catégories d'informations enregistrées dans les fichiers concernés, ont permis de procéder à l'analyse statistique du contenu de ces fichiers) Elles ont mis en évidence certaines différences, ainsi que les analogies existant par rapport aux traitements du secteur public (fonction publique, notamment).

(1) Les articles L 432-2 et L 434-6 ont été introduits dans le Code du travail par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.

(2) Cf. le 3^e rapport annuel d'activité de la CNIL, page 140.

A cette occasion, il est apparu que la composition des fichiers privés était très hétérogène et variait notamment selon la taille des entreprises. Certains fichiers concernent exclusivement la rémunération des salariés ; d'autres intègrent des éléments de gestion de carrière. Il est à noter, toutefois, qu'aucun fichier relatif aux profils de carrière n'a été déclaré à la Commission.

De même, plusieurs plaintes ont attiré l'attention de la sous-Commission sur l'existence de fiches d'appréciation dont certaines mentions, telle que l'appartenance syndicale, étaient contestées. Là encore, on a pu constater que de telles fiches n'étaient pas codifiées ni traitées sous forme informatique.

Par ailleurs, il est apparu que certains fichiers comportaient des informations qui peuvent être considérées comme sensibles (nationalité, liens familiaux, situation maritale, etc.).

Le dépouillement d'un échantillon de déclarations complémentaires, constitué selon trois critères (la taille, le secteur et l'activité de l'entreprise), permettra d'engager une étude sur la pertinence des informations enregistrées par rapport à la finalité des traitements. D'ores et déjà, la sous-Commission a pu constater que des informations qui, apparemment, n'avaient pas de liens avec la gestion du personnel, étaient justifiées par des nécessités précises. Ainsi, la mention, dans un fichier de personnel, de l'âge des enfants d'un salarié, était nécessaire pour leur attribuer des cadeaux lors de l'arbre de Noël de l'entreprise. De même, des informations sur l'état de santé de l'intéressé sont justifiées, dans certains cas, par la pénibilité particulière du travail ou les risques encourus.

En dehors des fichiers relatifs à la paie ou à la gestion du personnel, la sous-Commission s'est penchée sur les problèmes particuliers posés par les *fichiers d'embauche*.

Il convient de souligner, à cet égard, que ces problèmes se posent différemment dans le secteur privé et dans le secteur public où la règle est, de façon générale, le recrutement par voie de concours. Par ailleurs, ils soulèvent des questions autrement plus aiguës que celles posées par la gestion automatisée des notations dans la fonction publique.

Les informations traitées dans les fichiers du secteur privé sont très variées. En dehors de données objectives relatives au niveau d'études, à la situation familiale, etc. des informations plus subjectives, tels les résultats de tests psycho-techniques ou d'entretiens professionnels, peuvent donner lieu à traitement. Il convient, à cet égard, de s'interroger sur le sort de ces informations : leur intégration éventuelle dans les fichiers de personnel, leur durée de conservation, etc.

Pour tous les fichiers de personnel, la sous-Commission s'est efforcée de faire respecter les principes du *droit d'accès*.

De façon générale, elle a pu constater que celui-ci reste encore mal connu. Le cas des salariés de droit privé est sensiblement différent de celui des agents publics, pour lesquels interviennent notamment les dispositions spéciales de la loi du 22 avril 1905. Celles-ci prescrivent la communication de son dossier à l'intéressé, lors de l'engagement à son encontre de toute procédure disciplinaire. Les lois des 6 janvier et 17 juillet 1978 — cette dernière modifiée par la loi du 11 juillet 1979 — n'ont fait, en réalité, qu'élargir un droit déjà ouvert aux agents publics.

- En ce qui concerne le secteur privé, l'existence d'un droit d'accès semble encore trop souvent ignorée.

Pour qu'il soit mieux connu, la Commission a émis le souhait que les salariés soient informés de son existence par voie d'affichage sur les lieux de travail. Il convient de rappeler, à cet effet, que le droit s'exerce aussi bien à l'égard des fichiers automatisés que des fichiers manuels, et que la Commission est compétente dans ces deux hypothèses. Si la création des premiers fait seule l'objet de formalités préalables auprès d'elle (demande d'avis ou déclaration), la Commission exerce son contrôle sur les fichiers manuels, à l'occasion, notamment, de réclamations ou de plaintes dont elle est saisie.

B - LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

Celui-ci est encore essentiellement un contrôle de nature professionnelle. Il semble cependant, dans certains cas, s'orienter également vers une surveillance médico-sociale.

L'informatique permet d'exercer des contrôles sur l'activité des travailleurs. A cet égard, il convient de concilier des impératifs divers, qu'ils soient économiques ou de sécurité, avec les libertés dans l'entreprise.

Ainsi, les *badges électroniques*, justifiés par des motifs de sécurité, servent à contrôler les déplacements des salariés. Il s'agit alors de veiller à ce que ces systèmes, d'une part ne portent pas atteinte à la liberté de circulation des représentants du personnel et des délégués syndicaux et, d'autre part, ne donnent pas lieu à une mémorisation d'informations utilisées pour contrôler les « fréquentations » des salariés entre eux.

Pour éviter de tels détournements de finalité, il est indispensable de limiter la durée de conservation des informations enregistrées dans les traitements.

Dans une délibération du 7 décembre 1982, la Commission s'est déclarée favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé tendant au contrôle, par badge électronique, des accès en centrale nucléaire. Il est à noter que cette position était justifiée par des impéra-

tifs de sécurité nucléaire imposant des dispositifs particulièrement rigoureux, qui ne seraient peut-être pas indispensables dans d'autres cas.

La sous-commission a également examiné les problèmes posés par la mise en place d'*autocommutateurs* sur les lieux de travail. Ces appareils, qui mémorisent les numéros appelés à partir de postes de l'entreprise, sont destinés à contrôler les dépenses de consommation téléphonique. Toutefois, ils risquent aussi de permettre une surveillance des correspondances entre les salariés et des personnes extérieures à l'entreprise.

La Commission, à l'occasion de plusieurs demandes d'avis qui lui ont été soumises, s'est efforcée de faire respecter les principes dégagés lors de sa délibération sur la facturation détaillée du téléphone (1). Elle a ainsi préconisé que les quatre derniers chiffres des numéros appelés soient occultés, solution qui, tout en rendant possible le contrôle des communications, permet de préserver l'anonymat des *tiers appelés*.

2 - Le SPE : réflexion prospective sur la gestion du marché de l'emploi

La sous-Commission informatique et libertés du travail n'a pas seulement examiné des dossiers ponctuels, posant des problèmes « informatique et libertés » au sein même de l'entreprise : elle a également engagé une réflexion d'ensemble sur un système global de traitements mis en œuvre progressivement dans le cadre du système dit « Service public de l'emploi », pour aboutir à une meilleure gestion du marché du travail.

Lors du Conseil des ministres du 6 juillet 1983, le ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la solidarité, chargé de l'emploi, a annoncé la mise en place progressive d'un « service public de l'emploi » (SPE) devant permettre de mieux coordonner la lutte contre le chômage.

Le SPE se traduira par la mise en place de réseaux informatiques de transmission d'informations entre les différents partenaires associés dans la gestion du marché du travail. L'objectif majeur du système est de rationaliser les tâches des organismes concernés et d'assurer, grâce à cette rationalisation, une meilleure adéquation entre les demandes et les offres d'emploi disponibles.

Des contacts ont été pris entre la Délégation à l'emploi et la sous-commission « informatique et libertés du travail » afin que la Commission soit associée à tous les stades de l'élaboration du projet.

(1) Délibération n° 82-198 du 16 novembre 1982.

A - LES PARTENAIRES EN PRÉSENCE

L'originalité du service public de l'emploi est de faire collaborer des organismes de statuts divers, tant publics que privés, pour la réalisation d'un objectif unique : la défense de l'emploi.

Trois catégories d'organismes font partie du SPE :

- les SETE, l'ANPE et l'AFPA ; une association étroite avec l'UNE-DIC est assurée.
- Les *services extérieurs du travail et de l'emploi*, dépendant des ministères sociaux, ont pour fonction notamment d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que l'information de l'administration centrale sur la situation locale de l'emploi.
- *L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)* est un établissement public chargé pour le compte de l'État, de la prospection des emplois disponibles ainsi que de l'information de l'orientation et du placement des demandeurs d'emploi.
- *L'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)*, association privée chargée d'une mission de service public, a pour fonction de diffuser des actions de formation :
 - aux adultes demandeurs d'emploi ;
 - aux salariés, sous contrat de travail dans le cadre de la formation continue.
- Enfin, une collaboration étroite existe entre le SPE et un partenaire privilégié : *l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)*, de statut privé qui est chargée de gérer un régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi dans ces deux secteurs. Elle fédère les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) dont la mission est de collecter les cotisations patronales et salariales, et de gérer les prestations à verser aux demandeurs d'emploi (ouverture et clôture des droits, suivi des prestations).

Ces différents organismes ont chacun, jusqu'à présent, élaboré des politiques informatiques autonomes. Ils ont, de ce fait, mis en place des systèmes d'information dont la compatibilité était incertaine en raison, soit de leurs niveaux d'organisation, soit des techniques employées.

Le SPE ne donne pas lieu à la création de fichiers nouveaux. Il répond à une logique de flux d'informations. Son objet est de simplifier les circuits de gestion du marché de l'emploi, en facilitant la circulation des informations, à la fois horizontalement, entre les différents organismes partenaires, et verticalement, entre les différents niveaux géographiques d'un même organisme.

B - LES EXPÉRIENCES EN COURS

Le service public de l'emploi consistera, à terme, en un système coordonné d'échanges d'informations entre les quatre partenaires désignés. Cependant, avant que le système ne soit pleinement opérationnel, il est envisagé de lancer des expériences ponctuelles intéressant des fonctions limitées. Ces expériences, lancées au niveau local ou régional, sont destinées à être progressivement généralisées sur tout le territoire.

Le système dit : ACD Bis d'« Actualisation par correspondance du demandeur d'emploi » est l'une de ces expériences. Fonctionnant en Dordogne, à Arras, en Saône-et-Loire et dans le Vaucluse, il est également mis en place actuellement, de façon expérimentale, au niveau de toute une région : la région Provence Côte d'Azur.

Il est considéré comme une première étape dans la mise en place du SPE. Facilitant les transmissions d'informations entre les agences locales pour l'emploi et les ASSEDIC, il simplifie le circuit du demandeur d'emploi, depuis sa première inscription en cette qualité jusqu'à sa radiation des fichiers de l'agence dont il relève.

Deux visites ont été effectuées par les représentants de la Commission : l'une à Marseille, où est expérimenté le système automatisé ACD Bis, et l'autre à l'agence locale pour l'emploi d'Antony. Se rendant compte à Antony des procédures ordinaires en vigueur dans une agence, les représentants de la Commission ont pu apprécier concrètement l'apport de l'informatique. Celui-ci est manifeste, aussi bien au niveau de l'inscription des demandeurs d'emploi que, par la suite, lorsqu'ils sont appelés à faire valoir leurs droits.

a) Dans le système classique, l'attestation *d'inscription* établie en double à l'agence locale pour l'emploi, sur la base des informations fournies par l'intéressé, est envoyée d'une part à l'ASSEDIC pour la prise en charge et, d'autre part, au centre de contrôle de l'ANPE sis à Issy-les-Moulineaux, qui établit des statistiques au plan national. Dans le système ACD bis, chaque demandeur d'emploi est inscrit directement par l'intermédiaire d'un terminal installé dans le service d'accueil de l'agence locale pour l'emploi, sur le fichier du groupement inter ASSEDIC dont il dépend (1). L'inscription est effectuée après recherche d'éventuelles homonymies. Elle évite, grâce à une gestion unique, l'envoi de deux formulaires identiques à l'ASSEDIC et au centre de contrôle de l'ANPE.

b) Au niveau de *l'actualisation*, l'apport de l'informatique est encore plus net.

Selon le système de droit commun, le demandeur d'emploi est tenu de se présenter à l'agence une fois par mois, pour faire procéder

(1) Les groupements inter ASSEDIC (GIA) regroupent plusieurs ASSEDIC utilisant en commun des ordinateurs. Ils constituent des pôles informatiques.

au pointage de sa carte. A cette occasion, sont recueillies les informations relatives à sa situation, qui sont utiles à l'ASSEDIC (par exemple, les jours pendant lesquels l'intéressé aura éventuellement travaillé).

Ces renseignements sont ensuite transmis à l'ASSEDIC qui effectue, sur cette base, le calcul des droits des intéressés. Tout retard dans le pointage entraîne une décote dans les indemnités versées et, au-delà de trois jours, sauf motif légitime, la suppression pure et simple du versement des prestations.

Dans le cadre du système ACD bis, le pointage s'effectue toujours mensuellement, mais par correspondance. Une fiche est adressée toutes les fins de mois par l'ASSEDIC à l'intéressé qui doit la renvoyer, complétée et signée, à l'agence locale pour l'emploi. Dès réception de la fiche, celle-ci procède à la saisie des informations sur l'ordinateur du GIA. Le paiement des prestations peut, de ce fait, être effectué sans délai. Les retards dans l'envoi des fiches remplies par les demandeurs donnent lieu, non à cessation automatique du versement des droits, mais à une procédure de relance. Les retards entraînent uniquement un décalage dans le versement des prestations. Cette procédure ne revêt pas le caractère de « couperet » du système en vigueur. Elle permet donc une meilleure continuité dans la prise en charge des chômeurs.

Mais, surtout, le pointage par correspondance évite des déplacements importants de personnes et des files d'attente à l'entrée des agences. Les services, ainsi déchargés de tâches d'accueil très lourdes, peuvent mieux se consacrer à leur mission d'orientation et de placement, en intensifiant la prospection des offres auprès des entreprises et en procédant à des entretiens approfondis des demandeurs d'emploi notamment lors de l'inscription, à l'issue du 3^e mois et du 12^e mois de présence à l'ANPE.

C - LES PERSPECTIVES A PLUS LONG TERME

Selon une pré-étude réalisée par le CESIA (Centre d'étude des systèmes informatiques des administrations) pour le compte de la délégation à l'emploi, le Service public de l'emploi devrait également assurer le suivi de la demande de formation (liaisons ANPE-ASSEDIC et organismes de formation notamment l'AFPA), ainsi qu'une meilleure gestion des indemnisations afférentes. Il devrait également assurer des aides individuelles accordées aux demandeurs d'emploi (contrôle de la recherche d'emploi effectué par les DDTE en liaison avec les ASSEDIC et l'ANPE), et des aides accordées aux entreprises et gérées principalement par les DDTE.

Il serait parallèlement procédé à une diffusion télématique des offres d'emploi auprès de tous les partenaires locaux du SPE (Agences locales pour l'emploi, mairies, centres psychotechniques de l'AFPA, ASSEDIC, Directions départementales du travail et de l'emploi).

Il est enfin prévu de donner aux demandeurs d'emploi un accès à une base de données régionale sur l'emploi, qui rassemblerait les informations élémentaires, non nominatives, nécessaires à la connaissance du SPE. L'ensemble de l'informatisation du SPE fait l'objet d'une priorité du IX^e Plan (PPE n° 6).

D'ores et déjà, la Commission a été saisie de deux dossiers, déposés concomitamment par l'ANPE et l'UNEDIC, et tendant à la généralisation de l'expérience d'actualisation par correspondance (ACD bis). Elle les examinera, en gardant à l'esprit les perspectives d'extension du système. En vue de leur instruction, des visites sont prévues chez l'ensemble des partenaires du SPE, même ceux qui ne s'associeront au système qu'à une date plus tardive.

Pour mesurer la portée d'une expérience, il est en effet indispensable de tenir compte de ses aspects prospectifs.

*
* *

L'impression que retire la CNIL des travaux de la sous-Commission « informatique et libertés du travail » est que si, jusqu'à présent, les problèmes posés par la loi du 6 janvier 1978 n'étaient pas encore très bien perçus par les salariés ou leurs représentants, on assiste aujourd'hui à une sensibilisation accrue.

La création, au titre des programmes mobilisateurs de la recherche, d'un groupe de réflexion sur l'incidence des technologies nouvelles en matière de libertés du travail, témoigne de l'attention portée à ces questions. La CNIL a d'ailleurs été invitée à participer à ce groupe, institué à l'initiative du ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Par ailleurs, on soulignera que la sous-commission « informatique et libertés du travail » va procéder, comme chaque année, à des consultations syndicales, afin de faire le point des questions soulevées par les grandes centrales lors des précédentes auditions.

Section III

BILAN DE LA SOUS-COMMISSION « RECHERCHE »

1 - Les problèmes généraux posés par l'application de la loi du 6 janvier 1978 au secteur de la Recherche

Selon la problématique et les méthodes de travail exposés dans le précédent rapport (page 142), la sous-commission « recherche » a poursuivi sa réflexion sur les conditions d'application de la loi à la recher-

che et à la statistique. Comme elle l'a annoncé, elle a engagé une large concertation avec les milieux publics et privés de la recherche, en entendant notamment M. J.F. Thery, directeur de la politique générale de la recherche au ministère de l'Industrie et de la Recherche, M. Lazard, directeur de l'INSERM, ainsi que M. Papon, directeur du CNRS.

Elle a alors indiqué, au sujet des questions prioritaires à ses yeux que pose la loi du 6 janvier 1978 qu'elle procéderait à « une enquête en vue d'appréhender les difficultés concrètes qu'entraînent pour les chercheurs les différentes dispositions de la loi ».

Cette enquête a pu être menée dans le cadre de la *préparation d'un colloque organisé sous l'égide du Conseil national de la statistique* sur « la statistique dans une société pluraliste et décentralisée » (1), à la préparation duquel la Commission a été associée. Le Service de la réglementation de la CNIL a animé, en vue de ce colloque, un atelier chargé d'étudier les problèmes de la statistique du point de vue du respect des libertés individuelles. Pour examiner ce thème, directement lié aux préoccupations de la sous-commission « Recherche », des chercheurs et des statisticiens, ayant procédé ou mis à l'étude des projets de recherche, ont été invités à présenter, selon la méthode des études de cas, les modalités de leurs projets. Cette présentation a été faite à dessein par référence aux principes de la loi « informatique et libertés » et à d'autres dispositions telles celles intéressant le secret. Le but de la démarche était de mesurer le poids des contraintes qu'imposent aux chercheurs les législations protectrices des droits individuels.

Pour couvrir les hypothèses les plus significatives, quatre études de cas ont été sélectionnées :

- une étude sur les familles d'un quartier de Reims, réalisée par une équipe de l'INSEE, à partir de différentes sources administratives, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 ;
- le projet de constitution d'un échantillon inter-régimes de retraités, destiné à évaluer les versements des prestations vieillesse selon les catégories de retraités. La mise en place de cet échantillon est préconisée dans le cadre du Conseil national de la statistique ;
- l'enquête sur la consommation médicale en 1980 et 1981, menée conjointement par l'INSEE, le CREDOC, l'INSERM ;
- les statistiques internes d'évaluation du fonctionnement du système éducatif établies par le ministère de l'Éducation nationale sur la base des questionnaires remplis par les candidats au baccalauréat.

Ces études de cas, comme aussi d'autres études présentées lors du colloque, ont mis en évidence la difficulté de concilier les besoins

(1) Le colloque s'est tenu à Paris, les 18 et 19 avril 1983, en présence de représentants des ministères concernés (Économie, Finances et Budget, Affaires sociales et Solidarité nationale, Agriculture, Industrie et Recherche) ainsi que de personnalités comme M. Bernard Attali, délégué à l'aménagement du territoire et à l'Action régionale, et M. Edmond Malinvaud, directeur général de l'INSEE.

exprimés par les chercheurs et les statisticiens et les exigences découlant des règles du secret et de la loi « informatique et libertés ». Cette difficulté a été soulignée lors des débats qui ont eu lieu au sein de l'atelier présidé par M. Raymond Forni, vice-président de la Commission.

En effet, la généralisation des méthodes de prévision, de planification, ainsi que le développement de la recherche médicale, accroissent les besoins d'information. Ces besoins se trouvent accrus par la prise de conscience de l'immense potentiel de connaissances que constituent les fichiers et les dossiers de l'administration.

Mais, les chercheurs ne disposent pas plus qu'une autre catégorie socio-professionnelle, d'un droit général d'accès à ces informations, d'ailleurs le plus souvent protégées par le secret en matière médicale ou sociale. A cet obstacle tiré de règles anciennes, la loi « informatique et libertés » est venue ajouter de nouvelles contraintes.

En premier lieu, le principe de finalité ne permet pas, en toute rigueur, que des organismes poursuivant des recherches dans une discipline donnée utilisent des fichiers publics à des fins différentes, des fins de gestion pour la plupart (la jurisprudence de la CNIL se limite à admettre l'« extension de finalité », cf. le précédent rapport, page 148).

De plus, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 exige une autorisation par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, dans chaque cas d'utilisation du Répertoire de l'INSEE, la CNIL appliquant également cette procédure dès qu'est mémorisé, dans un fichier le numéro d'inscription au Répertoire (NIR ou n° de sécurité sociale). Or, ce numéro, du fait de sa fragilité et de son emploi courant, est un moyen commode et sûr d'« appariement » des données collectées à des fins statistiques ou de recherches.

Face aux exigences contradictoires de la recherche d'une part, et de la protection des droits de l'individu d'autre part, des *solutions* ont tout d'abord été recherchées dans le cadre des textes existants :

- d'un point de vue technique et organisationnel, les méthodes dites de « double aveugle » peuvent dans certaines conditions offrir une première solution avant leur utilisation par les chercheurs.
- au plan juridique, le problème de la collecte et du traitement des données de gestion, même « sensibles », à des fins de recherche seule, à l'exclusion de toute prise de décision, a semblé devoir faire l'objet d'un sort particulier. Il en est notamment ainsi des statistiques internes à une administration établies à partir de ses fichiers. La finalité statistique est d'ailleurs fréquemment déclarée comme finalité accessoire d'un traitement utilisé en vue de la gestion, dans les dossiers déposés à la CNIL. Mais, cette déclaration ne couvre pas l'hypothèse de statistiques élaborées à partir du croisement de données issues de plusieurs

fichiers d'une administration, ni celle de la constitution d'échantillons. C'est pourquoi, les premiers fondements d'une norme simplifiée s'appliquant à la statistique publique ont été posés. Ce texte, qui s'appliquerait à l'exploitation statistique des données de gestion, ferait écho à la norme n° 19 relative aux statistiques établies sur la base de questionnaires d'enquête rassemblés directement auprès des personnes objets de la recherche.

Toutefois, les facilités de procédure qu'offrirait cette norme aux statisticiens, n'aplaniraient pas toutes les difficultés.

En tout état de cause, le fil directeur des réflexions a paru devoir être la recommandation du Conseil de l'Europe d'avril 1982, sur la statistique et la recherche (1). Consacrant le principe d'une « séparation fonctionnelle » entre gestionnaires et chercheurs, elle dispose que « les données à caractère personnel recueillies pour la recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins. En particulier, elles ne doivent pas être utilisées pour prendre des décisions ou des mesures qui affectent directement la personne concernée sauf dans le cadre ou avec le consentement exprès de la personne concernée » (cf. pour l'appréciation de la doctrine de la séparation fonctionnelle, précédent rapport page 149).

2 - Bilan des saisines intéressant la recherche

Fidèle à sa démarche pragmatique, adoptée depuis sa création en novembre 1981, la sous-commission a examiné cas par cas, les demandes d'avis soumises à la CNIL et posant des questions de principe dans le domaine de la recherche.

La Commission a pu, lors de l'instruction de ces dossiers, apprécier la très grande coopération des chercheurs concernés dans la recherche de solutions permettant de concilier le respect des droits et libertés des individus avec les nécessités de la recherche. Elle a, cependant, constaté que le secteur de la recherche, notamment de la recherche en sociologie, restait encore peu sensibilisé aux questions « informatique et libertés ». En témoigne le nombre relativement faible des saisines dont elle est l'objet en provenance de ce secteur.

Pour les demandes d'avis relatives aux enquêtes à finalité de recherche médicale ou sociologique, la méthode d'instruction désormais suivie par la sous-commission la conduit à étudier d'une part, le cadre juridique financier de la recherche, et d'autre part, les modalités de réalisation de l'enquête.

(1) Cf. texte en annexe.

L'examen des *conditions juridiques et financières* de la recherche permet, en effet, de déterminer avec précision les véritables responsables de l'enquête et de la mise en œuvre du traitement.

Les demandes d'avis sont en effet le plus souvent présentées par les chercheurs eux-mêmes, soit en tant que responsables scientifiques, soit en tant que présidents d'organismes de droit privé, tels des associations de la loi de 1901. Le recours à de tels organismes pour faciliter le financement et le déroulement d'études pour le compte d'institutions publiques (en particulier des universités), est fréquent. Quelles qu'en soient les commodités, la sous-commission s'attache à ce que soit clairement affirmée la responsabilité personnelle du directeur de la recherche au regard de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que des organismes publics commanditaires des enquêtes.

Ainsi, dans sa délibération du 3 mai 1983, portant avis sur le traitement « Resmeyl » relatif à une enquête sociologique sur les associations de la banlieue grenobloise (cf. chap. II section III) la Commission a considéré que ce traitement devait être mis en œuvre sous la seule responsabilité juridique de l'université des sciences sociales de Grenoble et non sous celle d'une association — dont le statut de droit privé n'offre pas toutes garanties au regard de la loi du 6 janvier 1978.

De même, lors de l'examen d'une enquête sur la mortalité foëto infantile en Lorraine (cf. chap. II, section III) la CNIL a estimé qu'il convenait d'établir clairement la responsabilité conjointe de l'autorité administrative — en l'occurrence l'inspecteur régional de la Santé — et du chercheur, président de l'association obstetricopédiatrique chargée sous contrat de l'enquête.

Dans l'étude pilote sur l'évaluation des besoins en équipements pour les handicapés à Paris et en Essonne, la sous-commission a souhaité, lors de l'instruction du dossier, que soient bien précisées les diverses fonctions afférentes aux deux organismes chargés de la recherche.

La sous-commission s'attache, en outre, à obtenir des précisions sur *la méthode d'enquête suivie*, notamment sur la phase de collecte des renseignements par questionnaire : catégories d'informations traitées, information préalable des intéressés sur les finalités de l'enquête, modalité de l'exercice du droit d'accès.

Ainsi, dans l'enquête sur la mortalité foëto-infantile en Lorraine, la Commission a-t-elle limité à la notion de famille monoparentale la description du milieu familial.

Ainsi, dans l'enquête Resmeyl s'est-elle opposée à la mise en mémoire d'informations nominatives concernant des membres d'associations qu'il était impossible de prévenir du déroulement de l'enquête.

Cependant, dans certains cas, il apparaît inopportun, pour des raisons humanitaires, d'informer personnellement les intéressés de la

mise en mémoire de données les concernant. La Commission en tient compte — Tel est le cas des enquêtes portant sur des populations psychologiquement fragiles (ex. : les parents d'enfants décédés pour l'enquête sur la mortalité fœto-infantile en Lorraine).

En conséquence, dans ces hypothèses, la Commission a suggéré que l'information des intéressés, prévue par l'article 27 de la loi, soit assurée par un dispositif général (par voie de presse, par exemple) et non au cas par cas.

Les traitements à finalité de recherche médicale, portant généralement sur des données réputées a priori très sensibles (santé, environnement, social...) requièrent au surplus que toutes les garanties de confidentialité soient apportées.

La Commission considère, à cet égard, qu'il est nécessaire que le personnel appelé à collecter et à exploiter les données, soit astreint au secret professionnel défini à l'article 378 du Code pénal ou à défaut soumis à un contrat incluant une clause imposant le respect de la confidentialité des informations.

LES ACTIVITÉS FUTURES ENVISAGÉES

Tout en s'en tenant à une approche pragmatique des problèmes lorsqu'elle examine les diverses demandes d'avis relatives à la recherche, la sous-commission envisage d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur les problèmes généraux que pose l'application de la loi « informatique et libertés » notamment ses articles 26 et 27, dans le domaine de la recherche épidémiologique. A cet effet, elle se propose d'engager des consultations avec le Conseil national de l'ordre des médecins, et les milieux de la recherche médicale.

Chapitre VII

Concertation, information, auditions, questions parlementaires

Section I

CONCERTATION

1 - Les rapports de la Commission avec la CADA

Les deux commissions ont continué, au niveau de leurs services, à essayer de tirer les conséquences des dispositions des deux lois qui portent sur ce nouveau droit à l'information administrative. A cet effet, des réunions périodiques ont à nouveau été tenues pour faire le point des questions d'intérêt commun (par exemple, fichiers et documents de « sécurité » relevant des ministères de l'Intérieur et de la Défense nationale, facturation détaillée du téléphone, accès aux listes électorales, communicabilité des actes d'état civil, accès des chercheurs aux documents de l'administration...).

En outre, chaque Commission s'est efforcée de transmettre à l'autre les dossiers relevant de celle-ci, en informant le demandeur de cette transmission. L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 19 mai 1983, amène ainsi la CADA à renvoyer systématiquement à la CNIL, tous les dossiers relatifs à des demandes d'accès à des informations personnelles portées sur des fiches (cf. supra chap. IV) ; c'est le cas, par exemple, des demandes d'accès à des fiches de renseignements généraux. Comme on l'a signalé, en l'absence de modifications législatives ou réglementaires, si intervenait une divergence d'interprétation sur la notion même de fichier, c'est au Conseil d'État qu'il pourrait revenir de trancher.

On notera que, dans une même affaire, la CADA estime pouvoir dissocier les informations portées sur une fiche et celles qui viennent d'un rapport d'inspection qui servira à alimenter ladite fiche ; elle réglera elle-même les problèmes d'accès au rapport, mais se considérera comme incompétente pour l'accès à la fiche qui relève de la loi du 6 janvier 1978.

La CNIL, de son côté, notamment à travers ses délibérations sur le traitement de l'imposition sur les grandes fortunes et sur les dossiers des renseignements généraux, considère que l'accès à une fiche doit

permettre également l'accès au dossier, quelle que soit sa forme, dont les informations sont à l'origine de cette fiche ; lors d'un contrôle, la CNIL se réserve la possibilité de prendre connaissance de ce dossier.

La Commission, dans le courrier de plaintes et réclamations qu'elle reçoit, fait le tri entre ce qui concerne les fichiers qui relèvent de sa compétence et ce qui concerne les autres documents de la compétence de la CADA.

2 - Les rapports de la Commission avec le CESIA (1)

La Commission a approfondi sa collaboration avec le CESIA dont le rôle, en matière de promotion de système expérimental dans l'administration, s'est affirmé ces derniers mois.

C'est ainsi que le CESIA a été désigné comme maître d'œuvre des systèmes « Centres de formalités des entreprises » (CFE) et « Transferts de données sociales » (TDS) pilotés par le Secrétariat général du Gouvernement. L'instruction des dossiers relatifs à CFE et TDS a donné lieu à de fréquents contacts avec le CESIA. De même, une première rencontre a eu lieu à Marseille avec les responsables au CESIA de la préétude commandée par la délégation à l'emploi, en vue de l'informatisation du service public de l'emploi (cf. *Supra*, les travaux de la sous-commission « informatique et libertés du travail »).

Le CESIA n'est pas seulement chargé de préétudes et de la conception technique de projets ; il a aussi pour tâche de sensibiliser les administrations aux incidences de l'introduction des technologies nouvelles, résultant de la diffusion des micro-ordinateurs ou des cartes à microprocesseurs, par exemple. Les procédés les plus nouveaux, comme les systèmes experts, sont également susceptibles d'intéresser nombre de services publics ainsi que les administrations investies de missions de contrôles (l'administration fiscale, par exemple). Les colloques et réunions d'information organisés par le CESIA, auxquels sont systématiquement conviés les représentants de la CNIL, permettent à ces derniers de suivre les derniers développements de ces techniques. De façon analogue, la participation du Directeur de la réglementation au Conseil d'orientation du CESIA tient la Commission informée des projets en cours et de la programmation des expériences envisagées.

Enfin, la CNIL travaille en étroite liaison avec le CESIA à qui elle a confié, aux termes d'un contrat passé en 1983, une étude en vue de rendre opérationnel l'accès à la liste des traitements prévu par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 (cf. *infra.*, chap. I, section II).

(1) Centre d'études des systèmes d'information des administrations, établissement public placé sous l'autorité du ministre de l'Industrie créé par décret du 2 octobre 1981.

Section II

ACTION GÉNÉRALE D'INFORMATION

1 - Rapport annuel

Le troisième rapport annuel de la Commission, couvrant la période du 15 octobre 1981 au 15 octobre 1982, remis par le président de la Commission au Président de la République, puis déposé sur le bureau des présidents des 2 assemblées a été rendu public le 10 février 1982. La presse et les média audiovisuels se sont largement faits l'écho de cette publication.

A l'occasion de la présentation de ce rapport, la Commission a reçu à son siège, rue Saint Guillaume, les correspondants désignés par tous les ministères pour une meilleure information de ses activités.

2 - Conférence de presse

Les activités de la Commission ont donné lieu à une conférence de presse à Paris, le 6 octobre 1982, sur le fichier « anti-terroriste ».

Le 18 mai 1983, le président de la Commission s'est ouvert aux journalistes, au cours d'un déjeuner de presse, sur le thème des contrôles exercés par la police aux aéroports et le fichier des personnes recherchées.

3 - Manifestations à l'extérieur

Afin de poursuivre son action d'information auprès du public, le service du droit d'accès de la Commission a participé à des colloques, séminaires, journées d'information, stages de formation permanente, à la demande de divers organismes du secteur public ou privé.

Ces réunions se déroulent de la manière suivante :

Elles débutent par la présentation d'un film de 10 minutes réalisé par la Commission, puis, les agents de la Commission présentent la loi du 6 janvier 1978, le statut, les pouvoirs, l'action de la Commission.

Un dialogue s'instaure enfin avec le public. Lors de cette confrontation, il est apparu que les questions les plus souvent posées concernaient les problèmes de vente par correspondance, de cession de fichiers, d'application de la loi aux fichiers manuels, de droit d'accès aux dossiers médicaux et aux dossiers des renseignements généraux.

Tableau des manifestations extérieures qui se sont déroulées en 1983 :

12 janvier	Salon du marketing
25 février	Maison des jeunes et de la culture de Montrouge
26 février	Congrès des jeunes chambres de commerce
28 février	Radio France Culture
7 mars	Maison des sciences de l'homme
22 mars	1 ^{re} journée informatique de Genève
23 et 25 mars	Information de groupes de jeunes lycéens à Paris
26 mars	Maison des jeunes et de la culture de Montmagny
5 avril	Radio France Internationale
29 avril	Infora à Lyon
5 mai	FNAC aux Halles
19 mai	Institut du travail à Lyon
25 mai	Institut national de l'éducation populaire à Marly-le-Roi
Début juin	2 réunions dans le cadre de l'IRA à Lyon et Nantes
4 juin	Séminaire de chirurgiens dentistes à Chantilly
8 juin	Institut de formation de professeurs pour enfants handicapés à Paris
18 juin	Congrès d'un syndicat départemental d'instituteurs à Draguignan
28 juin	Journée de formation de personnel du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale à Saint-Étienne

4 - Le Centre de documentation

Le centre de documentation a vu son taux de fréquentation par des personnes extérieures croître régulièrement à partir du mois d'octobre 1982.

D'une vingtaine de personnes par mois fin 1982, la fréquence est passée à une trentaine de visites en janvier puis en février, pour atteindre un peu plus de quarante visiteurs au cours du mois de Mars.

Le rythme des visites s'est ensuite stabilisé en avril et en mai aux alentours de 30 par mois, pour revenir à une fréquentation moyenne de l'ordre de 15 à 20 personnes en juin et juillet.

Les visiteurs sont en majorité des étudiants issus, soit de facultés de droit, soit d'IUT de gestion ou d'informatique et dans une proportion moindre des universitaires, des juristes ou encore des agents de fédérations professionnelles ou d'autres administrations.

La motivation des uns va de la préparation d'un exposé à celle d'une thèse en passant par le mémoire de maîtrise. Pour les autres, les recherches ont pour but soit la préparation d'un cours, l'intérêt pour un point juridique précis, ou la rédaction d'un rapport à usage interne.

Certains thèmes apparaissent de façon récurrente. En premier lieu, la loi du 6 janvier 1978, ses grands principes, ses modalités d'application, les avis rendus par la CNIL dans les domaines de la santé, de la sécurité publique, de la facturation téléphonique détaillée ou du recensement de la population.

On note évidemment une périodicité des sujets traités en fonction de l'actualité journalistique.

Le sujet « informatique et contrôle social » a eu une faveur certaine, le contrôle en question s'appliquant selon les cas, au citoyen en général, au salarié, à l'enfant, etc.

Les différents aspects de l'informatisation de la société ont également fourni matière à de nombreuses études avec une prédilection marquée pour les expériences des collectivités locales et l'incidence des moyens bureautiques sur l'emploi et les conditions de travail.

Enfin, plusieurs demandes ont porté sur les problèmes posés par les contrats informatiques, la protection et la diffusion du logiciel et l'émergence d'une législation dans ce domaine.

5 - Le service de renseignements et des demandes formulées par téléphone

En dépit des actions d'informations qui ont été menées jusqu'à ce jour par la Commission, la loi « informatique et libertés » ne semble pas encore assez connue à la fois du grand public et des responsables d'entreprises relevant de la loi. Ce constat se dégage des demandes de renseignements reçues au téléphone. Leur nombre varie d'ailleurs sensiblement suivant les événements intéressant la Commission et dont les média se font l'écho.

En fonction du constat précédent, la Commission se donne pour but d'une part, de faire connaître la loi à ceux qui sont trop peu sensibilisés, et d'autre part, d'en améliorer l'application par les détenteurs de systèmes informatiques.

Ces objectifs sont ceux que le service des renseignements par téléphone cherche à atteindre en une action de première urgence. Les interlocuteurs peuvent être classés en deux grandes catégories : . les utilisateurs *informatiques* — d'abord les responsables d'entreprises et leurs conseils (juristes d'entreprises, avocats, experts compta-

bles), puis les informaticiens qui posent des questions plus pratiques, qui peuvent d'ailleurs concerner leur situation devant la loi ; . *le grand public* — il constitue une population difficile à cerner définie par opposition aux utilisateurs de l'informatique, donc très variée : particuliers mais aussi organisations professionnelles ou d'enseignement.

La Commission reçoit environ 25 appels par jour que les services analysent et classent de la manière suivante :

A - QUI TÉLÉPHONE A LA COMMISSION ?

Par ordre de grandeur, ce sont : 1) les entreprises, 2) les particuliers, 3) l'administration, 4) les associations et offices professionnels, 5) les experts comptables, 6) les sociétés de conseil et de service en informatique, 7) les syndicats et comités d'entreprises, 8) divers ;

B- QUELS TYPES DE QUESTIONS POSENT LES UTILISATEURS DE L'INFORMATIQUE ?

Par ordre d'importance, les questions portent : 1°) sur l'interprétation de la loi, 2°) comment déclarer, 3°) suivi d'un dossier entre les mains de la CNIL, 4°) demandes de documentations, renseignements généraux...

— Les *contacts directs*

Le service du droit d'accès reçoit toutes les personnes qui en font la demande, la plupart du temps sans demander de rendez-vous préalable. Toutefois, une dizaine de rendez-vous est généralement demandée et accordée par mois.

Il convient d'observer que souvent les visiteurs ne sont pas des simples particuliers, comme ils le disent, mais sont soit journalistes, soit avocats, soit étudiants et leurs visites sont en réalité des tests sur le fonctionnement de la Commission.

C'est ainsi qu'un membre de la section Antony de la Ligue des droits de l'homme est venu — et a écrit — plusieurs fois pour, d'abord demander accès à la liste des traitements, puis pour se renseigner plus précisément sur les modalités d'exercice du droit d'accès, puis enfin, pour rendre compte au service du résultat de ses démarches auprès de 9 sociétés privées et de 6 organismes publics, ce qui a eu d'ailleurs l'avantage, de générer plusieurs interventions du service du droit d'accès.

Cet exemple a été choisi parce qu'il montre la grande attention que les agents du droit d'accès doivent apporter lors de ces entretiens.

Le service du droit d'accès est également fort occupé par des visites particulières : certains demandeurs sont catalogués sous le vocable juridique de « personnes en détresse ».

Ces personnes posent, malheureusement, de nombreuses demandes de droit d'accès qui sont soigneusement étudiées car les dossiers remis comportent un certain nombre de pièces authentiques, mais sont la plupart du temps dépourvus de véritable fondement.

Les autres visites sont typiquement de la compétence de la Commission, informaticiens ou responsables du secteur public ou privé dénonçant des pratiques — fichage ou cessions d'informations — à leurs yeux abusives, particuliers se renseignant à l'occasion d'un litige. Ces visites sont souvent matérialisées par des saisines de la Commission.

Section III

AUDITIONS DE PERSONNALITÉS

Au cours de ses réunions, la Commission a procédé aux auditions suivantes :

1 - Audition de M. Marmot, directeur de la Sécurité sociale (19 octobre 1982).

— Audition de M. Nicolle, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie (19 octobre 1982).

— Audition de M. Fragonard, directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales (19 octobre 1982).

— Audition de M. Le Bihan, directeur délégué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (19 octobre 1982), à l'occasion des modèles nationaux de gestion des prestations des allocations familiales d'une part, et des prestations de l'assurance maladie, d'autre part.

2 - Audition de M. Franceschi, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité publique (16 novembre 1982), à l'occasion de l'examen du dossier relatif aux fichiers de la direction centrale des Renseignements généraux, en particulier l'application « violence, attentats, terrorisme ».

3 - Audition de M. Dandelot, directeur du service des comptes-courants de la Banque de France (14 décembre 1982), à l'occasion du dossier relatif à la demande d'avis présentée par la Banque de France concernant la mise en œuvre d'un système électronique de transfert de fonds en temps réel (Sagittaire).

4 - Audition de M. Mandelkern, directeur du secrétariat général du Gouvernement (15 février 1983), à l'occasion de la demande de conseil de M. Le Secrétaire général du Gouvernement relative à l'expérimentation du projet « Transfert de données sociales ».

5 - Audition de M. François Bernard (directeur de cabinet du ministre de la Défense) et Charles Barbeau (directeur de la Gendarmerie) et M. Le Colonel Stromboli (1^{er} mars 1983), à l'occasion de l'examen de la demande de conseil présentée par M. le ministre de la Défense, concernant la circulaire relative au fichier des avis de condamnations pénales tenu dans les brigades de gendarmerie.

6 - Audition de M. Cagneux, conseiller technique du cabinet de M. le ministre de la Solidarité nationale et des Affaires sociales,

— Audition de M. Tapie, directeur adjoint de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

— Audition de M. Dumont, correspondant de la CNIL pour le ministère de la Solidarité nationale et des Affaires sociales (24 mai 1983), à l'occasion de l'examen de la demande d'avis déposée par M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, relative à l'établissement des listes de recensement en vue des élections aux caisses de Sécurité sociale.

Section IV

LE PARLEMENT, L'INFORMATIQUE ET LA CNIL

1 - Cadre général

Le souci vigilant des parlementaires à l'égard des multiples aspects de l'informatisation de la société ne s'est pas démenti au cours de la période considérée dans ce rapport. Il semble même s'être accru si l'on tient compte du nombre élevé de questions posées entre octobre 1982 et octobre 1983 : 463 (contre 334 entre octobre 1981 et octobre 1982).

Les libertés individuelles et leur respect demeurent au premier plan des préoccupations des élus et ce dans des domaines très divers, où le rôle de la Commission et l'application de la loi sont régulièrement évoqués.

Les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'attitude de la police des frontières quant aux contrôles des passagers,

- les modalités possibles de recouvrement des pensions alimentaires impayées,
- les pratiques en matière de sondages et enquêtes,
- le contenu de certains questionnaires scolaires,
- l'exploitation par les services municipaux des résultats du recensement général de la population,
- la gestion des personnels de la police nationale,
- le relevé nominatif des demandeurs de carnets de change.

Les incidences de l'informatisation de la société retiennent toujours l'attention des parlementaires. Les relations des administrés et de l'administration, les diverses expériences menées dans les collectivités locales, ainsi que les expérimentations en cours dans le secteur éducation et formation alimentent un flux constant de questions.

Les développements technologiques dans les secteurs des télécommunications et de la communication et les expériences de télématique grand public sont toujours suivis avec attention.

De même, la politique de l'informatique et de la communication menée par le Gouvernement et les mesures envisagées pour assurer à la France une plus grande indépendance dans le domaine des banques de données donnent lieu à de nombreuses interrogations.

2 - Le Parlement, la loi du 6 janvier 1978 et la CNIL

La diversité même des domaines concernés par les questions des parlementaires est à la mesure de la place grandissante tenue par l'informatique dans la vie de la collectivité et de l'individu.

En parallèle, une prise de conscience accrue des dispositions protectrices de la loi informatique et libertés et de l'étendue de son champ d'application se fait jour au travers de la multiplicité des questions posées.

— ARTICLE 45 DE LA LOI

Un parlementaire s'est étonné de ce que les dispositions de l'article 45 prévoyant qu'un décret fixerait les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification aux fichiers manuels n'aient pas reçu d'application concrète au plan d'un texte réglementaire.

Le ministre de la Justice a, dans sa réponse, fait valoir que, d'une part, l'expérience n'avait pas jusqu'à présent rendu nécessaire l'élaboration d'un tel texte et que, d'autre part, « l'article 45 précité rend pour l'essentiel, expressément applicable aux fichiers qu'il vise, les dispos-

tions (...) concernant le droit d'accès aux traitements informatisés, ce qui permet d'affirmer que le droit d'accès qu'il prévoit peut être effectivement exercé sans qu'un décret intervienne nécessairement ».

— *FICHIERS DE POPULATION*

L'éventualité de constitution par les élus municipaux d'un fichier permanent de la population qu'ils administrent amène le rappel par le ministre de l'Intérieur des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en matière de création de fichiers nominatifs automatisés ainsi que de la nécessité d'effectuer auprès de la Commission une demande d'avis préalable à toute mise en œuvre.

— *SÉCURITÉ SOCIALE*

Dans ce domaine, deux points ont suscité des inquiétudes :

- le projet de mise en place d'une carte individuelle à microprocesseur dans le cadre de l'assurance-maladie, laquelle pourrait porter atteinte à la liberté de la personne au regard de la loi « informatique et libertés » ;
- le fichier informatisé des assurés sociaux mis en place pour l'élection des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et dont l'élaboration n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable de la Commission, conformément aux dispositions de la loi.

— *ÉLECTIONS PRUD'HOMALES*

Les modalités d'établissement des listes électorales impliquaient, entre autres, l'utilisation de fichiers automatisés. La crainte qu'à cette occasion le ministère ait constitué un « fichier employeurs » et que la procédure suivie n'ait pas respecté les recommandations de la CNIL a été exprimée. Le ministre concerné a rappelé que ses services ont agi conformément à l'habilitation législative donnée sur sa proposition et après avis de la Commission.

Chapitre VIII

Deux dossiers de principe

Section I

LE SECTEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

INTRODUCTION :

Les questions intéressant les collectivités locales ont, depuis la création de la Commission, souvent été à l'ordre du jour de ses réunions. Très sensible aux préoccupations des élus locaux, la Commission s'est attachée à répondre à leurs nombreuses demandes. Plusieurs raisons expliquent cette particulière sensibilisation de la CNIL :

- en premier lieu, les quatre parlementaires qui en sont membres sont aussi des élus locaux. En contact permanent avec les élus de leur département, ils sont particulièrement bien placés pour attirer l'attention de la CNIL lorsqu'une intervention ou un conseil de sa part sont nécessaires.
- en second lieu, l'utilisation de l'informatique au plan local connaît actuellement un développement accéléré. Les tâches des collectivités décentralisées étant accrues, c'est tout naturellement que les élus ont décidé d'obtenir de nouveaux moyens de gestion en recourant à l'informatique. Ils utilisent notamment des procédés tels que la bureautique ou la micro-informatique d'un maniement facile.
- enfin, les lois de décentralisation qui ont opéré un transfert de compétences de l'État vers les collectivités locales, impliquent une prise de position de la Commission notamment en ce qui concerne les formalités préalables à remplir dans les cas où des traitements automatisés déclarés par des services de l'État sont mis en œuvre dans le cadre de compétences transférées.

1 - La démarche suivie par la Commission : premier bilan

Dans son premier rapport annuel (1978-1980), la Commission présentait la politique qu'elle entendait suivre avec les détenteurs de fichiers, parmi lesquels les collectivités locales. Durant sa période d'ins-

tallation, elle a essentiellement noué des contacts divers avec des élus, amorcé une concertation avec plusieurs associations (associations des maires de France, des maires de grandes villes, des présidents de conseils généraux) afin de faire connaître la loi informatique et libertés.

Il convenait, en effet, d'une part de faciliter et de simplifier les formalités de déclaration devant être effectuées par les responsables locaux auprès de la CNIL, et d'autre part de leur donner une orientation pour la gestion de leurs fichiers. Dans ce but, pour certains fichiers ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés, la CNIL a usé du pouvoir réglementaire qu'elle détient en vertu de l'article 17 de la loi de 1978 et édicté des normes simplifiées. Parmi celles-ci, on peut citer :

- la norme n° 5 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- la norme n° 6 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- la norme n° 8 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la consommation de gaz, d'électricité, d'énergie de toute nature et d'eau, et aux redevances d'assainissement facturables par des services publics concédés, affermés, en régie ;
- la norme n° 9 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques ;
- la norme n° 10 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant ;
- la norme n° 24 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes.

Une fois les fichiers des communes déclarés, la Commission a pu se livrer à un certain nombre de réflexions sur différents traitements importants. Quatre d'entre eux ont particulièrement retenu son attention.

A - LE FICHER ÉLECTORAL DES COMMUNES (*cf. chap. II, section III et chap. IV, section II*)

L'automatisation de la gestion du fichier électoral est l'une des applications les plus développées dans les communes. La CNIL a donc dans un premier temps pris deux délibérations afin de faciliter sa mise en œuvre :

— La délibération n° 81-52 du 19 mai 1981 portant recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès à ce fichier, organise spécialement le droit d'accès des candidats ou partis politiques, tel que prévu par l'article 32 de la loi de 1978.

Ce droit particulier ne peut s'exercer que pendant la durée de la campagne électorale, sous réserve qu'une stricte égalité soit respectée entre les demandeurs, et que les commissions de propagande électorale assurent le contrôle des opérations.

— La norme simplifiée n° 24 qui fait expressément référence au Code électoral, concerne la gestion même du fichier.

La CNIL, dans ces délibérations avait limité, de façon plus restrictive que ne le fait le Code électoral, les possibilités d'utilisation des listes électorales, refusant notamment leur transmission sur support magnétique.

Compte tenu des difficultés soulevées par cette interdiction, en particulier dans les grandes villes, la CNIL a pris l'initiative, en juin 1983, de réexaminer sa position. Combinant les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et celles du Code électoral, elle a reconnu la possibilité d'une transmission des listes électorales sur support magnétique, tout en rappelant que le fichier électoral avait pour seules fonctions :

- d'établir et de tenir à jour le répertoire des électeurs dans les conditions prévues par le code électoral ;
- d'éditer tous documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par ledit code ou des lois spéciales (voir *supra* chap. II).

B - L'EXPLOITATION PAR LES COMMUNES DES DONNÉES DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

A l'occasion du recensement général de la population de 1982, la CNIL, tenant compte des impératifs de la décentralisation, a autorisé les mairies à exploiter pour leur propre compte certaines données collectées par l'INSEE.

Dans une première délibération (en date du 16 février 1982) elle a précisé les précautions à prendre pour éviter que les données mises à disposition des communes n'aient un caractère nominatif ce qui eut été contraire aux règles du secret statistique.

Il lui a semblé, dans ces conditions, nécessaire de subordonner l'exploitation des données au niveau local à la conclusion préalable d'un protocole d'accord avec la direction régionale de l'INSEE, protocole qu'elle a approuvé par une seconde délibération en date du 2 mars 1982.

C - LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS MIS EN ŒUVRE EN VUE DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE (cf. chap. II, section III)

Dans sa délibération du 24 mai 1983, la CNIL a donné un avis favorable, sous certaines réserves, à la création, par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, d'un traitement automatisé destiné au recensement des électeurs. La loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité sociale a, en effet, prévu l'élection directe, par les assurés sociaux, de leurs représentants aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales.

Selon l'article 19 de cette loi, l'établissement des listes électorales a lieu à la commune de résidence des assurés, sous la responsabilité du maire assisté d'une commission administrative. L'inscription n'a pas lieu à l'initiative des électeurs, chaque liste étant dressée à partir d'une liste de recensement éditée sur la base d'un traitement national évoqué plus haut.

Prenant acte de ce que l'article 14 du projet d'arrêté soumis à son avis prévoyait la destruction du traitement à la date du 10 janvier 1984, la Commission a exprimé le souhait que cet article s'applique également aux listes de recensement transmises aux communes, par l'intermédiaire des préfetures. Elle a voulu ainsi dispenser les mairies d'accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL pour l'établissement des listes électorales informatisées, leur utilisation devant être de courte durée.

En effet, les textes en vigueur (décret d'application de la loi du 17 décembre 1982) de même que l'avis rendu par la Commission, le 7 mai 1982, dans le cadre des élections aux conseils de prud'hommes excluent toute utilisation de ces listes à des fins autres que celles liées aux élections considérées.

Pour s'assurer que les opérations de mise en œuvre du traitement automatisé se déroulaient dans de bonnes conditions et dans le respect des mesures définies dans sa délibération, elle a estimé qu'il convenait de désigner, parmi les membres de la Commission, un observateur. Ce dernier s'est donc rendu dans plusieurs mairies ainsi que chez la Société IBM, principal prestataire de services chargé de la mise en œuvre du traitement. Les conclusions du rapport de la mission d'observation ont été examinées par la Commission (cf. chap. V, section III).

D - LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

Une étude est à l'heure actuelle menée par la direction de la réglementation, qui doit aboutir à une proposition de recommandation ou

de norme simplifiée par la CNIL. Il s'agit de combiner la loi informatique et libertés et les dispositions du code civil, notamment l'instruction générale sur l'état civil et ceci en concertation avec les communes. Plusieurs mairies, qui se sont déjà dotées de traitements automatisés, ont été consultées et certaines ont même été visitées.

Cette étude est également l'occasion de s'interroger sur la position que doit adopter la Commission face à des systèmes qui relèvent davantage de la bureautique que de l'informatique lourde, telle qu'envisagée par le législateur de 1978.

2 - Les perspectives d'avenir : le besoin croissant d'informations des collectivités locales

Les lois de décentralisation ont institué une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Pour la Commission, ces lois ont une double incidence :

A - DU POINT DE VUE DES FORMALITÉS PRÉALABLES

La CNIL devra, en effet, se prononcer en ce qui concerne les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978. Faudra-t-il dans le cas d'un transfert de compétences, sans extension ni changement de finalité du traitement créé, au titre de ces compétences, contraindre les élus à effectuer une déclaration modificative ? Ou bien la Commission modifiera-t-elle, elle-même la déclaration en remplaçant, comme responsable du traitement, le commissaire de la République par l'élu du président du Conseil général ou maire — nouvellement compétent ?

B - DU POINT DE VUE DES RÈGLES DE FOND

Le principe de libre administration des collectivités locales implique la suppression de la tutelle administrative. C'est ainsi qu'ont été supprimées par la loi du 2 mars 1982 les procédures d'approbation concernant certaines interventions économiques des communes.

Cette loi a par ailleurs élargi la capacité d'intervention des communes dans ce domaine, notamment pour leur permettre d'aider les entreprises en difficulté ou de favoriser l'implantation de certaines.

A ce sujet, la CNIL a été saisie de plusieurs demandes d'avis relatives à la constitution de fichiers automatisés répertoriant les entreprises de la commune, avec leurs caractéristiques essentielles. Ces

fichiers ont pour finalité de donner aux communes une meilleure connaissance du tissu économique pour les aider à prendre les mesures d'intervention nécessaires. Dans le cadre de l'instruction du dossier, les représentants de la Commission ont été amenés à rencontrer les élus locaux concernés, ce qui a permis de leur faire préciser les modalités de constitution de ces fichiers.

La CNIL devrait faire prochainement connaître sa position sur ces fichiers « d'aide à la décision ».

- L'accroissement des attributions des communes augmente leurs obligations d'ordre économique, mais également d'ordre social. De nombreux maires, désireux d'améliorer la gestion communale, ont créé « un fichier de population ». Le « fichier de population » porte sur tous les habitants de la commune. Il est constitué en général par le croisement de plusieurs fichiers nominatifs.

La CNIL, soucieuse de prévenir toute atteinte aux libertés individuelles, mène actuellement une étude sur le sujet.

Dans le prolongement de cette enquête, elle est aidée dans sa réflexion par les résultats de l'enquête que l'Association des maires des grandes villes de France, la concertation avec elle, avait lancée afin de mieux connaître la situation et les préoccupations des élus. Dans le prolongement de cette enquête, cette association a organisé avec la commission une journée d'étude sur cette question, les actes en seront prochainement publiés. La CNIL envisage à terme d'élaborer une recommandation fixant une déontologie en la matière qui concilierait les besoins des gestionnaires communaux et la défense des libertés individuelles.

Quelles limites faut-il poser à cette connaissance afin que soient respectés les principes posés par la loi de 1978 ? Telle est la question que doit s'attacher à résoudre la CNIL.

- Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, met à la charge des collectivités territoriales l'établissement de statistiques intéressant les compétences transférées.

Le législateur a eu le souci d'éviter que la décentralisation ne fasse perdre sa cohérence à l'appareil statistique national. Les collectivités locales, ainsi que les organismes qui en dépendent (agences d'urbanisme, observatoires régionaux ou départementaux) vont élaborer ainsi leurs propres statistiques. Pour faire face à l'afflux des dossiers qui vont lui parvenir du fait de l'accroissement de statistiques publiques, au niveau de l'État comme des collectivités locales, la CNIL songe à l'éventualité d'une norme simplifiée.

De manière générale, la décentralisation combinée avec la diffusion des techniques informatiques « légères » doit se traduire par la

multiplication des traitements informatiques mis en œuvre à un niveau décentralisé.

- Parallèlement, la télématique trouve de plus en plus d'applications au plan communal. Diverses communes se livrent à des expériences, telles Nantes et Grenoble, où l'option choisie consiste à permettre au grand public d'accéder à des banques de données dans un certain nombre de lieux publics (bureaux de postes, mairies...). Les personnes ont ainsi accès à des informations juridiques, économiques et locales qui sont orientées vers ce que peuvent offrir les services municipaux.

La Commission, par l'intermédiaire de la sous-commission « informatique et liberté d'expression » suit avec attention le déroulement de ces expériences, du point de vue des libertés.

*

* *

Pour mener à bien sa mission auprès des collectivités locales, la CNIL a été associée en tant qu'observateur aux travaux de la section informatique du Conseil national des services publics départementaux et communaux, dont l'organisation est précisée par un arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 31 mars 1982. Cette section étudie les conditions de développement de l'informatique dans les communes et départements. Elle est consultée sur la mise en œuvre des projets intéressant les collectivités locales, et peut formuler des suggestions notamment en ce qui concerne l'information des élus locaux et du personnel des collectivités locales.

Quatre commissions ont été créées en son sein :

- échanges de données entre l'État et les collectivités locales ;
- échanges d'informations entre les collectivités territoriales ;
- formation et information des élus, des personnels territoriaux et des administrés ;
- accompagnement de la décentralisation.

La CNIL participe à chacune de ces commissions. C'est dans le cadre de la Commission « échanges de données entre l'État et les collectivités locales » que la Commission présentera les résultats de l'enquête réalisée conjointement avec l'Association des maires des grandes villes de France, sur les fichiers de population des communes. La collaboration de la Commission à d'autres organismes intéressant les collectivités locales, montre également le soin qu'elle prend à se tenir à l'écoute des préoccupations des parties concernées. En effet, les relations entre administrations et usagers dont l'amélioration est l'un des objectifs de la loi du 6 janvier 1978, revêtent une importance grandissante au niveau des collectivités de base que sont les communes.

Section II

BILAN DU SECTEUR SOCIAL

La sécurité sociale et l'aide sociale constituent deux secteurs très importants quant à l'application de la loi du 6 janvier 1978, du fait, d'une part, de leur niveau d'informatisation élevé et, d'autre part, de l'extrême diversité des traitements automatisés mis en œuvre. En effet, l'hétérogénéité et la complexité croissante du système français de protection sociale ont rendu très tôt indispensable, dans ces secteurs, le recours à l'informatique.

En ce qui concerne le secteur de la sécurité sociale, il convient de rappeler qu'il comprend 127 régimes de base obligatoires, 20 grands régimes de base vieillesse, 14 grands régimes salariés, 6 grands régimes non salariés et 387 régimes complémentaires. La Direction de la sécurité sociale a, de plus, la tutelle des organismes mutualistes, au nombre de 7 200.

L'informatisation s'est avérée nécessaire pour de multiples raisons :

- l'importance des bénéficiaires auxquels sont servies des prestations : 43 millions de personnes, dont les ayants droit, sont couverts par le régime général ; 24,5 millions par la branche maladie ; 6,5 millions par les caisses d'allocations familiales.
- la quantité des documents à traiter (350 millions de décomptes par an).
- la coordination inter-régimes pour l'assurance vieillesse, à réaliser dans les délais les plus rapides.
- la prolifération des textes législatifs ou réglementaires, rendant parfois difficile le calcul des prestations et l'ouverture des droits.

La personnalisation accrue des interventions en matière *d'aide sociale* a également conduit à la mise en place de traitements automatisés d'informations nominatives touchant à la santé et à la vie privée des personnes.

Ainsi, les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) ont à leur disposition deux grands systèmes informatiques : le système GAMIN (Gestion automatisée de la médecine infantile) et le système AUDASS (Gestion de l'aide sociale).

Ces deux applications concernent des catégories de population a priori « fragiles », voire défavorisées (enfants, dans le système GAMIN ; personnes âgées, travailleurs immigrés...). C'est pourquoi elles ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la Commission.

1 - Procédure des modèles nationaux

La plupart des régimes de sécurité sociale utilisent plus ou moins largement l'informatique pour la gestion des prestations et pour des applications statistiques requises par le ministère de tutelle (Affaires sociales et solidarité nationale).

La relative autonomie dont disposent les organismes gestionnaires, notamment les caisses de base, dans le cadre du régime général, aurait pu conduire à la mise en place de systèmes informatiques très différents du point de vue de leurs tailles, de leurs conceptions et de leurs caractéristiques techniques.

Afin d'une part de mieux contrôler les modalités d'application des législations et la gestion des caisses, d'autre part de rentabiliser l'investissement relatif à la conception des systèmes informatisés, des applications de portée nationale ont été élaborées par les caisses nationales ou sous leur direction, ainsi que par le ministère des affaires sociales en ce qui concerne la gestion de ses services extérieurs.

Dans la branche maladie de la sécurité sociale, 115 caisses primaires d'assurance maladie, sur les 129 existantes, fonctionnent selon le système national V 1. La moitié environ des caisses d'allocations familiales utilisent actuellement le système MNT V 3. La branche vieillesse dispose de deux grands modèles nationaux en vue de la tenue du compte individuel et de la liquidation des droits.

Les directions départementales de l'action sanitaire et sociale disposent, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de deux grands systèmes : GAMIN, relatif à la gestion automatisée des certificats de santé obligatoires du jeune enfant, et AUDASS, constitué, en fait de deux applications : AUDASS-aide sociale et AUDASS-enfance.

Ces différents modèles nationaux sont appliqués depuis de nombreuses années, et sont en cours de révision. Ils ont été conçus en vue d'accélérer la gestion des prestations.

Les nouveaux plans informatiques développés par les différentes caisses nationales devraient permettre une gestion plus précise du risque, la création d'outils de suivis, d'analyses et de prévisions budgétaires, ainsi que la collecte d'informations sur les dépenses de santé.

Les problèmes posés par la gestion des informations à caractère social et l'importance des formations concernées ont incité la Commission, en application des dispositions de l'article 48, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, à évoquer les modèles existant avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, ces traitements automatisés portent sur des données nominatives, a priori très sensibles, puisque relatives à la vie privée, à la santé, aux ressources, et ce en liaison avec une législation qui

personnalise de plus en plus les prestations. En outre, ils nécessitent des échanges toujours croissants de données entre les différents organismes concernés.

L'instruction des dossiers relatifs aux modèles nationaux de la sécurité sociale, entreprise en 1982 se poursuit actuellement. Dans un but de concertation, la Commission a procédé à l'audition du directeur de la sécurité sociale au ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et des directeurs des trois caisses nationales du régime général.

Dans ses délibérations relatives à divers modèles nationaux, la CNIL a invité les caisses à modifier certaines caractéristiques de leurs applications (cf. chap. II, section III). Ainsi, le modèle national V 1, développé par la Caisse nationale d'assurance maladie, a fait l'objet, le 7 décembre 1982, d'une délibération aux termes de laquelle la Commission a émis un avis favorable sous la réserve, en particulier, de remplacer par des codes de gestion non signifiants les codes régime d'affiliation reportés sur les cartes d'assurés sociaux. Ces codes révélaient des informations telles que le statut de détenus, la fonction des ministres du culte... de nature à porter atteinte à la vie privée.

Dans une délibération du 18 janvier 1983, la Commission a souhaité, avant de se prononcer définitivement sur le modèle MNT V3 présenté par la caisse nationale des allocations familiales, que puissent être explicitées plus précisément les différentes finalités du traitement. Elle s'est, en conséquence, donné un délai supplémentaire d'instruction au terme duquel elle rendra son avis.

En ce qui concerne la branche vieillesse, la Commission a rendu, le 12 avril 1983, trois avis favorables pour les 3 grandes applications de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (gestion des comptes individuels, assurance veuvage, identification des assurés sociaux). Elle a cependant considéré qu'il était indispensable que soient prises, par la Caisse nationale, des instructions adressées aux organismes d'exécution concernant la sécurité des installations et la confidentialité des données nominatives enregistrées. Ces instructions devront être soumises à la CNIL.

Lors de l'examen de ces modèles nationaux, la Commission a, en concertation avec le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, précisé les conditions dans lesquelles il convenait d'alléger les formalités préalables à remplir par les caisses locales se dotant d'applications conformes à ces modèles.

Selon la circulaire 80-3 du 28 avril 1980 du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, les services extérieurs du ministère où sont implantés des modèles nationaux doivent présenter à la Commission une *déclaration alléguée se référant à celle faite par l'administration centrale*. Ce fut le cas, par exemple, pour les modèles d'informatisation

de la gestion des aides sociales (AUDASS-aide sociale et AUDASS-enfance) développés dans de nombreuses Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales, et pour lesquels la Commission a rendu deux avis favorables, sous certaines réserves, lors de sa délibération du 18 novembre 1980 (AUDASS-enfance) et de sa délibération du 29 juin 1982 (AUDASS-aide sociale ; cf. 3^e rapport annuel).

Cette procédure est également applicable aux modèles nationaux déclarés par les présidents des conseils d'administration des organes nationaux et développés pour le compte des caisses locales de sécurité sociale.

2 - L'utilisation du numéro de sécurité sociale

Les traitements mis en œuvre dans le secteur social posent par ailleurs un problème au regard de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978. Cet article soumet, en effet, à une autorisation par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). L'une des fonctions du RNIPP est de délivrer à ses clients, parmi lesquels figurent les Caisses de sécurité sociale, un numéro construit à partir des éléments de l'état civil. Le numéro INSEE, complété, constitue le numéro de Sécurité sociale. En effet, ce numéro contient les 13 + 2 = 15 chiffres du numéro d'inscription au répertoire, plus un numéro à 3 chiffres, qui est celui du centre de Sécurité sociale auquel est rattaché l'assujetti. Ce numéro complémentaire donne donc une indication sur la zone dans laquelle est situé le domicile.

Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a saisi officiellement la CNIL, le 8 février 1983, d'un projet de décret exigé par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978. Ce texte fait actuellement l'objet d'une instruction approfondie de la part de la Commission qui a organisé plusieurs réunions auxquelles ont participé des responsables de l'INSEE, du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et des caisses concernées. En l'attente de l'avis qu'elle rendra, la CNIL a autorisé les nombreux organismes de sécurité sociale et assimilés qui utilisent actuellement le numéro de sécurité sociale pour la gestion de leurs fichiers, à continuer d'utiliser ce numéro.

Dans le même esprit, lorsqu'elle a élaboré les différentes normes simplifiées concernant les applications « paie des personnels » (normes n° 1, 3 et 4), la Commission a admis l'utilisation du numéro de sécurité sociale, non comme identifiant, mais comme moyen de correspondre avec les organismes de sécurité sociale.

3 - La conception des systèmes

— *Le contrôle du fondement juridique des catégories d'informations traitées :*

Les organismes de sécurité sociale sont parfois amenés à collecter ou à diffuser des données nominatives au-delà de ce qui leur est strictement nécessaire pour l'ouverture des droits et le versement des prestations.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est, par exemple, orientée vers une politique de recherche des allocataires potentiels. En effet, selon la CNAF, l'application de la politique sociale nécessite de plus en plus, compte tenu de la complexité de la législation, d'informer l'usager — voire d'aller au-devant de ses demandes. Ceci répond au souci, fort louable certes, mais peut-être discutable au regard des principes de notre loi, d'alléger les procédures et de verser automatiquement des prestations, même non demandées par les familles.

La CNIL n'a pas, à ce jour, définitivement arrêté sa position. Lors de sa délibération du 18 janvier 1983 concernant le modèle MNTV3, elle a donné un délai à la CNAF pour expliciter concrètement la politique de prévention qu'elle mène et présenter des scénarios techniques qui intègrent les préoccupations informatique et libertés.

— *Le contrôle du respect de l'obligation d'informer les assurés sur l'existence de traitements les concernant :*

Les préoccupations de la Commission sont également présentes dans l'action qu'elle mène pour faire respecter, par les organismes sociaux, l'application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 aux questionnaires de collecte d'informations. La CNIL est en effet saisie, relativement souvent, de plaintes relatives au non-respect des mentions de cet article sur les questionnaires émanant d'organismes sociaux.

4 - Les garanties de sécurité et de secret des traitements et informations

Le caractère «sensible» des catégories d'informations enregistrées dans les fichiers du secteur social requiert l'adoption de dispositifs de protection informatique renforcée et de consignes strictes de sécurité.

Au plan juridique, il convient de rappeler que l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel est non seulement applicable aux médecins, chirurgiens et professions paramédicales, mais également aux personnels des organismes de sécurité sociale.

Cet article fait obstacle à la communication des renseignements de caractère confidentiel dont ces personnes ont eu connaissance à

l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les renseignements confidentiels sont ceux relatifs à l'état civil ou au lieu de résidence des assurés sociaux, ainsi qu'aux nom et adresse de leurs employeurs : ils ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement des intéressés, et seulement dans ce cas. Il en est de même pour les indications relatives à la santé ou à la situation de fortune des assurés. Cependant, en ce qui concerne les secteurs de la sécurité sociale et de l'aide sociale, de nombreuses dérogations sont prévues tant par voie législative que réglementaire. En effet, ces secteurs nécessitent le recours constant à des interconnexions, que ce soit entre organismes gestionnaires ou dans le cadre de la coordination inter-régime, pour l'assurance vieillesse par exemple.

Un avis du Conseil d'État du 11 mars 1965 a fait le point sur la question, en considérant que le secret professionnel ne pouvait être invoqué par les organismes de sécurité sociale pour refuser de communiquer les renseignements de caractère confidentiel demandés :

- par une juridiction pénale, pour les besoins d'une information pénale en cours ;
- par un officier de police judiciaire, dans l'hypothèse où celui-ci a été spécialement requis par le procureur de la République à l'effet de rechercher une personne ayant fait l'objet d'une condamnation ;
- par des agents d'organismes ou de services participant au même service public de protection sociale que les organismes de sécurité sociale, et qui sollicitent la communication de ces renseignements en exécution de textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment en vue de recueillir les éléments d'information nécessaires à l'appréciation d'un droit sollicité par l'assuré lui-même, ou susceptible d'être alloué aux ayants droit de celui-ci.

Lors de l'instruction des dossiers de demandes d'avis présentés par la Sécurité sociale ou l'aide sociale, la Commission s'est attachée à reprendre cette interprétation du Conseil d'État. Elle apprécie au cas par cas les interconnexions envisagées et le fondement juridique des échanges d'informations ainsi effectués.

De plus, pour conserver aux informations leur confidentialité, la Commission demande généralement que la durée de conservation des informations enregistrées soit réduite au strict nécessaire.

Elle recommande également que la gestion de certains fichiers, a priori très sensibles, tels que celui de l'Aide sociale à l'enfance (AUDASS-enfance), ne soit confiée, de préférence, qu'à des centres relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et dont le personnel est tenu au secret professionnel.

En ce qui concerne les mesures de sécurité des traitements, la Commission a entrepris une action auprès des caisses nationales du régime général afin qu'elles établissent, selon ses recommandations,

des chartes de sécurité comportant des consignes strictes destinées à être appliquées dans tous leurs centres informatiques.

La Caisse nationale d'allocations familiales a ainsi fait parvenir à la Commission, en avril 1983, une charte des sécurités relatives aux mini-ordinateurs implantés dans les CAF, qui prend en compte les observations présentées par la CNIL lors de sa délibération du 18 janvier 1983 concernant MNTV3.

Par ailleurs, dans les hypothèses où les organismes de sécurité sociale ou assimilés font appel à des sociétés de service privées, pour mettre en oeuvre leurs traitements automatisés, la Commission demande généralement à avoir communication des dispositions du contrat relatives aux consignes de sécurité et de confidentialité des traitements et informations.

Est exemplaire, à cet égard, le cas du traitement mis en oeuvre en vue de l'établissement des listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. L'organisation de ces élections a justifié le recours à des sociétés de service (IBM et CAP-GEMINI SOGETI) pour effectuer le travail de saisie et de traitement des informations contenues dans les fichiers des caisses primaires d'assurance maladie, des administrations, établissements ou entreprises publics, ainsi que des collectivités locales et leurs mutuelles.

La Commission, saisie à cet effet d'une demande d'avis par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, a ainsi examiné de manière approfondie les clauses de sécurité et de confidentialité contenues dans les contrats passés entre ces sociétés de service et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, responsable de l'ensemble des traitements.

Lors de sa délibération du 24 mai 1983 (cf. chap. II, section III), la Commission a rendu un avis favorable, sous certaines réserves ; elle a estimé qu'il convenait néanmoins qu'un observateur, désigné parmi les membres de la Commission, puisse s'assurer sur place du respect des mesures définies dans ces stipulations. Une mission d'observation a, en conséquence, été désignée et s'est rendue notamment chez la société IBM.

En conclusion, il convient de souligner que le secteur social, très informatisé, est un des plus importants déclarants auprès de la Commission et qu'en conséquence nombre de ses délibérations concernent ce secteur.

Jusqu'à présent, cet état de fait n'a pas permis à la Commission d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur les politiques informatiques actuellement poursuivies dans ce secteur. Cependant, l'examen

de certains dossiers — type GAMIN ou AUDASS — a permis d'élaborer peu à peu une jurisprudence originale.

Celle-ci se caractérise essentiellement par un contrôle étroit des finalités des traitements. GAMIN est exemplaire à cet égard puisque la Commission, lors de sa première délibération sur ce dossier, le 16 juin 1981, avait émis un avis défavorable à ce système, considérant que la finalité principale — à savoir la présélection par ordinateur des enfants à risque susceptibles de suivi médical et social — appelait une objection de principe dans l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978. A la suite de ces observations, le ministre de la Santé a présenté trois nouveaux projets de traitements des certificats de santé, ne comportant plus d'édition automatique des fiches d'enfants prioritaires et présentant une finalité exclusivement statistique. La Commission a pu, en conséquence, émettre un avis favorable, sous réserve de la destruction des fiches en cause.

De manière générale, la Commission veille à ce que l'utilisation de l'informatique ne conduise pas à l'élaboration de procédures de signalements permettant l'établissement de véritables profils d'individus. Elle a en cela le souci de préserver au maximum le citoyen contre le danger d'un contrôle social excessif. Par ailleurs elle veille à ce que les mesures de sécurité prises garantissent la confidentialité des données traitées dans ce secteur et qui sont couvertes par le secret professionnel.

DEUXIÈME PARTIE

ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES

Chapitre IX

Informatique, évolution technique et libertés

L'observation de l'évolution générale de l'informatique fait partie des missions que la loi du 6 janvier 1978, (art. 21, 7°) a conférées à la CNIL et les rapports précédents ont montré combien la Commission y avait été attentive, et à quel point le législateur avait été sage en lui spécifiant cette mission particulière.

Examiner en permanence la concordance entre la loi, les progrès techniques, les dossiers reçus à la Commission, nécessite un travail de synthèse difficile mais indispensable.

L'observation se doit, comme précédemment, de porter sur les impacts actuels des évolutions (l'étude du marché et des applications), sur les progrès prévisibles à court terme, et sur les tendances à plus long terme que la Commission a particulièrement retenus.

Les rubriques qui suivent ne pourraient en aucune façon être considérées comme une présentation exhaustive de l'évolution de l'informatique : elles ne sont ni encyclopédiques, ni pédagogiques mais témoignent de sujets d'intérêt auxquels la Commission est particulièrement attentive et notamment de ceux qui, apparus au cours de l'étude des dossiers et des plaintes, ont pris un caractère répétitif ou une importance difficilement prévisible lors des premiers travaux de la CNIL

Ainsi les réflexions sur la sécurité informatique (dès le premier rapport), les voyages d'étude aux États-Unis (1980) et au Japon (1981), l'intérêt porté à la carte à mémoire (1980)... etc., ont constitué, outre certaines études techniques particulières, un investissement permettant de considérer les problèmes dans un cadre temporel plus large que celui de leur situation instantanée.

En essayant de ne pas revenir sur des sujets antérieurement examinés, ou du moins en ne considérant que leurs aspects nouveaux, ce chapitre sera consacré à trois thèmes : les aspects principaux des développements techniques, la sécurité informatique, le développement d'applications et les moyens de développement (informatique individuelle, réseaux et banques de données, langages et systèmes d'exploitation, systèmes experts et intelligence artificielle).

ASPECTS PRINCIPAUX DES DÉVELOPPEMENTS TECHNIQUES

Il ne peut être évidemment question d'établir une classification des développements techniques mais seulement de souligner quelques uns des aspects qui n'avaient pas encore été pris en considération ou qui font apparaître une nouvelle phase d'évolution.;

Se rapportant aux parties des précédents rapports de la jCommission consacrées à ce sujet, le lecteur constatera qu'il n'y a pas eu d'inflexion notable des tendances à moyen terme depuis 1978 et que les évolutions constatées ces derniers mois constituent le prolongement prévisible et logique des directions prises antérieurement par le développement de la technique.

Les points soulignés sont parmi ceux qui — à des titres divers — ont des rapports avec la loi du 6 janvier 1978.

1 - La carte à mémoire

La carte à mémoire avait particulièrement retenu l'attention de la Commission dès que les premiers exemplaires avaient atteint une phase opérationnelle mais il est évident que désormais cette carte entre dans une phase d'exploitation réelle et que les expériences en cours s'étendront très rapidement à la fois quant aux domaines d'application et quant aux domaines géographiques (généralisation nationale et internationale).

Cette carte à mémoire est une carte semblable à une carte de crédit classique mais comportant un micro-processeur et une mémoire suffisante pour stocker et gérer un ensemble d'informations caractéristiques de son attributaire ; elle permet une automatisation de certains actes administratifs ou commerciaux le concernant. Ce dispositif est séduisant, tant sur le plan administratif que technique puisqu'il épargnerait de lourdes tâches manuelles de gestion et de manipulation d'imprimés et formulaires divers, il se heurte toutefois à divers problèmes, relatifs notamment à la normalisation, à la non dégradation des cartes et à leur inaltérabilité, aux preuves et au règlement des contestations.

Les applications envisagées sont très nombreuses : santé, gestion des services publics et privés (PTT, banques, collectivités locales...).

En ce qui concerne les relations entre la CNIL et les différents détenteurs de ces traitements, ou de ces nouveaux traitements, une action concertée sera nécessaire afin de définir les formalités correspondantes et de sensibiliser les partenaires à leurs obligations.

2 - Les mémoires

Les mémoires présentent apparemment un aspect technique mais elles ont une importance particulière dans la mesure où elles changent fondamentalement les capacités des mini et micro-ordinateurs qui désormais auront les possibilités des ordinateurs classiques.

Sans prétendre en dresser une liste exhaustive, il est possible de souligner trois aspects significatifs du développement des différents types de mémoires.

Les mémoires dites rapides ont vu leurs capacités s'accroître considérablement alors que leurs dimensions continuent à diminuer considérablement, de sorte que les annonces relatives aux nouveaux micro et miniordinateurs font état de capacités de l'ordre du million de caractères.

Les mémoires dites de masse, telles que les disques durs ou souples, subissent la même évolution, notamment dans la classe des ordinateurs individuels et des petits systèmes, pour lesquels on offre désormais à des prix sans cesse décroissants des capacités allant de plusieurs millions de caractères à plusieurs centaines de millions. Les performances, elles aussi, s'améliorent notamment grâce à l'augmentation des densités d'enregistrement et au resserrement des pistes. Ces progrès sont tels qu'un ordinateur personnel, même tel que ceux qui sont actuellement commercialisées, a des capacités supérieures à celles des ordinateurs les plus puissants d'il y a vingt ans pour un coût 50 fois moindre.

Un autre type de mémoire, nouveauté dont la commercialisation est attendue avec impatience, est le disque optique numérique.

Le disque optique numérique peut stocker des images vidéo numérisées, mais aussi des sons, comme on le sait puisque de tels disques avec leurs lecteurs à laser sont déjà commercialisés en France.

En fait, ce disque peut stocker toute information numérisée quelle qu'en soit la provenance, en particulier, les informations telles qu'elles se présentent dans les mémoires d'un ordinateur. Toutefois, il a la caractéristique essentielle de ne pas être effaçable, ce qui lui ôte pratiquement tout intérêt lorsque les informations à stocker nécessitent de fréquentes mises à jour. Il existe bien un disque effaçable et donc réutilisable mais seulement au stade expérimental et pour l'instant peu pratique. En revanche, la duplication en série, du disque optique est très facile et son rapport capacité de stockage/encombrement est très grand. On peut donc imaginer son utilisation dans les prochaines années, en informatique, lorsqu'il s'agira de stocker des informations susceptibles de rester inchangées (dans le cas d'archives par exem-

ple), en vue de la diffusion large des données invariables destinées à être utilisées localement sans qu'il y ait besoin d'une mise à jour centralisée.

Les premiers modèles devraient proposer prochainement des capacités de l'ordre du milliard de caractères pour un coût très modeste, qui seul d'ailleurs peut être compatible avec un support non réutilisable.

En fait la multiplicité des types de mémoires, amovibles ou non, effaçables ou non, pose un problème sérieux au niveau des archives, qu'elles ressortent ou non de la loi du 6 janvier 1978. Ce problème est celui des matériels nécessaires pour relire ces archives, dont il convient de signaler que leur coût est souvent bien plus élevé que celui du support.

Étant donné qu'il serait irréaliste de maintenir en état de fonctionnement « éternel » des unités de liaison qui deviennent rapidement caduques en raison des progrès techniques et des modifications des normes, il est indispensable de prévoir le transfert des archives à chaque fois qu'un nouveau support non compatible est adopté. Il peut s'agir d'opérations très longues et très coûteuses, de plus en plus lourdes au fur et à mesure que les archives s'accroissent, car même si les matériels nouveaux ont des performances supérieures, les matériels anciens conservent — en ordre de grandeur — les leurs.

3 - Les moyens de communication avec les ordinateurs

Cette rubrique concerne ce qu'il est convenu d'appeler en informatique les moyens d'entrée-sortie (E/S en français et I/O en anglais). Il s'agit d'une part des procédés classiques, d'autre part des moyens de communication par la parole et la reconnaissance de l'écrit.

Les nouveaux moyens offerts récemment montrent que la communication avec les ordinateurs revêt désormais des aspects multiples qui tous doivent être examinés.

Seront rangés dans la classe des moyens usuels les procédés suivants : clavier, ruban magnétique ou perforé (ce dernier quelque peu dépassé mais encore utile), imprimante, reprographe traceur; etc.

Outre les terminaux « lourds » affectés aux grands systèmes et dont les coûts sont en rapport avec les performances, il convient de signaler le développement et la diffusion de terminaux « légers » relatifs aux petits systèmes. En particulier, au-delà de la phase d'initiation, les utilisateurs de petits systèmes ressentent rapidement le besoin de moyens de sortie (type imprimante ou reprographe) qui leur permettent

de conserver la trace de leurs travaux (programmation ou résultats), mais ces terminaux, même de performances modestes, doivent être d'un coût compatible avec celui du matériel auquel il doit être connecté.

Dans la gamme des imprimantes, l'utilisation individuelle ou de bureau ouvre un marché pour des terminaux nombreux, mais à condition que leur coût soit raisonnable, et qu'ils ne soient pas trop bruyants, cette dernière condition étant liée souvent à peu d'exigences sur les performances. L'accent est en général mis sur des conditions agréables d'utilisation, sur des prix modestes, autrement dit plus sur des propriétés qualitatives que quantitatives.

Dans la gamme des moyens moins classiques, mais dont l'usage ressort principalement de systèmes plus importants, figure la reconnaissance (et l'émission) de la parole, ainsi que la reconnaissance de l'écrit.

Il convient à ce niveau de distinguer, parmi les caractères écrits, ceux qui rassortent de représentations normalisées telles que les « codes à barres » que le public peut voir sur les emballages des produits de grande consommation, en vue de leur repérage lors des actes de commercialisation, de gestion et de fabrication, ou que les numéros des chèques et comptes bancaires en caractères normalisés CMC.7, et ceux qui ressortent d'une écriture manuscrite comme dans le cas de la lecture automatique du code postal par les centres de tri des PTT. Encore faut-il être modéré quant à l'appréciation de ces procédés automatiques : les enveloppes ne sont pas normalisées, et seuls les organismes publics ou privés qui atteignent un niveau d'efficacité satisfaisant (caisses de Sécurité sociale, organismes de vente par correspondance, etc.) utilisent des formats d'écriture et des modèles qui implicitement incitent au respect de certaines normes.

Cependant, les progrès sont tels que l'on commence à faire des expérimentations de reconnaissance de la signature. En particulier, en raison de l'importance que celle-ci revêt sur le plan juridique, les chercheurs s'orientent vers des procédés analysant non seulement son graphisme proprement dit mais encore la vitesse de la pointe qui l'a tracée, ce qui rend toute imitation à peu près impossible. On peut s'interroger toutefois sur les possibilités de fraude qu'offrirait, même cryptée, la transmission des informations numérisées relatives aux caractéristiques, statiques ou dynamiques, de la signature. La Commission suit donc avec le plus grand intérêt l'évolution technologique dans ce domaine.

Cette évolution pose différents problèmes car les caractéristiques d'une signature dépendent de l'état physique et psychologique instantané, en outre, de l'âge de la personne, d'où différentes questions relatives à la preuve et aux coefficients d'incertitude.

Un autre aspect est celui de la reconnaissance et de l'émission de la parole. L'émission de la parole est relativement moins complexe que sa reconnaissance et de nombreux exemples d'applications peuvent désormais en être donnés.

Quant à la reconnaissance de la parole, les études semblent avoir commencé aux environs des années 1950.

Vers 1960, l'introduction des méthodes numériques et l'utilisation des ordinateurs changent la dimension des recherches. Néanmoins, les résultats demeurent modestes, car la difficulté du problème avait été largement sous-estimée, en particulier en ce qui concerne la parole continue. Vers 1970, la nécessité de faire appel à des contraintes linguistiques dans le décodage automatique de phrases apparaît clairement, alors que la reconnaissance de la parole avait été jusque là considérée comme un problème d'ingénierie. La fin de la décennie 1970 voit se terminer la première génération de systèmes commercialisés de reconnaissance de mots. Les générations suivantes, mettant à profit les possibilités sans cesse croissantes de la micro-informatique, posséderont des performances supérieures (1).

En fait, les réalisations actuelles, pour encourageantes qu'elles soient, s'appliquent surtout à des objectifs simplifiés, notamment la limitation à une liste limitée de mots indépendants.

Comparativement à la reconnaissance de la signature écrite, dont les progrès ont été signalés précédemment, la signature orale par la prononciation d'un message défini semble présenter des caractéristiques excellentes de fiabilité. Malheureusement, elle fait encore appel à des procédés d'analyse dont la mise en œuvre est difficilement praticable à faible coût et sous une forme banalisée.

Ce problème rejoint en fait celui de l'identification automatique d'une personne avec un risque d'erreur minimal, problème que rencontre souvent la Commission en particulier sous l'aspect des identifiants.

Tels sont donc quelques-uns des principaux aspects techniques qui ont particulièrement attiré l'attention de la Commission.

L'évolution des moyens techniques est très étroitement liée aux travaux de la Commission, car les développements nouveaux sont dépendants des moyens permettant (notamment au niveau de l'informatique personnelle) la communication avec les moyens généraux (réseaux).

En particulier, la nécessité de la preuve des transmissions et de leur qualité pose divers problèmes de constitution de traces afin de satisfaire aux articles 27 (droit de rectification) et 29 (précautions sur la sécurité des informations).

(1) Citation d'un article de Jean-Paul Haton (CRIN) dans le bulletin n° 84, 1983 de l'INRIA.

Section II

LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Bien que ce sujet ait déjà été abordé dans les précédents rapports, il est nécessaire d'en signaler les points nouveaux les plus significatifs d'une part parce que la CNIL a pour mission d'y être attentive, d'autre part parce que l'opinion y est désormais sensibilisée, et le rôle de la presse même non spécialisée est à cet égard très important.

Tout d'abord, l'année 1983 a vu la parution d'un ouvrage de « L'Association française de normalisation » (AFNOR) intitulé « Sécurité informatique - protection des données » qui examine les principaux aspects de ce problème, sécurité, sûreté, confidentialité, sauvegarde, assurances, audit, formation... y compris les questions réglementaires.

La Commission a constaté avec satisfaction que déjà plusieurs organismes en avaient tenu compte dans l'élaboration de leur charte de sécurité informatique, ou dans la rédaction des contrats de fournitures et/ou de travaux informatiques.

Il est intéressant de souligner à ce propos plusieurs éléments positifs :

- d'une part, la plupart des responsables de traitements sont sensibilisés à la question de leurs responsabilités, de celles de leurs collaborateurs;
- d'autre part, la coopération entretenue entre la CNIL et ces mêmes responsables permet de constater l'établissement d'un dialogue constructif, notamment lorsque les traitements nécessitent le recours à la sous-traitance ou à des sociétés de service, dont les contrats méritent un examen particulier dans la mesure où ces contrats confèrent un transfert pratique de responsabilité au sous-traitant dont le statut administratif est souvent différent de celui du « responsable du traitement ».

Évidemment, dans sa réalité, la situation n'est pas parfaite, et l'appréciation du degré d'imperfection est affaire délicate. Ce degré d'imperfection dépend de causes diverses : les erreurs dans les informations d'origine (fiabilité des fichiers manuels ou informatiques), les anomalies non décelées dans les programmes (ou logiciels), et enfin les erreurs, fraudes et intrusions dans un traitement donné.

Les deux premières causes ayant été abordées dans les précédents rapports ne seront pas examinées ci-dessous bien qu'elles soient toujours réelles et évidemment non éliminées.

Quant aux erreurs, fraudes et intrusions de type volontaire, elles procèdent de deux méthodes d'approche principales dont la presse se fait fréquemment l'écho :

— D'une *façon interne*, et sous la responsabilité du chef du centre d'exploitation, tout centre organisé effectue régulièrement des copies des informations (fichiers et programmes) qu'il détient, ces « sauvegar des » étant en général quotidiennes ou hebdomadaires. Les professionnels savent aussi qu'il est relativement simple de « dupliquer » un fichier en omettant ou en déformant certaines données, si les consignes ne l'empêchent pas. Ainsi est-il possible de disposer d'une version réellement utilisée de fichiers comportant des données dont la détention est interdite, tandis que l'on pourrait en montrer à des tiers une version soigneusement édulcorée.

L'amovibilité des supports, les possibilités de travail, et donc de copie — à distance, le développement des infrastructures de réseaux rendent l'information insaisissable, faute de toute possibilité technique de repérer de façon ad hoc les transits d'information, à moins d'un alourdissement des procédures qui pourrait faire perdre à l'informatique l'essentiel de son efficacité.

Évidemment la Commission ne peut méconnaître ce risque de délinquance « interne » et volontaire, ainsi qu'il en est du respect de toute réglementation de caractère législatif et même de toute consigne morale. Mais il convient aussi de ne pas faire de chaque responsable de traitement un présumé coupable, et plutôt de sensibiliser le « monde informatique » par des actions multiples auxquelles tous peuvent participer : édicition de règlements, respect d'une déontologie professionnelle, écrite ou non, par les informaticiens, et surtout pression que peut exercer chaque individu en manifestant son intérêt pour cette question en exerçant son droit d'accès, en se sensibilisant aux grands principes de l'informatique, en approuvant les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants.

— D'une façon *externe*, le développement des réseaux et l'accès grâce aux terminaux ont permis récemment quelques intrusions spectaculaires au sein de systèmes informatiques réputés protégés. De telles actions, souvent exécutées d'ailleurs avec l'objectif surtout intellectuel de vaincre « la machine » ou de mettre en défaut le système, sont d'autant plus graves qu'elles mettent en évidence la vulnérabilité de certaines conceptions informatiques.

Deux constatations doivent principalement en être déduites :

1 - l'informatique, pas plus que l'automobile, l'aviation ou que toute industrie, ne peut être fiable à 100 %. Il convient surtout d'apprécier le risque et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de récupération nécessaires,

2 - contrairement à d'autres techniques qui n'ont souvent été assimilées par la population qu'avec un retard certain, l'informatique est « digérée » par les personnes très jeunes avec une aisance surprenante, jeunes qui apprennent très vite à très bien l'utiliser, souvent s'y passionnent et font parfois preuve d'un remarquable esprit d'invention,

même si celui-ci trouve à s'exprimer aux dépens des matériels conçus par leurs aînés. L'abaissement des prix des matériels, leur accessibilité, les efforts de mise à disposition concourent à donner à la clientèle une avance réelle par rapport à certains systèmes informatiques.

D'une façon générale, la Commission est toujours très sensible aux problèmes de sécurité qui couvrent en particulier l'exactitude des traitements (art. 3 de la loi du 6 janvier 1978). Elle témoigne de cet intérêt d'une part au cours de ses études, mais aussi lors du suivi de l'exécution des traitements à propos desquels elle a émis des délibérations. Cet aspect des traitements prend une importance croissante.

Section III

DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS ET MOYENS DE DÉVELOPPEMENT

Des aspects très différents des développements seront énumérés dans cette rubrique, bien que leur importance soit très diversifiée, ainsi que leur état d'avancement. De ce fait, des objets de nature non comparable seront considérés : les ordinateurs individuels, les banques de données, les langages et logiciels et enfin les systèmes plus futurs (tels que les systèmes experts).

1 - L'informatique individuelle

Pour simplifier la présentation qui ne cherche nullement à être complète, seront rangés à la fois dans cette catégorie les ordinateurs personnels (privés) les mini et micro ordinateurs professionnels (scientifiques, de gestion, bureautiques...).

Bien que certains systèmes soient dédiés, c'est-à-dire affectés à des tâches spécialisées, il devient évident que les frontières entre les différentes classes de matériel sont de plus en plus floues, tant en ce qui concerne leur puissance que leur gamme d'application.

L'évolution spectaculaire du rapport performance/prix induit progressivement une profonde transformation de l'impact de l'informatique. En effet, alors que celle-ci, au sens usuel reste encore du domaine du spécialiste, l'accessibilité financière des produits nouveaux l'incorporant met ceux-ci à la portée d'un nombre croissant d'instances ou d'individus, tandis que la communication entre l'homme et la machine

s'élabore de plus en plus dans le sens d'une plus grande « convivialité » et simplicité pour l'utilisateur. Le phénomène de banalisation est tel que les systèmes autonomes tendent à devenir connectables (à un réseau par exemple, ou à d'autres ordinateurs) et qu'inversement les terminaux non intelligents connectés à un réseau tendent de plus en plus à s'enrichir en mémoire, en périphériques et donc à devenir capables d'un fonctionnement autonome.

Parallèlement, la séparation pratiquement acquise entre la facturation du matériel (dont le coût baisse) et du logiciel (dont le coût s'accroît), est telle que le prix réel d'un ordinateur est souvent beaucoup plus élevé que le prix initial apparent. Au fur et à mesure de son initiation, le nouvel utilisateur est conduit d'une part à acquérir des suppléments, d'autre part à se constituer lui-même des bibliothèques d'applications auxquelles il consacre — en fait — beaucoup de temps. En outre, lorsqu'il n'a pas de formation informatique solide, il en vient à parcourir le labyrinthe des tentatives, des essais, des erreurs, des problèmes de documentation, etc., qu'ont connus les informaticiens qui ont participé à la construction de l'informatique dite « classique ».

La satisfaction intellectuelle des utilisateurs est souvent incontestable. En particulier, les jeux électroniques ne sont la plupart du temps qu'une première phase d'éveil de la curiosité, bientôt suivie de la recherche d'un autre matériel qui offre une plus large part à l'initiative.

A ce stade, l'application de la loi du 6 janvier 1978 peut être considérée sous une forme simplifiée : si l'usage consiste à tenir ses propres comptes personnels, la Commission n'est pas concernée. Si, par contre, différents utilisateurs constituent des fichiers nominatifs répartis et se les communiquent par un réseau, ou simplement par l'envoi de supports tels que des disquettes, alors la loi s'applique et un effort d'information et de sensibilisation du public sera nécessaire.

2 - Les réseaux et les banques de données

La gamme des matériels est donc en fait continue depuis les terminaux de grande diffusion comme le Minitel (1) jusqu'aux plus grands systèmes. Tous ces matériels échangeront des informations par des réseaux qui peuvent être locaux au sein d'une entreprise, d'une ville... ou de dimension géographique plus importante, et il s'agit alors de réseaux spécialisés (banques, transports, réservations...) ou de réseaux banalisés capables de servir des objectifs variés, notamment les réseaux publics.

(1) Voir 1^{re} partie, chap. VI, S.I (sous-commission informatique et liberté d'expression)

Les réseaux ayant déjà été pris en considération lors du précédent rapport, seul sera souligné un aspect qui prend de plus en plus d'importance : le problème des réseaux hétérogènes.

En effet, la diversité des matériels impose la nécessité de pouvoir relier entre eux des matériels différents, qu'ils soient conçus par un seul constructeur ou par des constructeurs différents. Aucun constructeur ne peut ignorer ce problème, qui est étroitement lié à la normalisation des couches de connectabilité, et au rôle des réseaux publics de transmission.

L'expansion de l'utilisation des banques de données par de multiples utilisateurs d'importance très diversifiée dépendra certainement des réseaux hétérogènes et aussi des choix de tarification.

La Commission avait souligné dans le précédent rapport l'intérêt qu'elle portait au problème des banques et des bases de données.

La notion de « base de donnée » — qui couvre l'organisation des informations, leurs relations, les moyens et langages d'accès ainsi que les moyens de mise à jour — ne sera pas développée ici.

Par contre, la notion de « banque de données », déjà prise en considération, mérite quelques compléments. En effet, se développent deux types principaux de banques de données :

- d'une part les grandes banques, à usage général, souvent international, dont l'objet est de rassembler un maximum d'informations sur un thème donné (agriculture, médecine, presse, etc.),
- d'autre part, une multitude de banques « locales », à objectif limité que favorise l'accessibilité par des terminaux.

En ce qui concerne *les grandes banques*, le plus souvent à but commercial ou du moins d'usage payant, l'un des aspects principaux est qu'elles ne sont attrayantes que dans la mesure où elles sont très complètes et nécessitent donc un investissement considérable tant en matériel qu'en logiciel et en personnel car il s'agit de denrées (les informations) qui doivent être rafraîchies constamment. Ce sont donc les nations bien équipées en ordinateurs et disposant d'une clientèle potentielle importante qui se trouvent dans les meilleures conditions pour investir et réussir. De nombreux problèmes risquent de se poser, dont certains ont déjà été abordés lors des rapports précédents : l'existence de renseignements nominatifs (auteurs, curriculum vitae, références), droit de « reproduction » de publications (l'enregistrement informatique est-il une reproduction ?). Certaines de ces questions ne concernent évidemment pas l'application de la loi du 6 janvier 1978, mais il est évident que beaucoup de problèmes sont de plus en plus liés.

En ce qui concerne *les banques dites « locales »*, leur développement peut être sans exagération qualifié « d'explosif », notamment au niveau communal et administratif. Les causes de ce développement

sont multiples : abaissement du coût relatif des ordinateurs, efforts nationaux français en faveur de terminaux peu coûteux, intérêt des constructeurs devant l'ampleur du marché qui s'offre, esprit d'initiative de la presse, des collectivités locales et des administrations.

Dans de nombreux cas, les services expérimentaux offerts ont des ambitions modestes, du moins dans leur première étape : services de renseignements administratifs où seuls manipulent des employés formés à l'usage des terminaux, ou renseignements un peu sommaires qui aiguillent vers l'ouvrage ou le service compétent. Ce choix fréquent d'objectifs limités mais raisonnables est une preuve de sagesse, d'une part car il permet de familiariser progressivement les utilisateurs, d'autre part car les systèmes actuels présentent souvent le défaut d'être lents et sont donc difficilement compatibles avec de grandes quantités d'informations et avec des dialogues sophistiqués.

Il s'agit très certainement d'une voie appelée à de grands développements tant en quantité qu'en qualité.

Si la Commission continue à suivre ces problèmes, c'est en raison d'aspects très divers : d'une part, l'implantation de grandes banques hors de la culture et du territoire français, d'autre part en raison du développement de banques sur mini-ordinateurs qui — évidemment — nécessitent une action de sensibilisation de leurs utilisateurs au respect de la loi du 6 janvier 1978.

3 - Langages et systèmes d'exploitation

Cette nécessité d'interconnecter des systèmes différents, et la rapidité de modification des matériels conduisent, comme pour les réseaux, à une normalisation sous forme de produits qui tendent à être de plus en plus adaptés.

A titre d'exemple, seront cités un langage (ADA) et un système d'exploitation (UNIX).

Parmi les très nombreux langages connus, soit pour leur grande utilisation ou pour leurs qualités intrinsèques (COBOL, FORTRAN, ALGOL, BASIC, PL1, etc.) certains sont déjà de conception ancienne, même s'ils ont fait l'objet de normes successives. Le problème du coût énorme de la transposition des programmes avait conduit le ministère de la Défense des États-Unis (DOD) à demander à différentes équipes du monde de proposer un nouveau langage d'usage général et non spécialisé. La sélection des équipes s'est effectuée en plusieurs phases successives — le projet des spécialistes français étant finalement retenu — et certains constructeurs commencent à annoncer des compilateurs pour le langage retenu, appelé ADA.

Il est probable que ce langage fera l'objet, comme ses prédécesseurs, de versions successives, aura ses adorateurs et ses détracteurs, mais la volonté du DOD devrait avoir un incontestable effet d'entraînement, comme il en a eu un pour COBOL.

Même si ADA doit être actuellement classé parmi les langages de haut niveau, on peut constater que les progrès diffusent rapidement vers les matériels et les utilisateurs moins spécialisés.

Il en est ainsi pour les systèmes d'exploitation : certains matériels dits mini ou micro actuels disposent de systèmes d'exploitation assortis de nombreux outils (gestion de fichiers, éditeurs de liens, outils graphiques) qu'auraient enviés les détenteurs de grands systèmes d'il y a seulement une quinzaine d'années.

C'est ainsi qu'un système d'exploitation appelé UNIX, destiné surtout aux ordinateurs mini et moyens, semble se généraliser rapidement. Il possède un grand nombre de qualités, notamment au niveau de la gestion des fichiers, des entrées-sorties, du langage de commande, des utilitaires, et, s'il se généralise suffisamment, il offrira en outre la portabilité des programmes entre différents matériels.

4 - Systèmes experts et intelligence artificielle

Grâce à sa capacité à pouvoir prendre en compte simultanément un grand nombre de données et à effectuer très simplement un nombre important de calculs, l'informatique s'est imposée depuis longtemps comme support technique essentiel aux instruments d'aide à la décision, leur apportant souplesse, rapidité et autorisant avec fiabilité toutes sortes de simulations améliorant la précision dans des domaines où le nombre de paramètres et de cas possibles les rend impossibles à étudier manuellement. On sait que tout système d'aide à décision fonctionne d'après une représentation plus ou moins fine de la réalité, retraçant aussi bien ses caractéristiques factuelles (les faits, les données) que son organisation structurelle (les liaisons entre les données et les événements, les comportements, les règles, les raisonnements, les relations fonctionnelles ou heuristiques, etc.), le tout constituant un « modèle » dont le comportement est sensé reproduire, dans certaines limites, celui du phénomène étudié. Or, on voit bien tout de suite les risques que comporte l'utilisation de ces techniques : s'il est vrai que l'informatique est à peu près infaillible lorsqu'elle exécute un traitement, la qualité des résultats reste malgré tout absolument dépendante tant de la qualité des raisonnements programmés que des hypothèses de départ, et donc de la qualité d'après laquelle on travaille.

Il est classique d'augurer qu'avant la fin de ce siècle, un grand nombre de travaux industriels seront effectués par des systèmes auto-

matiques, et que l'homme se consacrera de plus en plus à la conception et à l'organisation de ces systèmes.

Malgré les très importants progrès déjà acquis, l'objectif de concevoir des systèmes intelligents capables de raisonner et d'échanger des informations avec l'homme, suppose que soient réalisés encore beaucoup de progrès en matériel et en logiciel : en matériel pour accroître encore les performances et les capacités, en logiciel pour définir et réaliser les programmes qui apprendront aux systèmes à raisonner « intelligemment ». En outre, comportant évidemment la capacité de raisonner, de s'adapter aux circonstances, l'intelligence consiste aussi à utiliser les connaissances et les informations déjà acquises. De ce fait, il sera nécessaire de constituer dans les mémoires de ces futurs systèmes d'énormes gisements de connaissances et de leur apprendre à les accroître eux-mêmes.

L'importance de la nécessité de travaux de recherche dans ce domaine est ressentie dans la plupart des pays disposant d'industriels et d'équipes de chercheurs en informatique. Des recherches avancées sont déjà engagées aux États-Unis, au Japon, en France, en Grande-Bretagne..., à titre privé ou public. La création récente du centre de recherches commun aux trois sociétés française (Bull), allemande (Siemens) et anglaise (ICL) ainsi que le projet de la Communauté européenne, démontrent s'il en était besoin la prise de conscience de toutes ces nations.

Cependant, l'ampleur de ces projets est telle qu'elle nécessite la mise en œuvre d'efforts considérables, notamment financiers et aussi de coopération entre toutes les disciplines intellectuelles et industrielles : non seulement informatiques, mais aussi philosophiques, sociologiques, médicales, chimiques, etc.

Chacun de ces développements trouve des répercussions au regard de la loi du 6 janvier 1978, et certains articles, relativement peu mis en exergue, trouveront leur signification, notamment les articles 1, 2, 3 et 5.

Conclusion

La loi du 6 janvier 1978, dont la Commission est gardienne du respect, doit donc être constamment considérée au regard de l'évolution permanente et rapide de l'informatique sous tous ses aspects. Aucun des sujets d'intérêt n'a disparu, mais de nouveaux sont apparus et continueront d'apparaître. Chacun des progrès techniques, chacune des recherches, contribue à étendre le champ d'utilisation de l'informatique, qu'il soit actuel ou potentiel.

En ce qui concerne l'aspect potentiel, les ouvertures proposées par les projets relatifs à l'intelligence artificielle devraient offrir de multiples sujets de réflexion sur l'application de l'article 3 (1) de la loi du 6 janvier 1978 qui, bien que peu utilisé jusqu'à présent, pourrait devenir fondamental.

Pour chacun des dossiers, la Commission se doit d'examiner ou de tenter d'anticiper les conséquences des progrès techniques sur les décisions prises qui s'appliquent dans le futur plus que dans le passé.

(1) L'Art. 3 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que : « Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ».

Chapitre X

Coopération internationale

Section I

BILAN D'ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1 - Relations avec l'OCDE

La Commission a continué de participer aux travaux de l'OCDE, en étant intégrée dans la délégation française comme observateur.

Cette organisation a procédé à un premier bilan de l'application des « lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel ». Elle a remarqué que les nouveaux développements technologiques (télévision par câble, télétraitement, mini ordinateur...) posent des problèmes nouveaux aux législateurs.

Ces lignes directrices ont, en général, fait l'objet d'une large diffusion dans les pays membres ; plus particulièrement aux États-Unis, où elles ont été distribuées dans le secteur privé et où 182 entreprises et organisations y ont souscrit.

2 - La ratification de la convention du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1980

Le 17 septembre 1980, après de longs travaux d'un Comité d'experts auxquels la France participa activement, le Conseil de l'Europe adoptait la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (pour l'analyse de ce document, voir le premier Rapport de la Commission, p. 158).

La France fut parmi les premiers signataires de cette convention, le 28 janvier 1981, à Strasbourg, en présence du président de la Commission. Notre pays est le second État, après la Suède, à ratifier ce document qui entrera en vigueur après que trois autres États encore l'auront ratifié.

L'approbation des deux Assemblées parlementaires fut sollicitée par le Gouvernement pour cette ratification au cours de l'automne 1982. Certains membres de la Commission ayant la qualité de parlementaires, intervinrent dans le débat ; ce fut le cas, en particulier, de son Président (JO. Sénat, deb. parl. 1982, p. 4342) et de son vice-Président (JO. Assemblée nationale 1982, 24 juin 1982) qui chacun de leur côté soulignèrent tout le prix qu'ils attachaient à la ratification de la convention du Conseil de l'Europe, et au rôle que la Commission aurait à jouer pour la mise en œuvre de ce texte.

La Commission devrait être l'autorité chargée, en vertu de l'article 13 de la convention, d'assurer la coopération et l'entraide entre toutes les parties. Dans cette tâche, elle devrait être aidée par les liens qui pour être informels n'en sont pas moins permanents avec les différentes instances nationales de protection des données. La convention prévoit également qu'un Comité consultatif sera constitué après l'entrée en vigueur de la convention. Il aura pour mission de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la convention et, en outre, à la demande d'une des parties, d'exprimer son avis sur toute question relative à l'application de la présente convention. Autorité administrative indépendante, la Commission ne pourra pas représenter le Gouvernement français au sein de ce comité prévu à l'article 16 de la convention ; elle souhaite cependant être associée à ses travaux.

A propos du champ d'application de la Convention, deux points doivent être notés. Dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification, le Gouvernement a précisé qu'il n'entendait pas appliquer la convention aux personnes morales, mais qu'il l'étendait aux fichiers manuels. On sait que la loi du 6 janvier 1978, en effet, ne vise pas les personnes morales et ne s'applique qu'aux personnes physiques, selon une distinction qui d'ailleurs est de plus en plus discutée ; la loi, en revanche, s'applique en partie aux fichiers manuels et la Commission, à cet égard, a à plusieurs reprises eu l'occasion de contrôler ce type de fichiers.

Le second point qui mérite attention est relatif à l'article 6 de la convention qui semble contenir une différence avec la loi française. Cette disposition impose que des garanties appropriées soient prises en cas de traitement automatisé d'informations sensibles et range parmi ces dernières les données relatives à la vie sexuelle. La loi prévoit sans doute des mesures de protection spécifiques pour les données sur les origines raciales, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, les appartenances syndicales, mais elle ne comporte aucune prescription particulière concernant la vie sexuelle. Aucune réserve n'étant admise de la part des parties contractantes, la France sur ce point, ne peut se dispenser d'appliquer la convention. On fera toutefois observer que la Commission s'est toujours montrée soucieuse d'assurer une protection efficace des don-

nées en relation avec la vie sexuelle en tant qu'elles constituent un élément sensible de l'intimité de la vie privée. Ainsi, par exemple, dans l'avis sur le recensement général de la population, la Commission demandait que ne soit plus formulée une question sur l'union libre. A ce propos, lors du débat au Sénat, en réponse à une question de M. Caillavet, le ministre des Relations extérieures confirmait que la Cour de Cassation, interprétant la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée, avait comblé une lacune en reconnaissant le caractère privé des informations sur la vie sexuelle. Il ajoutait que « le Gouvernement (comptait) sur la CNIL pour que, dans l'exercice normal de ses fonctions, elle assure sur ce point précis le plein respect de la convention du Conseil de l'Europe, par sa jurisprudence, tandis que, ultérieurement, la loi pourra être complétée ».

Section II

LES CONFÉRENCES DES COMMISSIONS

ET LEURS PROLONGEMENTS

1 - Examens des problèmes relatifs à Amnesty International

L'origine du dossier

A la suite des difficultés soulevées par l'application à Amnesty International des lois en matière de protection des données dans les pays Scandinaves (1), ce thème fut inscrit à l'ordre du jour de la conférence annuelle des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Londres les 12 à 14 octobre 1982.

Les problèmes posés sont les suivants :

SUÈDE :

En ce qui concerne les dossiers des prisonniers, la Commission d'inspection des données a autorisé la section suédoise d'Amnesty International à traiter au moyen de l'informatique les informations suivantes :

- nom du prisonnier,
- le pays,
- la profession,
- le groupe qui a adopté le dossier,

ce traitement est un simple fichier de référence renvoyant au dossier manuel.

(1)) Suède, Norvège, Danemark.

NORVÈGE :

La section norvégienne d'Amnesty International pensait pouvoir suivre l'exemple suédois. Lorsqu'elle saisit la Commission de surveillance des données d'une demande d'autorisation de création de traitement automatisé d'informations nominatives, elle ne put l'obtenir au motif que la législation norvégienne interdit les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination d'une autre partie si cette dernière n'apporte pas une protection équivalente. C'est le cas actuellement entre la Norvège et le Royaume Uni, siège du secrétariat international d'Amnesty International, qui n'a pas encore de législation.

DANEMARK:

Le problème danois résulte de l'interdiction de pouvoir publier des informations sensibles. Pour la section danoise, cette interdiction remet en cause le mode d'action de la section danoise d'Amnesty. En effet, Amnesty intervient pour tel ou tel cas de prisonniers d'opinion par des campagnes de mobilisation de l'opinion publique.

Pour ces différentes raisons, des représentants du secrétariat international d'Amnesty International participèrent à la conférence de Londres.

Se déclarant conscients de l'importance des législations en matière de protection des données à caractère personnel, ils n'en soulignent pas moins les problèmes posés par l'application de telles lois en ce qui concerne :

- le droit d'accès,
- le droit de rectification,
- les flux transfrontières de données,
- la durée de conservation des informations...

Dans ces conditions, la Conférence des commissaires à la protection des données donna mandat à un sous-comité sous la présidence de l'Autriche pour étudier et présenter un rapport sur l'application de ces législations à Amnesty International au cours de la Conférence de Stockholm d'octobre 1983.

Le président du sous-comité tint une réunion informelle les 21 et 22 avril 1983 à Vienne. Il y fut notamment décidé entre les représentants d'Amnesty et ceux de la CNIL de tenir une réunion avec la section française d'Amnesty.

Celle-ci eut lieu le 9 juillet au siège de la CNIL et permit d'évoquer les questions de l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, en ce qui concerne les informations sensibles et de l'article 777-3 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les condamnations pénales ; ainsi que les problèmes posés par la sécurité des traitements.

A - LES OBJECTIFS ET LES MOYENS D'ACTION D'AMNESTY INTERNATIONAL

Pour apprécier la portée des problèmes posés, il convient de rappeler le rôle que joue Amnesty International dans le domaine des droits de l'homme. Ce rôle est triple :

- s'efforcer d'obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique ou de leur langue et qui n'ont ni employé la violence, ni préconisé son usage ;
- demander le jugement équitable et dans un délai raisonnable de tous les prisonniers politiques et intervenir en faveur de ceux qui sont détenus sans inculpation, ni jugement ;
- s'opposer dans tous les cas à la torture et à la peine de mort.

Ce sont les principes-clé de la fondation du mouvement, à savoir que tout être humain a le droit d'exprimer ses convictions et l'obligation de reconnaître ce droit à autrui. L'emprisonnement d'individus à cause de leurs convictions ou de leurs origines est une violation des droits fondamentaux de l'homme.

B- LES MODES D'INTERVENTION D'AMNESTY INTERNATIONAL

Ils tiennent compte de considérations à la fois de prudence et d'efficacité.

Amnesty envoie des experts, dont des juristes, en mission pour représenter l'organisation, mener des négociations en son nom, recueillir sur place des informations au sujet des prisonniers d'opinion, des procédures judiciaires et autres questions qui la préoccupent directement. Des juristes étrangers envoyés par elle assistent comme observateurs aux procès des prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques pour juger de l'équité de la procédure. Les rapports de missions sont soumis aux gouvernements en cause et le cas échéant publiés.

La publicité constitue également un moyen de pression efficace pour inciter les gouvernements à aligner leurs procédures et pratiques judiciaires sur les normes internationales.

Lorsque des personnes sont détenues sans jugement, Amnesty met en œuvre tous les moyens en son pouvoir : appels à des actions urgentes, campagnes spéciales, communiqués de presse et démarches directes auprès de l'État concerné.

Enfin, Amnesty International est un mouvement à dimension mondiale. Le mouvement compte plus de 325 000 membres actifs et sous-

cripteurs dans plus de 150 pays et territoires, dont 41 comptent une section nationale et 12 non organisés en section nationale qui possèdent des groupes.

Ce sont quelque 2 850 groupes locaux dits « d'adoption » qui sont responsables de deux ou trois détenus.

Chaque groupe travaille en faveur de prisonniers détenus dans d'autres pays que le sien ; c'est là un aspect spécifique de l'action d'Amnesty International.

Le groupe est chargé d'un prisonnier d'opinion après que le service des recherches du secrétariat international ait procédé à la constitution du dossier qui permet de déterminer son adoption.

C - CONTENU DU DOSSIER DE PRISONNIER

1) Des informations générales collectées pour chaque cas

– identité :

nom, date de naissance, pays, profession ;

– les motifs de sa détention :

- la date, son arrestation, date et lieu de jugement, les charges retenues, la condamnation prononcée, le lieu de détention, les conditions de traitement en prison ;

– santé :

information médicale quand une mission médicale peut être envoyée sur place ;

– situation familiale :

- informations relatives à une aide financière au prisonnier lui-même ou à sa famille ;
- les motifs pour lesquels Amnesty a adopté le cas.

b) Les directives relatives à la double ou à la triple adoption

c) Les statuts des cas

d) Les instructions générales relatives au dossier du prisonnier

e) Des informations particulières selon le dossier

D - DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 AUX FICHIERS D'AMNESTY

– Ces difficultés concernent :

– le droit d'accès, le droit de rectification,

– la collecte d'informations sensibles au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978,

- l'enregistrement de condamnations pénales,
- la durée de conservation des informations,
- les flux transfrontières de données.

1) *En ce qui concerne le droit d'accès*

L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés. L'article 45 de la loi susvisée reprend les mêmes dispositions rappelées ci-dessus pour ce qui concerne les fichiers manuels.

De plus, en ce qui concerne la recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès qui va être soumise à un nouvel examen, il est proposé que soit retenue la notion de mandataire pour l'exercice de ce droit.

Dans la mesure où un prisonnier exercerait son droit d'accès, Amnesty n'aurait aucun moyen d'établir si une telle demande serait faite volontairement ou si, au contraire, celle-ci serait faite sous la contrainte d'un gouvernement ou l'autorité de détention qui essaierait d'obtenir accès aux informations collectées par Amnesty International. Les risques potentiels pour les prisonniers et leurs familles ou leurs contacts pourraient être considérables. Il en est de même si la notion de mandataire est retenue.

Pour ce faire, une distinction pourrait être envisagée selon que le dossier est ouvert ou clos.

— *Le droit d'accès au dossier ouvert :*

On entend par dossier ouvert, celui d'un prisonnier non libéré adopté par un groupe.

Amnesty souhaiterait pour des mesures de sécurité rappelées ci-dessus que le droit d'accès soit indirect. Elle souhaiterait voir étendre à ces fichiers la procédure prévue par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

— *Le droit d'accès au dossier clos :*

On entend par dossier clos, celui d'un prisonnier libéré. Ce dossier est alors archivé. Amnesty proposerait, dans la mesure où le droit d'accès serait exercé directement par la personne en place, que celui-ci soit mixte, c'est-à-dire direct pour l'ensemble des informations et indirect pour ce qui apparaîtrait comme confidentiel.

Actuellement, les dossiers clos sont conservés par les sections. Il est fortement envisagé que ceux-ci soient envoyés au secrétariat international qui seul, conserverait les archives. Dans cette hypothèse, le droit d'accès aux dossiers clos ne pourrait s'effectuer. Cependant,

dans un esprit de transparence et pour éviter que le Royaume-Uni soit taxé « de paradis de données » et qu'Amnesty ne soit mise en cause concernant les informations enregistrées, le secrétariat international proposerait que la section sollicitée d'une telle demande puisse y répondre. Pour ce faire, la section s'adresserait au secrétariat international qui lui communiquerait le dossier microfilmé. Le secrétariat international après consultation du chercheur qui a adopté le cas, indiquerait les informations directement accessibles et ce qui est confidentiel, d'où la demande d'Amnesty pour instaurer un droit d'accès mixte (procédure adoptée pour les fichiers détenus par les Renseignements généraux).

2) *En ce qui concerne le droit de rectification et le problème posé par la charge de la preuve*

Le droit de rectification découlera de la position qui sera prise en ce qui concerne le droit d'accès.

Autant Amnesty est favorable à la rectification d'informations qui s'avéreraient inexactes, autant elle est défavorable à l'effacement d'informations qui pourraient priver Amnesty de mener le dossier à bien.

Par sa mission même, Amnesty n'adopte un cas que lorsque les informations transmises ont été dans la mesure du possible vérifiées et s'assure qu'avant d'exploiter de telles données, elle ne portera atteinte ni au prisonnier ni à son entourage.

3) *En ce qui concerne l'enregistrement des condamnations pénales*
L'article 777-3 du Code de procédure pénale dispose :

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenues par une personne quelconque (physique ou morale) ou par un service de l'État ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ».

Cet article interdit à cette organisation d'enregistrer des informations relatives aux condamnations. Aucun texte législatif ne prévoit une telle dérogation.

Solution :

l'article 1^{er}, alinéa 5 du décret N° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour application de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dispose :

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés,... propose au gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ».

Il conviendrait donc d'examiner attentivement ce point, interdire à Amnesty de collecter les condamnations, c'est condamner son existence même.

4) *En ce qui concerne l'interdiction prévue à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978*

Cet article dispose « qu'il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée (ou dans un dossier manuel... article 45) sauf accord exprès de l'intéressé, les données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ».

Dans un document remis par le secrétariat international d'Amnesty, à l'issue de la Conférence de Londres d'octobre 1982, celui-ci indiquait qu'il ne lui était pas possible d'obtenir l'accord exprès de l'intéressé.

La dérogation possible serait que pour des motifs d'intérêt public, il soit fait exception à une telle interdiction sur proposition de la Commission par décret en Conseil d'État comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 31 précité.

5) *En ce qui concerne la durée de conservation des informations*

Au cours de la réunion de Londres, le secrétariat international indiqua à la CNIL qu'il ne lui était pas possible de limiter cette conservation aux motifs suivants :

(1) une personne emprisonnée pour une durée de X années, peut recouvrer sa liberté et être quelques années après de nouveau emprisonnée. C'est pourquoi, il semble important pour Amnesty de conserver ces informations. Cela lui évite de reconstituer un dossier, de plus face à certains cas, elle se reporte à des dossiers lui évitant ainsi, de refaire certaines recherches, d'où un gain considérable de temps pour la conduite des investigations ou d'une adoption.

Depuis 1961, aucune information n'a été détruite. C'est le cas en : Espagne, Portugal, République fédérale d'Allemagne (pour des réfugiés de République démocratique allemande).

6) *En ce qui concerne les flux transfrontières de données*

Amnesty a indiqué à la CNIL que 150 pays ont adhéré à cette organisation. 43 sections et 14 pays n'ayant pas de sections mais des groupes, prennent en charge les dossiers transmis par le Secrétariat International.

(1) D'anciens prisonniers écrivent au Secrétariat international pour que celui-ci apporte la preuve que de telle date à telle date ceux-ci ont été en prison. Certaines personnes bénéficient ainsi du statut de « victime politique » et touchent des indemnités.

1°) Seuls 10 pays(1) ont une législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Concernant la section française et ses relations avec le secrétariat international et les sections d'autres pays avec lesquels elle peut être amenée à collaborer, le problème posé est le suivant :

L'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 dispose :

« Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 16, peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi ».

Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi sus-visée précise que les dispositions de la présente loi non visée par cet article peuvent s'appliquer à un fichier *ou* à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés. Ces dispositions peuvent s'appliquer par décision du gouvernement sur proposition de la CNIL par décret en Conseil d'État.

Il paraît souhaitable de combiner ces deux articles pour les appliquer aux fichiers gérés par Amnesty, compte tenu des informations collectées par cette organisation.

De plus, il semble opportun de tenir compte également des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard de traitement automatisé de données à caractère personnel. Cette convention a été ratifiée par la France, il suffit que deux autres pays la ratifient pour que celle-ci entre en vigueur. C'est pourquoi, la CNIL doit prendre des décisions en prévoyant sa future application.

L'article 12 al. 2 et 3 a) relatif aux flux transfrontières de données dispose :

2°) « Une partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre partie. »

3°) « Toutefois, toute partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 : dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère person-

(1) Allemagne (RFA), Autriche, Canada, Danemark, France, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle Zélande, Suède.

nel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre partie apporte une protection équivalente ».

Cet article (bien que non applicable actuellement) imposerait donc que toute transmission d'informations à destination du territoire d'un autre État, soit soumise à l'obligation pour ce dernier d'apporter une protection équivalente.

Actuellement, le problème se pose lors de la transmission d'informations entre la section française et le secrétariat international de Londres, ainsi qu'au cours d'échanges d'informations entre plusieurs états qui ont mission d'étudier le même dossier.

Conclusion

L'ensemble de ces questions a été évoqué par la Commission lors de sa séance du 6 septembre 1983. La Commission n'a pu que constater que les pratiques d'Amnesty International ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la loi. Cependant, pour des motifs d'opportunité, elle a estimé qu'il ne convenait pas, en l'état actuel, d'entraver les activités de cette organisation, dont les préoccupations en matière de respect des droits de l'homme, rejoignent l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978.

Au cours de la réunion de la Commission, il a été envisagé qu'une législation spécifique à ce type d'organisation internationale soit envisagée. Quoi qu'il en soit, la Commission a saisi le ministre des Relations extérieures ainsi que le Garde des Sceaux, afin de connaître la position du Gouvernement face à une telle proposition. Si le principe d'une telle législation spécifique était retenu, la CNIL pense qu'elle ne devrait pas viser particulièrement Amnesty, mais s'appliquer à d'autres organismes remplissant des missions comparables au plan international.

C'est dans ce large cadre qu'a été votée, sur proposition de la France, une résolution, par la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données réunie à Stockholm en octobre 1983.

2 - Interpol

Les précédents rapports ont présenté les problèmes soulevés par l'application à l'Organisation internationale de Police criminelle interpol des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. On sait que le Gouvernement français a engagé des négociations avec cette organisation. Il estimait que si la loi du 6 janvier 1978 était applicable, il convenait tou-

tefois de garantir à Interpol l'autonomie indispensable à l'exercice de ses activités tout en assurant une protection des personnes à l'égard de l'informatisation des données personnelles détenues par cette organisation.

A cet effet, un nouvel accord de siège a été signé le 3 novembre 1982 entre cette organisation et le Gouvernement français ; celui-ci prescrit en son article 8 que « les fichiers sont soumis au contrôle interne mis en œuvre par l'organisation selon les règles générales fixées par échange de lettres avec le Gouvernement de la République française ». La dualité des intérêts en présence ressort de cette disposition : le contrôle des fichiers relève d'Interpol mais cette organisation devra procéder selon des règles et une procédure fixées par échange de lettres. Le projet d'échange de lettres signé à la même date, prévoit l'institution d'une commission de contrôle interne qui assure le respect des principes d'exactitude et de finalité, ainsi que du principe de publicité ; cette commission assure également un droit d'accès indirect.

Le projet de loi autorisant la ratification de cet accord a été déposé au Parlement au cours de la session de printemps 1983; il devrait être discuté à l'automne.

Comme on l'a déjà indiqué dans les précédents rapports, la Commission a apporté son concours à ces réflexions ; en outre, à deux reprises, la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données a abordé ce sujet. Lors de sa réunion de Londres en 1982, elle s'était félicitée de cet accord tout en observant que seule l'expérience permettrait d'en mesurer le bien-fondé et l'efficacité.

Si certains ont pu trouver cet accord insuffisant, on ne doit pas négliger que, pour les citoyens de la plupart des États membres de cette organisation, il représente un progrès important. A cet égard, il pourrait constituer un précédent qui servira de référence pour traiter les problèmes spécifiques que pose l'utilisation des fichiers automatisés de personnes par les organisations internationales, intergouvernementales ou régionales. C'est d'ailleurs le point de vue exprimé dans un rapport d'expert présenté le 30 juin 1983 aux Nations Unies (ONU, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires). Après avoir fait référence à la solution arrêtée avec Interpol, l'expert estime que « par voie de recommandation, les organisations et agences internationales (...) devraient être invitées à prendre des mesures de protection appropriées à moins qu'elles n'acceptent l'application de la loi locale, lorsqu'il en existe une. (Leurs) statuts et règlements internes devraient prévoir (...) la mise en œuvre des principes (...) de loyauté, d'exactitude, de finalité, de publicité, d'accès individuel et de sécurité. Une autorité de contrôle (...) établie selon une procédure présentant des garanties suffisantes d'impartialité devrait être désignée au sein de chaque organisation ou agence ».

3 - Compte-rendu de la Conférence annuelle des Commissaires à la Protection des données ■ Stockholm 17/19 octobre 1983

La Conférence qui s'est tenue cette année à Stockholm est la cinquième après les conférences de Bonn, Ottawa, Paris et Londres. Sur 13 pays et provinces (1), dotés d'une législation, 10 (2), y étaient représentés.

La Suède, pays d'accueil, fut l'hôte de la Conférence à l'occasion du 10^e anniversaire de la création de la « Datainspektionen » chargée de l'application de la loi sur la protection des données.

Objectifs de la Conférence

- Permettre aux États dotés d'une législation protectrice des données de se tenir mutuellement informés des problèmes rencontrés lors de l'application de leur loi.
- Informer les États qui n'ont pas encore de telles lois de l'évolution des législations nationales existantes, afin qu'ils en tirent les enseignements nécessaires.
- Officialiser les contacts entre les instances nationales de contrôle et les différentes organisations internationales ayant une activité dans le domaine de l'informatique et des libertés.

La Conférence s'est déroulée sur deux journées et demie sous la présidence canadienne :

1°) La première journée a été consacrée à une réunion à huis clos entre les représentants des différentes instances de contrôle. Des contributions émanant de divers pays ont porté sur les thèmes suivants :

- bilan des activités de chaque instance de contrôle depuis la Conférence de Londres ;
- transmission d'informations entre administrations ;
- recensement et statistiques :
 - l'échec du recensement allemand de 1983 ;
 - le projet de recensement suédois pour 1985 ;
- les mass-médias et nouveaux médias ;
- Amnesty International.

Au cours de la réunion sur le recensement, il a été fait état par plusieurs participants des difficultés rencontrées actuellement pour obtenir des réponses à des questionnaires ou pour procéder à des interviews. Des méthodes de substitution par l'usage de certains fichiers ont été évoquées.

(1) Autriche, Canada, Danemark, France, Islande, Israël, Luxembourg, Nouvelle Zélande, Québec,

République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Norvège.

(2) Autriche, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Norvège, Québec, RFA, Suède, Suisse.

2°) La deuxième journée, qui s'est déroulée à huis clos le matin, et ouverte aux observateurs l'après-midi, a fait l'objet des débats suivants :

- interpol ;
- swift ;
- protection des données et vulnérabilité ;
- liberté d'informations et protection des données ;
- impact de la protection des données sur les flux transfrontières de données.

3°) La troisième journée s'est déroulée en présence d'un auditoire composé de journalistes, d'experts en informatique, de juristes. Les différents chefs de délégations ont alors répondu aux questions concernant l'identifiant, la perception et les relations des instances de contrôle à l'égard de l'administration et du citoyen.

Cet échange entre les délégations a donné lieu à l'adoption de deux résolutions adoptées à l'unanimité, concernant d'une part les « mass médias », d'autre part, « les organisations internationales poursuivant des buts humanitaires ou ayant pour objectif la défense des droits de l'homme ».

— La première résolution proposée par le groupe de travail « mass-médias » souligne que l'utilisation des nouveaux médias, distribués par réseaux cablés, peut comporter un risque pour les droits de la personne humaine. Grâce aux recueils de données personnelles, opérés de façon automatisée et centralisée, il serait possible de déterminer les profils de personnalité de tous les utilisateurs. Leurs rapports sociaux et leurs comportements pourraient ainsi faire l'objet de mesures. Par ailleurs, à l'aide des nouveaux médias, les données personnelles pourraient être diffusées sans grande difficulté et à une large échelle.

Ainsi la Conférence a-t-elle formulé les exigences suivantes :

chaque pays devra garantir, sur un plan législatif, les conditions d'exploitation de façon telle que les droits de la personne ne soient pas affectés par l'utilisation des nouveaux médias ;

- l'établissement de profils d'exploitation doit être prohibée ;
- elle considère comme nécessaire une coopération internationale entre les institutions chargées de contrôler la protection des données pour surveiller les nouveaux médias afin d'empêcher que des dispositions légales, existant dans un pays déterminé, puissent être contournées dans un autre pays par le biais du traitement des informations, ainsi que l'autorisation de recourir à ces données ;
- enfin, elle recommande l'application des lignes directrices de l'OCDE et la convention du Conseil de l'Europe concernant la protection des données personnelles et la circulation au-delà des frontières des données personnelles, et ce même dans le cas où le droit national prévoit, pour la presse et la radio, des dérogations à la protection des données.

— La seconde résolution proposée par la France tend à résoudre les problèmes posés par l'application des lois de protection des données aux organisations internationales poursuivant des buts humanitaires ou ayant pour objectif la défense des droits de l'Homme. Considérant que ces problèmes ont un caractère international, une solution de droit international doit être recherchée, impliquant une coopération internationale. Pour ce faire, elle a décidé que le sous-comité, créé à Londres en 1982 dans le cadre de la conférence, chargé d'étudier les problèmes posés par l'application des lois protectrices des données à Amnesty International, deviendrait une structure permanente. Cette structure a pour objet, après avoir déterminé les organisations internationales réellement représentatives, et poursuivant des buts humanitaires ou ayant pour objectif la défense des Droits de l'Homme, de rechercher une solution de droit international, correspondant à leurs activités dans les conditions de sécurité et de confidentialité qu'exigent leurs missions.

Dans la perspective de la Conférence qui se tiendra en 1984, les décisions suivantes ont été prises :

- date de la Conférence : mi-septembre ; pays d'accueil : Autriche ;
- thèmes :
 - comptes-rendus d'activités ;
 - bilan de l'application des 2 résolutions adoptées ;
 - bilan de l'application de l'échange de lettres entre Interpol et la France.

Section III

CONTACTS DIVERS

1 - Colloque de l'union internationale des avocats (Reims, 4 juin 1983)

L'union internationale des avocats, qui organise un colloque annuel à Reims réunissant notamment des juristes européens, avait retenu pour 1983 le thème du « secret professionnel ». Un représentant de la CNIL a été convié à ce colloque pour présenter un exposé sur les rapports entre la loi « informatique et libertés » et le « secret professionnel ». En effet, la loi du 6 janvier 1978 institue des règles nouvelles de secret qui complètent celles tirées de l'article 378 du code pénal réprimant la révélation des confidences reçues à l'occasion de l'exercice d'une profession ou de fonctions temporaires ou permanentes. L'obligation d'assurer la sécurité des systèmes et la confidentialité des informations s'applique, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, à tous les

détenteurs de fichiers automatisés, même si par ailleurs ils ne sont pas astreints au secret à raison de leurs fonctions ou de leur profession.

Le non respect de cette obligation est sanctionné pénalement, en application de divers articles de la loi, notamment :

- l'article 42 sanctionne entre autres agissements, le défaut de précaution pour préserver la sécurité des informations ;
- l'article 43 érige en délit la divulgation d'informations nominatives de nature à porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne, ou à l'intensité de sa vie privée ;
- l'article 44 enfin, sur le détournement de finalité, peut s'appliquer en cas de transmission de données à des tiers non autorisés.

La discussion qui a eu lieu à ce sujet a particulièrement mis en valeur la spécificité de ces règles de confidentialité.

2 - L'Académie internationale de droit comparé

L'Académie internationale de droit comparé a tenu son onzième congrès à Caracas au Venezuela du 29 août au 5 septembre 1982; cette institution regroupe d'éminents juristes du monde entier, plus particulièrement orientés vers la recherche comparative.

Parmi la cinquantaine de thèmes abordés, il convient de relever que trois sujets portaient sur les incidences de l'informatique et des nouvelles technologies : la révolution de la télétechnique et la liberté d'expression, la modification du droit sous l'influence de l'informatique, protection des libertés individuelles et informatique.

Il est tout à fait remarquable que ces questions fassent l'objet des réflexions, assez voisines en définitive, d'universitaires appartenant à différents systèmes juridiques, à l'ouest comme à l'est. La Commission était représentée par son conseiller juridique qui présida la session sur « Protection des libertés individuelles et informatique » ; celle-ci fut l'occasion d'une confrontation très riche entre représentants de pays d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord mais également de pays de l'Est.

Réflexions générales sur les formalités préalables

L'activité de la Commission, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, l'a conduite à approfondir sa réflexion sur quelques grands thèmes.

L'essentiel des préoccupations de la Commission transparaît ainsi à travers les quatre notions suivantes, qui forment un tout, constituant une première jurisprudence :

- le principe de finalité ;
- le droit à l'oubli ;
- l'accès aux traitements informatisés ;
- la sécurité des traitements.

Ces thèmes se retrouvent dans les principes minima de gestion de données automatisées dégagées en 1980 par les travaux du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

A ces points forts, s'ajoute le thème central qu'on retrouve à la base de toutes ces études, et qui constitue l'axe central de son travail d'analyse ; il s'agit de *l'identifiant*, pièce capitale de l'édifice informatique dont l'étude fera l'objet d'une réflexion à part, présentée pour la conférence annuelle de Stockholm (cf. annexe 27).

Section I

LE PRINCIPE DE FINALITÉ

Il ressort des décisions rendues par la CNIL que la préoccupation essentielle a été dès l'origine et demeure la finalité des traitements.

Le détournement de finalité et l'extension de finalité sont les deux aspects de cette notion qui fait appel à sa vigilance et qui sont à la base de l'élaboration de sa jurisprudence.

1 - Le détournement de finalité

Au cours de l'examen d'une demande d'avis, la démarche habituelle de la CNIL est de veiller systématiquement à la pertinence des informations au regard de la finalité déclarée.

Elle manifeste toujours le souci d'une adéquation réelle entre la finalité énoncée et les incidences volontaires ou involontaires que pourrait avoir tel traitement.

Dans ce but elle attache une particulière importance à l'examen des catégories d'informations traitées, ne retenant comme indispensables que celles nécessaires à la finalité poursuivie. Cette dernière devant demeurer en conformité avec la loi, les informations dites sensibles suscitent toujours de sa part un examen approfondi. De même, elle veille à ce que les informations enregistrées ne puissent conduire à l'établissement de profils ou porter atteinte à la vie privée.

A - UNE FINALITÉ LICITE

Après étude du système GAMIN, celui-ci ne présentant pas les garanties nécessaires et tendant à une finalité principale contestable (présélection par des moyens automatisés d'enfants qui feront ou non l'objet d'une assistance médicale ou sociale) la Commission a donné à ce stade du dossier un avis défavorable, le 16 juin 1981.

Dans les avis qu'elle a rendus les 23 mars et 23 avril 1982, relatifs au traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), la Commission a exigé que soit respectée la conformité du projet avec la loi sur les grandes fortunes : c'est ainsi qu'elle a exigé que le seuil d'imposition des individus soit bien 3 MF comme le prévoyait la loi et non 2,5 MF comme l'indiquait le projet de traitement.

A la question : « Peut-on utiliser à des fins de police administrative un relevé des condamnations établies pour une finalité de police judiciaire ? », la Commission a répondu dans sa délibération relative à la gendarmerie (15 décembre 1981) que « les fichiers doivent correspondre à une finalité licite et en rapport avec la fonction de l'administration en cause » (en l'espèce, police judiciaire).

B - DES INFORMATIONS STRICTEMENT NÉCESSAIRES

A propos de la création du modèle national des caisses d'allocations familiales (avis du 18 janvier 1983) la Commission admettant le principe de mise en mémoire de certains éléments de la situation personnelle des ayants-droit n'a retenu parmi ceux-ci, que ceux qui répondaient à la finalité recherchée ; ex. : la Caisse nationale justifie l'enregistrement des données nominatives concernant la situation des familles et de celles précisant le montant de tous leurs salaires, par la recherche des bénéficiaires potentiels d'allocations soumises à un minimum de ressources.

De même, la Commission a limité le recueil des renseignements contenus dans les fichiers des renseignements généraux, à l'objectif poursuivi qu'était l'information du gouvernement chargé de la protec-

tion de la sûreté de l'État et de la sécurité publique (avis du 30 novembre 1982). Selon la catégorie de population en cause (parlementaire, terroriste...) les informations retenues ne doivent pas être les mêmes compte tenu de la finalité poursuivie.

C - LES INFORMATIONS « SENSIBLES »

Les articles 30 et 31 de la loi interdisent de mettre en mémoire certaines informations considérées comme particulièrement sensibles. Toutefois, lorsque le recueil de ces informations est pertinent au regard de la finalité, la Commission en autorise l'enregistrement.

Ainsi, dans son avis du 18 janvier 1983 relatif au recensement dans les territoires d'outre-mer, la Commission a admis que l'origine ethnique des personnes concernées par ce traitement pouvait être mémorisée. De même, la mention des condamnations figurant dans le fichier central des chèques et le fichier bancaire des entreprises, détenus par la Banque de France, avait été autorisé par la Commission le 4 mai 1982, le traitement respectant l'article 6 de la loi du 4 janvier 1980.

En revanche, dans un avis antérieur du 18 novembre 1980 « AUDASS-enfance » la Commission avait décidé que devaient disparaître des fichiers les informations « en rapport avec la justice » ainsi que celles précisant les origines des familles, la finalité du traitement étant limitée à la gestion administrative des aides sociales.

Pour le traitement d'informations relatives à la gestion administrative de la Police nationale, la Commission a considéré, le 21 septembre 1982, que les condamnations pénales ne devaient pas être retenues comme critère de présélection pour l'établissement des carrières sur les listes automatisées.

La volonté de faire respecter les principes émis par les articles 30 et 31 apparaît encore à travers les délibérations portant sur les fichiers de la RATP (27 avril 1982) et de la SNCF (16 juin 1981). Celles-ci se sont engagées à ce que ne figurent dans leurs fichiers, en aucun cas, les jugements ou arrêts de condamnation et aucune des informations qui directement ou indirectement feraient apparaître les origines raciales, les opinions politiques philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes.

D - LES INFORMATIONS DONNANT UNE DÉFINITION DU PROFIL OU DE LA PERSONNALITÉ DE L'INTÉRESSÉ (art. 2 de la loi du 6 janvier 1978)

Un des soucis essentiels de la Commission est de veiller à ce que « l'inconscient collectif de l'administration » ne transforme les fichiers

en « réservoirs de suspects » faisant de toute personne assujettie à une activité un coupable en puissance et de tout coupable un récidiviste probable ».

Concernant le traitement de l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF), la Commission s'est ainsi prononcée contre l'éventualité de « l'établissement d'une liste nationale de fraudeurs potentiels » considérant que le contrôle fiscal ne peut être établi systématiquement sur la base de profils de contribuables par l'administration.

E - VIE PRIVÉE

La Commission a pour mission d'empêcher que la frontière qui préserve la vie privée soit franchie.

C'est ainsi qu'elle a interdit que la mention « union libre » figure dans les questionnaires du recensement général de la population de mars 1982.

Parallèlement, le 7 avril 1981, elle a rendu un conseil à propos de l'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés (CPAMTS), considérant que s'il est normal de mentionner que le bénéfice de la sécurité sociale est maintenu ou supprimé dans certaines circonstances, l'indication des motifs de la décision prise risquait de porter atteinte à la vie privée, sans être pour autant nécessaire à l'objectif poursuivi.

C'est pourquoi, dans ses observations, elle a considéré qu'il convenait de supprimer l'enregistrement des informations « en rapport avec la justice ou la situation militaire des assurés sociaux ».

2 - L'extension de finalité

a) La Commission a toujours exigé que toute *modification* ou extension du champ d'application de la finalité d'un traitement déclaré fasse l'objet d'un *nouvel examen* de sa part. C'est pour elle une position de principe.

C'est ainsi que le traitement Ficoba ayant fait l'objet d'une extension de son champ d'application, à la suite d'un 1^{er} avis favorable rendu le 18 décembre 1979, a été examiné de nouveau le 3 novembre 1981 : le nouveau projet prévoyant l'éventualité d'une communication des informations à l'épouse du contribuable. La Commission a contesté cette nouvelle possibilité, qui n'était plus conforme à la finalité déclarée dans le premier projet.

A l'occasion du recensement de 1982, la Commission avait considéré (cf. avis du 10 mars 1981) qu'une demande d'avis particulière était nécessaire au rapprochement de ce fichier de l'INSEE avec celui de la

taxe d'habitation géré par la DGI. Cette nouvelle demande d'avis impliquant l'utilisation du fichier fiscal, la Commission, le 1^{er} décembre 1981, a émis un avis défavorable à cette utilisation, considérant qu'elle n'était pas conforme à la finalité prévue pour l'exploitation du fichier de la taxe d'habitation.

Dans sa délibération du 7 décembre 1982, concernant les conditions d'informatisation des centres de formalités des entreprises, la CNIL a demandé que « toute extension vers de nouveaux destinataires fasse l'objet d'une demande d'avis auprès d'elle ».

b) Tout en garantissant les citoyens contre le détournement de finalité, la CNIL a répondu de façon positive aux besoins des chercheurs qui souhaitaient pouvoir constituer des échantillons de personnes à partir de fichiers administratifs.

Elle a autorisé l'accès à ces fichiers administratifs lorsque l'objet du traitement envisagé se situait dans le prolongement de la finalité du fichier de base.

Par le biais de la sous-commission « recherche » la CNIL a été ainsi amenée à dégager le principe de l'extension de finalité. Ce principe nouveau est spécifique au domaine de la recherche. Il s'agit d'une notion encore mal définie dont l'emploi reste occasionnel et qui est lié à l'évolution des systèmes informatiques.

En application de cette notion la Commission ayant eu à connaître d'un projet de traitement comportant l'accès des chercheurs de l'INSERM à des fichiers de la sécurité sociale a admis cette transmission d'informations. Il en a été de même dans le cas de l'étude sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, effectuée à partir d'un échantillon tiré de fichiers universitaires.

Malgré les possibilités nouvelles ouvertes par cette notion « d'extension de finalité », il n'en demeure pas moins que lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission est particulièrement vigilante quant au respect de ce principe de finalité. Son détournement constitue, pour elle, le risque majeur pour les libertés.

Section II

LE DROIT A L'OUBLI

L'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « ... les informations ne doivent pas être conservées... au-delà de la durée prévue » dans un traitement.

Sur la base de ce principe, au cours des 4 années d'exercice de sa mission, la Commission a dégagé la notion de « droit à l'oubli », s'efforçant de la rendre effective.

Cette notion a trait à la conservation des données figurant dans un fichier.

Dans la pratique, la Commission contrôle son effectivité sous 3 angles :

- la durée;
- l'utilité ;
- la mise à jour.

1 - La durée

Dans bien des cas, la durée de conservation énoncée dans les demandes d'avis soumises à la Commission est illimitée, systématiquement celle-ci combat cette déviation et apporte les restrictions justifiées au temps de conservation des données. En effet, cette déviation traduit chez les responsables de fichier, soit une méconnaissance des risques encourus, soit une certaine négligence, soit encore une volonté masquée de thésauriser un maximum d'informations pour un maximum de pouvoirs ; en revanche, dans le cas des chercheurs, cette tendance est justifiée du fait même de la nature de leurs travaux et de ce fait la Commission manifeste une plus grande souplesse à leur égard.

La Commission trouve le fondement de cette action dans les termes mêmes de la loi du 6 janvier 1978 qui lui permettent d'imposer les limites dans lesquelles la conservation des données est autorisée : le terme moyen de la conservation autorisée est le plus souvent de 2 à 5 ans.

Il arrive aussi que son action soit tracée d'avance par un texte en vigueur, ce que rappellent les premiers mots de l'article 28 « sauf dispositions législatives contraires... ». Pour exemple, on citera :

- l'avis relatif au traitement de l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF) émis le 23 mars 1982, par lequel la Commission a indiqué que la durée de conservation par la Direction générale des impôts (DGI) des informations enregistrées dans le fichier devait être conforme aux délais fixés dans le Code général des impôts pour les reprises et les redressements ;
- la loi du 10 janvier 1980 (relative à la prévention de l'immigration clandestine) en son article 23 dispose « que l'indication des mesures administratives prises à l'égard d'étrangers soit retirée du fichier, dès lors qu'elles ne leur sont plus opposables ». La délibération du 3 février 1981, relative au titre de séjour des étrangers demande au ministère de l'Intérieur le respect de cette loi.

2 - L'utilité

Appliquant le même principe que celui de l'adéquation des données enregistrées à la finalité d'un traitement, la Commission a toujours été attentive à ce que la durée de conservation soit celle nécessaire à l'objectif poursuivi.

La nécessité de détruire, au plus tard le 10 janvier 1984, le fichier national de 28 millions et demi d'électeurs est une des conditions émises par la Commission à l'avis favorable qu'elle a rendu le 24 mai 1983 au projet du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, relatif à l'organisation des élections des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale du 19 octobre 1983.

Compte tenu de l'ampleur du fichier, sa détention et sa manipulation éventuelle présentant des risques évidents, la Commission a jugé que sa durée d'existence ne devait pas excéder la période électorale. Toute prolongation aurait pu entraîner un détournement potentiel de finalité.

Le 6 juillet 1982, la Commission s'est prononcée sur le traitement relatif à la gestion de l'échantillon permanent « Audimat » par le Centre d'études d'opinions. Ce traitement a pour but de réaliser des études sur le public de la radiodiffusion et de la télévision et les autres modes de diffusion audiovisuels par voies d'études, d'enquêtes et de sondages auprès des auditeurs et des téléspectateurs. Elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre du fichier, à la condition que le Centre d'études d'opinion s'engage à ce que « les données soient effacées au bout d'une année après le retrait de la personne intéressée ».

De même, à l'occasion de sa décision concernant la gestion administrative de l'aide à l'enfance dans les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS), la Commission a pris acte de ce « que les données enregistrées dans les fichiers seront effacées au bout d'une période de quinze mois suivant la date de sortie du service des intéressés, pour les bénéficiaires des aides ».

3 - La mise à jour

L'exactitude des données enregistrées est également un des volets de cette notion de droit à l'oubli. Une mise à jour permanente des fichiers a pour but de garantir la « fraîcheur » des informations. Les fichiers informatisés se doivent de « coller » à la réalité. Il est évident que la détention d'informations périmées ou erronées sur tel ou tel individu peut entraîner des effets en cascade, préjudiciables à sa personne. La lutte contre, la péremption des informations est un des fac-

teurs de moralisation du fichage. L'expérience que la Commission possède maintenant des fichiers manuels la conduit néanmoins à penser que leur mise à jour systématique n'est pas possible, et que de ce fait ils présentent généralement plus de risques pour la vie privée et les libertés que les fichiers automatisés.

La Commission rejette la notion de fichier « réservoir » de données : ainsi, le fichier de la direction centrale des renseignements généraux, dans ses applications courses et jeux et VAT a tout particulièrement retenu son attention. Ce fichier, ayant trait à des informations très sensibles, la Commission a demandé que « les fiches informatisées » et les dossiers manuels soient régulièrement mis à jour selon une procédure ad hoc définie par la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) spécialement pour ce qui concerne les informations inexactes, périmées, ou dont l'enregistrement est exclu par la loi ».

Le droit à l'exactitude et à l'oubli implique également un effacement régulier des informations enregistrées.

La Commission porte une attention particulière aux informations concernant les condamnations. Dès lors qu'une condamnation est amnistiée, elle doit être effacée de tous les fichiers sur lesquels elle était portée. La mémoire des fichiers doit être contrôlée. La Commission veille à ce que toute condamnation prononcée contre un individu ne puisse lui être opposée à tout moment, dès lors qu'elle n'a plus lieu de l'être.

Sur ce point précis elle s'est prononcée à de nombreuses reprises et dans des termes directs. Les exemples foisonnent qui illustrent ces exigences :

La Commission a pris ainsi acte dans l'avis relatif aux fichiers des infractions à la police des chemins de fer (10 juin 81) de ce que « les fichiers ne doivent mentionner en aucun cas des jugements et arrêts de condamnations » ; et de même, dans l'avis relatif au fichier des infractions à la Police des réseaux de la RATP (27 avril 1982) : « le traitement ne mentionne en aucun cas les jugements ou arrêts de condamnations ».

Se penchant sur le projet d'arrêté qui lui était soumis par la chancellerie, pour réglementer l'automatisation des greffes des Tribunaux de commerce, la Commission a donné son accord, le 21 juillet 1981, sous réserve qu'il soit tenu compte des lois d'amnistie.

A sa demande, il a été prévu, en outre, une meilleure transmission des informations entre les parquets et les greffes en cas d'amnistie, de non lieu, de relaxe ou de classement sans suite.

La Commission a enfin demandé au ministère de la Justice de modifier les textes pour que ne soient plus communiquées aux tiers les

mesures administratives provisoires déjà exécutées, ainsi que les condamnations à des peines de prison ou d'amende qui ne devraient pas figurer au registre du commerce. La Commission refuse ainsi la possibilité de constitution d'un « casier judiciaire bis ». Comme elle l'avait déjà écartée dans son avis sur le titre de séjour des étrangers (le 3 février 1981), en demandant que « pour que le fichier ne puisse être considéré comme un nouveau casier judiciaire », les mentions relatives aux mesures administratives intervenues ne soient plus conservées en mémoire dès lors qu'elles ne sont plus opposables aux personnes concernées (ainsi le décret d'application pris le 26 février 81 supprime la mention des mesures d'expulsion avec sursis et d'interdiction de territoire).

La Commission a été appelée par le ministère de la Justice à se prononcer sur l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981, aux bureaux d'ordre pénal automatisés. La délibération portant le conseil qu'elle a adoptée a retenu la solution suivante dont les effets n'excédaient pas la portée de la loi d'amnistie et qui tenait compte des facilités de gestion offertes par l'informatique.

La Commission a accepté que dans un premier temps soient effacées les condamnations prononcées pour des faits commis avant le 22 mai 1981 (date d'installation du Président de la République) et que, dans un second temps, soient introduites les mentions des condamnations concernant des faits, dont il aurait été vérifié qu'ils n'étaient pas admis au bénéfice de l'amnistie. Il s'agit là d'un apurement nécessaire des fichiers des bureaux d'ordre, véritable « mémoire des parquets », mais la Commission, consciente des difficultés suscitées par l'application des lois d'amnistie aux fichiers informatisés, notamment lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées pour des faits en rapport avec certains événements, a émis le souhait que lors de l'établissement des futures lois d'amnistie, il soit tenu compte de ces difficultés afin de rendre plus aisée l'application des mesures d'amnistie sur les fichiers informatisés qui mentionnent des condamnations.

Dans le même ordre d'idées, la délibération de la Commission, rendue le 21 septembre 1982, sur le fichier informatisé de gestion des personnels de la Police nationale, apporte des restrictions quant à la durée de conservation des informations dont l'enregistrement est autorisé. Ce traitement posait un problème de fond essentiel : était-il juridiquement possible, souhaitable et opportun d'autoriser l'enregistrement dans le traitement des condamnations pénales prononcées à l'égard de certains agents. La Commission a estimé que l'enregistrement des condamnations pénales n'était pas nécessaire aux applications du traitement, telles que précisées dans le dossier. Par contre, elle a considéré que la connaissance des mesures de suspension et des sanctions disciplinaires pouvait être utile à certaines applications du traitement,

mais elle a apporté des restrictions quant à la durée de conservation de ces données en n'accordant que des délais restreints.

En ce qui concerne les informations détenues dans les fichiers bancaires, d'une « grande sensibilité », la Commission a pris acte de ce que « la Banque de France a reçu mission de centraliser les décisions d'interdiction d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux, et les déclarations d'infraction aux interdictions tant bancaires que judiciaires, ce qui implique qu'elle ne *centralise aucune condamnation à des peines d'amende ou privatives de liberté* ».

Cette obligation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, et le traitement respecte les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 janvier 80 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

De même, dans les fichiers détenus par les brigades de gendarmerie une mise à jour tenant compte des mesures d'amnistie et de réhabilitation est régulièrement effectuée en accord avec les principes défendus par la Commission (délibération du 1^{er} mars 1983).

Ainsi, la plupart des délibérations prises par la Commission traduisent son souci de discrétion par rapport au passé judiciaire des individus ; si la loi du 6 janvier 1978 (art. 30) et la loi du 4 janvier 1980 relatives à l'automatisation du casier judiciaire précisent les personnes et autorités habilitées à enregistrer et traiter ce type d'informations nominatives la Commission désire qu'aux hasards de son existence soit évité, à tout individu, le déclenchement de « clignotants rappelant ses agissements passés, et que (l'effacement d'informations périmées le concernant permette plus aisément sa réinsertion sociale ou son reclassement. Les fichiers informatisés ne doivent pas amener à tresser un réseau d'informations interconnectées poursuivant l'individu tout au long de son existence.

Un homme nouveau peut naître à tout moment. L'informatique doit servir à rendre plus pratique sa vie quotidienne, et non à jalonner sa route d'obstacles infranchissables.

Section III

L'ACCÈS AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS

La notion d'accès est le pivot de la loi informatique et libertés : la loi, placée sous le contrôle des citoyens, demeurerait lettre morte, s'ils n'exerçaient pas leur droit d'accès.

L'analyse de cette notion peut s'effectuer en amont, du côté des « ficheurs », comme en aval du côté des « fichés ».

1 - En aval : les fichés

A - LA CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UN DROIT D'ACCÈS

D'entrée de jeu, la Commission a adopté, le 1^{er} avril 1980, une recommandation relative à la mise en œuvre de ce droit.

Pour la Commission, il s'agit d'un droit :

- individuel ;
- personnel ;
- assorti d'un droit de suite et de rectification ;
- qui peut s'exercer par correspondance (point 2 de la recommandation).

Un décret pris en CE, le 16 juin 1982 exclut cette possibilité et admet la possibilité de l'exercice de ce droit par mandataire, pratique que la Commission n'a pas jusqu'à présent reconnue, n'admettant que le droit d'accès personnel. Cependant, afin de répondre aux demandes, la Commission envisage de réexaminer sa position sur ce point.

B - LE RESPECT DE L'ARTICLE 27

Les droits des fichés, quant à eux, apparaissent essentiellement dans deux recommandations relatives aux sondages (du 5 juin 1981 et du 1^{er} juin 1982).

Dans ces délibérations, la Commission a exigé des instituts de sondages qu'ils « respectent l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 en s'interdisant de relever, à leur insu, le nom et l'adresse des personnes interrogées, en leur indiquant le destinataire du sondage, en les informant enfin qu'elles ont la possibilité de répondre, et qu'elles disposent d'un droit d'accès et de rectification ».

Parallèlement à ces recommandations de portée générale, la Commission, à travers différents avis, a réitéré ses exigences :

- le traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (Sirene) prévoit que « les questionnaires doivent tenir compte des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 » (avis CNIL du 21 juillet 1981) ;

La délibération relative au recensement général de la population de 1982 (avis du 10 mars 1981) indique que la Commission prend acte de ce que l'administration s'est engagée à porter sur une notice jointe aux bulletins individuels présentés par l'INSEE) les mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 », à savoir :

- « - le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « - les conséquences à l'égard des personnes sondées d'un défaut de réponse ;

- «- les personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- « - l'exercice d'un droit d'accès et de rectification ».

C - LA NOTION D'ACCÈS AUX FICHIERS NON AUTOMATISÉS

La Commission a réuni les principes posés par la recommandation du 1^{er} avril 1980, limitée aux fichiers automatisés (précitée) et l'article 45 de la loi établissant un droit d'accès aux fichiers manuels.

La jurisprudence qui se dégage en matière d'accès, des délibérations de la Commission, permet de souligner l'existence d'un droit d'accès identique aux fichiers automatisés et manuels.

Sur ce point, la position de la CNIL a déjà été exprimée à trois reprises :

— Dans son avis concernant l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF) du 25 mars 1982, la Commission a précisé que « le droit d'accès du contribuable devait s'appliquer tant à sa fiche informatisée qu'aux éléments d'informations de son fichier fiscal concernant l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF) ».

— Concernant les fichiers de renseignements généraux, la Commission a estimé, le 7 décembre 1982, que les traitements considérés constituaient des fichiers de références renvoyant à des dossiers manuels détenus à la DCRG, qu'en outre, en application de l'alinéa 1 de l'article 45, qui renvoie à l'article 31, la dérogation devait être demandée pour toutes les fiches contenues dans des dossiers manuels, même lorsque ces dossiers ne sont pas référencés dans un traitement automatisé.

A noter que la Commission étudie ici « en bloc » les traitements faisant référence pour partie à des *fichiers*, et pour partie à des *dossiers*, en assimilant les deux notions : soit qu'une fiche informatisée renvoie à un dossier manuel, soit l'inverse. Ainsi, étudiant la gestion informatisée administrative de la Police nationale, la Commission a « recommandé que soit inséré dans les dossiers manuels des fonctionnaires une note mentionnant l'existence d'un fichier informatisé les concernant » (21 septembre 1982).

La prise en considération systématique des dossiers manuels par la Commission traduit son inquiétude devant les dangers moins apparents de leur utilisation, liée à la certitude qu'ils sont bien souvent le « réservoir des fichiers automatisés ».

D - LES FICHIERS MIXTES ACCÈS DIRECT ET ACCÈS INDIRECT

A l'occasion de l'examen du fichier national informatisé de documentation à la direction générale des Douanes et droits indirects

(5 février 1980), la Commission a dégagé la notion de « fichier mixte » applicable aux fichiers qui regrouperaient, comme le FNID, à la fois des informations relevant de la sécurité publique et du droit commun.

Ainsi, la Commission a admis qu'un même fichier pouvait entraîner deux modalités pratiques de droit d'accès pour des personnes fichées : un accès direct aux informations « simples » et un accès indirect aux informations concernant la défense et la sécurité publique.

Cette possibilité de scinder le droit d'accès se retrouve dans deux autres fichiers étudiés par la Commission :

- s'agissant des fichiers du service national, la Commission a décidé qu'il y avait lieu d'opérer une distinction entre les informations, « selon qu'elles intéressent ou non la Défense » ;
- à l'occasion de l'étude du fichier VAT (violence, attentat, terrorisme) du 30 novembre 1982, la Commission a demandé qu'en ce qui concerne le « dossier départemental » les intéressés aient un droit d'accès direct aux informations les concernant ; pour le reste, il s'agit d'un droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Est-il nécessaire de noter que la Commission déplore le fait que la Gendarmerie ait toujours refusé d'appliquer cette notion de fichier mixte n'admettant que l'accès indirect, en s'appuyant sur la notion de « secret-défense » ? Si la Gendarmerie acceptait un accès direct pour les informations qu'elle détient et qui ne concernent pas la défense, la sûreté de l'État ou la sécurité publique, la tâche de contrôle de la Commission s'en trouverait allégée et la transparence des fichiers mieux assurée.

2 - En amont : les destinataires

Le souci essentiel de la Commission est la limitation des destinataires des informations contenues dans les fichiers.

L'accès aux informations nominatives n'est ouvert qu'aux personnes strictement responsables de la gestion du fichier d'une part, et à quelques tiers d'autre part.

S'ajoute également le problème spécifique des chercheurs et celui de la cession de fichiers.

A - LES RESPONSABLES DU FICHER

En quelque sorte il s'agit des « maîtres d'ouvrage ». Leur responsabilité première est de maintenir la confidentialité des données. Et la Commission veille, dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, à

ce que le principe de « l'habilitation » à connaître les informations gérées soit respecté :

- dans l'avis relatif à l'IGF, la Commission a considéré qu'en dehors des agents de la DGI qui en sont normalement destinataires dans le cadre de leurs attributions, les informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant qualité pour en connaître, en vertu des dispositions législatives ;
- de même dans son avis relatif au titre des séjours des étrangers (3 février 81) elle « prend acte que seuls auront accès aux fichiers les services de la réglementation des Préfectures » ;
- par ailleurs, dans sa délibération relative au fichier national informatisé des douanes (5 février 1980), la Commission a exigé aussi « que le secret des informations soit sauvegardé par l'habilitation d'agents qualifiés pour les consulter et qui ne peuvent les communiquer qu'aux personnes désignées par des dispositions législatives, réglementaires ou des conventions internationales ratifiées ou publiées ».

B - LES TIERS AUTORISÉS

L'analyse du dossier FNID précité fait apparaître la notion de « tiers autorisés ».

L'accès aux informations peut, dans certains cas, être étendu à des tiers, dès lors que ceux-ci sont régulièrement autorisés à en prendre connaissance par des textes législatifs ou réglementaires ou à raison de leurs fonctions ou de leur mission.

La Commission exige toujours une sélection précise comme dans l'avis qu'elle a rendu, relatif au fichier des renseignements généraux (30 novembre 1982) lorsqu'elle rappelle que « les informations collectées ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés, les tiers autorisés étant exclusivement les agents des administrations qui ont à connaître desdites informations, à raison de leurs fonctions.

L'automatisation du casier judiciaire a posé à la CNIL, au début de sa réflexion, une question similaire : il fallait préciser qui pouvait avoir le droit d'interroger tout ou partie du fichier. La Commission (le 4 août 1979) a demandé que les textes d'application de la loi prévoient rénumération limitative des personnes ou catégories de personnes qui auront le droit d'accès au fichier. Le traitement qui prévoyait la transmission des bulletins par télécopie présentait, par cette modalité technique nouvelle, des dangers accrus et a rendu nécessaire l'exigence de garanties étroites en matière de sécurité.

Les informations gérées par le système « Sagittaire » étant particulièrement sensibles, la Commission a précisé dans sa délibération du 14 décembre 82 que « les destinataires des informations seront exclusivement les banques et établissements financiers adhérents du système ».

La Commission s'est prononcée au coup par coup, comme devant les cas concrets précités, gardant la ligne directrice générale d'un accès restreint réservé à quelques destinataires des informations.

Mais, parallèlement se posent devant elle en général, deux types de problèmes qui reviennent régulièrement :

C - LE PROBLÈME SPÉCIFIQUE DES CHERCHEURS

Il s'agit d'abord des souhaits émis par les chercheurs ; ceux-ci désirent toujours avoir un accès très large aux informations détenues dans les traitements nominatifs qui les intéressent, non constitués par eux. Le groupe « Informatique et recherche » s'est longuement penché sur ce problème qui demeure latent. La politique adoptée par la Commission a finalement été d'autoriser l'accès des chercheurs à des fichiers administratifs lorsque l'objet du traitement envisagé se situait dans le champ ou le prolongement de la finalité du fichier de base (cf. supra : le principe de finalité) la responsabilité des chercheurs demeure alors entière.

D - LE PROBLÈME POSÉ PAR LA CESSION DE FICHIERS

La Commission s'est également prononcée sur le principe de cession de fichiers : le problème de communication des informations est voisin de celui de l'accès à ces informations. Les fichiers détenus par EDF/GDF ont fait et font encore l'objet de convoitise de la part de plusieurs personnes physiques ou morales qui, les considérant comme « fichier de référence » et « réservoirs d'informations fraîches », souhaitent y puiser régulièrement. Pour la Commission il est apparu, avant tout, que si ces pratiques étaient avalisées, elles présenteraient un risque certain d'atteinte à la vie privée des individus.

Dès lors, la position adoptée par la Commission devant ce type de demande d'accès est :

- de ne pas autoriser ces éventuelles interconnexions ou cessions (puisque c'est de cela qu'il s'agit), sauf lorsque des dispositions législatives le prévoient expressément ;
- de préciser que les demandes du secteur public ne doivent en aucun cas aboutir à la communication ou à la transmission de fichiers complets ou de sous-ensembles de fichiers.

A l'issue des quatre années d'expérience de la Commission, il ressort que la volonté de celle-ci est de faciliter au maximum l'accès aux données en général, dans les limites imposées par la loi : notamment en ce qui concerne les tiers autorisés. Les facilités accordées au chercheur témoignent de son souci d'adaptation stimulé par une informatique sans cesse en évolution.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi, dont l'application est aujourd'hui effective, autorise la Commission à entrevoir de nouvelles perspectives quant à l'exercice de ce droit d'accès. Les relations triangulaires « fumeurs - fichés - CNIL » devraient s'en trouver largement facilitées.

De cet effort de transparence réalisé par la Commission, celle-ci est en droit d'attendre un effet « boomerang » puisque désormais la balle n'est plus dans son camp.

Section IV

LA SÉCURITÉ DES TRAITEMENTS

La sécurité informatique est un sujet d'étude permanent pour la Commission, en raison de sa présence dans chacun des dossiers qui lui sont soumis.

Outre les articles de la loi qui forment le cadre juridique de sa réflexion sur ce point (19, 21 al. 3), la Commission a, dès juillet 1981, mis au point une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques, se réservant l'éventualité d'établir des règlements types (prévus par l'article 21 de la loi) ultérieurement en concertation avec les représentants qualifiés des secteurs concernés.

Ce texte met l'accent particulièrement sur les responsabilités des détenteurs de fichiers.

Dans un premier temps, il vise à les sensibiliser sur les problèmes de sécurité dans leur acception la plus large :

- la véracité (exactitude) des informations, des traitements et des résultats obtenus ;
- l'aptitude à résister aux agressions accidentelles ou volontaires intérieures ou extérieures aux systèmes informatiques.

Dans un deuxième temps, cette délibération insiste sur les précautions préalables à la mise en œuvre de tout nouveau traitement. Des actions concertées entre toutes les parties, dès la conception des matériels ou logiciels, apparaissent comme la meilleure démarche « pour oeuvrer dans le sens d'une amélioration générale de la sécurité ».

A ce jour, la Commission, en examinant chaque dossier qui lui est présenté, a toujours adopté une attitude de mise en garde systématique. Ses préoccupations principales ont porté surtout sur la notion de respect du secret professionnel, sur la nécessité de prendre des précautions techniques spécifiques à chaque traitement, allant parfois jusqu'à demander la destruction d'un fichier, prévue en cas de « cir-

constances graves » ; également sur les dangers que présentent les « cessions de fichiers ».

Pour des traitements portant sur des données particulièrement sensibles ou concernant une forte population, elle exige des garanties accrues, proportionnelles aux risques encourus.

Ainsi, la Commission dans l'avis relatif au recensement général de la population de 1982 (avis du 10 mars 1981) considérant que « les opérations du recensement conduisent à une centralisation d'un nombre important de données nominatives concernant notamment la vie familiale de la population », demande que des précautions techniques soient envisagées contre tout risque de détournement de finalité et qu'en particulier :

- le fichier « maître soit protégé de manière spécifique ;
- que soit tenu un registre, d'une part des accès au fichier « maître », et d'autre part, des cessions de données rendues définitivement anonymes, à des organismes extérieurs à l'INSEE.

A l'occasion de l'examen de l'automatisation du casier judiciaire, la Commission, dans sa délibération du 8 août 1979, a accordé une large place aux mesures de sécurité exigées : les bâtiments, le matériel, le recrutement et les obligations du personnel, les formes d'interrogation, la destruction en cas de circonstances exceptionnelles sont visées par ces dispositions.

Le décret d'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire prévoit des mesures de sécurité accrues, un élément nouveau étant apparu depuis l'avis du 8 août 1979 : la télécopie, nouvelle modalité technique de transmission des bulletins. Cette technique de transmission nécessite que l'on se préoccupe non seulement de la sécurité du centre de traitement (comme prévu dans un premier temps) mais aussi des mesures mises en place dans les organes susceptibles de recevoir par télécopie l'information demandée. En application de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, les destinataires des informations, en l'occurrence les tribunaux, ont dû prendre des mesures particulières d'organisation afin d'empêcher que des informations ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

La création du traitement relatif au titre de séjour des étrangers a conduit la Commission, en application de l'article 31 de la loi, à exiger dans sa délibération une protection particulière pour éviter que des logiciels permettent de sélectionner des étrangers selon des critères qui feraient apparaître leur origine raciale, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou leur appartenance syndicale (3 février 81).

Si les 3 cas précités soulignent l'intérêt porté aux mesures de sécurité des traitements par la Commission, il s'agit en réalité pour elle d'une préoccupation constante, comme en témoignent les réserves

émises sur ce point dans la plupart des avis qu'elle rend (RATP, FICOBA, FNID, Allocations de parent isolé, IGF, etc.).

Ses observations ponctuelles, au cas par cas, représentent pour l'instant l'essentiel de son action concernant la sécurité des traitements.

La recommandation qu'elle a élaborée en juillet 1981 prévoit cependant (ainsi que la loi en son article 21) qu'elle édicte des règlements types adaptés.

Son action, a moyen terme devra s'orienter dans ce sens, en concertation avec les branches professionnelles concernées.

On peut, cependant noter que la Commission travaille souvent à moyen, voire à long terme, même lorsqu'elle statue au coup par coup : ainsi dans l'examen du dossier portant sur le système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec l'imputation de règlement étranger de « Sagittaire » (14 décembre 82), il lui est apparu un point délicat qui concernait l'absence de système national de secours en cas de défaillance de Sagittaire.

Devant l'insécurité qu'entraînait cette lacune, elle a émis un avis favorable en prenant acte de l'engagement de la Banque de France de mettre en œuvre, dès 1985, un dispositif de secours national permettant de remédier à toute déficience dans le fonctionnement du système.

CONCLUSION

Ce quatrième rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est clos à une date très rapprochée du cinquième anniversaire de son installation.

L'autorité administrative indépendante créée par la loi du 6 janvier 1978 est une des plus jeunes institutions qui concourent au fonctionnement de l'État. Durant ces cinq dernières années elle a fait l'effort de naître, de se développer, d'assurer les missions que le législateur lui a confiées. Elle a répondu aux besoins de protection de la vie privée et des libertés, provoqués par une révolution technologique annonciatrice de nouveaux modes de vie et de pensée. Le chemin qu'elle a emprunté est jalonné de décisions qui ont construit une doctrine dont elle ne peut affirmer qu'elle est définitive, tant la matière à laquelle elle s'applique est elle-même évolutive.

Le moment est venu d'un retour en arrière qui permette une vision globale de l'action de la Commission. Ainsi qu'elle le fait chaque année, elle se doit également d'envisager l'avenir. Elle le fera en évoquant quelques-unes des dispositions de la loi dont l'usage n'est pas encore répandu, mais qui trouveront sans doute de prochaines applications.

LEÇONS A TIRER D'UN BILAN

La loi du 6 janvier 1978 était destinée à prendre en compte le phénomène informatique non comme une regrettable fatalité, mais comme la création d'un outil prodigieux au service de l'homme et dont il ne devait pas être l'esclave.

Inspirée par le respect de la vie privée, des droits de l'homme, des libertés individuelles et publiques, elle établissait des principes généraux et des règles strictes. Elle créait une institution qui inaugurerait une formule originale pour faire face à des problèmes spécifiques que l'organisation traditionnelle des pouvoirs publics ne permettait pas de résoudre facilement.

A la lumière d'une expérience de cinq ans, il est possible d'affirmer que sans la loi du 6 janvier 1978 et la commission qu'elle a créée, l'informatique aurait fait peser sur les français une charge plus lourde que celle qu'ils ressentent déjà du fait de son emploi. Sans en avoir parfaitement conscience, beaucoup d'entre eux auraient exercé leurs libertés dans un champ de plus en plus restreint.

Cette réalité ne leur serait pas apparue immédiatement, car c'est seulement au-delà d'un certain seuil, qui n'aurait pas encore été atteint, que l'oppression devient insupportable. La liberté est comme un édifice qui finit par s'écrouler sous les effets de l'érosion. L'informatique agit comme le vent et la pluie sur la pierre tendre. Son action est subtile. Ses effets sont dangereux dans la mesure où ils sont répétés ou cumulatifs.

Ainsi qu'elle l'a déjà exprimé lors de ses précédents rapports, la Commission n'a jamais décelé, dans les traitements soumis à ses examens, d'intentions frauduleuses constitutives d'une violation délibérée de la loi ; elle n'a pas d'avantage perçu une volonté d'asservissement.

Par contre, elle a eu souvent à faire face à des usages hérités de temps anciens, qui auraient été graves dans leurs conséquences s'ils avaient bénéficié de moyens automatisés. Le désir d'obtenir d'un système coûteux les meilleures performances, justifiait aussi, de la part de certains utilisateurs, des emplois abusifs auxquels la Commission a dû s'opposer. La conscience professionnelle ou la conviction de remplir au mieux un service public expliquaient des tentatives audacieuses qui auraient été dangereuses si elles avaient été conduites jusqu'à leur terme.

La Commission a recherché constamment un équilibre entre des besoins clairement définis et les valeurs dont elle est la gardienne. Parce qu'elle n'est pas un tribunal et que son rôle ne doit pas faire double emploi avec celui des juridictions, dont la compétence reste intacte, son action a été plus préventive que corrective. Cette attitude n'implique pas une absence de contrôles a posteriori de sa part. Tout au contraire, ces contrôles se sont multipliés. Les résultats qu'elle a obtenus, par la sensibilisation des détenteurs de fichiers nominatifs et par la concertation, sont de la même nature que les services rendus par une signalisation routière efficace. Ses normes simplifiées, ses recommandations, ses avis largement motivés, les échos que les médias en ont donné, ont évité bien des accidents.

Sans revenir sur des décisions déjà commentées, il n'est pas inutile de rappeler quelques exemples.

Il existe des risques provoqués par des homonymies. Cela valait-il la peine d'attribuer à chaque Français un numéro matricule qui se serait substitué, à la longue, à son nom patronymique ? La Commission s'y est opposée avec la même constance que celle apportée par certaines administrations à vouloir l'imposer.

Certains de nos compatriotes font l'objet de distinctions honorifiques récompensant d'éminents mérites. Ils sont en petit nombre, car l'abondance nuirait au prestige attaché à ces rares distinctions. Le souci de ne pas commettre d'erreurs en ce qui les concerne ne pouvait justifier une curiosité générale à l'égard de l'ensemble de la population.

Lorsque la Commission est intervenue, il y a quelques mois, à propos de l'exécution aux frontières des contraintes par corps, elle a constaté qu'il s'agissait de l'application, à l'aide de moyens modernes, d'une loi ancienne, désuète en ce qui concerne ses taux, et dont l'interprétation manque de cohérence. Son opinion, partagée par les autorités responsables du fichier des « personnes recherchées », a été qu'il existait une disproportion flagrante entre la justification du contrôle et ses conséquences.

Dans « 1984 », Georges Orwell avait prévu une « police de la pensée ». Au moment où il écrivait son ouvrage, il existait déjà des méthodes de conditionnement de l'individu dont il prévoyait la généralisation. Mais, il ignorait ce que seraient les possibilités de l'informatique. La Commission, en donnant une nouvelle définition de la liberté d'expression qui est celle de « conserver pour soi sa propre pensée », a voulu contribuer à éviter la concrétisation des craintes d'Orwell. C'est ainsi que s'expliquent ses préoccupations en matière de sondages, de facturation détaillée des communications téléphoniques, de mesure de l'audience des émissions télévisées, de mémorisation des prêts de livres dans les bibliothèques.

Ce n'est pas tant chaque cas en lui-même que sa fonction dans l'ensemble des moyens pouvant être utilisés qui justifie la vigilance de la Commission.

Dans le même esprit, elle suit aussi avec beaucoup d'attention l'expérimentation en cours des systèmes interactifs dont notre pays connaîtra une généralisation extensive. Ils pourraient être, si l'on n'y prend garde, les « miroirs à deux faces » prévus par Orwell dans sa vision prophétique.

Dès ses premiers travaux, la Commission a constaté qu'il existait un profil très répandu, celui de « suspect ». Cette notion correspondait à des définitions diverses et le plus souvent mineures. La Commission s'est appliquée à la faire disparaître, pour la réserver aux situations très limitées où elle se trouve justifiée par les besoins de la sécurité publique ou de la défense de la Nation. Dans ces matières très exceptionnelles, la loi du 6 janvier 1978 a profondément modifié la nature du secret, tel qu'il était appliqué en dehors de tout contrôle.

INTÉRÊT PUBLIC ET NON RAISON D'ÉTAT

La loi du 6 janvier 1978 appartient à une série de textes qui ont fait reculer les limites du secret administratif. Dans des cas extrêmes, il pouvait réserver à quelques initiés la connaissance d'informations sensibles sur les individus, et couvrir des pratiques contraires aux principes constitutionnels. D'une manière générale, il était de nature à favoriser l'irresponsabilité.

Des règles claires ont été définies sur la nature des informations contenues dans les fichiers automatisés ou manuels, leur collecte, leur finalité. Le responsable de la mise en œuvre ou de l'utilisation du traitement doit être connu afin de répondre éventuellement des infractions commises.

Le secret n'est plus jamais absolu puisque les administrations concernées ne peuvent se soustraire à l'exercice du droit d'accès indirect, ni aux mesures d'investigation ordonnées par la Commission. La Commission veille à ce que le secret ne soit partagé que par ceux qui sont habilités à le connaître. Dans le cas du fichier VAT (Violence,

Attentat, Terrorisme) elle a limité le nombre et la qualité des destinataires des informations.

Au cours de l'année écoulée, elle a eu à se prononcer sur des exceptions aux prescriptions de l'article 31 interdisant la mémorisation des informations sur la race, l'appartenance politique, religieuse ou syndicale. Dans les termes de la loi, elle s'est prononcée, en raison de « l'intérêt public » dont elle partage l'appréciation avec le Conseil d'État puisque son avis doit être conforme. Cette notion d'intérêt public n'a aucun lien avec l'arbitraire que l'on pourrait qualifier de « raison d'État ».

Les dérogations concernent des services dont le pouvoir réglementaire a opportunément fixé les missions dans des textes publiés au Journal Officiel. Cela permet de vérifier la cohérence entre ces missions et les finalités des traitements.

L'interprétation de la loi en de telles circonstances ne peut être que restrictive. Aucune autorité ne possède le pouvoir de déroger à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que « la collecte des données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ». Cet article est lui-même sanctionné par l'article 42 de la même loi. Il n'a pas encore été nécessaire d'appliquer ces articles, mais ils obligent les responsables des fichiers à être soucieux non seulement de l'exactitude des informations qu'ils contiennent mais aussi de la nature des moyens utilisés pour les collecter.

L'AVENIR DE L'ARTICLE TROIS

L'article trois de la loi du 6 janvier 1978 ne concerne pas seulement les informations nominatives. Il permet de « connaître et contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats sont opposés à une personne ».

La Commission n'a eu qu'une seule fois à en faire l'application. Ce fut dans le cadre du dossier de l'Impôt sur les grandes fortunes. A cette occasion, elle a prescrit l'obligation pour l'administration de faire connaître ses méthodes d'évaluation des biens immobiliers.

Les progrès effectués dans les logiciels qui permettent d'établir des systèmes-experts conduiront à un usage plus fréquent de cet article qui anticipait sur l'avenir. La Commission sera dans l'obligation d'exiger des créateurs de ces systèmes une description complète de leur conception, dans la mesure où ils s'appliqueront au contrôle social.

LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Dans chacun de ses rapports la Commission a consacré un développement au sujet de la vulnérabilité des systèmes automatisés. Elle

a souvent prescrit des mesures particulières de sécurité dans les avis qu'elle a rendus. Elle se doit d'insister à nouveau sur ce problème.

Il est présomptueux de croire qu'un système est sans faille. Toute conviction absolue en ce domaine est dangereuse. La délinquance informatique existe dans d'autres pays. Elle atteindra la France. En introduisant des instructions délictuelles dans un ordinateur, le délinquant informatique a une capacité de nuire égale à celle de milliers de délinquants ordinaires. La conscience des risques doit être d'autant plus grande que les informations détenues sont sensibles soit par nature, soit en raison des circonstances.

Il n'existe pas de législation pénale spécifique en dehors des articles 43 et 44 de la loi du 6 janvier 1978. Ils sont loin de couvrir tous les cas de figures. Une réflexion s'impose pour intégrer dans le Code pénal de nouvelles qualifications pour des infractions dont l'ordinateur peut être le moyen.

L'INFORMATIQUE AU SERVICE DE CHAQUE CITOYEN

Au cours de ces cinq dernières années, la loi du 6 janvier 1978 a été appliquée, mais elle n'a pas été toute entière appliquée. Les explications données ci-dessus au sujet des articles 25 et 3, aussi bien que des articles 43 et 44 sont des exemples parmi d'autres de dispositions utiles et pleines de potentialité mais dont l'usage pour l'instant n'est pas courant.

Mais, il est une autre disposition dont le caractère impératif est permanent et qui semble trop souvent oubliée. Elle est exprimée dans la première phrase de la loi « L'informatique doit être au service de chaque citoyen... ».

Il est arrivé trop rarement à la Commission de rencontrer cette motivation comme justification des traitements qui lui étaient soumis. Ce fut le cas pour certains dossiers destinés à permettre aux bénéficiaires de prestations sociales d'en recevoir l'attribution sans qu'ils aient à la demander. C'est aussi le cas pour les très intéressants travaux sur l'informatique médicale destinés à prévenir la maladie, ou à permettre une meilleure insertion des handicapés dans la société.

Malheureusement, le plus souvent l'usage de l'informatique est inspiré par un souci de productivité, de rationalisation, d'organisation. Les résultats globaux sont à l'avantage de la société, mais qu'en est-il de l'individu ? Lorsqu'il est victime d'une perte d'emploi, de relances intempestives, de sanctions automatiques, celui-ci doute sérieusement que l'informatique soit à son service. En tant que « conscience sociale de la Nation », la Commission nationale de l'informatique et des libertés se doit de rappeler au respect de l'article 1^{er} de la loi, tous ceux qui oublient que derrière l'utilisateur, l'administré, le consommateur, il y a un homme auquel le législateur a marqué sa considération.

CONCLUSION

The closing date of this fourth report of the National Data Processing and Liberties Commission almost coincides with the fifth anniversary of the Commission's founding.

The independent authority, set up by the 6th January 1978 Act, is one of the youngest institutions contributing to the functioning of the State. Over the past five years, it has striven to come into being, develop, and fulfill the tasks entrusted to it by law. A technological revolution foreshadowing new modes of living and thinking has created the need to protect privacy and freedom ; the Commission meets that need. The decisions which stud its path together form a doctrine, but the evolving nature of their subject-matter means that this doctrine cannot be considered as final.

The time has come to stand back and view the Commission's work as a whole. The Commission also has the duty each year to look to the future. This it will do by referring to certain provisions of the Act, little implemented so far, but which will soon no doubt become applicable.

LESSONS FROM PAST PERFORMANCE

The purpose of the 6th January 1978 Act was to accept data processing, not as a necessary evil, but rather as a magnificent instrument for serving, and not enslaving, mankind.

Guided by respect for privacy, human rights, individual and collective freedoms, it laid down general principles and strict rules. It established an institution with a distinctive approach to handling specific problems which the traditional government machinery would have had difficulty in resolving.

After five years of experience, it can be asserted that, had it not been for the 6th January 1978 Act and the Commission set up under the Act, data processing would have weighed more heavily on French men and women than it is now felt to do. Without being clearly aware of it, many of them would have had less room within which to exercise their freedom.

The situation would not have been immediately apparent to them, since the threshold beyond which oppression becomes intolerable would not have been attained. Liberty resembles a building which may collapse under the effects of erosion. Data processing acts like wind and rain on soft stone. Its action is subtle. The danger comes from the cumulative effects of repetition.

As previous reports have stated, the Commission, in the processing which it has examined, has discerned neither fraudulent intent amounting to deliberate violation of the law nor any wish to enslave.

On the other hand, it has often had to deal with practices dating from earlier times which, if automated, could have serious consequences.

The desire to obtain maximum performance from expensive systems has also led certain users to improper applications which the Commission has been obliged to condemn.

Professional pride and the certainty of performing a public service in the best manner possible explain a number of bold initiatives which might have become dangerous had they been allowed to run their full course.

The Commission has always sought to strike a balance between clearly defined necessity and the values it has the duty to preserve. Because it is not a court of law and is not intended to duplicate the work of the judiciary, whose prerogatives remain entire, the Commission's action has been more preventive than corrective. Such an attitude does not imply there is no checking back on compliance. On the contrary, checking has become more frequent. The results obtained by the Commission, through consultation and through consciousness-raising among the holders of personal files, have played the same useful role as an effective system of road signs. The Commission's simplified set of standards, its recommendations, its well-argued opinions, and media coverage of these, have prevented a large number of accidents.

Without going back over decisions already discussed, it may be worth recalling some examples.

Identical names can be a source of problems. Is that sufficient justification for attributing to French citizens an identification number which would eventually supersede their surnames ? The Commission has opposed the idea with the same obstinacy as that shown by the administrative services who advocate it.

Some of our compatriots receive honours and distinctions in recognition of their outstanding merits. Their numbers are few, since over-profusion would reduce the distinction's prestige. However, concern to avoid unfortunate errors cannot be held as justification for curiosity as regards the entire population.

When the Commission acted a few months ago over the matter of physical custody at border controls, it found that modern means were being used to enforce an ancient law whose scale of punishments was out-of-date and whose interpretation was confused. The Commission's opinion, shared by the authorities in charge of the « wanted persons » files, was that the consequences of detention were disproportionate with the reasons used to justify it.

In « 1984 » George Orwell prophesied « thought police ». When he wrote the book, ways of conditioning the individual existed which, he

predicted, would become commonplace. But Orwell did not foresee the possibilities opened up by data processing. By newly defining freedom of expression as the freedom « to keep one's thoughts to oneself », the Commission has sought to prevent Orwell's nightmare from becoming a reality. This explains the Commission's preoccupation with opinion polls, television audience surveys, memorisation of book-borrowing in libraries, and itemised telephone bills.

It is not so much any one case that inspires the Commission's vigilance as the function that case may occupy in the full gamut of potential techniques.

For similar reasons, the Commission is following very attentively current experimentation with interactive systems certain to be widely employed in France. Unless care is taken, they could become the « two-way mirrors » of Orwell's prophetic vision.

Right from the beginning of its work, the Commission discovered the existence of a widespread mental image — « the suspect ». The image corresponded to a variety of definitions, most of them trivial. The Commission has endeavoured to erase the image by confining it to certain very limited circumstances where public security or national defense justify its use.

In these very exceptional areas, the 6th January 1978 Act wrought a profound change in the concept of secrecy, which had hitherto been exercised without restraint.

THE PUBLIC INTEREST, NOT REASONS OF STATE

The 6th January 1978 Act is one of a long series of texts which have pushed back the boundaries of official secrecy. In extreme cases, official secrecy allowed certain privileged persons access to sensitive information concerning individuals, and provided legal cover for practices contrary to constitutional principles. In general, it encouraged irresponsibility.

Clear rules have been framed, governing the type of information contained in manual or automated files, the way it is collected and its ultimate use. The identity of the person in charge of data processing or handling must be disclosed, in case he or she must answer for a breach of the law.

Secrecy will never again be absolute, because the Administration may not refuse the right to indirect access, nor can it escape investigative measures ordered by the Commission. The Commission takes care that secrets are not divulged to unauthorised persons. In the case of the VAT file (Violence, Assassination, Terrorism), it has restricted the number and designation of those who have access to information.

During the past year, the Commission was called upon to deliberate on exceptions to the provisions of Section 31 of the Act, forbidding the memorisation of information concerning race, religious, political or trade union affiliation. In compliance with the law, the Commission issued its opinion in « the public interest », jointly and concordantly assessed with the « Conseil d'État ». The notion of public interest has nothing in common with the arbitrariness expressed in the phrase « reasons of State ».

The exceptions apply to administrative services, whose briefs the regulatory authorities defined in a timely issue of the Official Gazette. It is thus possible to check the conformity between the briefs and the uses to which processed data is put.

In such cases, the law cannot but be interpreted restrictively. No authority is empowered to override Section 25 of the 6th January 1978 Act, stating that « data collection carried out by fraudulent, unfair or illicit means is forbidden ». This Section is itself reinforced by Section 42 of the Act. As yet, these Sections have not been implemented, but they oblige file holders to be scrupulous both as to the exactness of information contained in their files and the means used to acquire it.

THE FUTURE OF SECTION 3

Section 3 of the 6th January 1978 Act is not only concerned with nominal information. It makes it possible « to have cognisance of and to question information and reasoning used in automated processing whose results are employed against a person ».

The Commission has had to apply this Section in only one case. It arose out of the preparatory documents for the Wealth Tax. The Commission on this occasion ordered that the Administration make known its methods of evaluating real estate.

Progress in software leading to the creation of expert systems will result in more frequent application of this Section, which was framed with an eye to the future. The Commission will need to require inventors to furnish a full conceptual description of their systems, insofar as these may be used for control of society.

SECURITY IN DATA PROCESSING

In each of its reports, the Commission has devoted a section to the vulnerability of automated systems. In its opinions, it has often ordered special security measures to be taken. It feels obliged to stress yet once again the importance of this problem.

It is presumptuous to think that any system is invulnerable. Clear-cut beliefs in this field are dangerous. Computer crime exists in other

countries and will one day invade France. By feeding felonious instructions into a data processing system, the computer criminal's potential to wreak harm equals that of many thousands of ordinary criminals. The more sensitive the stocked data, either in itself or because of circumstances, the more acute should be the consciousness of danger.

No specific criminal legislation in the matter exists outside of Sections 43 & 44 of the 6th January 1978 Act. They cover only a fraction of possible cases. Thought should be given to incorporating new definitions into criminal law to cover computer-related felonies.

DATA PROCESSING AT THE SERVICE OF EACH CITIZEN

During the past five years, the 6th January 1978 Act has been enforced, but only in part. The above explanations concerning Sections 25 & 3, and also Sections 43 & 44, are examples among others of useful provisions full of potential but rarely exploited.

However, another clause exists which, in spite of its imperative and permanent character, is too often forgotten. It is summed up in the Act's first sentence : « Data processing should be at the service of each citizen... »

This argument is too rarely advanced to justify the processing submitted to the Commission. One case concerned welfare files so programmed that welfare recipients would receive their benefits without having to apply for them. Another example centres on the very interesting work being carried out in medical data processing for disease prevention or for improved social reinsertion of handicapped persons.

Unfortunately, use of data processing is usually motivated by concern for productivity, rationalisation, organisation. The overall results profit society, but what of the individual ? When he is the victim of dismissal, ill-timed reminders or automatic penalties, he is entitled to doubt that data processing is there to serve him. As « the social conscience of the nation », the National Data Processing and Liberties Commission has the duty of bringing Section 1 of the Act to bear on all those who forget that in every user, taxpayer, consumer, there is a human being for whom the lawmaker has shown his respect.

ANNEXES

Sommaire

Première partie:

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS : ORGANISATION - BILAN

• CHAPITRE I : LA COMMISSION

Annexe 1 : Liste des délibérations adoptées par la CNIL entre le 15 octobre 1982 et le 15 octobre 1983	253
---	-----

• CHAPITRE II : LES FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Annexe 2 : Bilan quantitatif des bordereaux reçus par la CNIL au titre des formalités préalables	268
---	-----

Texte des délibérations adoptées dans le domaine social :

Annexe 3 : Avis relatif au traitement automatisé des certificats de santé à la naissance.....	271
4 : Avis relatif au traitement SAGE de l'OHS de Nancy	273
5 : Avis relatif aux systèmes nationaux des caisses (assurance maladie, allocations familiales, assurance vieillesse)	275
6 : Avis relatif à des traitements concernant une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocations des CAF	287
7 : Avis relatif au traitement FICHADRESSE	283
8 : Avis relatif aux élections à la Sécurité sociale.....	285

Texte des délibérations adoptées dans le domaine de l'Éducation et de la Recherche :

Annexe 9 : Avis relatif aux élections au CSPU	287
10 : Avis relatif au traitement RESMEYL	289
11 : Avis relatif à une enquête de l'Observatoire régional de la santé de l'Ile-de-France.....	291
12 : Avis relatif à une enquête sur la mortalité infantile..	293

Texte des délibérations adoptées dans le domaine des collectivités territoriales :

Annexe 13 : Avis relatif au recensement dans les TOM.....	295
14 : Délibération relative au fichier électoral des communes (modification de la norme simplifiée n° 24)	297

Texte des délibérations adoptées dans le domaine intéressant les entreprises :

Annexe 15 : Avis relatif au traitement en vue de la surveillance des accès aux sites nucléaires.....	298
16 : Avis relatif à l'automatisation des centres de formalités des entreprises.....	302

	Pages
17 : Avis relatif à la généralisation de TDS	306
18 : Avis relatif au fichier central des automobiles	309
<i>Texte des délibérations adoptées dans le domaine des postes et télécommunications :</i>	
Annexe 19 : Avis relatif à TELETEL	311
20 : Avis relatif à la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone	312
<i>Texte des délibérations adoptées dans le domaine de l'Économie et des Finances :</i>	
Annexe 21 : Avis sur SAGITTAIRE	313
22 : Avis sur la gestion automatisée des carnets de change .	315
<i>Texte des délibérations adoptées dans le domaine de la Consommation :</i>	
Annexe 23 : Avis sur les relevés de prix dans le cadre des CLIP	316
<i>Texte des délibérations adoptées dans le domaine de la Police et de la Défense :</i>	
Annexe 24 : Avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes recherchées par la direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	318
25 : Avis concernant le traitement automatisé d'informations nominatives SERNAT	324
• <i>CHAPITRE III : PROCÉDURES SPÉCIALES D'AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE DE CERTAINS TRAITEMENTS AUTOMATISÉS</i>	
Annexe 26 : Décret de dérogation à l'article 31	327
Annexe 27 : Interprétation de l'article 18.....	333
• <i>CHAPITRE IV : LE DROIT D'ACCÈS</i>	
Annexe 28 : La combinaison des lois régissant l'accès aux données et fichiers : arrêt Bertin CE	343
Annexe 29 : Délibération modifiant la recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès du fichier électoral	346
• <i>CHAPITRE V : RÉCLAMATIONS, PLAINTES ET CONTRÔLES</i>	
Annexe 30 : Avertissement et relations avec le Parquet.....	347
• <i>CHAPITRE VII : CONCERTATION, INFORMATIONS, AUDITIONS ET QUESTIONS PARLEMENTAIRES</i>	
Annexe 31 : Le Parlement, l'informatique et la CNIL.....	350

Annexe 1

Liste des délibérations adoptées par le CNIL entre le 15 octobre 1982 et le 15 octobre 1983

Numéro	Date	Nature	Objet
82-173	15 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie.
82-174	19 octobre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie.
82-175	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé portant sur la base de données des opérateurs du commerce extérieur dénommé Firmexport.
82-176	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Saint-Orens-de-Gameville.
82-177	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Meyzieu.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-178	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie d'Ugine.
82-179	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie d'Oullins.
82-180	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Privas.
82-181	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Rives.
82-182	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Tassin-la-Derni-Lune.
82-183	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Champagne-au-Mont-d'Or.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-184	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Limonest.
82-185	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Sartrouville.
82-186	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Passy.
82-187	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Stains.
82-188	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au répertoire des gardes-chasse et gardes-pêche et de leurs employeurs. Val-d'Oise.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-189	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des autorisations de voirie. DDE du Val-d'Oise.
82-190	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des acquisitions foncières. DDE Puy-de-Dôme.
82-191	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la liste des demandeurs d'emploi. Le GRPH Alpes.
82-192	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé concernant le tirage au sort de certains membres du conseil supérieur provisoire des universités.
82-193	2 novembre 1982	C	Délibération portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « Transferts de données sociales ».
82-194	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Sassenage.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-195	2 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie d'Es-vres.
82-196	16 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Valenton.
82-197	16 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Mégève.
82-198	16 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à l'analyse détaillée des taxes téléphoniques.
82-199	30 novembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des Renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
82-200	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur le Système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie - Version I.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-201	7 décembre 1982	A	Délibération concernant la mise en œuvre, dans les centrales nucléaires d'Electricité de France, d'un traitement automatisé de gestion des accès, aux fins de protection de site.
82-202	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur les conditions d'informatisation des centres de formalités des entreprises abrités respectivement par : La chambre de métiers de Loire-Atlantique. Le greffe du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire. La chambre de commerce et d'industrie de Nantes. La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire.
82-203	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur le projet de décision relatif à la mise en place d'un traitement dénommé « modulation des taxes parafiscales céréalières » mis en œuvre par l'ONIC.
82-204	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place d'un traitement dénommé « modulation des taxes parafiscales céréalières » mis en œuvre par la direction générale des Impôts.
82-205	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements généraux.

Numéro	Date	Nature	Objet
82-206	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Monts.
82-207	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes. Mairie de Mery-sur-Oise.
82-208	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Lyon).
82-209	7 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Essonne).
82-210	14 décembre 1982	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements « étranger » dit SAGITTAIRE.
83-01	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution et à la gestion d'un fichier des candidatures aux emplois hors de France, relevant du ministère des Relations extérieures.

Numéro	Date	Nature	Objet
83-02	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Calais).
83-03	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Lens).
83-04	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Chambéry).
83-05	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Perpignan).
83-06	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Créteil).
83-07	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes (Montluel).

Numéro	Date	Nature	Objet
83-08	11 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la liste des électeurs au conseil des prud'hommes (Le Cannet).
83-09	18 janvier 1983	C	Délibération portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « Transfert de données sociales ».
83-10	18 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses d'assurance maladie (Périgueux).
83-11	18 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur le modèle national « MNT V 3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales.
83-12	18 janvier 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'Outre-Mer.
83-13	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes prises en état de fraude dans les autobus (communauté urbaine de Brest).
83-14	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion informatisée du nombre d'heures effectuées par le personnel (hospices civils de Lyon).

Numéro	Date	Nature	Objet
83-15	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des opérations liées à l'organisation des concours et d'un fichier de tentatives (Banque de France).
83-16	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des infractions tarifaires non réglées lors du constat (Régie autonome des transports de Marseille).
83-17	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la connaissance de la clientèle actuelle et potentielle (chambre de commerce et d'industrie de Lyon).
83-18	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur les traitements relatifs à une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocataires des caisses d'allocations familiales.
83-19	1 ^{er} février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Blois).
83-20	15 février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Strasbourg).

Numéro	Date	Nature	Objet
83-21	15 février 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la comptabilité des caisses primaires d'assurance maladie (Le Havre).
83-22	Annulée		
83-23	1 ^{er} mars 1983	C	Délibération portant conseil relatif au fichier des avis de condamnations pénales détenu par les brigades de gendarmerie.
83-24	15 mars 1983	A	Délibération portant avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant.
83-25	15 mars 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement « Fichadresse » relatif à la fourniture des listes d'adresses par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à des organismes chargés par les pouvoirs publics de mettre en œuvre des campagnes nationales d'informations en direction des professions de santé.
83-26	12 avril 1983	A	Délibération portant avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives créés à l'Institut national de la statistique et des études économiques à des fins d'élaboration statistique à partir d'un échantillon permanent de la population dit « échantillon démographique permanent ».

Numéro	Date	Nature	Objet
83-27	12 avril 1983	A	Délibération relative aux systèmes nationaux informatiques présentés par la Caisse d'assurance vieillesse.
83-28	3 mai 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement « Resmeyl » mis en œuvre par l'Université de Grenoble, relatif à l'analyse du régime démographique des associations et à l'établissement d'une base d'échantillonnage pour enquêtes individualisées.
83-29	3 mai 1983	A	Délibération portant avis sur l'utilisation du traitement « Fichadresse » en vue de la fourniture des listes d'adresses par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au comité français d'éducation pour la santé.
83-30	3 mai 1983	A	Délibération portant avis sur le système informatique mis en œuvre par la Direction de la protection et de la sécurité de la défense.
83-31	3 mai 1983	A	Projet de décret portant dérogation à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 pour les fichiers de la protection et de la sécurité de la défense.
83-32	17 mai 1983	A	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers automatisés et manuels d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction de la surveillance du territoire.

Numéro	Date	Nature	Objet
83-33	17 mai 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives « Sernat ».
83-34	24 mai 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux caisses de sécurité sociale.
83-35	7 juin 1983	A	Délibération portant avis sur le fichier central des automobiles.
83-36	Annulée		
83-37	21 juin 1983	A	Délibération portant avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives créés à l'Institut national de la statistique et des études économiques à des fins d'élaboration statistique à partir d'un échantillon permanent de population.
83-38	21 juin 1983	R	Délibération concernant les plaintes reçues à l'occasion des élections municipales de mars 1983.
83-39	21 juin 1983	R (modification)	Délibération modifiant la délibération 81-52 du 19 mai 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral.
83-40	21 juin 1983	NS (modification)	Délibération modifiant la délibération n° 81-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes NS n° 24.

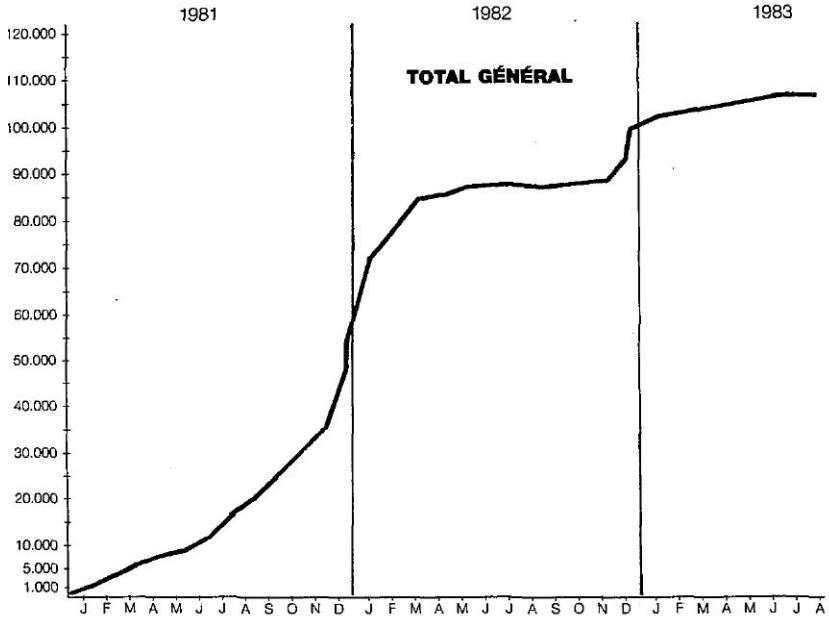
Numéro	Date	Nature	Objet
83-41	21 juin 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre pour la gestion des carnets de change.
83-42	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre par la région d'Ile-de-France relatif à une étude pilote sur l'évaluation des besoins en équipements pour handicapés à Paris et en Essonne.
83-43	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis conforme au projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements mis en œuvre par les services des renseignements généraux (modification de la délibération 82-200 du 7 décembre 1982).
83-44 I	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis conforme au projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements mis en œuvre par les services des renseignements généraux.
83-45	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur un système de relevés de prix opérés dans le cadre des centres locaux d'informations sur les prix auprès des commerces de détail.

Numéro	Date	Nature	Objet
83-46	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur un projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers de la Direction générale de la Sécurité extérieure.
83-47	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT.
83-48	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur le traitement dénommé « Transfert de données sociales » (TDS) présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés suite aux demandes de conseil présentées par le secrétariat général du Gouvernement.
83-49	5 juillet 1983	A	Délibération portant avis sur le système automatisé de gestion de l'enfant (SAGE) mis en œuvre par l'office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle.
83-50	6 septembre 1983	A	Délibération portant avis sur le suivi et la réalisation d'études statistiques du trafic des communications et études TELETEL.
83-51	12 octobre 1983	A	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité foeto-infantile en Lorraine.

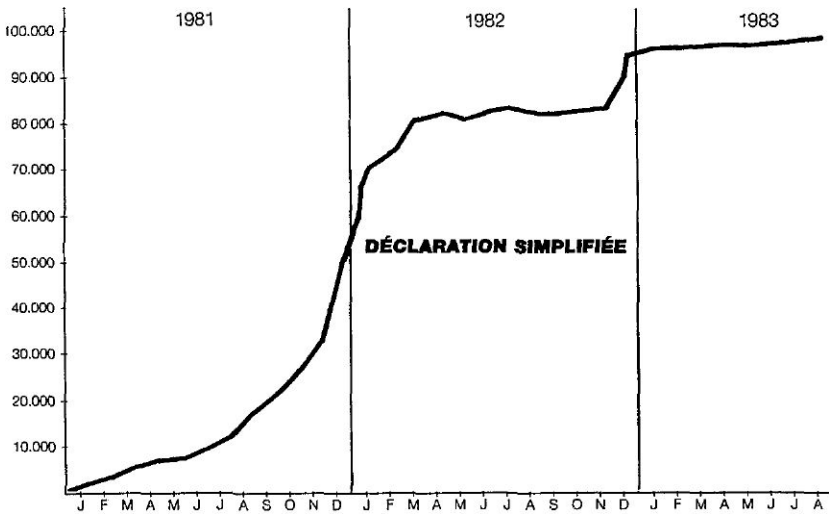
Annexe 2

Bilan quantitatif des bordereaux reçus par la CNIL au titre des formalités préalables

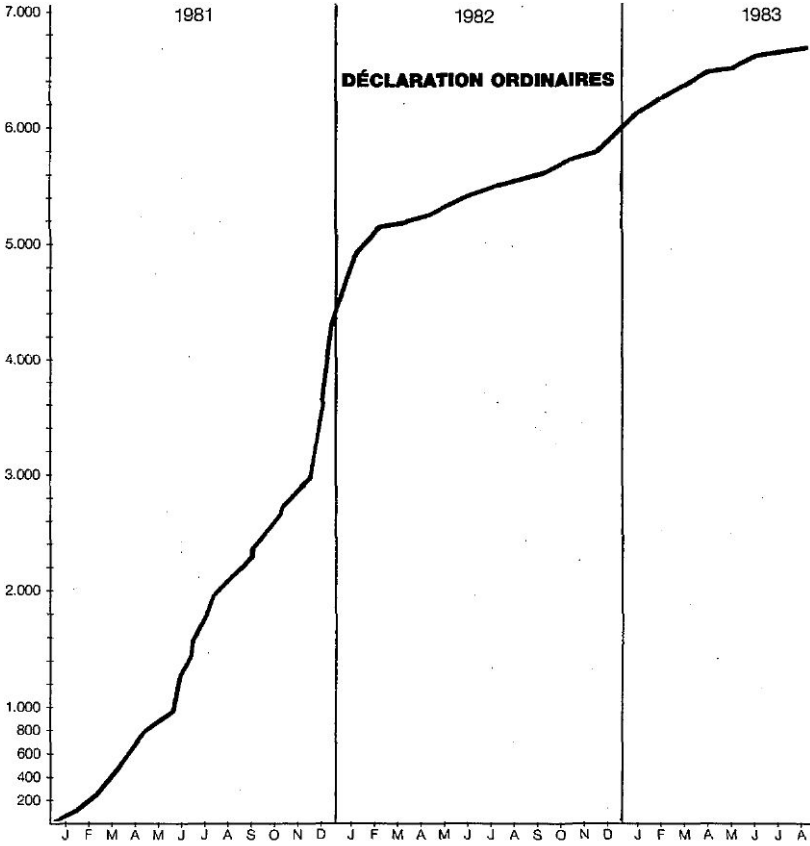
BORDEREaux REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



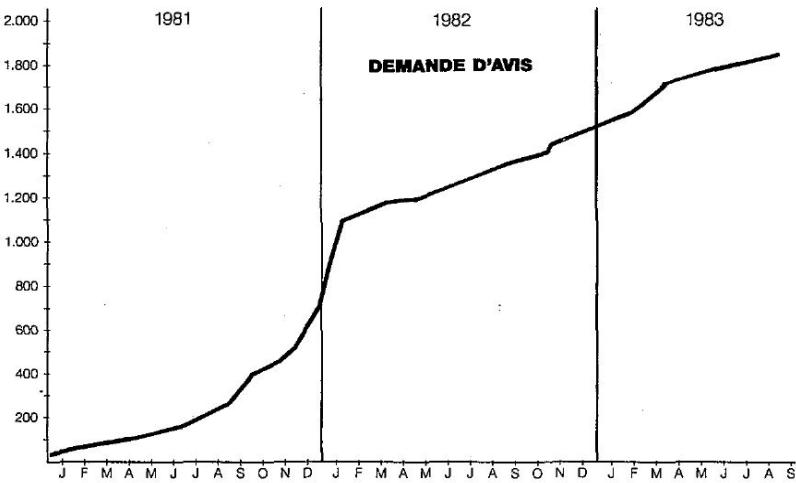
BORDEREaux REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



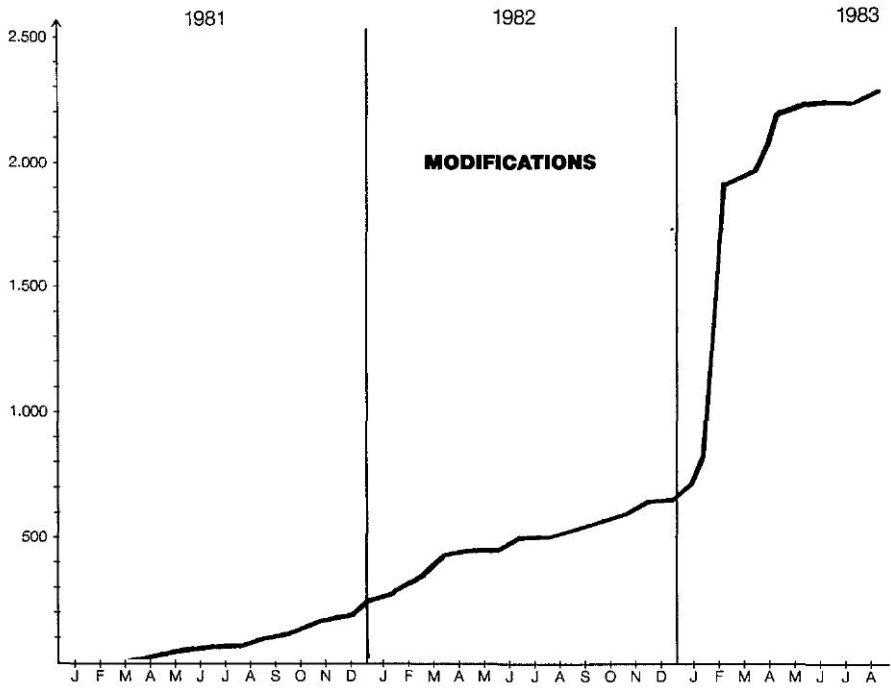
BORDEREAUX REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



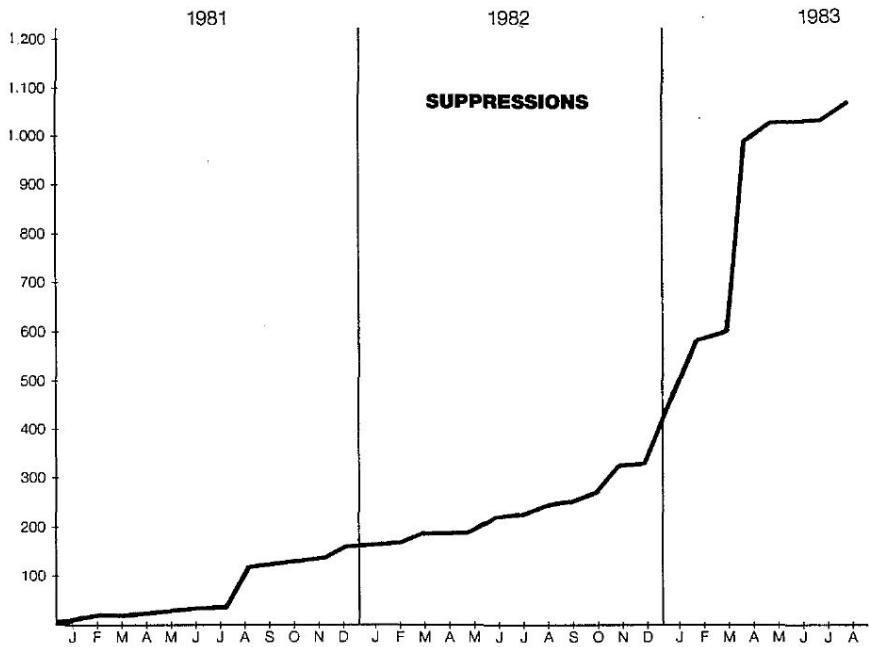
BORDEREAUX REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



BORDEREAUX REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



BORDEREAUX REÇUS PAR LE C.N.I.L. AU TITRE DES FORMALITÉS PRÉALABLES



Annexe 3

Délibération n° 83-24 du 15 mars 1983 portant avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les délibérations de la Commission n° 81-74 du 16 juin 1981 et 82-100 du 29 juin 1982 portant décisions et avis sur le traitement automatisé intitulé « GAMIN » ;

Vu la délibération n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés le 17 décembre 1982 par le ministre de la Santé ;

Considérant : que l'avis susvisé du 16 juin 1981 a été défavorable au système GAMIN dans sa finalité principale, la présélection par ordinateur des enfants à risque susceptibles de suivi médical et social appelant, dans l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978, une objection de principe ;

- que les nouveaux projets ne comportent plus d'édition automatique de fiches d'enfants prioritaires, que celles établies précédemment doivent être détruites dans tous les départements où le système GAMIN avait été mis en œuvre ;

1. Sur le système général du traitement des certificats de santé

Considérant : qu'à la différence du système GAMIN où un fichier nominatif rassemblait des données d'ordre administratif, médical et médico-social, le nouveau système crée deux fichiers, l'un nominatif où figurent les renseignements d'état civil, l'autre comprenant des données d'ordre médical et médico-social et certaines données administratives à l'exception des mentions de l'état civil ;

- qu'aucune interconnexion ou rapprochement ne peut exister entre les deux fichiers ;
- que les mesures de sécurité et de confidentialité imposées à GAMIN, notamment la destruction périodique des informations

nominatives quel qu'en soit le support, subsistent dans le nouveau système ; que, de plus, les équipements informatiques seront installés directement dans les locaux des services de protection maternelle et infantile (PMI) ;

- qu'il n'y a pas lieu à création d'une Commission départementale de surveillance, le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pouvant s'exercer à tout moment, notamment par les délégations prévues à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 ;

2. Sur le projet intitulé « fonction expérimentale ■ clé codée »

Considérant : que les finalités du traitement « fonction expérimentale - clé codée » diffèrent du système général précité, en ce qu'elles concernent l'élaboration de statistiques portant sur les trois certificats du jeune enfant aux 8^e jour, 9^e mois et 24^e mois ; qu'en conséquence, il est prévu une clé codée dont le mode d'élaboration n'est connu que du médecin responsable de la PMI, et qui permet de relier les informations des trois certificats relatifs à un même enfant ;

- que l'expérience est susceptible d'être menée dans dix départements pour une période de trois années ; qu'à l'issue de ce délai la CNIL sera saisie pour avis en vue de la généralisation éventuelle de ce traitement expérimental ;
- qu'en référence à la finalité spécifique du traitement il convient de préciser les destinataires des informations médicales prévues dans le cadre de ce système : directions départementales de l'action sanitaire et sociale, et unités d'enseignement et de recherche de l'INSERM, à l'exclusion de tout autre personne physique ou morale ;

3. Sur le système transitoire

Considérant : que ce système existe dans les trente-quatre départements où le système « GAMIN » avait été installé, qu'il en diffère en ce qu'il ne permet plus l'édition des fiches d'enfants prioritaires ;

- que ce système doit être progressivement remplacé par le système général précité ;

émet un avis favorable sous les réserves précitées, aux trois projets d'arrêtés qui lui ont été soumis.

Annexe 4

Délibération n° 83-49 du 5 juillet 1983 portant avis sur le système automatisé de gestion de l'enfant (SAGE) mis en œuvre par l'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15 et 48;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 30 juillet 1981 par le Président de l'office d'hygiène sociale (OHS) de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la délibération n° 81-74 du 16 juin 1981 portant avis sur le système national GAMIN de traitement automatisé du certificat de santé des jeunes enfants institué par la loi du 15 juillet 1970 ;

Vu la délibération n° 82-100 du 29 juin 1982 sur la prolongation du délai fixé pour la mise en œuvre de l'avis précité ;

Vu la délibération n° 83-24 du 15 mars 1983 sur le nouveau système élaboré par le ministère de la Santé comme suite à la délibération susvisée du 16 juin 1981 ;

Considérant que le système SAGE est une version locale du système GAMIN rejeté en sa finalité principale, par une délibération en date du 16 juin 1981, au motif que la présélection automatique d'enfants à risques contrevenait à l'esprit de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il existe des différences importantes entre SAGE et GAMIN ; que le système SAGE édite une fiche pour tout enfant faisant l'objet d'un certificat de santé ; que, au cas où la confrontation de ce certificat avec une grille établie par le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI) et intégrée au programme, révèle une anomalie ou une déficience, une fiche supplémentaire est éditée ;

Considérant qu'aucune donnée d'ordre socio-professionnel ou social ne figure dans la grille ;

- que le fichier administratif rassemblant les identifiants de l'enfant est distinct du fichier médical ;
- qu'aucun rapprochement n'est possible entre ces deux fichiers ;

- que le médecin de PMI reste maître des conséquences à tirer des indications de l'ordinateur, que la fiche de l'enfant soit ou non accompagnée d'une fiche supplémentaire ;
- que le traitement SAGE sert uniquement d'aide à une décision qui se fonde également sur des renseignements recueillis par l'équipe de PMI et qui ne sont pas traités par ordinateur ;

Considérant que le traitement SAGE est confié, par l'Office d'hygiène sociale, à l'ordinateur du Centre de médecine préventive de Vandœuvre-les-Nancy, service de l'Association régionale pour le progrès des conditions de santé et de vie, association régie par la loi de 1901, chargée, comme l'Office, d'une mission de service public ; que ce Centre de médecine préventive joue le rôle de simple façonnier, le personnel de l'office restant seul responsable de la saisie et du traitement des données ;

Considérant que le traitement SAGE est assujéti à toutes les mesures de confidentialité et sécurité imposées au système GAMIN par la circulaire du ministre de la Santé du 24 juin 1976, notamment à la destruction des informations nominatives lorsque l'enfant atteint l'âge de six ans ;

émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été soumis.

Annexe 5

Délibération n° 82-200 du 7 décembre 1982 portant avis sur le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie - version 1

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15, 18, 31 et 48 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la délibération en date du 2 février 1982 par laquelle la CNIL a décidé de faire application des dispositions de l'article 48 à la déclaration souscrite par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le projet d'acte réglementaire soumis à la CNIL;

Considérant que le système national décrit dans le projet d'acte réglementaire sus-indiqué institue un certain nombre de traitements qui appellent les observations suivantes :

1. La Commission prend acte de ce que dans les fichiers des assurés, des prestations payées, des prises en charge d'hospitalisation, des dépenses d'accidents du travail et des périodes assimilées, les intitulés suivants figurant dans le code dit « Code régime » ont été supprimées :

- élèves des établissements privés ;
- pupilles de l'éducation surveillée ;
- détenus ;
- familles des détenus et accident du travail des détenus ;
- ministres des cultes, congrégations, collectivités religieuses.

2. La Commission prend acte de ce que, dans le dernier état des propositions de la Caisse Nationale, ne figureraient plus sur les cartes d'assuré social aucun des 102 codes chiffrés issus du « code régime » et que ne subsisterait plus sur les cartes qu'un des 14 codes chiffrés suivants :

- 10, information désignant le régime général ;
- 99, assurés ou régime général exonérés du ticket modérateur en fonction du régime d'affiliation ;
- 13, information désignant les invalides de guerre ;
- 18, information désignant les adultes handicapés ;
- 20, information désignant les assurés sociaux relevant partiellement du régime général ;
- 23, information désignant les fonctionnaires et employés de l'État ;
- 24, information désignant les agents EDF et GDF ;
- 25, information désignant les étudiants ;
- 29, information désignant les agents des collectivités locales ;
- 34, information désignant les artistes et auteurs ;
- 40, information désignant les assurés volontaires ;
- 50, information désignant les assurés volontaires des expatriés ;
- 70, information désignant les salariés bénéficiaires d'une Convention ;
- 90, information désignant les praticiens médicaux et para-médicaux ;

La Commission considère que les nouvelles propositions de la Caisse nationale répondent à sa préoccupation de garantir le respect de la vie privée et des libertés.

3. Si le numéro de sécurité sociale peut être normalement mentionné dans tous les fichiers qui concernent les relations entre les Caisses et les assurés sociaux, il ne doit pas par contre servir d'identifiant dans les autres fichiers tant qu'un décret en Conseil d'État — intervenu dans les conditions de l'article 18 de la loi — n'en aura pas autorisé l'utilisation ; la Commission demande en conséquence de supprimer l'indication de ce numéro dans les fichiers :

relatifs aux praticiens : fichier des professions médicales et paramédicales, fichier de préparation de déclarations d'honoraires et relevés d'activité des praticiens libéraux ;

relatifs aux indemnités journalières : fichier de déclarations fiscales des indemnités journalières.

4. La nationalité des assurés, des praticiens des professions médicales et paramédicales, ne peut apparaître que sous la forme de : Français, ressortissant d'un pays de la CEE, étranger.

5. La Commission demande aux Caisses de veiller à la stricte observation de règles assujettissant leurs agents au secret professionnel, en limitant notamment l'accès des informations codées aux seuls agents habilités pour l'exercice de leurs compétences.

Donne un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été soumis sous réserve qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent.

Délibération n° 83-11 du 18 janvier 1983 portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er}, 15, 19 et 48;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code de la famille ;

Vu le projet d'acte réglementaire soumis à la Commission ;

Considérant que le système informatique « MNT-V3 » établi par la Caisse nationale des allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, a fait l'objet, de la part de la Commission, d'une décision spéciale faisant application des dispositions de l'article 15 de la loi ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales a saisi, en conséquence, la Commission d'un projet d'acte réglementaire dont il convient d'examiner les dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que sont collectées et enregistrées dans les fichiers des données nominatives concernant la situation des familles, l'âge, le lieu de naissance, la nationalité des père et mère, leur situation matrimoniale et professionnelle, et des données précisant le montant de tous leurs salaires, traitements, pensions, revenus mobiliers et immobiliers, que la Caisse nationale justifie cet enregistrement par la recherche des bénéficiaires potentiels d'allocations soumises à un minimum de ressources ;

Considérant que s'il est utile, pour l'ouverture des droits aux allocations soumises à un minimum de ressources ou pour la recherche de leurs bénéficiaires potentiels, de connaître certains éléments de leur situation personnelle, ceux-ci doivent être strictement limités à ceux nécessaires à la réalisation de ces objectifs ; qu'aucune autre information qui ne répondrait pas à cette finalité ne peut être collectée et conservée en mémoire ;

Considérant d'autre part que, compte tenu du caractère confidentiel des données ainsi recueillies, il est indispensable qu'interviennent des mesures de sécurité destinées à éviter toute divulgation de ces données ; que, de ce point de vue, la charte des sécurités établie par la CNAF ne doit pas se limiter à donner aux caisses d'allocations familia-

les des orientations sans caractère contraignant ; qu'elle doit, au contraire, imposer à ces caisses des mesures sévères, garantissant le maintien du secret des informations, dont elle doit en outre veiller à l'application ;

Considérant que les caisses qui n'observeraient pas les mesures prévues aux deux alinéas précédents sont tenues d'adresser à la Commission une demande d'avis dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi ;

Estime qu'elle ne pourra donner un avis favorable au système informatique dont il s'agit que si, dans un délai de six mois, elle est saisie d'un nouveau projet d'acte réglementaire tenant compte des observations qui précèdent.

Délibération n° 83-27 du 12 avril 1983 relative aux systèmes nationaux informatiques présentés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mai 1982;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse relatif aux traitements effectués pour ce qui concerne les comptes individuels, l'identification des assurés sociaux et l'assurance veuvage ;

Considérant que, compte tenu de l'importance des traitements déclarés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Commission, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, a décidé d'évoquer les traitements concernant les systèmes relatifs à l'identification et aux comptes individuels, et de leur faire application de l'article 48 en demandant à la Caisse de lui présenter des actes réglementant lesdits traitements ; que, pour le système relatif à l'assurance-veuvage, la Commission est saisie, par contre, d'une demande d'avis en application de l'article 15 de la loi ;

Prend acte de ce que :

- pour ce qui concerne le système d'identification des assurés sociaux et le système des comptes individuels, la durée de conservation des données nominatives est limitée à l'extinction des droits des assurés sociaux et de leurs ayants droit ;
- pour ce qui concerne le système des comptes individuels, celui-ci ne comporte de transmission de données nominatives qu'à des organismes participant au calcul des pensions ou accordant des compléments à celles-ci ;
- pour ce qui concerne l'assurance-veuvage, les intéressées sont tenues de déclarer leurs ressources en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1980 ;

Considère qu'il est indispensable que, pour chacun des trois systèmes informatiques, soient prises par la Caisse nationale des *instructions* adressées aux organismes d'exécution concernant la sécurité des installations et la confidentialité des données nominatives enregistrées ; que ces instructions, qui devront être soumises à l'avis préalable de la CNIL, devront comporter un contrat-type précisant les relations entre les caisses régionales et les sociétés de service ou les organismes de stockage auxquels les caisses font éventuellement appel ;

émet, sous les réserves ci-dessus énoncées, un avis favorable aux trois actes réglementaires qui lui ont été soumis.

**Délibération n° 83-18 du 1^{er} février 1983
portant avis sur les traitements
relatifs à une opération de contrôle
des déclarations de ressources des allocataires
des Caisses d'allocations familiales**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er}, 15, 19, 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 2016 et 2020;

Vu sa délibération n° 83-11 du 18 janvier 1983, portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des Caisses de sécurité sociale ;

Vu les deux projets de décisions relatifs à la réalisation d'une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocataires des Caisses d'allocations familiales, l'un afférent à la CNAF, l'autre destiné aux Caisses qui accepteront de participer à la dite opération ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

prend acte

- que les finalités des traitements sont :
- le tirage par les Caisses d'allocations familiales d'un échantillon de 2 % des seuls allocataires percevant une prestation soumise à condition de ressources, en vue, d'une part, du contrôle de leurs déclarations de ressources et des régularisations de leurs droits, s'il y échet, d'autre part, de transmettre à la CNAF des données individuelles les concernant, à l'exception de l'identité des intéressés ;
- l'exploitation par la CNAF des données précitées en vue de l'élaboration de statistiques nécessaires à l'étude d'une stratégie de contrôle de l'institution vis-à-vis des populations à risque de déclarations inexactes ;
- que cette opération est unique dans le temps ;

Considérant que le traitement à cette occasion des informations portant sur les ressources des intéressés, ne saurait préjuger des décisions ultérieures relatives au modèle national « MNT V3 » d'automatisation des prestations familiales des Caisses d'allocations familiales :

Rappelle à la Caisse nationale que l'intégralité des mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, doivent figurer sur la lettre adressée aux allocataires, par laquelle il leur est demandé de produire leur avis d'imposition ;

Emet sous ces réserves un avis favorable aux projets de décisions qui lui ont été soumis.

Annexe 7

Délibération n° 83-29 du 3 mai 1983 portant avis sur l'utilisation du traitement « Fichadresse » en vue de la fourniture des listes d'adresses par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au Comité français d'éducation pour la santé chargé par les Pouvoirs publics de mettre en œuvre une campagne nationale d'information dite « des fiches de transparence » en direction des professions de santé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale et notamment son article 2, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu l'article 362 du code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;

Vu la délibération n° 80-09 du 19 février 1980 relative au fichier des praticiens ;

Vu la délibération n° 83-25 du 15 mars 1983 relative au traitement « Fichadresse » ;

Après avoir entendu M. Claude Pitous, en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire au Gouvernement, en ses observations :

— Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives intitulé « Fichadresse », devant être mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, a pour finalité : la fourniture de listes d'adresses à des Organismes chargés par l'État d'organiser des campagnes nationales d'information en direction des professions de santé ;

— Considérant que dans sa délibération n° 83-25 du 15 mars 1983, la Commission n'avait admis l'utilisation du traitement Fichadresse que pour la fourniture au Comité français d'éducation pour la Santé des listes d'adresses des membres des professions de santé en vue de la campagne pour la prévention des accidents domestiques d'enfants ; qu'elle avait décidé de statuer ultérieurement sur l'utilisation du traitement Fichadresse en vue de l'envoi de fiches de transparence sur les médicaments aux praticiens concernés ;

— Considérant que la création des fiches de transparence entre dans le cadre de l'élaboration des documents destinés à donner une information sur les coûts comparés des médicaments à même visée thérapeutique, prévue par le décret n° 80-786 du 30 octobre 1980, relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;

— Qu'en outre, l'envoi de ces fiches répond à une mission de prévention spécialement confiée au Comité français d'éducation pour la Santé par le ministre de la Santé ;

— Considérant que les réserves présentées par la Commission lors de sa précédente délibération n° 83-25 du 15 mars 1983 doivent également être prises en considération ;

Emet sous ces réserves un avis favorable à la fourniture de listes d'adresses au Comité français d'éducation pour la Santé, en tant qu'il est chargé par l'État, de l'envoi périodique de fiches de transparence sur les médicaments aux membres des professions de santé concernés.

Annexe 8

Délibération n° 83-34 du 24 mai 1983 portant avis sur le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux Caisses de sécurité sociale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code de Sécurité Sociale ;

Vu la délibération n° 82-94 du 1^{er} juin 1982 portant avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 82-148 DC du 14 décembre 1982:

Vu la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité sociale, et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Après avoir entendu M. Forni et Mme Gaudfernau en leurs rapports, et M. Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives, créé sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, a pour finalité le recensement des assurés sociaux susceptibles d'avoir la qualité d'électeurs, en vue de la désignation des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ;

Considérant qu'à cette fin la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, expressément chargée par le ministère de la mise en œuvre du traitement; a fait appel, comme il est prévu à l'article 20 de la loi du 17 décembre 1982, à des sociétés de service, d'une part, pour procéder à la saisie de données issues des fichiers des caisses d'assurance maladie non informatisées et, d'autre part, pour dresser, après élimination des multiples et validation de l'identité des assurés, les listes de recensement à transmettre aux préfectures ;

Considérant que ces opérations exigent l'utilisation, non seulement d'informations relatives à l'identité et à l'adresse des assurés, mais également de leur numéro de sécurité sociale ; que l'utilisation de ce numéro est indispensable pour valider l'identité des intéressés et vérifier s'ils remplissent effectivement la condition d'âge prescrite pour être en droit de voter ;

Considérant toutefois que le numéro de sécurité sociale, ainsi que le numéro Siret de l'employeur ou le code de l'administration concernée, ne sont pas mentionnés sur les listes de recensement éditées pour transmission aux préfetures ; que les communes n'auront communication que des seules informations qui leur sont nécessaires pour l'établissement des listes électorales (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, collège électoral et modalités de vote pour les cooptants) ; qu'ainsi, le secret continue de s'imposer, au regard du public, pour ces renseignements qui ne doivent pas figurer sur les listes électorales susvisées ;

Considérant que les contrats passés entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les sociétés de service, choisies par elle, comportent les clauses nécessaires pour assurer la sécurité des traitements et la confidentialité des informations qui ne sont pas destinées à être rendues publiques, qu'il convient néanmoins qu'un observateur, désigné parmi les membres de la Commission, puisse s'assurer sur place du respect des mesures définies dans ces stipulations ;

Considérant que, pour tenir compte de l'obligation de communication de leurs fichiers d'assurés ou de personnels des caisses et des administrations concernées, il convient d'introduire un article additionnel dans le projet d'arrêté soumis à la Commission, faisant référence à la liste des organismes recenseurs soumis à cette obligation ;

Considérant que, pour faciliter l'exercice du droit d'accès auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou — dans les départements d'outre-mer — des Caisses générales de sécurité sociale et de chaque organisme ou employeur par lequel l'assuré a été recensé, il serait souhaitable que les assurés sociaux soient informés, dans les mairies, des modalités d'exercice de ce droit d'accès ;

Considérant que l'article 14 du projet d'arrêté prévoit la destruction des fichiers à la date du 10 janvier 1984, prend acte que cette disposition est de nature à éviter toute utilisation autre que celle liée au recensement des assurés sociaux et souhaite que cet article 14 s'applique également aux listes de recensement transmises aux communes par l'intermédiaire des préfetures ;

émet sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

Annexe 9

Délibération n° 82-192 du 2 novembre 1982 portant avis sur la création d'un traitement concernant le tirage au sort de certains membres du conseil supérieur provisoire des universités

Le ministre de l'Éducation nationale a saisi, le 7 octobre 1982, la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement concernant la constitution d'un fichier des membres des commissions de spécialité, en vue de la désignation de certains membres du Conseil supérieur provisoire des universités par voie de tirage au sort.

Vu les articles 1, 3, 15, 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;

Vu le décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 25 octobre 1982, relatif à la création du traitement sus-mentionné ;

Après avoir entendu en son rapport Mme Louise Cadoux et en ses observations M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que la finalité du traitement est conforme aux dispositions du décret 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités ;

Considérant que les informations nécessaires à la désignation par tirage au sort des trois-quarts des membres du futur conseil ne concerne que les nom, prénoms, sexe et département de naissance des membres des commissions de spécialité ainsi que leur établissement d'affectation, leur grade, leurs disciplines d'enseignement, de commission de spécialité et d'établissement ; que leur *numéro d'inscription au répertoire national d'identification* des personnes physiques, primitivement prévu, ne sera pas utilisé ; que la durée de conservation desdites informations est limitée à *une année* ;

Considérant que les *seuls destinataires* des informations traitées sont les services chargés de l'organisation des élections ; qu'en outre,

ces informations pourront être *consultées* aux seules fins de contrôle de la régularité des opérations, par les membres des commissions de spécialité, les organisations représentatives des personnels et les membres de la commission de contrôle ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 relatif au droit pour toute personne de *connaître* et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés, l'article 4 du projet d'arrêté prévoit les opérations et les raisonnements utilisés dans le traitement du tirage au sort, que certaines formulations cependant demeurent ambiguës, en conséquence, elle demande que soient *mieux précisées* les caractéristiques du raisonnement qui confère au traitement son caractère de tirage au sort, et notamment le contenu de la « fonction aléatoire programmée » ;

Considérant enfin que les membres de la *Commission de contrôle* pourront disposer préalablement, et *au moment du tirage au sort*, des moyens nécessaires pour tester et contrôler la régularité des opérations et traitements, en particulier, outre la liste des membres de la Commission de spécialité, les programmes de tri, la liste des critères de tri, les listes par section, sous-section et collège des personnes, établies selon les critères retenus au moment du tirage au sort, la liste-résultat des membres désignés pour le Conseil Supérieur transitoire des Universités ;

Emet, sous réserve des précédentes considérations, un avis favorable à la création dudit traitement.

Annexe 10

Délibération n° 83-28 du 3 mai 1983 portant avis sur le traitement « Resmeyl » mis en œuvre par l'université de Grenoble, relatif à l'analyse du régime démographique des associations et à l'établissement d'une base d'échantillonnage pour enquêtes individualisées

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Mme Cadoux, en son rapport, et M. Philippe Lemoine, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives intitulé « Resmeyl », mis en œuvre par l'équipe de sociologie urbaine de l'université des sciences sociales de Grenoble, a pour finalités :

- l'analyse du régime démographique des associations ;
- l'observation et l'analyse de l'engagement des individus dans les associations et l'établissement d'une base d'échantillonnage pour des enquêtes individualisées ;

Considérant que le traitement « Resmeyl » doit être mis en œuvre sous la seule responsabilité juridique de l'université des Sciences sociales de Grenoble, et non sous celle d'une association-loi 1901 dont le statut de droit privé n'offre pas toutes garanties au regard de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les données à caractère politique, religieux ou syndical, qui sont issues de la presse écrite, présentent un caractère public et ne requièrent pas, de ce fait, le consentement des individus lors de leur utilisation à des fins d'étude ;

Considérant cependant que les données nominatives enregistrées sont issues, non seulement d'informations provenant de la presse écrite, mais aussi de renseignements fournis par les présidents des conseils d'administration des associations, il convient que les membres actuels ou anciens desdites associations soient informés et puissent s'opposer, éventuellement, à la mise en mémoire informatisée des

données nominatives les concernant, en application des articles 26 et 27 de la loi ; qu'il peut néanmoins être procédé au traitement des données concernant les anciens membres des conseils d'administration, sans que ceux-ci en soient au préalable informés en raison de la publicité des noms des personnes chargées de l'administration et de la direction des associations déclarées ; que, toutefois, lesdites données ne devront être traitées que manuellement ;

Considérant que, compte tenu des observations précitées, les prescriptions de l'article 27 n'ayant pas été appliquées lors de la première utilisation de Resmeyl, il y aura lieu d'effacer les données collectées sans consentement préalable des intéressés ;

Qu'en conséquence, pour ce qui concerne Resmeyl 2, seules pourront être enregistrées les données relatives aux personnes auxquelles auront été communiquées les lettres de demandes de renseignements adressées aux présidents des Conseils d'administration des associations concernées et portant mention des prescriptions de l'article 27, et qui auront ainsi pu exprimer leur consentement préalable ;

Considérant que le droit d'accès des personnes concernées doit s'exercer, conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de l'équipe de sociologie urbaine de l'université de Grenoble ;

Considérant enfin que les informations nominatives traitées seront conservées pour une durée de deux ans ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable au traitement Resmeyl.

Annexe 11

Délibération n° 83-42 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre par la région d'Ile-de-France relatif à une étude pilote sur l'évaluation des besoins en équipements pour handicapés à Paris et en Essonne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'article L 323-13 du code du Travail relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 82-59 du 10 novembre 1982 du bureau du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Après avoir entendu Mme Cadoux, en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives devant être mis en œuvre par la région d'Ile-de-France a pour finalité principale de permettre le choix le plus rationnel possible en matière d'équipements pour handicapés à partir d'une évaluation de leurs besoins en fonction de leur handicap et de sa gravité ;

Considérant qu'il s'agit d'une étude pilote limitée à Paris et à l'Essonne et confiée, pour son exploitation informatique, à l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France qui est l'organisme d'étude des problèmes sanitaires et sociaux de la région ;

Considérant que cette étude donne lieu à l'exploitation informatique des données contenues dans les dossiers déposés en 1982 par ou pour les handicapés qui sollicitent une allocation ou un placement auprès des Commissions techniques d'orientation et de Reclassement

professionnel (COTOREP) instituées dans chaque département par la loi du 30 juin 1975 dite loi d'orientation en faveur des handicapés ;

Considérant que les informations, recueillies dans ces dossiers par le personnel des COTOREP, tenu au secret professionnel en vertu de l'article L 323-13 du code du Travail, seront rendues anonymes avant leur transmission à l'observatoire régional de Santé ; qu'ainsi les articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 78 n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'il convient de remplacer pour garantir pleinement l'anonymat des données, les mentions relatives à l'adresse du lieu d'hébergement de l'handicapé, par la seule indication du type d'hébergement ;

Emet sous la réserve précitée, un avis favorable au traitement envisagé.

Annexe 12

Délibération n° 83-51 du 11 octobre 1983 portant avis sur la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité foëto-infantile en Lorraine

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978,

Vu la convention établie le 7 octobre 1982 entre le ministère de la Santé et l'association obstétrico-pédiatrique, chargée de la campagne « Bien naître en Lorraine », pour la réalisation d'une enquête sur la mortalité foëto-infantile en Lorraine sous l'autorité administrative de M. le Médecin inspecteur régional de la Santé,

Après avoir entendu Mme Louise Cadoux en son rapport et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives, devant être mis en œuvre sous l'autorité administrative de l'inspecteur régional de la Santé et sous la responsabilité scientifique de l'association obstétrico-pédiatrique « Bien naître » en Lorraine, a pour finalité principale de connaître le taux de mortalité foëto-infantile et d'analyser les principales causes de décès dans la région lorraine ;

Considérant que cette enquête donne lieu à l'exploitation informatique à des fins statistiques des données contenues dans des questionnaires médico-sociaux établis par les médecins chefs de service des établissements d'accouchement et adressés ensuite aux médecins inspecteurs départementaux de la Santé ;

Considérant que seule la phase de collecte des informations est nominative, ceci aux fins de vérification de questionnaires par un médecin placé auprès de chaque direction départementale des Affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que ces questionnaires sont ensuite rendus anonymes avant traitement, par attribution d'un numéro de code composé du numéro de l'établissement d'origine et d'un code aléatoire, que les articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 n'ont donc pas lieu de s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'il convient cependant de procéder à la suppression du code aléatoire, avant l'exploitation informatique desdits questionnaires, afin que l'anonymat de ceux-ci soit clairement garanti.

Considérant qu'il convient également que toutes mesures soient prises pour assurer la sécurité du traitement ;

Prend acte de la suppression des questions relatives à la situation conjugale et aux conditions socio-économiques familiales ;

Emet un avis favorable au traitement envisagé, sous les réserves précitées.

Annexe 13

Délibération n° 83-12 du 18 janvier 1983 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de la statistique, et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée par la loi n° 78-1018 du 18 octobre 1978 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-18 du 2 mars 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur le projet de protocole d'accord-type entre l'INSEE et les communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer ;

Après avoir entendu en son rapport M. Marchand et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement :

1. Sur la compétence des autorités chargées d'organiser les opérations du recensement

Considérant que le recensement général de la population, décidé par le Conseil national de la statistique en application de la loi du 7 juin 1951, qui a pour finalité l'établissement de statistiques socio-démographiques concernant l'ensemble du territoire national, relève de la compétence de l'État ;

– qu'en conséquence, il appartient au décret de fixer l'organisation des opérations du recensement dans les territoires d'outre-mer.

2. Sur la collecte d'informations relatives à l'origine ethnique des personnes recensées

Considérant que la question sur l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres aux territoires d'outre-mer, est utile à la finalité du recensement dans ces territoires ;

– que sa mise en mémoire répond ainsi à un motif d'intérêt public, au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

3. Sur l'exploitation des données par les collectivités locales

Prenant acte du fait que les communes qui souhaiteront exploiter pour leur compte les données du recensement s'engageront à les traiter de manière non nominative, selon la procédure du protocole d'accord avec l'INSEE, approuvée par le CNIL;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'un avis conforme à la mise en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique.

Annexe 14

Délibération n° 8340 du 21 juin 1983 modifiant la délibération n° 81-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes. Norme simplifiée n° 24

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17, 21 (§ 1) et 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur les opérations concernant la gestion du fichier électoral des communes sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné ;

Remplace l'article 2 de la délibération par les dispositions suivantes :

- « Le traitement doit avoir pour seules fonctions :
- d'établir et de tenir à jour le répertoire des électeurs dans les conditions prévues par le code électoral ;
 - d'éditer tous documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par ledit code ou par des lois spéciales ;

Remplace à l'article 5 les mots « la loi » par les mots « le code électoral » ;

Remplace l'article 6 par les dispositions suivantes :

« L'édition ou la reproduction des listes électorales peut être délivrée soit sur support papier, soit sur support magnétique. Dans tous les cas, doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs. »

Annexe 15

Délibération n° 82-201 du 7 décembre 1982 concernant la mise en œuvre, dans les centrales nucléaires d'électricité de France, d'un traitement automatisé de gestion des accès, aux fins de protection de site

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 68 CAB du 8 mars 1977 sur la protection des centrales nucléaires contre la malveillance et les agressions ;

Vu la lettre conjointe de M. le ministre de l'Industrie et de M. le ministre chargé de l'Énergie, adressée le 29 juin 1982 au directeur général d'EDF ;

Vu le projet de décision du directeur général d'EDF, tendant à réglementer le traitement ;

Après avoir entendu M. Raymond Forni en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une demande d'avis sur la mise en œuvre d'un traitement portant modèle national devant donner lieu à des applications locales dans chaque centrale nucléaire d'EDF :

1. Sur la finalité du traitement

Constatant que le traitement projeté comporte une double finalité :

- la finalité principale étant de contrôler automatiquement les accès aux différentes zones protégées ou surveillées des centrales nucléaires par un système de cartes à piste magnétique ;
- la seconde étant, en cas d'incident, d'identifier les personnes se trouvant en danger en cas de fuite, incendie ou irradiation, afin de leur apporter les secours éventuels nécessaires ;

Estime que cette finalité, compte tenu des impératifs de la protection nucléaire, correspond au but de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection reconnue comme ayant valeur de principe constitutionnel ;

Estime que, de surcroît, la structure de la carte à piste magnétique est conforme à la jurisprudence de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

5. Sur les informations enregistrées

A - A - EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DE CES INFORMATIONS

Estime que, parmi les informations enregistrées dans le traitement, la nationalité est utile à la finalité de sécurité publique du traitement en tant que dispositif de protection contre la malveillance et les agressions.

B - B - EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

Prend acte du fait que les informations ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire aux contrôles qui sont effectués à la suite d'un arrêt de tranche pour rechargement en combustible, révision ou réparation.

C - EN CE QUI CONCERNE LES CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Relevant que seuls seront destinataires des informations, outre le chef de la centrale, le responsable de la sécurité du site ou leurs représentants désignés :

- les représentants du personnel, membres de la commission de contrôle, spécialement instituée pour veiller au respect de la finalité du traitement ;
- le commissaire de la République ou son représentant désigné ;

Estime que les informations ne doivent être communiquées au commissaire de la République ou à son représentant que sur demande exprès de celui-ci ou, sur initiative du chef de la centrale, en cas d'incident ou d'alerte justifiant une intervention extérieure pour assurer la sécurité nucléaire.

3. Sur la liberté de circulation des représentants élus du personnel

Relevant que, pour assurer la liberté de circulation des délégués syndicaux, il est prévu de leur délivrer une carte donnant accès à l'ensemble des lieux de travail ;

Estime qu'une telle carte doit être délivrée à toutes les catégories de salariés bénéficiant, selon la législation en vigueur, de la même liberté de circulation.

4. Sur l'installation d'une commission de contrôle

Relevant qu'une Commission de contrôle — dite du « système 3 K » — sera instituée dans chaque centrale nucléaire et comprendra :

- outre le chef de la centrale ou le responsable de la sécurité du site, plusieurs représentants élus du personnel ;
 - que cette commission, sans préjudice des compétences de la commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que des autorités judiciaires, sera chargée de contrôler le fonctionnement du système et s'assurera, en particulier, du respect de la finalité du traitement ;
 - qu'à cet effet, il est prévu qu'aucune sortie de listes faisant apparaître les mouvements de personnel ne s'effectuera hors la présence d'au moins un membre de la commission représentant le personnel de la centrale ;
 - qu'en outre, la commission veillera au respect du droit d'accès de chaque personne aux informations la concernant ;

Considère que l'institution de cette commission s'inscrit dans le prolongement des mesures récentes relatives aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ;

Estime, dans cet esprit que, compte tenu de sa mission, cette commission doit comprendre un nombre de membres suffisant pour assurer une représentation pluraliste des agents travaillant sur le site ;

- que ladite commission doit être informée, non seulement des mouvements de déplacements du personnel, mais également de l'octroi des autorisations d'accès aux zones protégées ou surveillées, des décisions de retrait de ces autorisations, ainsi que de la transmission d'informations à l'extérieur, à destination du commissaire de la République ou son représentant ;
- qu'enfin, elle doit avoir accès, à tous moments, à toutes les informations du traitement.

5. Sur la publicité des modalités de fonctionnement du traitement

Considère que le système, tout en contribuant à assurer la sécurité dans les centrales, ne doit pas apporter de restrictions à l'exercice des libertés dans l'entreprise ;

Estime dans ces conditions que le personnel doit être tenu informé des conséquences de la mise en œuvre du traitement et des droits qui lui sont reconnus pour exercer un contrôle de son fonctionnement ;

qu'à cette fin, une instruction précisant les caractéristiques du traitement et les dispositions régissant la Commission de contrôle doit être insérée dans le règlement intérieur de chaque Centrale et affichée sur les lieux du travail.

Sous réserve du respect des observations ci-dessus.

Emet un avis favorable, compte tenu des impératifs spécifiques de la protection nucléaire, à la création du traitement envisagé.

**Délibération n° 82-202 du 7 décembre 1982
portant avis sur les conditions d'informatisation
des centres de formalités des entreprises abrités
respectivement par :
la chambre de métiers de Loire-Atlantique,
le greffe du tribunal de commerce de St-Nazaire,
la chambre de commerce et d'industrie de Nantes,
la chambre de commerce et d'industrie de
St-Nazaire.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant les Centres de formalités des entreprises ;

Vu les projets d'actes réglementaires des présidents des chambres de commerce et d'industrie de Nantes et St-Nazaire, du président de la chambre de métiers de Loire-Atlantique, du greffier en chef du greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

Après avoir entendu en son rapport M. Sarazin, et en ses observations M. Lemoine, commissaire du Gouvernement :

1. Sur la compétence de la Commission pour statuer sur les projets ci-dessus

Considérant que, si la plupart des informations enregistrées dans les Centres de formalités des entreprises ont trait à l'activité des entreprises en tant que personnes morales, certaines de ces informations concernent les dirigeants et associés et ont un caractère nominatif.

Estime en conséquence que la mise en oeuvre des applications considérées relève de la procédure de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

2. Sur la portée de la présente délibération

Constatant que les quatre projets visés ci-dessus portent sur des applications locales identiques et concernent les organismes d'un même département ;

Considère qu'il y a lieu, en conséquence, de les joindre et de statuer en une seule délibération.

3. Sur le fonctionnement du système automatisé des Centres de formalités des entreprises

Prenant acte du fait qu'aux termes de leur décret institutif n° 81-257 du 18 mars 1981 les centres de formalités des entreprises constituent des lieux où s'effectuent, sur un seul et même document, plusieurs formalités de déclaration destinées à divers organismes ;

Relevant que les centres n'ont pas la personnalité morale, au contraire des organismes les abritant ;

- que, selon l'organisme qui les abrite, les centres sont compétents pour une catégorie d'entreprise déterminée ;
- qu'en outre, au niveau géographique, chaque centre est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou un établissement est situé dans son ressort.

Considérant que les informations faisant l'objet de formalités de déclarations effectuées dans les centres de formalités des entreprises correspondent strictement aux obligations légales auxquelles sont tenues les entreprises à l'occasion des événements affectant leurs activités ;

- que seules sont transmises aux différents destinataires les informations auxquelles ils peuvent prétendre dans le cadre de leurs attributions légales ;
- que seuls sont destinataires desdites informations les organismes suivants :

- la chambre de métiers (qui tient le répertoire des métiers) ;
- le greffe du tribunal de commerce — ou, à défaut, le tribunal de grande instance statuant commercialement — qui assure la tenue du registre du commerce et des sociétés ;
- les services des impôts ;
- l'URSSAF ou la Caisse de sécurité sociale ;
- l'Inspecteur du travail ;
- l'INSEE (qui tient notamment le répertoire des entreprises) ;
- les ASSEDIC ;
- que, seules sont reçues dans ces centres des déclarations afférentes à la création, le transfert, les modifications ou la cessation défini-

tive de l'activité, à l'exclusion de toutes autres déclarations (en particulier, les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits et visas ; les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ; les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant aux registres du commerce et des sociétés, et des agents commerciaux).

4. Sur le contrôle formel

Constatant que, pour l'accomplissement de leur mission, les Centres de formalités des entreprises sont conduits à exercer un contrôle formel des déclarations reçues par eux ;

– que ce contrôle formel consiste uniquement à veiller à ce que les déclarations soient complètes et assorties des pièces justificatives nécessaires, et à s'assurer de leur conformité par rapport à la situation antérieure déjà enregistrée de l'entreprise.

5. Sur la transmission sélective des données

Considérant que le système automatisé des Centres de formalités des entreprises est fondé sur le principe de la transmission sélective des données ;

Demande que toutes garanties soient prises pour en assurer le respect et éviter les détournements de finalité ;

– qu'à cet effet, les liasses par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les déclarations, fassent apparaître clairement, conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, la nature des informations transmises à chaque catégorie de destinataires.

6. Sur les garanties de la confidentialité des informations

Considérant que les informations nominatives enregistrées aux Centres de formalités des entreprises ont un caractère confidentiel (en particulier, en tant qu'elles concernent la situation ou le régime matrimonial) ;

Demande que toutes les mesures de sécurité soient mises en œuvre pour assurer la confidentialité des informations ;

– qu'à cet effet, les organismes abritant des Centres de formalité des entreprises mettent en œuvre des programmes de formation desti-

nés à préparer les agents des Centres de formalités des entreprises à leur mission et, qu'à cette occasion, une obligation de discrétion leur soit imposée ;

7. Sur le droit d'accès et de rectification

Considérant que les Centres de formalités des entreprises, simples lieux de transit, ne constituent pas de fichier sur la base des informations qu'ils transmettent ;

Estime en conséquence que le droit d'accès n'a pas lieu de s'exercer auprès des Centres, mais auprès des organismes destinataires des informations.

8. Sur la mise à jour des informations

Considérant que l'inexactitude ou la péremption d'une information peut apparaître à l'occasion du contrôle au fond exercé par chaque destinataire, de même qu'à l'occasion de l'exercice du droit d'accès ;

Demande que soient appliqués strictement les articles 37 et 38 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs aux droits d'accès et de rectification ;

Sous les réserves énoncées ci-dessus,

Emet un avis favorable à la mise en œuvre des traitements considérés ;

Demande toutefois que toute extension vers de nouveaux destinataires fasse l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission ;

– que soit adressé avant la fin de 1983, par les différents organismes déclarants, un rapport d'activité.

I. Délibération n° 82-193 du 2 novembre 1982 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé : « transferts de données sociales »

Le secrétaire général du Gouvernement a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés les 30 janvier 1981 et 23 décembre 1981, de deux demandes de conseil relatives à des expérimentations portant d'une part sur la simplification et l'automatisation des transferts de données sociales entre les entreprises et les administrations, d'autre part sur le traitement des données annuelles relatives aux travailleurs non salariés et sur le système déclaratif commun à la Direction générale des impôts et aux caisses d'allocations familiales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-17 du 17 juillet 1978, notamment son article 1 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 82-18 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Après avoir entendu Mme C. Gaudfernau en son rapport et M. Ph. Lemoine, commissaire du Gouvernement en ses observations, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, considérant qu'elle a été saisie de ces demandes de conseil préalablement à sa délibération du 16 mars 1982 précitée ;

Considérant que des améliorations ont été apportées en cours d'expérimentation relatives notamment la communication à chacun des destinataires des seules informations le concernant ;

Considérant que certaines caractéristiques de ces expérimentations dépendent des projets du ministère de l'Économie,

Décide que lesdites expérimentations peuvent, à titre transitoire, être poursuivies jusqu'à la fin de l'année 1982 dans les conditions actuelles c'est-à-dire sans extension géographique ou fonctionnelle ;

Décide qu'à l'issue de ce délai elle se prononcera sur les demandes de conseils, compte tenu notamment de la connaissance prochaine du schéma directeur d'informatisation de la Direction générale des impôts ;

Décide en outre que toute prolongation ou extension de ces expériences, qui portent sur des personnes physiques identifiées, devra dès lors, conformément à la délibération du 16 mars 1982 précitée faire l'objet d'une demande d'avis.

II. Délibération n° 83-09 du 18 janvier 1983 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « transfert de données sociales »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu sa recommandation n° 82-18 du 16 mars 1982, sur les essais et expériences ;

Vu son avis n° 82-193 du 2 novembre 1982, relative au projet intitulé « Transferts de données sociales » ;

Après avoir entendu Mme Claire Gaudfernau, en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Autorise la prolongation des traitements provisoires relatifs au projet intitulé « Transferts de données sociales », jusqu'au 30 juin 1983 dans les conditions fixées par l'avis n° 82-193 du 2 novembre 1982, et demande qu'auparavant lui soient présentés d'une part, les demandes d'avis et déclarations nécessaires et d'autre part, en application de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les projets de décrets relatifs à ceux des traitements faisant usage du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.

III. Délibération n° 83-48 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement dénommé « transfert de données sociales » (TDS) présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, suite aux demandes de conseils présentées par le secrétariat général du Gouvernement

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu sa recommandation n° 82-18 du 16 mars 1982 sur les essais et les expériences ;

Vu sa délibération n° 83-193 du 2 novembre 1982, portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « transfert de données sociales » présentées par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu sa délibération n° 83-09 du 18 janvier 1983 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « transfert de données sociales » présentées par le secrétariat général du Gouvernement ;

Après avoir entendu Mme Glaire Gaudfernau en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Prenant acte de ce que, conformément à la délibération n° 83-09 du 18 janvier 1983, une demande d'avis relative à la généralisation du traitement dénommé « transfert de données sociales » a été présentée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Considérant que les projets de décret et d'arrêté qui ont été présentés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne sont pas définitifs, étant actuellement soumis aux différentes administrations concernées ;

Considérant, en outre, que manquent aux dossiers plusieurs éléments d'information concernant, en particulier, l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques ;

Estime, en conséquence, ne pas pouvoir statuer en l'état sur la demande d'avis relative à la généralisation du traitement TDS ;

Autorise, toutefois, la poursuite de l'expérimentation de TDS jusqu'au 31 décembre 1983, à condition que les projets de décret et d'arrêté soient soumis à la Commission, dans leur rédaction définitive, au plus tard le 31 octobre 1983.

Annexe 18

Délibération n° 83-35 relative au fichier central des automobiles

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 et notamment ses articles 12 et suivants ;

Vu les articles R 110 à R 116 du Code de la route ;

Vu le projet d'arrêté interministériel relatif au fichier national informatisé des véhicules immatriculés sur le territoire français ;

Vu le projet de convention entre le département des statistiques des transports et l'Association auxiliaire de l'automobile ;

Vu le projet d'agrément entre le ministère de l'Industrie et de la Recherche et les entreprises habilitées à recevoir les informations contenues dans le fichier ;

Après avoir entendu M. Jean-Claude Sarazin en son rapport, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que le fichier central des automobiles est constitué sur la base des informations relevées sur les certificats d'immatriculation que les acquéreurs de véhicules sont tenus de remplir ;

Considérant que bien que s'agissant d'un fichier de véhicules, exclusivement accessible par le numéro d'immatriculation, le fichier central des automobiles comporte néanmoins des données nominatives sur les propriétaires et constitue, en tant que tel, un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce traitement a été confiée par l'État à l'Association auxiliaire de l'automobile (AAA), association privée régie par la loi de 1901, représentant les constructeurs automobiles ;

Considérant que le traitement n'en demeure pas moins un fichier administratif, tant par le caractère des données qu'il enregistre que par ses finalités ;

Considérant que les deux finalités du traitement, limitativement énumérées dans le projet d'arrêté interministériel sus-visé, sont, d'une part, le suivi des immatriculations du parc de véhicules en circulation

et, d'autre part, la fourniture d'informations statistiques et nominatives à diverses administrations — dans le cadre de leurs attributions — ainsi qu'aux constructeurs français et à certains importateurs en France ;

– que la fourniture d'informations à ces utilisateurs privés qui s'inscrit dans le cadre des activités industrielles ou commerciales du secteur automobile, répond à un intérêt général en assurant la promotion d'un secteur clé de l'économie nationale ;

– Considérant que l'État, doit, dans ces conditions, conserver la maîtrise de l'utilisation des données ; qu'à cet effet, il appartient au ministère de l'Industrie et de la Recherche de délivrer des agréments aux utilisateurs privés pour les habilitier à accéder aux données du fichier ;

– que cette procédure constitue une garantie dans la mesure où l'agrément peut être retiré à tout moment, notamment en cas de communication des informations à des tiers non autorisés ;

Considérant qu'afin de renforcer cette garantie, il est indispensable de désigner au sein de l'État, un responsable unique pour veiller à ce que le fichier ne puisse être utilisé en dehors du cadre réglementaire prévu ;

– que ce responsable peut valablement être le ministère des Transports, en tant qu'il doit passer avec l'AAA, une convention définissant les conditions d'exploitation du fichier et précisant les obligations de l'Association, en tant que prestataire de services, agissant, soit pour le compte de l'État, soit pour celui de ses adhérents privés ;

Considérant que toute transmission d'informations hors du territoire national est interdite, sauf à présenter au préalable une demande d'avis auprès de notre Commission ;

Emet, sous réserve des observations qui précèdent, un avis favorable au projet d'arrêté interministériel qui lui est soumis.

Délibération n° 83-50 du 6 septembre 1983 portant avis sur l'observation et l'évaluation du trafic des communications et études Télétel

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu Mme Claire Gaudfernau en son rapport, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement créé par le ministère des PTT a pour finalité de permettre l'observation du trafic des communications des abonnés à TELETEL et la réalisation d'études statistiques s'y rapportant ;

Considérant que l'application offre des garanties quant à la préservation de l'anonymat des participants à l'opération, et quant aux limitations suivantes apportées aux informations collectées relatives :

- à la composition du foyer (nombre de personnes, âge) ;
- à l'habitat (maison individuelle ou appartement) ;
- à l'équipement du foyer (micro-ordinateur, lignes téléphoniques) ;
- aux renseignements relatifs au chef de famille et à son conjoint (niveau d'étude ; situation socio-professionnelle).

Considérant que la durée de conservation de ces informations, par les services compétents de l'Administration des PTT, n'excède pas 24 mois ;

Considérant que le traitement comporte des dispositions propres à en assurer la sécurité et à préserver le secret de la correspondance ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté en sa forme du 5 août 1983.

Délibération n° 83-47 du 5 juillet 1983 portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 48 ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 359 ;

Considérant que la modification envisagée, concernant le traitement automatisé dénommé « Photocomposition de l'annuaire », a pour objet la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone ; que cette cession portera exclusivement sur les informations figurant dans le fichier constituant l'annuaire du téléphone, dont le caractère public résulte de l'article D. 359 du Code des postes et télécommunications ;

Considérant que les listes ainsi cédées donneront lieu à des tris exclusivement fondés sur les critères de classification — alphabétique, géographique ou professionnelle — utilisés dans l'annuaire ;

Considérant que le cahier des clauses administratives générales régissant les contrats qui seront passés entre l'administration des PTT et les cessionnaires des listes, devra préciser que ces derniers sont responsables de l'utilisation desdites informations ;

Considérant qu'en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il conviendra de compléter les formulaires remis aux abonnés afin de les informer de la nouvelle finalité de cession commerciale des informations les concernant ;

Considérant que, si le droit d'accès au traitement initial s'exerce auprès de l'Agence commerciale des télécommunications dont relève l'abonné, l'accès aux informations cédées s'exercera auprès de chaque cessionnaire des listes considérées ;

Emet, sous réserve des observations ci-dessus, un avis favorable à la modification envisagée.

Attire en outre l'attention du gouvernement sur l'opportunité de réexaminer la réglementation en vigueur concernant l'inscription sur la liste rouge, afin que le droit des personnes de ne pas figurer dans l'annuaire puisse s'exercer indépendamment du paiement de toute redevance supplémentaire d'abonnement.

Délibération n° 82-210 du 14 décembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements «étranger» dit Sagittaire

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de cette loi ;

Vu la demande d'avis présentée par la Banque de France, ainsi que le projet d'acte réglementaire créant un traitement informatique dénommé Sagittaire.

Après avoir procédé à l'audition de M. Dandelot, Directeur-Adjoint au secrétaire général de la Banque de France pour l'organisation et l'informatique ;

Après avoir entendu M. Henri Maleprade, en son rapport et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Prenant acte de ce que :

— Sagittaire a pour objet d'assurer en temps réel, la réception et l'exécution entre banques ou établissements financiers installés sur le territoire national, des transactions en francs consécutives ou liées à des opérations internationales ;

La Banque de France, gestionnaire de cette application, met ce service interbancaire à la disposition des seuls établissements membres ou utilisateurs du réseau SWIFT (Society For Worldwide Interbank Financial Télécommunication) ;

— Les informations nominatives enregistrées seront :

- l'identité du donneur d'ordre,
- l'identité du client bénéficiaire,
- les renseignements relatifs au transfert de fonds ;

— Les destinataires de ces informations seront exclusivement les banques et établissements financiers adhérents du système par l'intermédiaire du Centre de commutation des messages bancaires, qui est géré par un service du ministère des Postes et Télécommunications ;

- des dispositions très rigoureuses sont prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations, ainsi que la garantie de leur secret ;
- qu'est prévu l'exercice du droit d'accès dans les conditions fixées par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Prenant acte, enfin, de l'engagement par la Banque de France de mettre en oeuvre en 1985 un dispositif informatique situé en territoire national, et permettant de remédier à toute déficience dans le fonctionnement de Sagittaire.

Emet un avis favorable à la mise en oeuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements « étranger » dit Sagittaire.

Délibération n° 83-41 du 21 juin 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre pour la gestion des carnets de change

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27 et 34 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1983 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à la gestion des carnets de change ;

Après avoir entendu M. Maleprade en son rapport, et M. Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Prenant acte de ce que :

— Le traitement automatisé d'informations nominatives a pour objet la gestion des carnets de change, tant en ce qui concerne leur délivrance que leur emploi, et non la gestion des mouvements financiers résultant de l'utilisation des sommes mentionnées sur ces carnets ;

— Les informations nominatives susceptibles d'être inscrites dans le fichier de ce traitement sont les suivantes :

les nom, prénom, date et lieu de naissance, et domicile du bénéficiaire ;

— le code de l'organisme émetteur, le numéro du carnet, sa date d'émission ou de clôture, ainsi qu'un code opération ;

— Ces informations seront rattachées aux personnes physiques selon un identifiant spécifique, et qu'il n'est prévu aucune interconnexion avec un autre système informatisé ;

- Ces informations seront exclusivement destinées aux agents habilités à exercer le droit de communication prévu à l'article 65 du Code des douanes ;
- L'exercice du droit d'accès par les personnes concernées par ce traitement, est assuré dans les conditions prévues par les articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978.

Compte tenu des mesures ainsi prévues, émet un avis favorable à l'institution d'un traitement pour la gestion des carnets de change.

Délibération n° 83-45 du 5 juillet 1983 portant avis sur un système de relevés de prix opérés dans le cadre des centres locaux d'informations sur les prix auprès des commerces, de détail

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 83-325 du 21 avril 1983, relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé de la consommation,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 en son article 33 relative aux prix,

Considérant que les relevés de prix opérés dans le cadre des Centres locaux d'information sur les prix ont pour objet d'informer et de guider les consommateurs dans leurs achats,

Considérant que ces relevés auront lieu chez des commerçants volontaires dont le nom aura été sélectionné dans un échantillon aléatoire, dont ils pourront à tout moment se retirer sans avoir à invoquer aucun motif particulier,

Considérant que les résultats publiés sous forme de tableaux de prix, sous la responsabilité du secrétariat d'État de la Consommation seront strictement statistiques et anonymes ; qu'aucune publication de résultats nominatifs ne pourra avoir lieu sans l'accord formel des intéressés,

Considérant que les enquêteurs chargés d'effectuer les relevés à l'aide de terminaux de saisie portables, sont astreints à une obligation de confidentialité ; que cette obligation s'impose également aux sociétés de services choisies par le secrétariat d'État de la Consommation pour la mise en œuvre des traitements,

Considérant que le droit d'accès des commerçants intéressés s'exerce auprès de la Mission d'étude et de coordination dépendant du secrétariat d'État de la consommation, seule à avoir connaissance des informations nominatives,

Émet, compte tenu de l'ensemble des garanties exposées ci-dessus, un avis favorable à la mise en œuvre des traitements envisagés.

Délibération n° 82-199 du 39 novembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 48 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police nationale ;

Vu le décret n° 67-196 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Joseph Franceschi, secrétaire d'État auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la sécurité publique ;

Après avoir entendu M. Philippe Marchand en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire-dû Gouvernement, en ses observations,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

1. Sur l'ensemble du fichier des personnes mis en œuvre par la direction centrale des renseignements généraux

A - EN CE QUI CONCERNE LA PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION DU FICHIER

Considère tout d'abord que le fichier informatisé renvoyant, en tant que fichier de référence, à des dossiers manuels archivés au

niveau départemental ou central, il convient de se prononcer sur l'ensemble que forment ce fichier et ces dossiers, dont les modes de gestion peuvent cependant être différents.

B - EN CE QUI CONCERNE LES FINALITÉS DU FICHIER

Prend acte du fait que les finalités du fichier informatisé des personnes, mis en œuvre par la direction centrale des Renseignements généraux, correspondent aux missions de cette dernière, définies par l'article 7 du décret du 14 mars 1967 selon lequel cette direction est chargée :

- d'une part, de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du gouvernement ;
- d'autre part, du contrôle des personnes aux frontières et de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses ;

Estime qu'en raison de la nature des informations collectées, tant dans le fichier informatisé que dans les dossiers manuels, il convient de limiter le recueil des renseignements au seul but d'information du gouvernement, chargé de la protection de la sûreté de l'État et de la sécurité publique, et du maintien de l'ordre public ;

C - EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES INFORMATIONS

Rappelle que le respect de la vie privée des personnes et la garantie de leurs libertés individuelles et publiques exigent qu'en aucun cas les informations collectées ne puissent être utilisées à des fins privées, ni communiquées à des tiers non autorisés, les tiers autorisés étant exclusivement les agents des administrations qui ont à connaître des dites informations à raison de leurs fonctions.

2. Sur l'application « courses et jeux »

A - EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Constate que la collecte des informations traitées dans le fichier se fonde sur des textes législatifs précis, réglementant les activités en cause ;

que lesdites informations, à savoir :

- les nom et prénom ;
- les date et lieu de naissance ;
- l'adresse;

- la profession ;
 - les numéros de dossiers ;
 - les mesures administratives d'exclusion des champs de courses ou de salles de jeux,
- sont nécessaires à la mission de surveillance des établissements de jeux et des champs de courses qui incombe aux services des renseignements généraux, en vertu de l'article 7 du décret du 14 mars 1967 précité.

B - EN CE QUI CONCERNE LA MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Emet l'avis que soient retirées du fichier et des dossiers les informations dès lors qu'elles ne sont plus utiles à la mission susvisée, en particulier en cas de décès des personnes concernées.

3. Sur l'application « dossier départemental »

A - EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Constate, en ce qui concerne le fichier informatisé que ledit fichier concerne uniquement des personnalités publiques (élus, responsables syndicaux ou socio-professionnels, hauts fonctionnaires, hautes autorités religieuses), à l'exclusion de toutes autres personnes ;

– que les seules informations traitées sont :

- les nom et prénom ;
- les date et lieu de naissance ;
- l'adresse ;
- la profession ;
- l'appartenance politique ou syndicale ;
- les numéros de dossiers détenus aux niveaux départemental et central.

Considère, en ce qui concerne les dossiers manuels que ceux-ci ne doivent comporter aucune information susceptible de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, telle que protégée en vertu de l'article 9 du Code civil ;

– qu'à l'occasion des enquêtes administratives ou de moralité effectuées par les services des renseignements généraux, aucune information relative aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou à l'appartenance syndicale, ne doit être collectée, sous réserve des règles particulières applicables dans le cadre des procédures d'habilitation au secret-défense.

Rappelle qu'en particulier, le principe de la liberté d'opinion interdit toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et les conditions d'avancement des agents publics, selon les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, seuls les « vertus » et les « talents », au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, devant être pris en compte ;

D EN CE QUI CONCERNE LA MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Demande qu'une procédure ad hoc, définie par la direction centrale des Renseignements généraux, soit mise en oeuvre spécialement pour ce qui concerne les informations inexactes, périmées, ou dont l'enregistrement est exclu par la loi.

4. Sur l'extension de l'application « violence »

A - EN CE QUI CONCERNE LA FINALITÉ DE CETTE APPLICATION

Que l'application « violence » du fichier des personnes, mise en oeuvre par la direction des renseignements généraux, correspond à sa mission de police administrative qui inclut la prévention des troubles à l'ordre public et, en conséquence, la lutte contre le terrorisme.

B - EN CE QUI CONCERNE LES EFFETS DE L'EXTENSION DE LADITE APPLICATION

Constate que l'extension de cette application, sans en modifier ou en élargir la finalité, aura pour effet :

- d'augmenter le nombre des fiches ;
- d'ajouter aux informations traitées deux données supplémentaires concernant les alias et pseudonymes, d'une part, la nationalité, d'autre part ;
- de modifier les conditions d'alimentation du fichier, qui sera enrichi d'informations émanant, non seulement des services des renseignements généraux, mais également de la direction centrale de la Police judiciaire, de la direction de la Surveillance du territoire et de la direction générale de la Sécurité extérieure ;
- d'élargir les possibilités de consultation du fichier qui pourra être interrogé à partir de terminaux installés dans divers services, tant centraux que locaux ;

Estime dans ces conditions qu'il y a lieu de considérer cette extension, intitulée « violence-attentats-terrorisme », comme la création d'un nouveau traitement.

C - EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Prend acte du fait que les informations collectées concerneront, non seulement des personnes connues pour leurs activités terroristes ou le soutien apporté à ces activités, mais également des personnes étant ou ayant été en relation avec les premières ;

Est d'avis, dans ces conditions, de préciser dans le décret que seuls pourront figurer à ce dernier titre, dans le traitement, les noms des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec les personnes fichées, en raison de leur participation ou de leur soutien aux activités visées plus haut ;

Demande en outre que seuls les lieux et dates de détention, ainsi que les mentions relatives aux décisions éventuelles de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement soient enregistrées, à l'exclusion des décisions portant condamnations pénales.

D - EN CE QUI CONCERNE LA MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Est également d'avis de préciser dans le décret que les fiches informatisées et les dossiers manuels seront régulièrement mis à jour selon une procédure ad hoc définie par la direction centrale des Renseignements généraux, spécialement pour ce qui concerne les informations inexactes, périmées ou dont l'enregistrement est exclu par la loi ;

- que les informations transmises par les services chargés d'alimenter le fichier informatisé seront rigoureusement vérifiées par la Direction centrale des renseignements généraux, avant d'être intégrées dans ce fichier.

E - EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DE CONSULTATION DU FICHER

Demande que seuls les fonctionnaires dûment habilités puissent consulter le fichier, étant entendu que leur habilitation a un caractère strictement personnel, temporaire et révocable ;

- que la consultation du fichier se limite à trois utilisations :
- instruction des demandes de visas ;
- contrôles des passages aux frontières ;
- enquêtes diligentées par les services compétents.

D - EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME

Demande que des mesures rigoureuses soient prises pour assurer la sécurité du site de l'ordinateur, des logiciels et des liaisons ;

- que des dispositifs de détection et d'alerte soient mis en œuvre en cas de tentatives frauduleuses d'accès au système ;
- que soient enregistrées toutes les interrogations, afin de permettre un contrôle a posteriori.

E - EN CE QUI CONCERNE LE RAPPROCHEMENT DU FICHIER AVEC D'AUTRES FICHIERS

Demande qu'aucune mise en relation nouvelle entre le fichier considéré et des fichiers autres que ceux mentionnés dans le dossier transmis par le ministre de l'Intérieur ne soit réalisée sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une demande d'avis auprès de la Commission ;
qu'il en soit de même en cas de flux transfrontière de données informatisées.

2 - Sur le droit d'accès à l'ensemble du fichier des personnes

Estime qu'en ce qui concerne les applications « courses et jeux » et « dossier départemental », il y a lieu de donner aux intéressés un accès direct aux informations les concernant ;

- que cet accès implique le droit, pour les demandeurs, d'obtenir directement communication des informations non protégées ;
- qu'en revanche, l'accès aux informations enregistrées dans le fichier « violence-attentats-terrorisme » est régi par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES OBSERVATIONS QUI PRÉCÈDENT

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes dans ses trois applications : courses et jeux, dossier départemental et violence-attentats-terrorisme ;

Exprime le souhait que le décret réglementant le traitement soit publié au Journal Officiel.

Délibération n° 83-33 du 17 mai 1983 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment les articles 15, 18, 20, 27, 30, 31, 34 à 39, 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment l'article 19 ;

Vu l'article 26 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 776 - 777-3 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu le décret n° 80-317 du 30 avril 1980, fixant les attributions de la direction du service national ;

Vu la délibération n° 83-131 du 3 mai 1983 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, relative au projet de décret portant dérogation aux interdictions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 pour les fichiers de la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Défense, relatif au traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT » ;

Après avoir entendu, le 3 mai 1983, M. Michel Monegier du Sorbier en son rapport et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT » a pour seule finalité l'emploi, la gestion et l'administration des personnes assujetties au Service National ;

En ce qui concerne l'utilisation du *numéro d'inscription au répertoire* ;

Considérant :

- que le numéro d'inscription au répertoire est collecté afin d'éviter des erreurs d'identification et des doubles inscriptions sur les listes de recensement ;

- qu'après ce recensement, un numéro d'identification au Service National est attribué à chaque appelé ;
- qu'en conséquence, la *conservation* du numéro d'inscription au répertoire *n'a plus lieu* d'être dès l'attribution dudit numéro d'identification ;
- qu'au surplus, la collecte du numéro d'inscription au répertoire est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

En ce qui concerne l'enregistrement des condamnations pénales ;

Considérant que, tant en vertu de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 que de l'article 777-3 du Code de procédure pénale, seules peuvent être retenues dans le cadre des *exceptions* visées par les articles sus-mentionnés *les condamnations pénales dont les autorités militaires ont communication en vertu de textes de caractère législatif* dont la liste sera soumise à la Commission pour avis ;

Considérant ainsi que l'article 776 du Code de procédure pénale selon lequel « le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime »... constitue une dérogation à l'interdiction d'enregistrer les condamnations pénales prévues par les lois précitées, l'article 772, aussi ;

Considérant que les autorités militaires se sont engagées à appliquer les lois d'amnistie et toutes les décisions d'effacement des condamnations ;

En ce qui concerne l'enregistrement d'informations nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les opinions ou les croyances des individus ;

Considérant :

- que ces informations ne sont transmises par la Direction de la protection et de la sécurité de la défense à la Direction du service national que sous une *forme codée* ;
- que la direction du Service national se borne à en prendre acte, à les enregistrer, et à en *tirer les conséquences* qu'elle estime *utiles* pour l'affectation ou l'emploi des *intéressés* ;
- que si les chefs de corps peuvent avoir connaissance des raisons de l'affectation de tel ou tel code à un individu, cette information n'apparaît pas dans le traitement automatisé ;

En ce qui concerne l'exercice du droit d'accès ;

Considérant qu'une *double procédure* a été retenue :

- un droit *d'accès direct*, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, pour l'ensemble des informations à caractère non confidentiel ;

– un droit *d'accès indirect*, en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, pour les informations à caractère confidentiel et notamment pour les restrictions d'emploi décidées dans l'intérêt de la sûreté de l'État, de la défense, de la sécurité publique ;

En ce qui concerne la durée de *conservation* des informations ;

Considérant :

– que les informations nominatives, contenues dans le traitement susvisé, sont effacées lorsque les personnes concernées atteignent l'âge de *51 ans* ;

– que *l'exception* visée à l'article 8 alinéa premier ne concerne que les éléments d'identification des personnes concernées (numéro d'immatriculation au Service national, numéro national d'identité) et la localisation de leurs dossiers, jusqu'à extinction des droits de pension à la *retraite* et *d'invalidité* ;

Considérant que les informations nominatives, relatives au *personnel* en activité du service dans les armées, sont effacées au moment où leur situation particulière prend fin ;

Emet un avis favorable à la poursuite du traitement automatisé, sous réserve des dispositions visées ci-dessus.

Délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 al. 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 31 et 45 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police nationale ;

Vu le décret n° 67-196 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la Défense et la Sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale et la Sûreté de l'État ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 al. 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les Services des renseignements généraux ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Joseph Franceschi, Secrétaire d'État auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la sécurité publique ;

Après avoir entendu M. Philippe Marchand en son rapport, et M. Philippe Lemoine, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que selon les principes énoncés par le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen de 1789, auxquels renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 « tout être humain... possède des droits inaliénables et sacrés... sans distinction de race, de religion ou de croyance », « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme », et « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public » ;

- que pour garantir ces droits et libertés, la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31 en ce qui concerne les fichiers informatisés, et dans son article 45 pour ce qui est des fichiers manuels ou mécanographiques, prévoit que ne peut figurer dans de tels fichiers, sans l'accord exprès des intéressés, aucune donnée nominative qui directement ou indirectement ferait apparaître leurs origines raciales ou leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou leurs appartenances syndicales ;

- - que la loi précitée admet toutefois qu'il puisse être dérogé à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, par décret en Conseil d'État pris sur proposition ou avis conforme de la CNIL ;

- - que dans l'exercice de la mission qui lui est ainsi confiée, il appartient à la Commission, comme elle l'a relevé dans sa délibération n° 81-66 bis du 26 mai 1981, d'apprécier ces motifs d'intérêt public pour chaque groupe de fichiers analogues, en tenant compte de la nature de la population concernée et des dangers que celle-ci peut ou non présenter pour la sûreté de l'État, la Défense et la Sécurité Publique ;

- - qu'il lui incombe au cas présent de vérifier :

1°) Si la portée de la dérogation sollicitée n'excède pas le champ des missions des services des renseignements généraux ;

2°) Si la collecte, la conservation et le traitement des informations devant faire l'objet de la dérogation sont en rapport direct, pour chacun des groupes de fichiers concerné avec les dites missions ;

3°) Si toutes précautions sont prises pour éviter que la dérogation ne puisse donner lieu à l'édition de listes de personnes sur la base d'une seule des informations énumérées à l'article 31 alinéa premier de la loi du 6 janvier 1978 ;

4°) Si toutes garanties sont prévues pour éviter une divulgation des informations recueillies à des tiers non autorisés ;

5°) Si la durée de conservation des informations est, dans chaque cas, dûment limitée en fonction des finalités poursuivies.

3 - Sur la portée de la dérogation sollicitée

Prenant acte du fait que ne seront pas recueillies d'informations concernant les personnes mineures ;

– que se trouve également exclue du champ de la dérogation, l'application « Courses et Jeux » dont la finalité n'est pas évoquée dans le projet de décret susvisé ;

Constate, en ce qui concerne les traitements automatisés que la dérogation ne porte que sur les informations recueillies dans l'application « Dossier départemental » du fichier des personnes ;

– - qu'elle porte en outre sur les informations recueillies dans l'application « violence-attentats-terrorisme » et dans celle intitulée « associations, sociétés et groupements divers » ;

– - que compte tenu des caractéristiques des populations concernées dans chacune de ces trois applications, il convient de se prononcer de manière distincte en fonction des finalités propres à chaque application, considérée comme incluant aussi bien des fiches informatisées que des dossiers manuels ;

Considère, en ce qui concerne les dossiers manuels des services des renseignements généraux :

– qu'en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 qui renvoie à l'article 31, la dérogation doit être demandée pour toutes les fiches contenues dans des dossiers manuels, même lorsque ces dossiers ne sont pas référencés dans un traitement automatisé ;

4 - Sur la nature des informations recueillies

A - En ce qui concerne les informations relatives aux personnes susceptibles, en raison de leur activité ou de leur appartenance à un groupement, de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique

(article 2 alinéa 2 du projet)

Considère que ces informations, qui peuvent figurer dans les applications « violence-attentats-terrorisme » et « associations, sociétés et groupements divers », ainsi que dans des dossiers manuels, sont utiles dans le cadre des missions relevant de la protection de la sûreté de l'État et de la sécurité publique, du maintien de l'ordre public et de l'exercice de la police judiciaire, incombant aux services compétents de police et de défense pour leur faciliter la recherche et l'identification des personnes visées ci-dessus ;

Est d'avis qu'il y a lieu de préciser dans le décret que le recueil des informations sur le « type racial » est d'intérêt public, dès lors que ces informations constituent des éléments de signalement des personnes ;

- que le recueil des autres informations énumérées à l'article 31 alinéa premier de la loi du 6 janvier 1978 ne se justifie que dans le cas :
 - de personnes recourant à la violence,
 - de personnes apportant à ces dernières un soutien actif,
 - de personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ;
- à l'exclusion de toutes autres personnes ;

B - En ce qui concerne les informations relatives aux personnes pour lesquelles est demandée une autorisation d'accès ou ayant accès à des informations protégées (article 2 alinéa 3 du projet de décret)

Constatant que ces informations intéressent les personnes habilitées ou ayant demandé à être habilitées au « secret-défense » :

Est d'avis qu'il y a lieu de modifier le décret en précisant que les informations collectées visent exclusivement des personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure d'habilitation en application du décret n° 81-514 du 12 mai 1981, relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'État ;

C - En ce qui concerne les informations destinées à donner aux représentants du Gouvernement les moyens d'apprécier les situations politiques, économiques et sociales et de prévoir leur évolution (article 2, alinéa 4 du projet de décret)

Considère qu'il entre dans les missions des services des renseignements généraux, de recueillir des informations sur l'appartenance politique, syndicale ou confessionnelle des personnalités exerçant, selon le cas, des responsabilités comme élus politiques, représentants syndicaux ou autorités religieuses ;

– qu'il serait en revanche contraire au principe de la liberté de conscience de faire état, dans les rapports d'enquêtes administratives ou de moralité, d'informations sur les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou sur l'appartenance syndicale ;

– qu'en particulier, l'égalité d'accès aux grades et emplois de la fonction publique interdit toute discrimination selon les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, les seules distinctions admises devant être fondées sur les « vertus » et les « talents » au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

**5 - Sur l'établissement de listes de personnes
à partir des informations énumérées à l'article 31 alinéa premier
de la loi du 6 janvier 1978
(article 3 du projet de décret)**

Considère que la dérogation demandée ne doit pas être interprétée comme autorisant les Services des renseignements généraux à constituer des listes nominatives sur la seule base des informations énumérées à l'article 31 alinéa premier de la loi du 6 janvier 1978, concernant en particulier les personnes appartenant à un parti politique, une organisation syndicale, un groupement à caractère confessionnel ou les personnes ayant une origine raciale commune ;

**6 - Sur la communication des informations
(article 4 du projet de décret)**

Relevant, en ce qui concerne l'accès aux informations du fichier « violence-attentats-terrorisme » qu'outre les fonctionnaires des Services des renseignements généraux, dûment habilités, pourront également accéder à ces informations les fonctionnaires d'autres services de police (Direction de la surveillance du territoire, Direction de la Police judiciaire, service de la Police de l'air et des frontières) et de Défense (Direction générale de la Sécurité extérieure) ;

Est d'avis qu'il y a lieu de préciser dans le décret que les fonctionnaires de ces services ne pourront accéder à ce fichier s'ils ne sont dûment habilités à cet effet, chaque habilitation étant strictement personnelle et ayant un caractère temporaire et révocable ;

Emet en outre l'avis qu'aucun fonctionnaire ne puisse consulter les autres fichiers et les dossiers manuels détenus par les services des renseignements généraux, que selon une procédure garantissant la stricte confidentialité des informations et permettant un contrôle des motifs de la consultation ;

7 - Sur la durée de conservation des informations

Relevant que la conservation des informations relatives aux personnes habilitées au secret-défense est limitée, en vertu de l'article 2 alinéa 3 du projet de décret, à une durée de cinq ans après la cessation d'activité au titre de laquelle l'habilitation a été donnée ;

– qu'en revanche, aucune précision n'est apportée concernant la durée de conservation des informations relatives aux autres personnes;

Considérant que le délai dans lequel peuvent se révéler utiles les renseignements collectés sur les personnes, est indéterminé ;

Est d'avis de préciser dans le décret que les fiches informatisées et les dossiers manuels seront régulièrement mis à jour selon une procédure définie par la Direction centrale des renseignements généraux, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, spécialement pour ce qui concerne les informations inexactes, périmées ou dont l'enregistrement est exclu par la loi ;

Emet sous les réserves exprimées ci-dessus un avis favorable au projet de décret portant application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les services des renseignements généraux ainsi qu'aux dossiers manuels détenus par ces services ;

Demande que l'intitulé du décret soit complété pour faire apparaître qu'il s'applique aux dossiers manuels, au même titre qu'aux traitements automatisés ;

– que le décret, après avis du Conseil d'État, soit publié au Journal Officiel.

Le problème du numéro national d'identification

(Rapport présenté par M. Alba, membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés)

1. La Commission nationale de l'informatique et des libertés rencontre le problème du numéro national d'identification (1), chaque fois que vient à son attention une possibilité d'interconnexion de fichiers. Ceci implique que ce problème est permanent, mais ne suffirait pas à justifier la présentation des recommandations données à la fin de ce rapport, si cette question n'était précisément à l'origine même des travaux qui ont conduit le législateur à la loi informatique et libertés.

2. SAFARI

Quelques mots sur ce projet qui suscita en son temps une vive émotion. A relire aujourd'hui ce qui fut alors publié, on ne peut qu'être frappé par le caractère à la fois permanent et irréaliste de l'affaire.

Caractère permanent dans la mesure où les promoteurs et détracteurs du projet avaient bien vu que la recherche des éléments relatifs à une même personne dans différents fichiers impliquait à l'évidence que cette personne fut désignée de la même façon, ou de façon strictement correspondante, dans ces différents fichiers, d'où la mise en place de l'identifiant commun qui, en soi, n'était pas nouvelle puisque le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), dans sa version manuelle, contenait déjà un tel identifiant, que la présence de la technique informatique mettait au premier plan.

Irréaliste, car traduisant des conceptions informatiques de l'époque, consistant à penser que tout pouvait être facilement traduit en données adaptables au traitement par les machines numériques et qu'il serait aisé de circuler d'un fichier à l'autre pour, papillonnant ici et là, récolter les données nécessaires.

C'était méconnaître tous les problèmes posés par les codifications, problèmes qu'aujourd'hui les informaticiens professionnels devant gérer des bases de données abordent avec la plus grande précaution et en limitant souvent leur ambition.

(1) Numéro national d'inscription au répertoire : numéro de sécurité sociale.

Ceci étant, reste de SAFARI l'idée, incontestable et réalisable, qu'un identifiant commun fiable permet de rapprocher dans différents fichiers tout ce qui concerne le même individu, même si l'utilisation de ces données demande un passage en langage courant. Ce que l'identifiant permet est la localisation de ces données, et on peut estimer que le passage du langage codé au langage clair ne représente qu'une perte de temps, inconvénient mineur, vis-à-vis de l'objectif recherché, du moins s'il s'agit d'un petit nombre d'individus.

Au fond, on peut se demander si l'opinion aurait pris conscience du problème posé par SAFARI et de la question des identifiants si les noms des personnes permettaient de les distinguer sans ambiguïté. C'est parce qu'il n'existe pas assez de noms et de prénoms réellement utilisés pour désigner la personne que le besoin s'est fait sentir d'associer à l'état civil classique un ensemble de signes caractérisant de façon unique une identité.

A cet égard, le numéro d'inscription au répertoire, par sa structure de 13 chiffres, fournit une sorte de « *nom numérique* » à toute personne enregistrée en France par un officier d'état civil, ou inscrite dans le répertoire, pour les personnes nées à l'étranger, par les soins de l'INSEE.

8 - Le besoin d'identité

L'évolution des sociétés modernes entraîne un besoin d'identité croissant. Nous assistons à une croissance géométrique des communications. Nous voyons apparaître des moyens nouveaux de paiement de toutes sortes pour toutes les transactions ; les États reversent aux citoyens d'importantes parties du revenu national, cependant que les fiscalités reprennent à ces mêmes citoyens des éléments de plus en plus finement associés aux différentes modalités de la richesse, etc., tout ceci nécessitant, pour que ces vastes systèmes de sociétés ne se bloquent pas, que soit assurée l'identité des personnes intervenantes.

Personne n'aime être victime d'erreur, mais l'attachement légitime de chacun à ses droits implique alors que chacun accepte d'être désigné de façon non équivoque quant au système de gestion des droits auxquels il prétend.

Pour prendre un exemple concernant chacun de nous, celui des retraites, on constate que beaucoup d'individus ont eu l'occasion d'être rémunérés dans leur vie de diverses façons et ressortissent donc de types de retraites (origine des fonds, centres de versement, centres de répartition) très différents : la sauvegarde des droits des individus implique le recensement, dans l'espace et dans le temps, de tout ce qui a concerné un individu quant à ses droits de retraite, donc la possi-

bilité d'identifier sans ambiguïté cet individu au long de sa vie et de ses déplacements.

Face à ces besoins d'identité, les techniques informatiques ont l'avantage d'apporter des solutions fiables et faciles d'emploi, sous réserve d'adopter des systèmes de désignation (identifiants, codes) bien liés aux techniques.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'identifiant des personnes, même si nous disposions d'un système de nom de famille et de prénoms plus diversifié qu'aujourd'hui, sa non « signifiante », sauf à travers des considérations onomastiques non accessibles au grand public fait qu'il ne pourrait être utilisé sans erreur, à la différence du NIR.

La voie qui s'offre dans l'analyse du problème de l'identification pourra donc, sans prétendre à des solutions parfaites, chercher à isoler les secteurs dans lesquels le besoin d'identité est de l'intérêt même des individus et de la loi, de ceux dans lesquels il ne constitue qu'une commodité, voire une facilité, donc à le limiter si le besoin n'est pas évident.

On doit ici rappeler, ce que la CNIL a déjà souligné (*), que l'identité présentait deux aspects :

- distinguer une personne d'une autre (levée de doute),
- dénommer une personne (c'est-à-dire lui affecter un ensemble de signes permettant de la distinguer d'une façon non équivoque d'une autre personne).

La distinction de deux personnes n'implique pas que l'on fasse connaître urbi et orbi les signes numériques qui permettent de les distinguer dans le répertoire : c'est le rôle de mètre étalon d'identité que la Commission a déjà souligné.

L'affectation à une personne d'un ensemble de signes, c'est-à-dire d'un « identifiant » à la place de ses nom et prénoms afin d'éviter les homonymies, correspond à un besoin qui se situe à l'intérieur de la finalité d'une application informatique, et on a peine à penser que ces applications soient suffisamment semblables pour justifier des identifiants identiques.

La position que la CNIL adopterait pourrait être basée sur le besoin d'identité relatif à chaque application. Quoique une attitude empirique soit nécessaire dans ce secteur, quelques principes pourraient guider l'appréciation de la CNIL : pérennité d'un traitement relatif à un individu, extension géographique du traitement, spécificité sectorielle du traitement, acceptation du risque d'homonymie (qui ne paraît pas majeur pour beaucoup d'applications).

(*) Délibération sur le RNIPP du 9 juin 1981.

9 - L'évolution technique et ses conséquences

L'examen des conséquences de l'évolution rapide des techniques sur les risques d'atteintes aux libertés paraît indispensable.

A - *DELA CARTE PERFORÉE AUX BASES DE DONNÉES*

L'accumulation de fiches, à l'effet de constituer un fichier, impose à l'évidence que la présentation des fiches soit régularisée, c'est-à-dire fasse figurer des données de même nature dans des positions constantes, et en utilisant les mêmes mots pour dire les mêmes choses. C'est la notion de bordereau.

La carte perforée va au-delà : par la possibilité de lecture mécanique et de réalisations d'opérations logiques, la nécessité de coder l'information apparaît, d'où l'identification des individus et la mise au point de dictionnaire de codes pour permettre un enregistrement convenable des données des fichiers.

La bande magnétique ne change pas fondamentalement les choses, (on se représente facilement une bande comme constituée d'une suite de cartes perforées mises bout à bout). Cependant les possibilités de l'électronique font que le stockage de l'information par bandes est plus efficace que sur des cartes, et a permis les premiers grands fichiers.

Le disque magnétique constitue un espace de stockage à deux dimensions, et représente une mutation des systèmes de fichiers magnétiques, en raison même des possibilités d'accès direct et permanent à une donnée élémentaire.

En d'autres termes, cela revient à dire que pour une bande magnétique, pour accéder à un enregistrement particulier, il faut commencer par faire défiler tous les précédents ; avec un disque on accède directement à l'enregistrement voulu, soit par le numéro de l'enregistrement (qui correspond en fait à sa position sur le disque), soit, le plus souvent, par la clé logique, définie comme telle dans l'enregistrement (numéro de compte, code produit, etc.) et traduite, elle-même, en adresse physique. On peut ajouter que seul l'accès disque a permis d'envisager la constitution de fichiers du type bases de données.

Le concept de base de données vient d'une insuffisance des anciennes structures de fichiers. Avant lui, la notion de fichier était liée à une application : le fichier personnel, pour la gestion du personnel, le fichier articles pour les traitements de réapprovisionnement... Il en résultait qu'une même donnée apparaissait dans de nombreux fichiers différents, avec le risque de n'être pas toujours au même niveau de mise à jour, l'inconvénient d'occuper de la place inutilement et, par là, d'augmenter les temps de traitements.

La base de donnée répond à ce souci : on monte un fichier unique, une base, dans laquelle sont répertoriées et décrites une seule fois chacune des données susceptibles d'être appelée, par une application quelconque.

Ces données sont reliées entre elles par des relations logiques (au niveau élémentaire, pour les bases très sophistiquées, ou au niveau ensemble de données, ce qui est le plus courant), qui définiront les liens qui peuvent exister : matricule avec nom, quantité avec code article, numéro de facture avec code client, etc. N'étant représentées qu'en un seul endroit, ces données sont donc beaucoup plus faciles à contrôler.

La base de données a eu aussi pour conséquence de transférer bon nombre de contraintes de l'utilisateur vers la machine proprement dite.

Techniquement, une base de données ne peut s'envisager qu'avec des disques magnétiques comme support et une puissance de traitement suffisamment importante derrière, car elle est beaucoup plus lourde à gérer. La « puissance » ayant toutefois tendance à se banaliser, on commence à voir poindre des bases de données sur micro-ordinateurs. Bases simples, mais bases tout de même.

Enfin, par base de données réparties, il faut entendre :

- une base centralisée, conçue avec des moyens classiques,
- tout un ensemble de fichiers ou bases de données, réparties physiquement, en dehors du lieu de stockage de la base centrale.

Ces bases sont mises à jour de deux façons :

- par des informations en provenance de la base centrale,
- par des opérations locales.

La cohérence de ces différents niveaux de base et l'automatisme de leur synchronisme constituent leur problème essentiel qui, effectivement, est difficile à résoudre. Cela nécessite des moyens matériels et logiciels importants, des modèles théoriques inattaquables... et beaucoup de réalisme.

Le concept de bases de données réparties ne doit pas poser plus de problèmes (vu côté CNIL) qu'une base de données classique.

Car l'important est de contrôler les outils de mise à niveau de l'information. Tout ce qui provient du central interagit automatiquement sur le réparti, il suffit donc (!) de contrôler cette mise à jour.

Il en est de même de ce qui provient du local.

Ces techniques, encore prototypes, impliqueraient donc un très strict respect des pratiques de mise à jour : autre aspect de la sécurité.

Que conclure de ce rapide survol de l'évolution technique ? Le choix de codes de valeur (données) figurant dans les fichiers est aussi

important que l'identifiant personnel utilisé (d'autant que le nom des personnes sera souvent un moyen d'entrée dans le fichier — quitte à lever ensuite, par une procédure complémentaire — un doute). Rappelons que la CNIL a rencontré, à propos de la sécurité sociale, un problème précis de valeur, qui l'a amené à demander l'interdiction du code correspondant. Le progrès technique (le disque bon marché à forte capacité) facilitant les bases de données, doit nous inciter à porter une attention accrue aux contenus des fichiers.

Les systèmes de base de données s'opposent, par ailleurs, bien par nature à un accès à distance incontrôlé. Quoique tout soit possible, on doit relever que la complicité à la fraude est toujours son meilleur support, et que c'est seulement un respect suivi des procédures et un progrès patient des techniques de protection qui garantissent les succès. A cet égard, l'informatique n'échappe pas aux phénomènes généraux.

B - CONSÉQUENCES POSSIBLES DE LA MICRO-INFORMATIQUE

La généralisation des micro-ordinateurs va fatalement conduire à la constitution de fichiers nominatifs intéressant une petite clientèle commerciale, artisanale ou libérale. On peut penser qu'au stade actuel, compte tenu d'une assez grande inexpérience de beaucoup d'opérateurs, les fichiers en question seront sans valeur. Mais on peut faire confiance aux nombreuses organisations professionnelles et aux fournisseurs pour améliorer le niveau technique et aider à la standardisation.

Peut-on imaginer quels dangers, dans l'esprit de la loi Informatique & Libertés ce genre de fichiers peut entraîner ? Théoriquement, les mêmes que ceux résultant des techniques informatiques connues à l'époque des travaux préparatoires à la mise en place de la loi du 6 janvier 1978. Il n'y a là aucune différence de nature.

Cependant, on peut constater que la taille des populations concernées sera très différente, ce qui réduit le risque d'homonymie à peu de choses et incitera donc les détenteurs de ces fichiers à utiliser les noms des personnes comme identifiants.

Cela ne garantit rien quant aux usages internes qui pourront être faits du fichier et ne décharge pas le possesseur du fichier de ses responsabilités vis-à-vis de la loi, mais cela garantit, en un certain sens, un niveau élevé de non-interchangeabilité de fichiers dans la mesure où les responsables personnalisent la façon d'enregistrer les informations.

L'extension très rapide des techniques informatiques grand public pose cependant de nouveaux problèmes que seule l'expérience permettra de bien appréhender.

Devant l'ignorance généralisée des problèmes informatiques et libertés, une première mesure pourrait être la mise au courant systématique, à travers les fournisseurs de machines, des problèmes liés à la loi du 6 janvier 1978, de façon à ce que nul ne puisse prétendre ne pas les connaître. C'est ensuite à travers la déclaration des fichiers faite par les possesseurs que l'on verrait comment traiter systématiquement les problèmes posés par la myriade de petits fichiers qui ne manqueront pas d'être réalisés. L'ensemble des normes simplifiées mis en place par la CNIL trouverait là une remarquable application, ce qui pourrait inciter à le compléter et le préciser.

C - Indépendamment des problèmes de taille, le phénomène d'interconnexion généralisée, très présent chez les auteurs de la loi du 6 janvier 1978, implique que soit précisé ce qui peut en résulter.

Du point de vue de l'individu, une crainte certaine : que ce qui le concerne soit connu. Les individus acceptent volontiers de communiquer les renseignements les concernant mais n'acceptent pas que ces renseignements deviennent publics. La sensibilité de l'opinion française quant aux revenus ou à la santé reste encore considérable ! Comme les mêmes individus souhaitent, notamment dans le domaine social, légitimement utiliser les droits que leur reconnaît la loi et que l'utilisation de ces droits implique la fourniture de renseignements nominatifs et exacts, on ne peut guère trouver de solution que dans la recommandation d'un strict respect des procédures de sécurité concernant l'accès aux fichiers contenant les données concernant les individus. Quoiqu'il n'existe pas de solution parfaite, ce n'est que par un respect constant de règles précises que l'on parviendra à maintenir un taux d'accès illégal à des données nominatives à un niveau assez bas, de même qu'aujourd'hui, quoiqu'existent des perceurs de coffres-forts, le taux d'accès illégal aux coffres-forts satisfait manifestement une population qui en demande de plus en plus aux banques.

Une deuxième crainte est la recherche de personnes correspondant à tels ou tels critères. Techniquement, cela implique une connaissance précise des structures des fichiers, donc une complicité objective, qu'elle soit sur ordre ou pour d'autres motifs, de la hiérarchie ordonnatrice du fichier. C'est donc là aussi par une sécurité bien respectée que l'on assurera au mieux la sécurité du citoyen. Par sécurité bien respectée, entendons le respect de consignes qui sont, la plupart du temps, largement suffisantes quand elles sont observées...

Ces problèmes présentent cependant un aspect paradoxal : les grands fichiers publics contiennent des données non ambiguës, correspondant à des positions déterminées dans des échelles de valeurs. En tant que tel, et sous réserve de l'examen cas par cas (lors de déclarations normales) ou par l'influence des normes simplifiées, la clarté des éléments figurant dans les fichiers est en soi garantie de liberté.

Mais si l'on se reporte à un fichier dont on a beaucoup parlé, celui des terroristes, on n'y trouve que des données floues (tout ce qui peut provenir d'un témoignage !) et on s'y fait une sorte de règle d'y recenser l'homonymie. Aucun identifiant direct ou indirect au sens d'un identifiant définissant sans ambiguïté les personnes, n'y figure et ne peut d'ailleurs y figurer par nature même des informations traitées. De fait, ce fichier est rigoureusement inconnectable à tout autre, et l'utilisation des « sorties » impose, si l'on veut ensuite repartir vers d'autres fichiers, un travail minutieux, et classique depuis toujours, dans les affaires de police.

10 - Recommandations et propositions d'action

La CNIL constate que l'évolution actuelle de la société crée un besoin d'identité, recouvrant en fait deux notions différentes : l'une traduisant la simple distinction entre les personnes, l'autre attachant aux personnes un ensemble de signes (identifiant) les dénommant sans ambiguïté.

A ce besoin d'identité, s'oppose la crainte générale et diffuse de l'immatriculation parfaite des citoyens qui permettrait par une extrapolation technique, d'ailleurs un peu irréaliste, la mise en clair des notions attachées à chacun dans les différents fichiers confectionnés pour les règlements des droits publics, ou plus simplement des droits d'origine privée auxquels les citoyens accèdent en adhérant à des associations de nature diverses et en leur payant une cotisation.

La Commission ne peut retenir qu'une attitude de prudence : quoique les techniques informatiques ne fassent pas autre chose que les techniques manuelles, les possibilités d'extension quantitative entraînent une sorte de mutation qualitative incitant à la circonspection, alors que la rapidité de l'évolution technique banalise des puissances de calcul autorisant assez facilement des traitements de grande ampleur. Cette remarque, déjà faite durant les travaux préparatoires à la loi du 6 janvier 1978 conserve toute sa portée.

Rapprochant le besoin d'identité, la crainte d'identité, la prudence, tout en restant dans le fil du principe de finalité qu'elle a retenu dès le début de ses travaux, la CNIL propose les recommandations et propositions d'actions suivantes :

A - Le RNIPP devrait être utilisé essentiellement comme étalon d'identité permettant d'affirmer l'inscription, ou la non inscription, d'une personne au répertoire. Ce service, assuré par l'INSEE, ne doit pas aller jusqu'à diffuser systématiquement un identifiant universel qui, par sa portée, deviendrait rapidement un matricule, voire le nom des gens

(craignons toujours le remplacement des noms par les matricules à l'instar de ce qui se pratique dans certaines prisons). Cela implique que soit précisée l'interprétation de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

B - Les activités informatiques publiques (c'est-à-dire générant de très grands fichiers, eux-mêmes résultant de dispositions législatives, réglementaires, de portée nationale) devraient utiliser des identifiants qui leur sont spécifiques, c'est-à-dire liés à leur objet et réservés ; cela impliquerait (cf a) que l'INSEE réponde aux questions qui lui sont posées relativement à l'inscription au répertoire des personnes considérées, mais qu'il n'existe pas dans le RNIPP de recensement de tous les identifiants spécifiques relatifs à chacun des secteurs considérés. Ceci n'implique pas que les interconnexions internes au secteur soient autorisées ipso facto : c'est dans chaque cas que la Commission jugera de la sévérité convenant à l'application du principe « chacun chez soi ».

La Commission ne peut que constater qu'aujourd'hui le secteur social utilise massivement le numéro national d'inscription au répertoire comme identifiant spécifique du secteur. Compte tenu des problèmes d'informatisation que connaît par ailleurs la sécurité sociale (cette expression étant prise au sens le plus large du terme), la CNIL souhaite que l'usage d'identifiants spécifiques au secteur soit étudié sans qu'une pareille évolution puisse être aujourd'hui marquée par une échéance fixe.

C - Lois, décrets et règlements font obligation à un certain nombre d'opérateurs de traitements de communiquer avec les fichiers publics selon des modalités indiquées par les responsables de ces fichiers, c'est-à-dire faisant usage des identifiants relatifs à ces fichiers.

La Commission précise que si le relevé des identifiants sectoriels est évidemment indispensable (au même titre par exemple d'ailleurs que le relevé d'identité bancaire pour les matières relevant du secteur bancaire), il ne peut en aucun cas être utilisé par le responsable du fichier pour identifier sa propre population.

D - La Commission excluerait de l'accès au RNIPP tous les fichiers de type annuaires, agendas et autres, correspondant à la collection d'éléments publics de l'identité tels que nom, adresse et numéro de téléphone, que tout un chacun répand à travers ses cartes de visite, son abonnement téléphonique ou ses chèques.

Cela implique par ailleurs naturellement que les éditeurs de telles listes, annuaires, etc. n'enregistrent en aucun cas d'identifiants sectoriels et a fortiori l'identifiant national ; cela revient à accepter un cer-

tain risque d'homonymie qui ne paraît pas dangereux eu égard à la généralisation des listes en cause.

E - Dans le cadre de leur mission, l'INSEE et diverses administrations peuvent être amenés à exécuter ou à faire exécuter des études spécifiques qui impliquent d'identifier les personnes en tant qu'individu distinct d'un autre, de façon, les données relatives à ces individus étant recueillies, à permettre des traitements statistiques d'où l'identifiant de l'individu disparaît. La Commission admet le principe de ce genre d'études et procédera à l'élaboration d'une norme simplifiée relative à ce secteur, ce qui permettrait ensuite aux différents auteurs d'études de se livrer à celles-ci par une simple déclaration.

F - La CNIL reverra ses normes simplifiées, de façon à bien couvrir l'extension du nombre de fichiers liés à la généralisation des microordinateurs.

Parallèlement, une initiation à la loi Informatique et Libertés à travers les vendeurs d'ordinateurs pourrait sensibiliser des utilisateurs qui ignorent parfois l'existence de la loi. Enfin, un rappel des responsabilités des déclarants et détenteurs de fichiers pourrait n'être pas inutile.

La combinaison des lois régissant l'accès aux fichiers.

Arrêt Bertin (19 mai 1983).

Le Conseil d'État statuant au contentieux (Section du contentieux, 2^e sous-section),

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 9 mars 1982, présentée par M. Albert Bertin, demeurant 13, rue Jean-Larrivé à Lyon (Rhône) et tendant à ce que le Conseil d'État :

1° annule le jugement du 7 janvier 1982 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande dirigée contre la décision implicite et la décision explicite du 22 juin 1981 par lesquelles le ministre de la Défense a rejeté ses demandes de 4 mai 1981 tendant à obtenir copie des fiches de renseignement établies à son sujet par les brigades de gendarmerie de Mornant et de Saint-Genis-Laval (Rhône) ;

2° annule pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 :

Après avoir entendu le rapport de M. Bonichot, auditeur, et les conclusions de M. Denoix de Saint Marc, commissaire du Gouvernement ;

11 - Sur la régularité du jugement attaqué

Considérant que le jugement attaqué porte la mention « lu en séance publique le 7 janvier 1982 » et fait ainsi foi, par lui-même, qu'il a été prononcé dans les conditions prévues par l'article R. 170 du Code des tribunaux administratifs ; que, si le requérant soutient que cette mention est entachée d'inexactitude, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ;

Considérant que les conditions dans lesquelles les jugements des tribunaux administratifs sont affichés, après leur lecture, dans les locaux du tribunal sont sans incidence sur la régularité de ces jugements ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le jugement attaqué n'aurait pas fait l'objet d'un affichage dans les locaux du tribunal administratif est inopérant ;

12 - Sur la légalité des décisions attaquées

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 3 et 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 11 juillet 1979 que le droit à la communication des documents administratifs institué par cette loi ne peut s'exercer que dans la mesure où les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne sont pas, elles-mêmes, applicables ; qu'il ressort des termes mêmes des articles 34 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 que cette dernière loi régit le droit d'accès des individus aux fichiers de l'administration comportant des mentions nominatives, qu'ils soient automatisés, mécanographiques ou manuels ; qu'en particulier l'accès aux fichiers administratifs intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ne peut être exercé que par la voie d'une demande faite à la commission nationale de l'informatique et des libertés laquelle, d'après l'article 39 de la même loi, applicable en vertu de l'article 45 aux fichiers mécanographiques et manuels, « désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires » ;

Considérant, dès lors, que le ministre de la Défense nationale était tenu de rejeter, comme il l'a fait, les demandes présentées par M. Bertin, exclusivement fondées sur l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée et tendant à recevoir communication des fiches qui auraient, selon lui, été établies à son nom dans les fichiers de renseignement des brigades de gendarmerie de Mornant et Saint-Génis-Laval, lesquels sont des fichiers manuels intéressant la sécurité publique ; que les autres moyens articulés par le requérant à l'encontre de ces décisions sont dès lors inopérants ;

Décide

Article 1^{er} : La requête de M. Bertin est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de la Défense nationale et à M. Bertin.

**Délibération n° 83-39
modifiant la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981
portant adoption d'une recommandation relative
à la mise en œuvre du droit d'accès
au fichier électoral**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 32 sur le droit d'accès au fichier électoral ;

Vu l'article 6 de ladite loi, conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la mission d'informer toutes les personnes de leurs droits et obligations ;

Remplace le paragraphe 1° de la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981 susvisée, par les dispositions suivantes :

« 1° Sur demande constatée par écrit, il doit être délivré dans un délai maximum de quatre jours ouvrables, l'édition ou la reproduction des listes électorales, soit sur support papier, soit sur support magnétique, selon les modalités respectant une stricte égalité entre les demandeurs » ;

Rédige, ainsi qu'il suit, le paragraphe 3° de ladite délibération :

« 3° Les informations délivrées doivent être utilisées dans les conditions prévues par le code électoral, sous peine des sanctions édictées par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui réprime le détournement de finalité. »

Annexe 30

Avertissement et relations avec le Parquet 13 - Lettre du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au Garde des Sceaux

Paris, le 26 mai 1983

Monsieur le Garde des Sceaux,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est conduite à examiner diverses réclamations et plaintes qui lui sont transmises en application de l'article 21. 6°) de la loi du 6 janvier 1978. A cette occasion, la Commission est parfois informée d'actions judiciaires en cours sur le fondement des dispositions pénales de cette loi et du décret n° 81.1142 du 23 décembre 1981, mais elle n'est pas avisée de l'aboutissement de ces procédures et des décisions rendues par les tribunaux compétents. Elle n'est pas non plus informée des plaintes qui sont directement déposées auprès des autorités judiciaires.

Afin de pouvoir collaborer plus efficacement à l'application de la loi informatique et libertés, notre Commission a souhaité, au cours d'une récente réunion, que puissent être portées à sa connaissance tant les plaintes déposées auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, que les jugements ou arrêts rendus par les juridictions pénales.

C'est ainsi que je me permets de vous demander si vous estimez possible de nous faire transmettre, de façon systématique, ces informations par l'intermédiaire des parquets.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, à l'assurance de ma haute considération.

J. Thyraud

14 - Réponse du Garde des Sceaux au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Paris, le 29 juillet 1983

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 2 juin 1983, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le souhait de la Commission nationale de l'informatique

et des libertés d'être tenue informée de la suite judiciaire réservée aux plaintes déposées sur le fondement des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 23 décembre 1981.

Je puis vous indiquer que des instructions ont été données aux Procureurs généraux en ce sens, afin de permettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'exercer pleinement la mission générale de contrôle qui lui est dévolue par la loi du 6 janvier 1978.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie des instructions données aux magistrats du ministère Public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

Robert Badinter

15 - Circulaire adressée par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux

Ministère de la Justice Paris, le 19 juillet 1983
Direction des affaires criminelles et des grâces
Sous-direction de la Justice criminelle Bureau de
l'action publique

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice à
Madame et Messieurs les Procureurs généraux

Circulaire n° : Crim. 83-19 - E.1/19 juillet 1983

Références : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Objet : Information de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est chargée de veiller au respect des dispositions de ladite loi « notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives » (art. 6 de la loi).

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission reçoit les réclamations, pétitions et plaintes (art. 21-6° de la loi). Elle dénonce aux parquets, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, les infractions dont elle a connaissance (art. 21-4°).

Afin de permettre à la commission d'exercer efficacement cette mission, qui doit revêtir un caractère général il conviendrait de l'aviser systématiquement tant des suites réservées aux plaintes qu'elle aurait transmises aux parquets que de celles données aux plaintes et dénon-

ciations — fondées sur les articles 41 à 44 de la loi du 6 janvier 1978, ou sur les dispositions du décret du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi précitée — qui auraient été directement adressées aux procureurs de la République.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions en ce sens aux magistrats du ministère Public de vos ressorts, qui devront adresser les renseignements évoqués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, 21, rue Saint-Guillaume, Paris 75007.

Pour le Garde des Sceaux
ministre de la Justice
Le Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces

Michel Jeol

Le parlement, l'informatique et la CNIL

Analyse mensuelle des questions écrites

OCTOBRE 1982

31 questions : la CNIL est citée une fois

1. Domaines concernés

16 - *Application de la loi*

— Police des frontières

Quelle est d'une part l'utilité pour les services de police de photographier les papiers des passagers débarquant de vols internationaux, d'autre part le caractère licite de cette procédure au plan des recommandations de la Commission informatique et libertés (1).

— Accès aux fichiers informatisés

Dans l'optique d'une sensibilisation des associations de consommateurs aux possibilités offertes par le droit d'accès aux fichiers informatisés, un droit collectif d'accès pourrait-il être reconnu aux Comités d'entreprise ainsi qu'aux comités techniques paritaires de l'administration ? (2)

17 - *Administration/Administrés*

Afin d'éviter l'encombrement imposé par le stockage des collections de textes législatifs, ne pourrait-on envisager l'installation dans les préfectures et les mairies de terminaux permettant une transmission aisée et rapide des textes ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Les réseaux de transmission et les centres serveurs existent : la transmission par télématique des textes législatifs et réglementaires ne nécessite donc que d'effectuer la liaison entre un ensemble terminal écran-clavier et le réseau transpac.

Grâce à la procédure de photocomposition du Journal Officiel, la création d'une banque de données en texte intégral sera rendue possible.

(1) Question de Mme Florence d'Harcourt n° 21363.

(2) Question de M. Gérard Ehlers n° 8407.

Cependant, d'ores et déjà des banques de données sont accessibles par le biais de sociétés privées, mais à un prix relativement élevé. Il appartient donc aux collectivités locales de procéder à une évaluation de leurs besoins et de leurs possibilités financières (3).

18 - Formation d'informaticiens

Date de création d'un brevet de technicien supérieur d'informatique industrielle ?

Réponse de M. le ministre de l'Éducation nationale :

Une commission professionnelle consultative étudie actuellement tous les aspects de ce projet, dont le principe a été acquis dans le cadre du plan machines-outils (4).

19 - Informatique et défense de la langue française

— Dispositions envisagées pour mettre fin au monopole de la langue anglaise dans le domaine informatique ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Plusieurs mesures concrètes ont été prises :

— Création de l'Association internationale des informaticiens de langue française (AILF) ;

— Lancement par le Haut Comité de la langue française de 2 programmes pour la mise en place de banques de données :

- banque de terminologie française de l'Association Franterm,
- fondation du centre de données audiovisuelles et informatisées pour la communication sociale, l'analyse et la diffusion en français (DAICADIF);

— La mission interministérielle de l'information scientifique et technique (MIDIST) entreprend la réalisation de banques de données multiples fonctionnant en français (5).

20 - Communication

— Mesures envisagées afin d'harmoniser la législation concernant le monopole de diffusion avec les structures dérogatoires d'organisation qui répondent aux besoins locaux en matière de communication.

Réponse de M. le ministre de la Communication :

La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle définit à l'égard des réseaux câblés locaux, un cadre juridique nouveau. Ainsi donc l'accès à des réseaux locaux préexistants sera soumis à la déli-

(3) Question de M. Jean-Marie Daillet n° 13944.

(4) Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 7182.

(5) Question de M. Edmond Garcin n° 18163.

vance par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle d'une autorisation préalable (6).

21 - Développement des circuits intégrés

— Actions tendant à consolider les résultats obtenus en matière de développement de la production de circuits intégrés français ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Un 2^e plan micro électronique est actuellement élaboré par les divers ministères concernés. Le rôle des PTT est fondamental dans l'ensemble de l'activité microélectronique en France, et c'est pourquoi les services spécialisés des PTT contribuent activement à l'élaboration de ce 2^e plan (7).

NOVEMBRE 1982

38 questions : la CNIL est citée 3 fois.

Domaines concernés

1. Application de la loi

Dans quelle mesure les élus municipaux pourraient-ils constituer un fichier à jour et permanent de la population qu'ils administrent ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Les conditions de création de fichiers nominatifs automatisés sont définies par la loi du 6 janvier 1978 et impliquent l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

De plus, l'élaboration d'un fichier communal de population ne saurait entraîner le rétablissement de l'obligation de déclaration des changements de domicile supprimée par l'ordonnance 45-2589 du 2 novembre 1945 (1).

— Mesures envisagées pour régler le problème du non-paiement des pensions alimentaires à la suite des divorces ?

Réponse de M. le ministre de la Justice :

En plus de techniques de recouvrement spécifiques et des voies d'exécution ordinaires, les huissiers de justice peuvent désormais avoir communication des informations relatives au débiteur d'aliments con-

(6) Question de M. André Rossinot n° 17454.

(7) Question de M. Pierre Vallon n° 6749.

(1) Question de M. Jacques Carat n° 8013.

tenues dans le fichier des comptes bancaires et dans celui des cartes grises (2).

— Le projet de carte à micro-processeur destiné à chaque assuré social tiendra-t-il compte de la protection de la liberté de la personne au regard de la loi informatique et libertés et sera-t-il de réalisation française ?

Réponse de M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale :

Le système électronique de saisie de l'assurance maladie (SESAM), s'il est finalement retenu au terme des études nécessaires ne pourra s'appliquer que dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Sera exigé des fournisseurs l'engagement d'utiliser des composants électroniques français (3)

22 - Expériences grand *public*

Une généralisation du système d'information administrative dans le cadre de l'expérience TELETEL en zone rurale est-elle envisagée, et si oui dans quels départements et selon quels critères ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Au début 1983, le CESIA établira un bilan de cette expérience d'accès aux informations administratives et de communication avec les organismes publics distants, bilan devant permettre aux différents partenaires concernés de décider de la poursuite de ce type d'opération.

L'accès aux services TELETEL pourra se faire par le réseau téléphonique commuté et les points d'accès vidéotex mis en place par les PTT (4).

23 - Politique de l'informatique

— Objectifs pratiques du financement à 140 milliards de francs sur cinq ans de la filière électronique — place de la Bretagne dans ce contexte ?

Réponse de M. le ministre de la Recherche et de l'Industrie :

« L'objectif central est de faire passer la production de l'ensemble des industries de la filière à 170 milliards de francs (francs 1982) en 1986 contre 96 milliards en 1981 — soit un taux de croissance annuel de 9 % au lieu de 3,1 % constatés actuellement. »

La vocation électronique de la Bretagne est réaffirmée par la décision de création à Rennes de la maison de l'électronique de l'informati-

(2) Question de M. Michel Manet n° 6276.

(3) Question de M. Michel Noir n° 6735.

(4) Question de M. Philippe Mestre n° 20019.

que et de la télématique de l'ouest, d'un studio numérique expérimental de télévision, et du renforcement du laboratoire du CCETT (5).

DÉCEMBRE 1982

19 questions : la CNIL n'est pas citée

Domaines concernés

1. *Télécommunications*

Dans le cadre du développement des techniques de pointe telles le service du courrier électronique et de la télécopie publique, quelle est la ville retenue par le ministère des PTT pour desservir la Défense ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Le bureau de Neuilly-principal a été préféré à celui de Levallois, en raison de la facilité d'accès de la clientèle et du trafic potentiel lié à la densité d'entreprises, de foyers et de commerces de la localité.

Cependant, Levallois bénéficiera également d'un équipement postéclair (1).

2. *Facturation téléphonique détaillée*

Délais envisagés pour la fourniture sans frais supplémentaires d'une facturation détaillée de leurs communications téléphoniques aux abonnés qui le désirent ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

300 000 abonnés pourront bénéficier de ce service en 1983, 1 million mi-1984, 2 millions et demi fin 1985. Il ne sera proposé qu'à la demande et moyennant un abonnement supplémentaire payant (2).

3. *Expériences grand public*

L'extension à d'autres départements bretons de l'expérience de l'annuaire électronique menée en Ile-et-Vilaine est-elle envisagée ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Le développement du programme d'équipement des abonnés en terminaux MINITEL se fait dans le cadre d'une large concertation avec

(5) Question de M. Raymond Marcellin n° 18802.

(1) Question de M. Parfait Jans n° 21683.

(2) Question de M. François Fillon n° 21788.

les élus, les usagers et tous les partenaires économiques et sociaux intéressés à l'opération.

Certaines collectivités locales ont fait connaître leur intérêt pour le système, parmi lesquelles certains départements bretons (3).

4. *Politique de l'informatique*

Le plan de restructuration du centre commun d'études des télécommunications et de télédiffusion (CCETT) qui priverait le centre de Rennes de la partie télématique professionnelle ne semble-t-il pas préjudiciable aux intérêts industriels de la Bretagne ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Le champ de recherche du CCETT couvre essentiellement les domaines où existent de fortes interactions entre les activités des deux maisons mères (le centre national d'études des télécommunications et télédiffusion de France) en l'occurrence l'audiovisuel et la télématique individuelle).

Dans ce contexte, l'ouest français et notamment la Bretagne sont appelés à jouer un rôle privilégié, tant au plan de la recherche qu'à celui de la production industrielle et de service (4).

— Conséquences au plan de la politique nationale des télécommunications de la décision de la société Philips d'ouvrir des négociations avec la compagnie américaine ATT ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Une recherche de solution au niveau européen eut été souhaitable, d'autant que les sociétés françaises disposent d'une maîtrise certaine en matière de commutation temporelle. En tout état de cause cependant, la France continuera à promouvoir une coopération européenne dans le secteur de la filière électronique (5).

5. Banques de données

Mesures envisagées afin de rétablir au sein des fichiers des PTT la distinction entre la production et la diffusion de l'information ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Dans le cadre qui leur est assigné par leurs statuts, les filiales jouissent d'une certaine autonomie de gestion et d'une certaine marge de manœuvre quant aux opérations qu'elles mènent à condition que ces actions soient en conformité avec leur objectif social (6).

(3) Question de M. Charles Miossec n° 21373.

(4) Question de M. Alain Madelin n° 21130.

(5) Question de M. Bernard Schreiner n° 22035.

(6) Question de M. Bernard Stasi n° 20792.

JANVIER 1983

41 questions : la CNIL est citée une fois

Domaines concernés

1. *Application de la loi : recensement*

— Raisons de la suppression de la liste nominative qui était dressée à l'issue des opérations de recensement par les services municipaux et qui leur permettait de répondre à de nombreuses questions émanant des services de l'État ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

En sa délibération du 10 mars 1981, la CNIL a demandé qu'il soit précisé sur les bulletins et bordereaux « qu'il est interdit d'en prendre copie sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le détournement de finalité » (1).

2. *Informatique et collectivités locales*

Modalités de règlement du problème financier et statutaire posé par le personnel informaticien communal dont les tâches s'alourdissent en raison du développement de l'informatique des collectivités locales ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Plusieurs arrêtés précisent déjà la situation de ces agents et de plus, à l'occasion de la mise en place des statuts particuliers liés à la création de la fonction publique territoriale, cette situation sera réexaminée (2).

3. *Informatique et formation permanente*

Mesures envisagées pour favoriser la place de l'informatique dans la formation permanente ?

Réponse de M. le Premier ministre :

Dans le cadre du développement de la filière électronique un effort de formation aux niveaux ingénieur, technicien supérieur, et technicien est prévu.

L'objectif est de former en 3 ans : 1 100 ingénieurs et 3 000 techniciens supérieurs supplémentaires, 1 000 représentants du personnel et 100 formateurs.

(1) Question de M. Georges Berchet n° 9633.

(2) Question de M. René Olmeta n° 23843.

Ce plan aboutit ainsi à augmenter d'environ 1/3 durant 3 ans le nombre de stages de niveaux 1, 2 et 3 en informatique et électronique (3).

4. *Télématique : procédures juridiques*

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle semblent déborder dans le champ de la télé-informatique développée par les entreprises pour elles-mêmes ou leurs clients. Cela ne risque-t-il pas de freiner les développements industriels ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

L'article en question ne concerne que les programmes de communication audiovisuelle proposés au public et non pas toutes les communications interactives établies avec des bases de données. « Le décret d'application de l'article 77 établira un régime d'exploitation des banques de données moins restrictif des libertés que le régime antérieur à la loi sur la communication audiovisuelle » (4).

5. *Communication*

N'est-il pas à craindre que l'imprécision des termes de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle puisse faire tomber sous le coup de la loi tous les moyens collectifs d'informatique comportant des terminaux à écran, mis par exemple à la disposition de ses employés par une entreprise ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

Les moyens collectifs privés d'informatique dans la mesure où ils ne servent pas à la mise à disposition du public de documents audiovisuels ne relèvent pas de la loi mise en cause (5).

FÉVRIER 1983

59 questions : la CNIL est citée 3 fois

Domaines concernés

1. *Application de la loi : élections prud'homales*

Origine des bandes-adresses utilisées dans le cadre des élections prud'homales ; nature de l'accord passé avec les URSSAF pour l'utili-

(3) Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 7569.

(4) Question de M. Daniel Goulet n° 23648.

(5) Question de M. Daniel Goulet n° 23649.

sation des fichiers informatisés et observation des recommandations de la Commission informatique et libertés.

Réponse de M. le ministre délégué aux Affaires sociales chargé du travail :

La communication de la liste de leurs salariés par les employeurs aux maires compétents résulte de l'article L-513-3 du Code du travail. En l'absence de fichiers de tous les employeurs, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et les caisses centrales de mutualité sociale agricole ont fourni la liste et les adresses des employeurs sans aucune autre mention au ministère du Travail. Aucun fichier employeurs n'a été constitué à cette occasion. Cette opération s'est effectuée dans le respect de l'avis de la CNIL (1).

2. *Application de la loi : rapports avec les administrés*

Quel est le bien fondé, au regard de la loi du 6 janvier 78, du refus opposé à un maire d'une commune par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de lui communiquer des informations nécessaires à l'évaluation de la situation de l'emploi dans le département ?

Réponse de M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale :

La loi du 6 janvier 1978 s'applique parfaitement dans ce cas, sauf si les renseignements demandés sont de type purement statistique (2).

3. *Atteinte à la vie privée*

N'y a-t-il pas lieu d'envisager une réglementation stricte de la commercialisation des micro-émetteurs qui permettent l'écoute et l'enregistrement à distance de conversations entre particuliers ?

Réponse de M. le ministre de la Justice :

L'utilisation de ces « micro espions » constitue un délit et la chancellerie est en faveur de la mise au point d'un texte réglementaire susceptible de faire cesser le risque que représente pour les libertés le développement de ce type d'appareils (3).

4. *Communication*

L'ouverture législative ménagée par l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sera-t-elle utilisée par l'État pour associer équitablement les collectivités locales et les industriels à la réalisation des réseaux câblés affectés à la communication audiovisuelle ?

(1) Question de M. Auguste Chupin n° 7274.

(2) Question de M. Pierre Messmer n° 22245.

(3) Question de M. Georges Sarre n° 24000.

Réponse de M. le ministre des PTT :

Les collectivités locales intéressées par le câblage en gardent l'initiative, le préalable à toute création étant la mise en place d'une société locale d'exploitation commerciale. De plus, l'autorisation de disposer d'un réseau non intégré au réseau général des PTT pourra être demandée à cette administration (4).

5. *Micro-informatique*

— Modalités de développement de la micro-informatique dans les services de la poste ?

Réponse de M. le ministre des PTT :

La micro-informatique ouvre la voie d'une automatisation décentralisée des services. Grâce au réseau Cheops 850 terminaux évolués ont été installés dans 400 bureaux et 1200 autres sont déjà prévus.

De plus, 150 guichets d'affranchissement postal automatiques (GAPA) sont en cours d'installation.

Au vu des résultats de l'expérimentation en cours, la décision de l'extension de ces nouvelles techniques dans le cadre du développement de la filière électronique sera alors peut-être prise (5).

MARS 1983

34 questions : la CNIL ou la loi du 6 janvier 1978 sont citées 3 fois

Domaines concernés

1. Application de la *loi*

— Sondages et
enquêtes

Quels sont les organismes publics ou privés habilités à effectuer des enquêtes ou des sondages auprès des élus et les questionnaires utilisés pour ces enquêtes ont-ils reçu l'agrément de la CNIL ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

La réalisation des enquêtes d'opinion est libre dès lors que la collecte des données est effectuée, conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978. De plus, la Commission des sondages vérifie l'application des règles de publication et de diffusion de ces sondages

(4) Question de M. Serge Charles n° 24525.

(5) Question de M. Louis Perrein n° 9189.

fixées par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 et le décret d'application n° 78-79 du 25 janvier 1979 (1).

— Questionnaires scolaires.

Problèmes posés par l'utilisation de formulaires administratifs non munis du visa du CERFA dans le cadre de questionnaires scolaires de nature confidentielle ?

Réponse de M. le ministre de l'Éducation nationale :

Le ministère de l'Éducation nationale est en relation permanente avec le CERFA par l'intermédiaire de la division de l'organisation et d'analyse de gestion et la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le biais du Service de l'informatique de gestion et des statistiques. Pour éviter à l'avenir que soient posées aux parents des questions de nature confidentielle, un rappel des dispositions de la loi informatique et libertés sera notifié à tous les établissements scolaires (2).

2. *Application de l'informatique : pêche*

— Mesures envisagées pour le développement de la recherche et de l'application de méthodes informatiques dans le secteur de la pêche ?

Réponse de M. le ministre de la Recherche et de l'Industrie :

La Direction des pêches maritimes et des cultures marines a d'ores et déjà décidé de procéder à l'adaptation du matériel informatique permettant à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes d'assurer la saisie et le traitement des données de production et d'effort de pêche.

En outre, le développement de l'informatisation des criées et l'homogénéisation des logiciels et matériels en place se poursuivent.

Après concertation des organismes concernés, un véritable plan de développement de l'informatique pourrait être mis en œuvre dans ce secteur (3).

3. *Administration/administrés*

— Bilan de l'activité des centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) et avantages de l'implantation des Centres administration à votre service (AVS) ?

Réponse de M. le ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives :

Après sa création en 1959 à Paris, le CIRA a implanté des antennes à Lyon en 1978, Metz en 1979 et Lille en 1982.

1 Question de M. Henri Bayard n° 26193.

2 Question de M. Jacques Toubon n° 21179.

3 Question de M. Jean-Yves Ledrian n° 16166.

Outre des réponses directes au public, il renseigne également les différentes cellules d'information tels les centres AVS, bureaux d'accueil des préfectures, etc. et est chargé d'expériences de télémessageries et de campagnes spécialisées.

Les antennes de province en plus de publications dans la presse régionale organisent des réunions d'information. L'action du CIRA et de ses antennes et celle des centres AVS sont complémentaires tant au plan géographique qu'au niveau de la nature et des modalités de renseignements fournis (4).

4. *Politique de l'informatique*

État de la production dans le monde de fibres optiques et situation de la production française dans ce domaine ?

Réponse de M. le ministre de la Recherche et de l'Industrie :

— Le marché mondial de la fibre optique dominé par les entreprises américaines et japonaises, représentaient en 1980 environ 45 millions de \$, soit 65 000 km de fibres, et pourrait atteindre en 1985, 450 millions de \$ pour 1 300 000 km de fibres.

En France, la capacité de production annuelle est actuellement d'environ 10 000 à 15 000 km, et devrait doubler en 1983 (5).

5. *Banques de données : commerce extérieur*

Un programme d'informatisation complet des données disponibles en matière de commerce extérieur peut-il être envisagé afin d'accroître l'efficacité de l'effort national en matière d'exportation ?

Réponse de M. le ministre du Commerce extérieur :

Plusieurs sources existent déjà :

- la banque de données SELEXPORT couvrant les informations statistiques des échanges des principaux pays industrialisés ;
- la division de statistiques économique et des comptes nationaux de l'OCDE regroupe des données plus fines ;
- les annuaires statistiques des échanges commerciaux édités par les douanes de nos partenaires, disponibles au CFCE ;
- le système TELEMAQUE pour la demande commerciale étrangère, le système ULYSSE pour l'offre française, la base de données BEATRICE pour les informations douanières mensuelles.

L'accent devra être mis sur l'élaboration d'un fichier performant décrivant l'offre française, le développement du flux d'informations sur la demande étrangère et la promotion de l'utilisation de l'outil informatique au niveau régional (6).

(4) Question de M. Bruno Bourg-Broc n° 25453.

(5) Question de M. Pierre Bernard Couste n° 16686.

(6) Question de M. Alain Rodet n° 26833.

AVRIL 1983

38 questions : la CNIL ou la loi sont cités 3 fois

Domaines concernés

1. *Télétravail*

Bilan des expériences de travail à distance lancées par la direction générale des Télécommunications à Cannes, Rennes, Sens et l'Ille-Rousse.

Réponse de M. le ministre délégué chargé des PTT :

Les expérimentations en cours se poursuivent afin de dégager une doctrine d'emploi du télétravail et d'apprécier l'opportunité d'un développement ultérieur dans les services des PTT (1).

2. *Facturation téléphonique détaillée*

Cadre et critère géographiques de l'expérimentation du service de facturation détaillée des communications téléphoniques ?

Réponse du ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT :

Les critères de mise en place seront essentiellement techniques (2).

3. *Expérience télématique*

Conclusions de l'expérience télématique grand public de Vélizy ?

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche chargé des PTT :

Parmi les services s'ajoutant à celui de l'annuaire électronique, on peut relever des préférences de la part du public :

– les services de la presse périodique, les informations transports, tourisme, la vente sur catalogue, les renseignements du secteur bancaire, et enfin les services de messagerie. Examinée avec attention par la Commission du suivi des expériences télématiques et par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'en dégager la problématique déontologique, l'expérience qui semble être viable sur le plan économique, se poursuit à Vélizy sous forme d'un centre d'essais TELETEL (3).

1 Question de M. Bruno Bourg-Broc n° 28001.

2 Question de M. Henri Caillavet n° 10457.

3 Question de M. Roger Poudonson n° 10028.

4. *Politique de l'informatique, Centre mondial*

Financement, fonctionnement et perspectives d'action du centre mondial informatique ?

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche :

Le financement du centre est interministériel, la contribution de l'État fixée à 50 millions de francs pour 1982 pourrait s'élever à 90 millions de francs en 1983. Les axes de recherche sont discutés et approuvés par son conseil scientifique. Ils sont actuellement les suivants :

- systèmes interactifs utilisant les micro-ordinateurs individuels ;
- audiodisques ;
- banques d'images basées sur les vidéodisques optiques,
- applications médicales ;
- synthèse et stockage de la parole ;
- expérimentations sociales (4).

5. *Banques de données*

Intentions en matière d'établissement d'un schéma directeur de l'informatique juridique qui affranchirait les spécialistes français du droit de l'obligation de recourir à des bases de données d'origine étrangère.

Réponse de M. le Premier ministre :

Il existe déjà une quinzaine de banques de données juridiques françaises qui devraient dispenser d'un recours à des banques d'origine étrangère, sans compter les « guides juridiques » accessibles en vidéotex par le grand public. Des études au plan interministériel sont en cours pour trouver des solutions à l'ensemble des problèmes posés (5).

(4) Question de M. Roger Poudonson n° 10173.

(5) Question de M. Jacques Maheas n° 19922.

MAI 1983

32 questions, la CNIL ou la loi sont citées 3 fois.

Domaines concernés

1. *Application de la loi : personnels de la police nationale*

La mise en place du fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale tiendra-t-elle compte des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Les directives énoncées par la CNIL, dans sa délibération n° 82-158 du 21 septembre 1982 seront respectées. Les listes établies à partir du fichier magnétique, contiendront les mêmes informations que celles actuellement fournies sur des états dressés manuellement (1).

2. *Détournement de fichiers*

Suite à donner au détournement de fichiers de l'Office public HLM de la Ville de Paris, dans le cadre des élections municipales, ce qui est en infraction avec la loi du 6 janvier 1978 ?

Réponse de M. le Premier ministre

Au vu des réclamations et plaintes qui lui ont été adressées, la CNIL a décidé de mener toutes investigations utiles, tout en rappelant qu'elle n'est pas juge en la matière électorale et que la compétence des tribunaux de droit commun n'est pas affectée par les missions de contrôle (2).

3. *Application de l'informatique*

Moyens à mettre en œuvre pour simplifier et alléger la tâche des juridictions ?

Réponse de M. le ministre de la Justice :

Outre les créations d'emplois, il sera fait appel aux ressources de l'informatique et de la bureautique. Le schéma directeur 1984-1988 mettra l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée et plus accessible aux utilisateurs que par le passé (3).

La conservation des actes légaux ne pourrait-elle bénéficier des moyens informatiques et techniques modernes ?

1 Question de M. Jean-Claude Gaudin n° 24043.

2 Question de Mme Adrienne Horvath n° 29157.

3 Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 10999.

Réponse de M. le ministre de la Justice :

Dans la mesure où des supports autres que le papier présenteraient des garanties de sécurité équivalentes aux procédures actuelles, la chancellerie serait prête à étudier la possibilité de leur utilisation (4).

4. *Accès aux documents administratifs*

Mesures envisagées afin de garantir le respect de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en facilitant la communication de documents administratifs les concernant aux personnes intéressées ?

Réponse de M. le Premier ministre :

L'inventaire des moyens et services dont disposent les administrations devra permettre l'établissement d'un plan d'organisation et rendre les structures administratives aptes à satisfaire les démarches des particuliers. Une enquête sur la signalisation et la publication des documents administratifs a été demandée à la Commission de coordination de la documentation administrative. Enfin, la liste des documents non communicables est arrêtée régulièrement pour chaque département ministériel, en concertation avec la CADA (5).

5. *Publiphones à carte à mémoire*

Etat de l'expérience des cartes magnétiques utilisées dans les cabines téléphoniques de certaines communes ?

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT :

En 1983, l'installation des 1 000 appareils à carte holographique est prévue à Paris, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse.

De plus, en fonction des résultats de l'expérience d'utilisation de publiphones à carte à mémoire mise en œuvre à Blois et à Lyon, 2000 appareils de ce type pourraient être mis en service en 1984 (6).

(4) Question de M. Pierre Metais n° 27830.

(5) Question de Mme Marie-France Lecuir n° 27822.

(6) Question de Mme Marie-Claude Beaudeau n° 11136.

JUIN 1983

42 questions, la CNIL ou la loi sont citées 6 fois :

Domaines concernés

- *Application de la loi*

— Fichier informatisé des assurés sociaux :

Pour quelles raisons la CNIL n'a-t-elle pas été consultée préalablement à la constitution du fichier nécessaire à l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales du régime général (1) ?

- *Utilisation des fichiers ASSEDIC*

Est-il vrai que l'utilisation des fichiers des ASSEDIC a été sollicitée dans le cadre de la préparation des élections prud'homales par le secrétaire général d'une confédération ouvrière ?

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi :

Après enquête, il apparaît qu'aucune demande d'utilisation des fichiers ASSEDIC n'a été effectuée auprès du régime d'assurance chômage en question pour la finalité évoquée (2).

- *Expérience administrative de bureautique*

— Résultats et éventuelles applications de l'expérience administrative de bureautique réalisée par la poste dans la région de Marseille ?

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT :

La première application menée à bien et d'ores et déjà considérée comme opérationnelle porte sur la réglementation des marchés publics : une banque de données offre aux services extérieurs une consultation immédiate de l'ensemble de l'information et la possibilité d'éditer les documents nécessaires dans le cadre de la vie d'un marché. Des expériences de travail à distance sont également en cours. Le bilan de ces diverses expérimentations permettra d'envisager l'opportunité d'un développement ultérieur (3).

1 Question de M. Francis Geng n° 33874.

2 Question de M. Roger Poudonson n° 9435.

3 Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 11502.

- *Développements technologiques*

- Des recherches sont-elles en cours dans le domaine des ordinateurs biologiques ?

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

Une dizaine d'équipes, réparties dans les écoles d'ingénieurs, l'Université et l'Industrie travaillent sur ce thème, et en particulier sur les associations de produits biologiques et de transistors à effet de champ, et sur le couplage de modules électroniques au système nerveux humain. Les recherches axées sur la substitution des composants biomoléculaires aux composants électroniques actuels n'en sont qu'à leurs tout début (1).

- *Politique de l'informatique*

- État actuel de l'industrie française dans le secteur des micro ordinateurs ?

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

Le marché de la micro-informatique a une croissance d'environ 40 % l'an. La place de l'industrie française est faible sur le plan mondial, bien que le principal constructeur européen de micro-ordinateurs soit français. Dans le cadre de la filière électronique, la production de masse de micro-ordinateurs sera encouragée ainsi que l'innovation par des mesures d'aide spécifiques (2).

- *Banques de données*

- Mesures envisagées afin de promouvoir le développement des informations directement utilisables de trois banques de données françaises qui disposent actuellement plutôt de références bibliographiques ?

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

Des actions de promotion ont déjà contribué à améliorer la situation, avec pour conséquences :

l'amélioration de la maîtrise nationale de l'information en chimie ;
la création du serveur/scientifique et technique QUESTEL-Télé-systèmes ;

la mise en chantier de 4 grandes banques de données, SNEI, DAFSA, GSI-ECO, SLIGOS et SYDONI.

Une conception plus vaste devra permettre de prendre en compte une logique industrielle ainsi qu'une logique stratégique et une logique administrative (3).

1 Question de M. Jean-Jacques Leonetti n° 27083.

2 Question de M. Michel Noir n° 16231.

3 Question de M. Pierre Vallon n° 8471.

JUILLET 1983

19 questions : la CNIL n'est pas citée

Domaines concernés

- *Informatique et collectivités locales*

Pourrait-on mettre à la disposition de tous les maires d'un même département un service spécifique d'informations automatisées, en matière de collectivités locales ?

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Il appartient aux collectivités locales de créer les structures d'information nécessaires à leurs besoins de documentation, l'État pouvant apporter ponctuellement son soutien. En outre, une section informatique créée par arrêté du 31 mars 1982, au sein du Conseil National des services publics départementaux et communaux est chargée de favoriser l'expérimentation et la mise en œuvre d'opérations à caractère novateur par les collectivités locales (1).

- *Télématique : expériences grand public*

— Conclusions d'une étude portant sur la pénétration de la télématique dans le grand public.

Réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche chargé des PTT :

Les produits et services télématiques sont bien perçus par l'ensemble du grand public bien que de façon différente, selon les groupes socio-culturels. Les résultats de cette étude contribueront à favoriser l'insertion de la télématique dans la vie quotidienne (2).

- *Politique de l'informatique*

— La création d'un haut commissariat à l'informatique pourrait-elle être envisagée ?

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

« Cette proposition ainsi que les autres suggestions du rapport Lemoine servent de support à un travail de concertation interministérielle au terme duquel seront arrêtés, d'ici quelques semaines, les propositions du Gouvernement sur cette question » (3).

1 Question de M. Henri Caillavet n° 10666.

2 Question de M. Jean-Marie Rausch n° 11417.

3 Question de M. Henri Caillavet n° 11010.

— Accords passés avec le Japon pour le développement de la technologie Nipponne des circuits intégrés à grande échelle et des fibres optiques ?

En matière de circuits intégrés, l'accord porte sur les micro-processeurs 4 bits, avec pour partenaires Matra-Harris semi-conducteurs et Nippon Electric Company. A ce jour, il n'y a pas eu d'accord signé dans le domaine des fibres optiques (1).

— Montant des autorisations de programme allouées au plan d'action filière électronique en 1982 aux différents ministères concernés, ainsi qu'aux grandes sociétés nationales.

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

En ce qui concerne la part dévolue au développement de la filière électronique pour les quatre entreprises, elle devrait être de 3,5 milliards de francs. Des crédits de l'ordre de 4,5 milliards de francs sont prévus en 1983, au titre du budget des ministères de l'Industrie et de la Recherche, des PTT et de la Défense. Un comité technique de coordination veille à l'harmonisation des actions menées par ces ministères (2).

MOIS D'AOÛT 1983 ACTUALITÉ PARLEMENTAIRE

34 questions : La CNIL n'est pas citée

Domaines concernés

- *Administration/Administrés*

— Mesures mises en œuvre pour aider les administrés dans leurs relations avec les divers services administratifs.

Réponse de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives :

— De nombreuses brochures concernant les formalités à accomplir et les services compétents sont à la disposition du public. De plus, une expérience locale « administration à votre service » est actuellement menée dans quatre départements. Les résultats de cette expérience

1 Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 3811.

2 Question de M. Jean-Louis Masson n° 29845.

permettront au gouvernement de définir une politique générale d'information des citoyens sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration (1).

— Moyens mis à la disposition de la Commission d'accès aux documents administratifs.

[...] « Suite donnée à la proposition de la commission tendant à la révision des dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 en vue d'introduire un délai de réponse opposable aux administrations saisies par la Commission [...] ».

Réponse de M. le Premier Ministre :

— La CADA a été dotée de locaux plus vastes et de moyens matériels accrus, sinon de personnel supplémentaire étant donné les contraintes budgétaires. Une réduction du temps de réponse imparti à l'administration est à l'étude dans le cadre d'un nouveau texte relatif aux relations entre l'administration et les administrés (2).

- *Télécommunications - fibres optiques*

— Serait-il possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques ?

Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

— Trois groupes nationalisés ont déjà créé des unités d'études et de production de fibres optiques ces dernières années et il est actuellement prématuré d'envisager de nouvelles implantations dans ce domaine (3).

- *Banques de données*

— Date de création d'une banque de terminologie scientifique et technique ?

Réponse de M. le Premier Ministre :

— Animé par la MIDIST, un projet de création est à l'étude sous ses différents aspects :

- identification de ses utilisateurs afin de déterminer la gamme des produits terminologiques ;
- choix des fonds terminologiques de base qui suppose un recensement préalable et une évaluation des problèmes juridiques posés par la fusion des diverses sources ;
- modalités de fonctionnement de la banque qui seront à définir à l'issue des expérimentations en cours (4).

1 Question de M. René Bourget n° 33662.

2 Question de M. Bruno Bourg-Broc n° 36343.

3 Question de M. Jean-Louis Masson n° 36426.

4 Question de M. Pierre Christian Taittinger n° 10391.

SEPTEMBRE 1983 ACTUALITÉ PARLEMENTAIRE

20 questions, la CNIL est citée deux fois.

Domaines concernés

- *Application de la loi*

— L'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit l'extension du droit individuel d'accès aux fichiers manuels : en l'absence d'un texte réglementaire permettant l'application concrète de cette disposition, quelles sont les mesures envisagées pour y remédier ?

Réponse de M. le ministre de la Justice :

— L'expérience n'a pas jusqu'à présent rendu nécessaire l'élaboration du décret prévu à l'article 45 de la loi. « Au demeurant, l'article 45 précité rend, pour l'essentiel, expressément applicables aux fichiers qu'il vise les dispositions (...) concernant le droit d'accès aux traitements informatisés, ce qui permet d'affirmer que le droit d'accès qu'il prévoit peut être effectivement exercé sans qu'un décret intervienne nécessairement » (1).

- *Libertés publiques - contribuables*

— Est-il exact que seraient élaborées de nouvelles fiches de sélection de contribuables ou figureraient le revenu, les éléments du patrimoine et la balance de trésorerie de chaque Français ?

Réponse de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget :

— Cette procédure existe depuis 1978. Le programme des contrôles fiscaux est d'ailleurs arrêté en fonction de constatations faites lors de l'examen des pièces contenues dans les dossiers des contribuables (2).

- *Administration/Administrés*

— Nature et résultats de l'opération « administration à votre service » ?

Réponse de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives :

— Les huit centres implantés dans les départements de la Drôme, l'Essonne, Pas-de-Calais et de la Sarthe fonctionnent à l'échelon pluri ministériel le plus proche du public. Ils sont chargés de la conception et de la mise à disposition du public d'une information, permettant une

1 Question de M. Michel Sapin n° 31704.

2 Question de M. Pierre Vallon n° 9031.

orientation efficace des usagers. Une évaluation de leur action est actuellement en cours (3).

- *Sécurité des moyens de paiement*

— Étant donné la multiplication de l'émission de chèques volés, ne peut-on envisager de rendre obligatoire la photo d'identité sur les chèques — Bilan des expériences actuellement menées dans le domaine de la monnaie électronique ?

Réponse de M. le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget :

— Une étude est en cours sur les moyens d'améliorer la sécurité des transactions par chèque. Le recours au procédé du chèque-photo semble d'ores et déjà ne pas avoir vraiment été concluant, de l'avis des banques et de leur clientèle. La monnaie électronique, plus sûre et moins coûteuse que le chèque, est encouragée par les pouvoirs publics. Les premières conclusions des expériences menées à Aix-en-Provence, Blois, Caen, Lyon et Saint-Etienne seront tirées au début de l'année 1984 (4).

- *Politique industrielle - Robotique*

— État du développement et des perspectives des ateliers flexibles en France ?

— Réponse de M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche :

— La France connaît encore un retard important dans ce domaine. Des réalisations sont été menées à bien dans le cadre de l'action CODIS robotique pour un montant total de 333 millions de francs. Des opérations de démonstration seront entreprises afin de sensibiliser les secteurs susceptibles d'automatiser leur production (5).

— Suite réservée aux recommandations formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'utilisation de la robotique dans la production, en l'occurrence que soient réparties entre des structures politiques et administratives distinctes, le rôle de construction d'une filière industrielle nouvelle et la maîtrise de ses conséquences ?

Réponse de M. le Premier Ministre :

— La production des équipements de robotique n'est pas le seul souci du gouvernement qui considère la diffusion comme une priorité. Un programme d'action est à l'étude au plan interministériel et il est exclu que les contraintes de la production prennent le pas sur celles de l'utilisation (6).

(3) Question de M. Roland Bernard n° 34118.

(4) Question de M. Adrien Zeller n° 33474.

(5) Question de M. Michel Noir n° 32789.

(6) Question de M. Pierre Salvi n° 10223.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
GRAPHIC-EXPANSION S. A.
9, avenue du Général-Leclerc
-----NANCY-----
D.L. n° 1 424 - 1^{er} trim. 1984

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est installée depuis cinq ans.

Ce rapport annuel est donc l'occasion non seulement de rendre compte de l'activité de la Commission, du 15 octobre 1982 au 15 octobre 1983, et de présenter en particulier ses décisions les plus importantes, concernant, par exemple, les élections à la sécurité sociale, le fichier anti-terroriste, le fichier des personnes recherchées ; mais encore de dresser un bilan thématique (secteur social, collectivités locales, réflexion sur les formalités préalables, etc.) de son action.

De cette action se dégage désormais une doctrine précise mais suffisamment souple pour tenir compte de l'évolution d'une matière, en elle-même, particulièrement changeante.

Le législateur ayant prévu les dispositions permettant de faire face à cette évolution, la Commission entend bien tirer le meilleur parti d'articles qui, à l'origine, anticipaient sur l'avenir.

En outre, « conscience sociale de la nation », la Commission nationale de l'informatique et des libertés entend rappeler constamment au respect de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 — « l'informatique doit être au service de chaque citoyen » — tous ceux qui oublient que derrière l'usager, l'administré, le consommateur, il y a un homme auquel le législateur a marqué sa considération.